

GROUPE INTERGOUVERNEMENTAL
D'ACTION CONTRE LE BLANCHIMENT
D'ARGENT EN AFRIQUE DE L'OUEST

Rapport d'Evaluation Mutuelle

Sur la lutte Contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme

NIGER

5 MAI 2009

Le Niger est membre du GIABA. Cette évaluation a été effectuée par la Banque Mondiale. C'est la 8eme évaluation mutuelle adaptée par la Plénière du GIABA le 5 Mai 2009.

© 2009 GIABA. Tous droits réservés.

Toute reproduction ou traduction sans autorisation préalable est interdite. Pour toute diffusion, reproduction de tout ou partie de ce document, il faut l'autorisation du GIABA, Complexe SICAP – Point E, Immeuble A, 1er Etage Avenue Cheik Anta DIOP x Canal IV, Dakar. Fax +221337241745, e-mail secretariat@giaba.org

CONFIDENTIEL

REPUBLIQUE DU NIGER

PROJET DE RAPPORT D'EVALUATION DETAILLEE SUR LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

DATE DE L'EVALUATION

DU 16 AU 27 JUIN 2008

BANQUE MONDIALE

UNITE D'INTEGRITE DES MARCHES FINANCIERS

TABLE DE MATIERES

Liste des acronymes et des abreviations 8
Preface 12
Synthese de l'evaluation 13

1. Informations generales 17
1.1. Présentation générale du Niger 17
1.2. Situation générale au regard du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme 18
1.3. Vue d'ensemble du secteur financier 19
1.4. Vue d'ensemble du secteur des entreprises et professions non-financières désignées 22
1.5. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes applicables aux personnes morales et construction juridiques 22
1.6. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention en matière blanchiment de capitaux et financement du terrorisme 23
1.6.3 L'approche relative aux risques 24
1.7 Progrès effectués depuis la dernière évaluation 24
2 Système Légal et Mesures Institutionnelles connexes 24
2.1 Incrimination du blanchiment (R.1, R 2 et 32) 24
2.1.1 Description et Analyse 24
2.1.2 Recommandations et commentaires 27
2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 et 2 27
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (SR.II et R 32) 28
2.2.1 Description et Analyse 28
2.2.2 Recommandations et Commentaires 30
2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II et R 32 30
2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3 et 32) 30
2.3.1 Description et Analyse 30
2.3.2 Recommandations et Commentaires 33
2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3 et 32 33
2.4 Gel des avoirs utilises pour le financement du terrorisme (SR.III) 34
2.4.1 Description et Analyse 34
2.4.2 Recommandations et Commentaires 36
2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III et R 32 37
2.5 La Cellule de Renseignement Financier et ses fonctions (R26) 37
2.5.1 Description et analyse 37
2.5.2 Recommandations et commentaires 42
2.5.3 Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32 42
2.6 Les autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes – le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'infraction et celui de la confiscation et du gel (R.27, 28, 30 et 32). 43
2.6.1 Description et analyse: 43
2.6.2 Recommandations et commentaires 45
2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27, 28 et 30 46
2.7 Déclarations ou communications transfrontières (SR IX) 46
2.7.1 Description et analyse 46
2.7.2 Recommandations et commentaires 48
2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX 49
3 Mesures préventives – Institutions Financières Devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents 49
3.1 Risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme 49
3.2 Devoir de vigilance relatif à la clientèle, y compris les mesures d'identification renforcées ou réduites (R.5 à R 8) 49
3.2.1 Description et Analyse 49
3.2.2 Recommandations et commentaires 58
3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8 60
3.3 Recours à des tiers et autres intermédiaires (R.9) 60
3.3.1 Description et Analyse 60
3.3.2 Recommandations et Commentaires 61
3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9 61
3.4 Obligation de secret professionnel des institutions financières (R.4) 61
3.4.1 Description et Analyse 61
3.4.2 Recommendations et Commentaires 62
3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4 62

3.5 Conservation des documents et règles relatives aux transferts de fonds (R.10 et RS.VII) 62
3.5.1 Description et Analyse 62
3.5.2 Recommandations et Commentaires 65
3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la recommandation spéciale VII 65
3.6 Surveillance des transactions (R.11 et 21) 66
3.6.1 Description et Analyse 66
3.6.2 Recommandations et Commentaires 67
3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21 68
3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (R.13-14, 19, 25 et RS.IV) 68
3.7.1 Description et Analyse 68
3.7.2 Recommandations et Commentaires 71
3.7.3 Conformité aux Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2), et Recommandation spéciale IV 72
3.8 Contrôles internes, conformité, audit et filiales étrangères (R.15 et 22) 72
3.8.1 Description et Analyse 72
3.8.2 Recommandation et Commentaires 75
3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22 76
3.9 Banques fictives (R.18) 76
3.9.1 Description et Analyse 76
3.9.2 Recommandations et Commentaires 76
3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18 76
3.10 Système de supervision et de contrôle. Autorités compétentes et Organismes d'autorégulation. Rôle, fonctions, obligations et pouvoirs (R. 17, 23, 29 et 30) 77
3.10.1 Description et Analyse 77
3.10.2 Recommandations et Commentaires 89
3.10.3 Conformité avec les Recommandations 17, 23 (critères 23.2, 23.4, 23.6-23.7), 29 et 30 90
3.11 Services de transferts de fonds ou de valeurs (TFV) (RS.VI) 91
3.11.1 Description et Analyse 91
3.11.2 Recommandations et commentaires 91
3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI 91
4 Mesures preventives – entreprises et professions non financieres designees 92
4.1 Devoirs de vigilance et de conservation des documents (R.12) 92
4.1.1 Description et analyse 92
4.1.2 Recommandations et commentaires 94
4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12 94
4.2 Suivi des transactions suspectes (R 16) (application des R.13 et 15 à 21) 95
4.2.1 Description et analyse 95
4.2.2 Recommandations et commentaires 95
4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16 95
4.3 Réglementation, supervision et suivi (R. 24-25) 96
4.3.1 Description et analyse 96
Réglementation et supervision des casinos (c. 24.1) 96
4.3.2 Recommandations et commentaires 97
4.3.3 Conformité avec les Recommandations 24 et 25 97
4.4 Autres entreprises et professions non-financières et techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20) 97
4.4.1 Description et analyse 97
4.4.2 Recommandations et commentaires 98
4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20 98
5 Personnes morales et associations 99
5.1 Personnes morales– Accès à l'actionnariat et contrôle des informations (R.33) 99
5.1.1 Description et Analyse 99
5.1.2 Recommandations et Commentaires 100
5.1.3 Conformité avec la Recommandations 33 101
5.2 Constructions juridiques – Accès a l'actionnariat et contrôle des informations (R.34) 101
5.2.1 Description et Analyse 101
5.2.2 Conformité avec la Recommandation 34 101
5.3 Organismes a but non lucratif (SR.VIII) 101
5.3.1 Description et Analyse 101
5.3.2 Recommandations et Commentaires 103
5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII 104
6 COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE 104
6.1 Coopération Nationale et Coordination (R.31) 104
6.1.1 Description et Analyse 104
6.1.2 Recommandations et Commentaires 104
6.1.3 Conformité avec Recommandation 31 105

6.2 Les conventions et les Résolutions Spéciales des Nations Unies (R.35 et SR.I) 105
6.2.1 Description et Analyse 105
6.2.2 Recommandations et Commentaires 106
6.2.3 Conformité avec les recommandations 35 et Recommandation spéciale I 106
6.3 Entraide Pénale internationale (R.32, 36-38, SR.V) 106
6.3.1 Description et Analyse 106
6.3.2 Recommandations et Commentaires 109
6.3.3 Conformité avec les Recommandations 32, 36 to 38, et la recommandation Spéciale V .. 110
6.4 Extradition (R.32, 37 & 39, & SR.V) 110
6.4.1 Description et Analyse 110
6.4.2 Recommandations et Commentaires 111
6.4.3 Conformité avec les Recommandations 32, 37 & 39, et la recommandation Spéciale V ... 111
6.5 Autres formes de coopération internationale (R.32 & 40, & SR.V) 112
6.5.1 Description et Analyse 112
6.5.2 Recommandations et Commentaires 114
6.5.3 Conformité avec les Recommandations 40 et la recommandation Spéciale V 114
7 Autres sujets 115
7.1 Ressources et statistiques 115
7.2 Autres mesures et sujets pertinents de LBC/FT 115
Tableau 1. Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI 117
Tableau 2: Plan d'action recommandé pour améliorer le system LBC/FT 122

LISTE DES ACRONYMES ET DES ABREVIATIONS

AUDCG	L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général
AUSCGIE	l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
BC	Blanchiment des Capitaux
CB	Commission Bancaire
CB-UMOA	Commission bancaire de l'UEMOA
CCS/SFD	Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés
CDM	Conseil des Ministres de l'UEMOA
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale
CENTIF	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CFA	Franc CFA, monnaie émise par la BCEAO
CFT	Lutte contre le Financement du Terrorisme
CIMA	Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance
CMU	Conseil des ministres de l'UEMOA
CPN	Code Pénal Nigérien
CPPN	Code de Procédure Pénale Nigérien
CRCA	Commission Régionales de Contrôle des Assurances
CRBV	Conseil Régional des bourses de Valeurs
CREPMF	Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers
CRF	Centre de Renseignements Financiers
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations Unies

DNA	Direction Nationales des Assurances
DOS	Déclarations d'opérations suspectes
DPJ	Direction de la Police Judiciaire
DRG	Direction des Renseignements Généraux
DSP	Direction de la Sécurité Publique
DST	Direction de la Surveillance du Territoire
EC	Établissement de crédit
EMF	Établissement de Micro-Finance
EPNFD	Entreprises et Professions Non Financières Désignées
EUR	Euro
FT	Financement du Terrorisme
G	Giga (milliard)
GIABA	Groupe interministériel d'action contre le blanchiment des capitaux en Afrique
GAFI	Groupe d'Action Financière sur le Blanchiment des Capitaux
IMCEC	Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit
I-	Instruction
LAB /CFT	Lutte anti-blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme
LBC	Lutte contre le Blanchiment des Capitaux
M	Million
OF	Organisme Financier
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
ONU	Organisation des Nations Unies
ONUDC	Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime

OPCVM	Organisme de placements collectifs en valeurs mobilières
PESF	Programme d'évaluation du secteur financier
PIB	Produit intérieur brut
R-	Règlement
SA	Société anonyme
SFD	Société financière décentralisée
SGCB	Secrétariat général de la CB-UMOA
SGI	Société de gestion et d'Intermédiation
SGP	Société de Gestion de Patrimoine
STV	Service de Transmission de fonds et de Valeurs
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
UMOA	Union Monétaire Ouest Africaine
USD	Dollar des Etats-Unis d'Amérique

PREFACE

INFORMATIONS GENERALES ET METHODOLOGIE UTILISEE POUR L'EVALUATION DU NIGER

1. L'évaluation du régime de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) du Niger a été conduite sur la base des Quarante Recommandations de 2003 et des Neuf Recommandations Spéciales de 2001 sur le financement du terrorisme élaborées par le Groupe d'action financière (GAFI). Elle a été également préparée à partir de la Méthodologie de 2004. L'évaluation a été menée sur la base des lois, règlementations et autres documents délivrés par les autorités nationales du Niger, ainsi que les informations recueillies lors de la visite du pays du 16 au 27 juin 2008. Au cours de sa visite, l'équipe d'évaluation a rencontré des responsables et représentants de tous les organismes gouvernementaux compétents et du secteur privé.

2. L'évaluation a été conduite par une équipe d'évaluateurs de la Banque mondiale et le Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment d'Argent et le Financement du Terrorisme en Afrique de l'Ouest (GIABA). Ont participé à cette évaluation Emile van der Does de Willebois (expert juridique et chef de mission), Richard Gordon, (consultant et expert financier), Boudewijn Verhelst (consultante et expert pour les questions de centre de renseignement financier et la poursuite pénale), Astou Senghor (expert du GIABA et spécialiste en EPFND) et Elpidio Freitas, (observateur de la part du GIABA). Les experts ont focalisé leurs analyses sur le dispositif nigérien LBC tout en prenant en compte également le cadre régional et communautaire de l'UMOA relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

3. Pour ce faire, ils ont analysé le cadre institutionnel, les lois et règlements relatifs à la LBC/FT, règlementations, lignes directrices et autres obligations, ainsi que le régime réglementaire ou autre régime en vigueur au Niger pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. La capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble de ces dispositifs ont également été évaluées.

4. Ce rapport propose une synthèse des mesures de LBC/FT en vigueur au Niger à la date de la visite sur place ou immédiatement après. Il les décrit et les analyse, et fait des recommandations sur des actions à prendre pour renforcer certains aspects du système. Il indique également le niveau de conformité du Niger avec les 40+9 Recommandations du GAFI. Le rapport a été réalisé par la Banque mondiale dans le cadre plus général du Programme d'évaluation du système financier (PSEF) du Niger. Ce rapport sera par ailleurs soumis à la plénière du GIABA en mai 2009 pour qu'il soit reconnu comme Rapport d'évaluation mutuelle du groupe régional.

AVERTISSEMENT

5. Le rapport du Niger s'inscrit dans le cadre d'une série d'évaluations que la Banque mondiale a entreprise dans la région de l'UMOA. Le dispositif régional LBC/FT élaboré par les instances de l'UMOA a été évalué au titre des standards internationaux du GAFI au début 2008 ainsi que le Mali et le Niger en tant que juridictions membres de l'Union. D'autres pays de la zone suivront dans les mois qui viennent. En raison du fait que les normes LBC/FT applicables au Niger découlent des normes communautaires UMOA, il existe de facto une grande proximité de situation, du moins au stade normatif, entre le Niger et les autres pays de la sous-région. Ainsi, le cadre juridique LBC/FT y compris la supervision, observé par la Banque mondiale au Niger s'apparente à bien des égards à celui constaté au plan régional ainsi qu'au Mali. Le présent rapport reprend donc, dans plusieurs de ses composantes, certaines observations élaborées dans les rapports précédents (UMOA et Mali) afin d'assurer un traitement uniforme de ces systèmes.

SYNTHESE DE L'EVALUATION

INFORMATIONS GENERALES

6. Le secteur financier formel au Niger est petit et dominé par les banques. Le secteur de la micro finance est en croissance. Le secteur informel nigérien représente une part conséquente de l'activité économique du pays, caractéristique commune aux autres pays membres de l'UEMOA.

7. L'environnement criminel est marqué par les trafics de drogues et d'armes, le vol à main armée, et le trafic d'êtres humains. La corruption est reconnue comme étant un problème, surtout le détournement de derniers publics. Le Niger ressort ainsi au 115^{e} rang (sur 180) dans le classement 2008 sur la perception de la corruption établi par Transparency International.

8. Depuis février 2007, la situation sociale s'est détériorée dans la région désertique qui occupe le nord du pays, envenimée par une violente révolte de rebelles touaregs qui s'estiment marginalisés et veulent bénéficier des richesses tirées de l'exploitation d'uranium dans la région (qui possède les plus grandes réserves du monde). Le Gouvernement a déclaré le nord du pays zone militaire à deux reprises, en août 2007 et en février 2008. Le conflit met en péril l'économie de la région car il freine le tourisme (la saison touristique va d'octobre à mars), principale source de revenu de la plupart des ménages qui vivent de l'artisanat.

DISPOSITIFS JURIDIQUES ET MESURES INSTITUTIONNELLES CORRESPONDANTES

9. Le dispositif nigérien de lutte contre le blanchiment des capitaux est issu de la loi No 2004-041 du 8 Juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (la Loi LBC). Celle-ci transpose en droit national la Directive communautaire 07/2002 adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 19 septembre 2002.

10. La loi LBC définit le blanchiment de capitaux et précise les mesures coercitives applicables. La loi définit le cadre préventif et opérationnel, en particulier celui de la Cellule Nationale de Traitement des informations Financières (la CENTIF), ainsi que le cadre juridique de coopération international (entraide judiciaire et extradition).

11. L'incrimination des blanchiments des capitaux dans la loi LBC est largement en conformité avec les standards internationaux. Toutefois, le seuil de preuve pour aboutir à une condamnation pourrait se montrer assez haut. Bien que ce crime fasse déjà part du dispositif nigérien depuis 4 ans, ces conclusions restent encore à être testées pour la première fois.

12. Le financement du terrorisme est incriminé très récemment dans la loi 2008—18 du 23 juin 2008. Toutefois cette incrimination n'est pas complètement conforme aux standards internationaux. En outre il y a un projet de loi uniforme relative à la lutte contre le financement du terrorisme basé sur une directive du 4 juillet 2007 du Conseil des ministres de l'UMOA qui fixe les grands axes d'un futur dispositif préventif et répressif en matière de CFT.

13. Les mesures prévues par le droit commun et la Loi LBC sur la confiscation et saisie sont adéquates en ce qui concerne les produits et les instruments de crime. L'efficacité de ces mesures pourrait être considérablement améliorée par l'introduction des dispositions prévoyant la confiscation des fonds de valeur équivalente à la valeur des produits et instruments des crimes et délits.

14. Devenu opérationnelle en avril 2005, la CENTIF n'a reçu que 2 déclarations en tout, respectivement en 2006 et en 2007. Après l'incendie qui a ravagé les bureaux de la CENTIF en septembre 2007, le système n'a pas vraiment redémarré.

15. Même s'il l'on apprécie les efforts faites par la CENTIF, il faut reconnaître qu'un grand problème d'efficacité se pose. La CENTIF prend la place centrale dans le système préventif anti-blanchiment et elle a la vocation de jouer le rôle catalyseur dans la lutte contre le blanchiment de capitaux comme telle. Il est devenu évident pendant la mission que la police s'attend que c'est le régime de déclarations qui va mettre à jour les affaires de blanchiment et elle à de grandes espérances dans ce sens.

16. Il est donc d'importance primordiale que tous les acteurs concernés, y compris la CENTIF, acquièrent une connaissance plus approfondie de la matière par un programme de formation accéléré, dont la CENTIF doit prendre la tête, ensemble avec les autorités de supervision. Le système ne peut guère arriver à des résultats quand les joueurs n'ont pas eu l'occasion d'acquérir une expertise opérationnelle spécifique.

17. L'organisation de la CRF est bonne et s'apprête certainement à remplir ses tâches d'une manière adéquate. Néanmoins il y a encore des éléments qui peuvent être mis au point afin d'améliorer la qualité du fonctionnement de la cellule.

18. L'approche multidisciplinaire, qui se reflète dans la composition des membres de la CENTIF, est un peu déséquilibrée par la prépondérance du composant policier/judiciaire au préjudice de l'élément financier, ce qui ne correspond pas vraiment avec la notion d'un service administratif. Il y a lieu de renforcer le composant financier avec des analystes experts en la matière économique, bancaire et/ou financières.

19. L'expérience dans un cas traité par la CRF démontre que les procédures en place méritent d'être revues et affinées. L'usage du réseau de communication policier, tel que IP, pour compléter les informations porte un risque en termes de protection de la confidentialité des données, le canal IP étant ouvert pour tous les services de police membres.

20. Le manque de budget et ressources financières pour la CENTIF est une défaillance importante qui ne peut perdurer. Tandis que les ressources humaines sont à présent suffisant, il y'a un grand besoin de développer un logiciel approprié et d'équiper le personnel d'une façon adéquate.

21. Enfin, il manque encore la lutte contre le financement du terrorisme dans les attributions de la CENTIF. Ainsi, la transposition de la Loi uniforme UEMOA concernant le financement de terrorisme doit se faire sans tarder.

22. Généralement les services de police, y inclus les brigades de recherche de la gendarmerie, sont formés d'une façon adéquate pour remplir leurs devoirs en termes d'investigations de délits de droit commun, ce qui se traduit en un nombre encourageant d'enquêtes qui aboutissent au parquet. Leurs moyens sont néanmoins assez limités en termes de ressources humaines et logistiques, tenant compte de l'étendue du pays.

23. A présent la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente un grand défi pour les investigateurs. Surtout l'approche nouvelle de s'attaquer contre les délits qui génèrent de l'argent sale à l'envers, c'est a dire à partir des avantages patrimoniaux criminelles pour aboutir au délit d'origine et son auteur, leur est essentiellement inconnu.

24. Par conséquent il y a un grand besoin de formation spécifique dans la matière de criminalité financière et surtout les techniques et la preuve de blanchiment. Cela implique aussi un changement de mentalité qui s'éloigne de l'approche classique de rechercher sur le délit de base et d'en finir là. A présent il faut focaliser plus l'aspect des avantages patrimoniaux en toute forme. La détection de tels biens dans le secteur financier réglementé est bien sûr en grande partie l'affaire de la CENTIF, dont les policiers attendent qu'elle leur fournisse les renseignements nécessaires, mais cela ne dispense pas la police de diriger leurs efforts aussi dans cette direction, surtout dans le secteur informel: le système préventif est une source additionnelle très importante, mais il coexiste avec le système répressif qui est le domaine exclusif de la police et les autorités judiciaires.

25. Il faut donc développer l'expérience pour acquérir de l'expertise. Des cours spécialisés sont certes de première importance, mais aussi l'expérience sur le terrain. Il y a une grande mobilité dans la police et la magistrature, ce qui fait que les enquêteurs et les magistrats d'instruction n'ont pas vraiment l'occasion et le temps d'approfondir leurs capacités en la matière. Il va falloir se réorganiser à fur et mesure, avec le progrès espéré du régime de déclarations de soupçon, afin de permettre aux opérationnels d'avoir le temps et l'opportunité de gagner en expérience.

26. Les douanes n'ont pas d'attributions qui relèvent du domaine de l'anti-blanchiment et du financement du terrorisme. S'ils sont confrontés avec des faits indicatifs de ces criminalités, ils doivent passer les renseignements aux services de police. De plus, le Niger n'a pas encore mis en place un système spécifique de déclaration ou de communication d'information dans le contexte LBC/FT.

27. Ceci dit, il y a déjà certains mécanismes en place qui peuvent déjà servir ou être utilisés dans l'avenir pour détecter des mouvements d'espèces qui transitent les frontières de l'UEMOA. Le régime d'implémentation du Règlement cambiaire prévoit déjà un système de déclaration et donne aux douanes le droit de s'informer sur l'argent liquide en possession des voyageurs entrant et sortant du territoire de l'UEMOA. Le Règlement de changes cependant ne s'applique pas aux frontières internes de l'UEMOA.

MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

28. Le secteur financier comprend notamment les organismes relevant des secteurs bancaires (et deux établissements financiers), de la micro-finance, d'assurance-vie, l'agent de la marché financier régional, et du change manuel.

29. La clientèle des banques au Niger est relativement petite. La plus grande banque a approximativement 11,000 comptes actifs, la deuxième 7,000, la troisième 5,000, la quatrième 4,000, et les autres beaucoup moins. Il s'avère que la plupart des clients de ces banques sont des sociétés bien connus des individus riches qui sont actifs économiquement et qui utilisent des services de chèques et dans une moindre mesure de petits épargnants. Les banques connaissent généralement leur clientèle, l'objectif de leur transactions financiers connaissent leur profil, et savent si le client entreprend une transaction douteuse.

30. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur. Il y a un intermédiaire boursier, une Société de gestion et d'intermédiation (SGI) qui a un seule client, une banque. Ainsi, cela ne représente pas un grand risque de BC et FT. Il y a deux types des institutions micro-finance : les institutions de crédit, et les institutions d'épargne et de crédit. Pour le premier, le risque de BC est négligeable, pour l'autre, les comptes d'épargne sont de faible montant et le risque de blanchiment est bas.

31. La BCEAO a édicté pour les organismes financiers de la sous-région une instruction relative à la LBC le 2 juillet 2007. Ce texte rappelle les dispositions relatives aux obligations de vigilance des organismes financiers, en particulier les normes d'identification, de conservation des documents, et de détection des opérations suspectes telles que prévus dans les standards internationaux

32. L'exécution des mesures conservatoires LBC est un peu embryonnaire, bien que non entièrement. Les obligations d'identification et de vigilance sont limitées, en particulier en ce qui concerne les obligations de vigilance dans les situations de risques élevés.

33. De même, il n'existe pas de système d'autorisation qui permet aux institutions financières d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées quand les risques sont faibles, spécialement pour les secteurs de la micro-finance, et l'assurance-vie sans la forme de placement financière.

34. En outre, il y a des insuffisances en ce qui concerne les opérations bancaires avec les correspondants et les transferts électroniques. Il y a également des règles étendues sur mettre en application des programmes internes pour assurer une LBC efficace, y compris la formation, l'examen des employés pour l'honnêteté et l'intégrité, et les audits internes des programmes de LBC.

35. Les banques étaient généralement bien informées et ont compris leurs obligations. Bien que l'instruction ait pris effet depuis peu de temps, les banques ont commencé à mettre en application des règles de LBC au moment de la première directive communautaire en 2002. Les raisons qui expliquent cette situation sont le désir d'une part d'éviter des contre-mesures par ses banques correspondantes et d'autre part de minimiser le risque juridique.

36. Les raisons pour le faible nombre de déclarations paraissent lies au l'économie locale du Niger qui est, sauf les transactions de commerce international, presque entièrement basée sur l'argent liquide. Cela implique que le système bancaire formel n'est pas nécessaire pour blanchir les biens qui proviennent d'activités criminelles. En plus les banques craignent la diminution de leur clientèle s'ils apprennent que leurs opérations risquent d'être déclarées à la CENTIF. Toujours, dans ces conditions il s'avère que les autorités compétentes doivent sensibiliser chacun des assujettis aux règles de LBC aux obligations en vigueur.

37. La Commission Bancaire a joué un rôle réduit dans le domaine de la surveillance prudentielle du blanchiment. Des enquêtes sur place ont été conduites au Niger, mais leur profondeur reste insuffisante en matière de LBC. En dehors de l'instruction de LCB, les superviseurs fournissent peu ou pas d'information de LCB aux banques.

38. Il apparaît urgent que la CB renforce ses contrôles et qu'elle assure une formation adéquate et approfondie de son personnel en matière de LBC/FT. Il est important que les autorités assurent l'inclusion de toutes les mesures en détail de LBC dans tous les aspects d'inspection de conformité. Elle a besoin d'une méthodologie de contrôle sur place permettant à l'inspecteur, à partir de l'analyse de dossiers ou d'opérations, de s'assurer que les exigences réglementaires ont été effectivement respectées par l'établissement.

39. Le canal de change informel est une source de préoccupation. Les réseaux opèrent essentiellement entre le Niger et l'Europe, et les autres pays africains, en particulier de l'Afrique de l'Ouest. Ces réseaux sont utilisés par la diaspora nigérienne à travers d'une multitude d'opérateurs clandestins. Il est nécessaire de tirer ces canaux de transfert de fond informel vers le secteur formel.

MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES

40. La diffusion et la mise en place des normes préventives dans le secteur des EPNFD est inexistante. La loi définit leurs obligations de surveillance et de déclaration de soupçons, mais les mesures d'identification des clients, d'identification des clients occasionnels, d'identification de l'ayant droit économique, de conservation des documents, ne s'appliquent pas aux EPNFD; ces professions ne sont pas soumises à la mise en place de politiques et procédures internes adaptées à leurs activités. Par ailleurs, la loi LBC englobe dans son champ d'application d'autres professions financières non désignées, telles que les apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les marchands d'œuvre d'art (masques et tableaux notamment), les transporteurs de fonds, les établissements de jeux et loteries nationales, les agences de voyage et les organisations non gouvernementales. Les efforts de sensibilisation de ces professions n'ont pas été réalisés. Leurs autorités de tutelle ou leurs organismes d'autorégulation n'ont entrepris aucune action.

PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTIONS JURIDIQUES, ORGANISATIONS A BUT NON LUCRATIF

41. L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) fixent le régime juridique des sociétés commerciales et les conditions de leur création/immatriculation dans les Etats de la zone UEMOA. L'article 27 de l'AUDCG impose aux sociétés et autres personnes morales de requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social. Il existe aussi un Nouveau Code de Commerce de 1997 qui est pourtant d'une seconde importance, vu que le Traite OHADA prévoit l'application directe des actes uniformes *nonobstant toute disposition contraire de droit interne.*

42. Le registre n'est pas à ce jour automatisé, raison pour laquelle les autorités rencontrées ne pouvaient pas fournir des statistiques concernant le nombre de personnes morales enregistrées dans le RCCM. Il s'agit presque exclusivement des SA et SARL. Bien qu'il existe une obligation pour les sociétés enregistrées de mettre à jour des informations, en l'absence d'un pouvoir pour les sanctionner, en pratique ces informations ne sont pas toujours mises a jour.

ORGANISATIONS A BUT NON-LUCRATIF.

43. Il y a plusieurs textes applicables aux organismes à but non lucratif (ONL) portant régime des associations. En outre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC), responsable pour le suivi et l'évaluation des ONG a mis en place un dispositif pour formaliser les relations entre l'Etat et les ONG, prévoyant les devoirs des deux parties. Les autorités sont en train de préparer une nouvelle loi qui replacera le dispositif actuel.

44. Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités, être déclarée et autorisée. Apres avoir obtenu l'agrément et l'insertion au journal officiel, les ONG et AD signent le Protocole d'Accord Type (PAT) avec le MAT/DC qui détermine les relations entre les ONGs (nationale et étrangère) et l'Etat et tout avantage fiscal ne peut être obtenu par les ONG qu'après la conclusion de cet accord.

45. Il y a 867 ONG/AD active dans le territoire de Niger (Mars 2007) dont environ 200 d'origine étrangère. Jusqu'à présent il y a eu 7 cas de retrait/suspension de l'agrément- tous d'associations religieuses, dont 2 internationales. Dans aucun de ces cas y-avait-t-il des liens avec des organisations terroristes. Il n'y a pas d'indices, selon les autorités, pour conclure de l'existence d'une section des ONGs qui fonctionnent sans être agrées par le Ministère de l'Intérieur.

46. Même si le mécanisme pour obtenir des informations n'est pas mis en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les informations fournies au Ministère de l'Intérieur pour obtenir l'agrément et au MAT/DC et au Ministère de l'Economie et Finances pour les exonérations fiscales sont facilement accessibles aux agences de poursuite pénale en cas d'enquête judicaire.

47. Le Niger n'a pour l'heure pas entrepris une revue de l'adéquation de son cadre juridique applicable au secteur des associations, ni conduit aucune étude spécifique afin de mesurer la vulnérabilité du secteur des associations aux risques de financement du terrorisme. Aucune campagne de sensibilisation auprès des associations n'a été engagée par les autorités compétentes en vue de permettre la prise de conscience par ces associations des risques d'utilisation abusive aux fins de financement du terrorisme et des mesures disponibles pour s'en protéger.

COOPERATION INTERNE ET INTERNATIONALE

48. Il n'y pas de mécanisme effectif pour la coordination nationale de la lutte contre le blanchiment de capitaux et financement de terrorisme. Pour améliorer la coopération entre la CENTIF et les autres autorités publiques la CENTIF dispose de correspondants au sein de certains services publics notamment la police, la gendarmerie, la douane et les services judiciaires. Ces correspondants jouent le rôle d'officiers de liaison et ils sont censés de fournir tout renseignement pertinent suite à une demande de la CENTIF dans le contexte d'analyse des déclarations. En pratique, cette coopération opérationnelle se n'est pas encore réalise. Il n'existe aucun mécanisme pour entamer la coopération nationale LBC/FT sur le plan stratégique, ni *de iure* ni *de facto*. Aucune agence n'a été désignée comme coordinateur nationale. Compte tenu de son responsabilité statutaire, l'agence plus appropriée pour jouer ce rôle serait la CENTIF.

49. Le régime de l'entraide judiciaire est bien cadré et permet aux autorités de Niger de fournir une assistance substantielle et assez complète aux autorités judiciaires étrangères.

50. On doit quand-même noter qu'il a été assez difficile de recevoir des statistiques, même incomplètes, ce qui indique un manque d'organisation. L'impression a été donnée que la coopération internationale n'est pas pratiquée souvent et qu'il n'y a pas beaucoup d'expertise, voire expérience, dans ce domaine. Le blanchiment d'argent et le financement de terrorisme étant des formes de criminalités où l'aspect transfrontalier est prédominant, il est absolument à conseiller de développer les relations internationales et d'utiliser les procédures d'entraide d'une façon optimale.

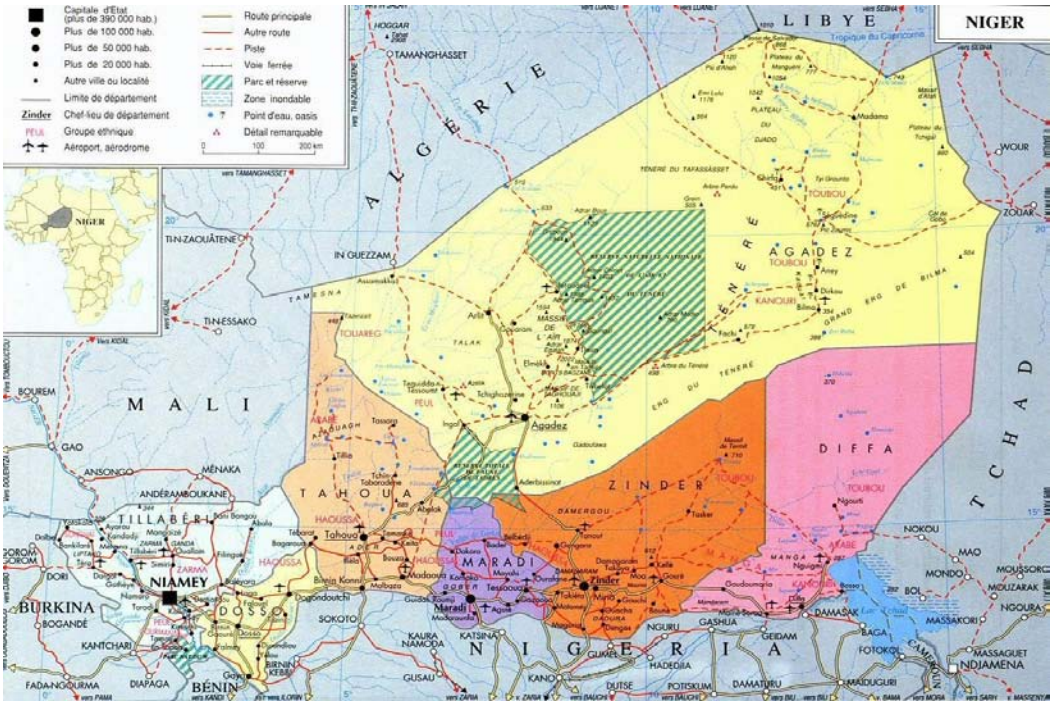
51. Le principe de la double incrimination pourrait impliquer que le Niger- n'ayant pas incrimine l'infraction de FT en toute conformité avec le standard international- ne peut pas donner satisfaction a certains demandes internationaux en cette matière. Enfin il y a une défaillance juridique sérieuse limitant les possibilités de fournir de l'assistance judiciaire, quand la demande se rapporte aux biens de valeur équivalente, la saisie et confiscation équivalente ne faisant pas partie de l'arsenal légal du Niger.

52. La coopération internationale directe entre les forces de police et les douaniers est une affaire de pratique presque quotidienne. Elle se passe sans difficultés vraies.

53. En ce qui concerne le pouvoir de coopération transfrontalière de la CENTIF, la situation n'est pas entièrement claire. Les textes peuvent se prêter à des interprétations différentes. Enfin, la CENTIF ne possède pas encore l'habilité juridique d'échanger d'informations en relation du financement de terrorisme.

1. INFORMATIONS GENERALES

1.1. PRESENTATION GENERALE DU NIGER



54. Le Niger est un pays vaste mais pauvre et enclavé, dont la population, estimée à presque 15 millions d'habitants (2008), se concentre dans une bande étroite de terres arables le long de sa frontière sud. Membre de l'UMOA, le Niger a des frontières communes avec l'Algérie et la Libye au Nord, avec le Nigeria et le Bénin au Sud, avec le Mali et le Burkina Faso à l'Ouest, et avec le Tchad l'Est. Il couvre une superficie de 1.267.000 km² (soit le 22ème plus grand pays du monde et le 6ème à l'échelle continentale) avec une densité de 10 habitants/km2. Il se présente ainsi comme un pays de contact entre l'Afrique du Nord et l'Afrique Subsaharienne. Outre la capitale Niamey, les villes principales sont Tillabery, Dosso, Tahoua, Zinder, Maradi, Diffa, Agadez 52% du territoire n'étant pas habité.

55. Environ 80 % de la population active travaillent dans l'agriculture ou la pêche, qui fournit environ 42% du PIB. Les activités du secteur secondaire, environ 13% du PIB, reposent essentiellement sur les mines et dans une moindre mesure, les activités de fabrication et la production énergétique. L'activité minière est dominée par la production d'uranium, qui fournit environ 60% par valeur d'exportations du pays. Un pourcentage significatif de la population, peut-être un tiers, est nomade.

56. La croissance du PIB a été très irrégulière mais faible en moyenne, freinée par un taux de croissance démographique estimé à 3,4% en 2006. Le PIB a progressé de 5,6 % en 2007 et 5,2 % en 2006, après une pointe de 7,4 % en 2005 grâce à la bonne performance du secteur agricole (autour de 20 % en termes réels), qui s'est relevé rapidement après la sécheresse de 2004 (le taux de croissance du PIB est de 0,8 % cette année).

57. En 2007, le Niger se situait au 174e rang sur 177 au classement des pays selon l'Indice de développement humain du PNUD. Quelque 61 % de ses habitants ont moins de 1 dollar par jour pour vivre, et le revenu moyen par habitant était estimé à 280 dollars en 2006.Les indicateurs sociaux sont faibles, que ce soit en termes de mortalité infantile (81 décès pour 1 000 naissances vivantes), d'espérance de vie (55,8 ans), d'alphabétisation (28,7 % en 2005) ou de taux brut de scolarisation primaire (54 % en 2006). La population est jeune: 49% plus jeune que 15 ans et seulement 2% plus âgée que 65 ans. Le taux de fertilité est parmi les plus hauts de l'Afrique Sub-saharienne avec un moyen de presque 8 naissances par femme entrainant un taux de croissance de la population de 3.3 %.

58. Le Niger est une république avec un parlement unicaméral. La République a été proclamée le 18 décembre 1958 et il a accédé à la souveraineté internationale le 3 août 1960. L'organisation des pouvoirs de l'Etat découle de la Constitution du 9 août 1999. Le pouvoir exécutif est incarné par le Président de la République élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable une fois. Le Président de la République actuel est Monsieur Tandja MAMADOU, élu en 1999 et réélu pour un second mandat en 2004. Le Gouvernement est responsable devant l'Assemblée nationale. Le pouvoir législatif est exercé concurremment par l'Assemblée nationale et le gouvernement. Les membres du Parlement, au nombre de 113, sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable.

59. Dans la République du Niger, la justice est rendue en matière civile, commerciale, sociale, pénale, financière et administrative par la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes, les Cours d'Appel, les Cours d'Assises, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'instance, les Tribunaux administratifs, le Tribunal militaire, les Tribunaux de Commerce, les Tribunaux du foncier rural, les Tribunaux de travail et les Tribunaux pour mineurs. Les trois (3) premières juridictions à savoir la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes siègent à Niamey.

60. L'organisation administrative du Niger comporte trois (3) échelons administratifs à savoir les régions, les départements et les communes :

- les régions, au nombre de huit (8) sont : Agadez, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder, Diffa, Dosso et la Communauté Urbaine de Niamey.
- les départements : résultant de la subdivision des régions sont au nombre de trente six (36).
- les communes au nombre de 265.

61. Le Niger est notamment membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), du Groupe Intergouvernemental d'Action contre le Blanchiment en Afrique de l'Ouest (GIABA), de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), de la Conférence Inter Africaine du Marché des Assurances (CIMA), de la Zone Franc, et de l'Union Africaine (UA).

1.2. SITUATION GENERALE AU REGARD DU BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME

62. L'environnement criminel est marqué par les trafics de drogues et d'armes, le vol à main armée, et le trafic d'êtres humains. La corruption est reconnue comme étant un problème, surtout le détournement de derniers publics. Le Niger ressort ainsi au 115^{e} rang (sur 180) dans le classement 2008 sur la perception de la corruption établi par Transparency International.

63. Depuis février 2007, la situation sociale s'est détériorée dans la région désertique qui occupe le nord du pays, envenimée par une violente révolte de rebelles touaregs qui s'estiment marginalisés et veulent bénéficier des richesses tirées de l'exploitation d'uranium dans la région (qui possède les plus grandes réserves du monde). Le Gouvernement a déclaré le nord du pays zone militaire à deux reprises, en août 2007 et en février 2008. Le conflit met en péril l'économie de la région car il freine le tourisme (la saison touristique va d'octobre à mars), principale source de revenu de la plupart des ménages qui vivent de l'artisanat.

64. Le Niger est, en outre, directement affecté par l'implication croissante de l'Afrique de l'Ouest dans les trafics internationaux de drogues (en particulier le cannabis, la cocaïne, et l'héroïne) et d'armes, et à un moindre degré, le trafic d'êtres humains.

65. Selon l'Office des Nations Unies sur la Drogue et la Criminalité (ONUDC), l'Afrique de l'Ouest est devenue une plaque tournante du trafic mondial de drogue. L'analyse des statistiques nigérienne démontre que parmi les drogues saisies au Niger, le cannabis demeure la plus répandue et la plus consommée. Le cannabis traverse la Mauritanie, le Nord –Ouest du Mali, le Sud de l'Algérie et entre au Niger pour transit vers les pays du Golfe où elle est destinée. Au regard des résultats inquiétants issus des saisies de résines de cannabis opérées dans le désert, on peut déduire que le Niger est devenu un pays de transit d'énormes quantités de toutes sortes de drogues en provenance de la côte sud (Bénin, Nigeria, Ghana). Selon les autorités rencontrées, se basant sur le nombre et ampleur des saisies, le trafic de cocaïne semble baisser- par contre celui du cannabis semble prendre des proportions plus importantes.

66. Il n'existe pas d'estimation qualitative ou quantitative du blanchiment des capitaux au Niger mais le risque de blanchiment ne semble pas élevé. La clientèle des banques au Niger est, relativement petite. La plus grande banque a approximativement 11,000 comptes actifs, la deuxième 7,000, la troisième 5,000, la quatrième 4,000, et les autres beaucoup moins. Il s'avère que la plupart des clients de ces banques sont des sociétés bien connus des individus très riches qui sont actifs économiquement et qui utilisent des services de chèques et dans une moindre mesure de petits épargnants. Les banques connaissent généralement leur clientèle, l'objectif de leur transactions financiers, savent s'ils agissent pour le compte d'une autre personne, connaissent leur profil, et savent si le client entreprend une transaction douteuse. Jusqu'à présent que deux transactions suspectes ont été déclarées à la CENTIF. Les raisons les plus importants pour ce faible nombre de déclarations paraissent liées au l'économie locale du Niger qui est, sauf les transactions de commerce international, presque entièrement basée sur l'argent liquide. Le système bancaire formel ne parait donc pas nécessaire pour blanchir les biens provenant d'activités criminelles.

67. Il n'existe pas de statistiques sur le financement du terrorisme. L'implantation de bases du groupe algérien Al Qaida au pays du Maghreb islamique (AQMI), anciennement GSPC[1], est attestée dans le Nord du Niger. Des combats entre des

1 Des membres dissidents du GIA ont forme le Groupe Salafiste pour la Prédication et le Combat (GSPC) en septembre 1998. Le groupe a fait allégeance à Al Qaida en janvier 2007 et s'est alors rebaptise Al Qaida au Maghreb Islamique.

membres d'AQMI, d'une part, des forces gouvernementales ou des groupes touaregs, d'autre part, ont également été rapportés. Le Niger participe, par ailleurs, à la « Trans-Sahara Counter-Terrorism initiative », qui a pour objectif d'aider à améliorer les capacités des forces de sécurité interne à contrôler les frontières, lutter contre les activités illégales et le terrorisme. La TSCTI reprend en l'entendant à d'autres pays les programmes lancés dans le cadre de la Pan-Sahel Initiative et inclut l'Algérie, le Ghana, le Mali, le Maroc, la Maurétanie, le Niger, le Nigeria le Sénégal, le Tchad et la Tunisie. Dans un rapport de 2005[2], International Crisis Group (ICG) mentionne comme sources de financement la perception de rançon suite à l'enlèvement de touristes occidentaux et le trafic de cigarettes entre l'Afrique de l'Ouest et l'Europe via l'Algérie. La CENTIF n'a pas encore reçu de déclaration de soupçon relative au financement du terrorisme.

1.3. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR FINANCIER

68. Le secteur financier formel est peu développé au Niger et dominé par les banques. L'intermédiation financière n'est ainsi que de l'ordre de 3% du PIB à fin 2006. A cette date, les banques mobilisent, par ailleurs, plus de 90% des actifs du secteur financier formel.

Secteur financier formel au Niger

-au 31/12/2007-	Nombre d'entités
- Banques	10
- Etablissements financiers	2
- Office national des Postes (services financiers de la Poste)	1
- Institutions de micro finance (systèmes financiers décentralisés, SFD)	148
- Agréés de change manuel	19
- Sociétés d'assurance et de réassurance	13
- Courtiers d'assurance et de réassurance	17
- Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM)	1
- Dépositaire central titres et Banque de règlement titres	1
- Sociétés de gestion et d'intermédiation (SGI)	1
- Direction nationale de la BCEAO	1

2 Islamist terrorism in the Sahel; fact or fiction? Africa report nº92, March 1995

- Sociétés de transfert de valeurs ou de fonds	1
- Caisses de retraite	2
- Trésor public	1

Banques et établissements financiers

69. Le système bancaire[3] est relativement étroit de 10 banques commerciales, avec la présence d'établissements nationaux aux côtés de groupes internationaux. Elles sont toutes « généraliste ». Le nombre d'institutions de banques a changé peu depuis 2000. Malgré dix banques, l'ensemble du système présente un bilan ne dépassant pas 380 milliards de Franc CFA en 2007 (864 millions de dollars US), soit 20 pourcent du PIB. Il dispose de 51 agences localisées pour l'essentiel à Niamey.

70. Il ya a une présence importante des filiales de banques étrangères en nombre (5 sur 10) ainsi qu'en termes d'activités (prés du quart des actifs bancaires à fin 2006) : (i) 3 filiales de groupes sous-régionaux et (ii) 3 filiales de groupes bancaires étrangères. Il y a une domination par les quatre premières banques (plus que 85% du total des actifs bancaires à fin 2006). A fin 2006, seules 4 banques avaient un total de bilan supérieur à 125 G FCFA ou employaient plus de 200 personnes. La rentabilité d'exploitation du système bancaire est moyenne.

71. Le secteur bancaire est peu concentré**.** Quatre établissements se partagent 80 pourcent du marché en parts relativement égales, ce qui suggère que les conditions pour une compétition élevée sont réunies. Le reste du secteur (six banques) est composé de banques de petites tailles à l'activité limitée.

72. L'intermédiation bancaire est faible et les implantations essentiellement dans les principales agglomérations. En 2006 moins de 2% de la population disposaient de comptes bancaires. A fin 2006, le réseau bancaire de la plupart des points de vente était essentiellement implanté dans les quatre principales villes du pays alors que plus de deux tiers des habitants vivaient en 2007 dans les campagnes.

73. L'offre de services bancaires est peu étendue et relativement simple. Les produits de placement se limitent largement aux dépôts à vue et à terme, aux bons de caisse et aux comptes d'épargne à régime spécial. La clientèle des nigériens non résidents ne représente pas une proportion significative. Les concours portent principalement sur les entreprises et dans une moindre mesure sur les particuliers.

74. Les espèces restent le moyen de paiement privilégié des opérations de retrait comme de dépôts. Il n'est pas rare qu'un commerçant retire ou dépose quotidiennement des dizaines de millions de FCFA. Les autres moyens de paiement offerts sont les chèques les virements, et moins communs, les cartes de paiement (nationales, régionales ou internationales. Des distributeurs automatiques de billets (DAB) et des terminaux de paiement électroniques (TPE) sont très rares et existent seulement dans les principales villes. Les opérations de change sont une source significative de revenus pour certaines institutions[4].

75. Les opérations sans contacts physiques avec la clientèle sont très rares. Les activités de banques par internet sont seulement en voie de développement, pour la consultation de comptes mais aussi pour la réalisation de transactions (virements notamment). L'ouverture de comptes par internet sans contact physique avec le client n'est pas encore disponible au Niger.

76. La clientèle est relativement diversifiée. Les plus importantes signatures constituent approximativement le quart du portefeuille des banques. La relative modération de la concentration, en comparaison des autres pays de la sous-région, pourrait s'expliquer par l'absence de « grands projets » ou de filières Cette situation pourrait changer avec les projets nationaux de développement du secteur minier qui solliciteront le secteur bancaire local.

77. Les banques sont largement ouvertes sur l'étranger. Pratiquement toutes les banques au Niger sont liées à des groupes bancaires étrangers. A part le groupe belge Fortis-Belgolaise qui est en voie de se retirer, tous les partenaires extérieurs ayant une position de leader dans les tours de table seront des groupes africains qui disposent le plus souvent

3 La loi bancaire établit une distinction entre banques et établissements financiers spécialisés, ces derniers ne pouvant réaliser qu'un champ restreint d'opérations. Les banques sont ainsi définies comme les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement (article 3) tandis que sont considérées comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations (art. 4).

4 L'article 2 de la directive relative aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, annexée au Règlement n° 09/2001/CM/UEMOA, prévoit que seuls la BCEAO, la Poste, une banque intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel peuvent effectuer des opérations de change.

d'un réseau dans l'UMOA. Elles disposent de correspondants bancaires à l'étranger (UEMOA, Union européenne, Etats-Unis, Arabie Saoudite, Chine etc.). Il n'existe toutefois pas de filiales de banques nigériennes à l'étranger.

78. Il n'y a aucun grand effort des banques à capter les ressources des nigériens non-résidents. Cependant, certains établissements ont attaché des associations avec les banques étrangères pour faciliter l'ouverture des comptes aux nigériens de l'étranger. Les comptes des personnes physiques étrangères ont progressé, une tendance qui semble être alors accentuée (le montant des crédits déposés par le non-résident de personnes physiques n'est pas disponible).

79. Les banques développent fortement leur offre de transferts rapides d'argent. Cette forte croissance se fait en partenariat, d'une part, avec des sociétés internationales de transferts rapides d'argent (Western Union, MoneyGram et Money Express[5]), d'autre part, avec de petits commerçants et des entrepreneurs individuels qui agissent en tant qu'agents des banques (et de ce fait des sociétés de transferts de fonds) et offrent l'accès à ces services à une clientèle pour l'essentiel occasionnelle.

Autres institutions financières

80. Le secteur de la microfinance nigérien est le moins développé de la sous-région avec un taux de pénétration au Niger de 7,5 clients par mille habitants contre une moyenne de 29 par mille habitants en 2005 dans les pays de l'UMOA. Il se caractérise également par l'absence de grands réseaux solides et viables.

81. Au 31 décembre 2007, le secteur de la microfinance au Niger connait un certain progrès avec 202 401 bénéficiaires de services constituant une progression de 66 pourcent par rapport à 2005. Selon les données disponibles auprès du MEF, avec six agréments accordés et huit convention-cadre signés au cours de l'année 2007, le nombre d'EMF autorisées a atteint 148 mais le nombre de celles qui auraient cessé leur activité entre temps n'est pas connu. Ainsi, les données disponibles auprès de la Banque Centrale pour le secteur révèlent un encours total de dépôts était de FCFA 6,5 milliards et FCFA 11,7 milliards pour l'encours total de crédit. Les fonds propres avaient atteint plus de FCFA 4 milliards pour un actif total estimé à plus de FCFA 13 milliards.

82. Les activités des EMF sont peu diversifiées, mais peuvent porter sur des montants conséquents pour des personnes physiques. Les produits offerts consistent essentiellement en des dépôts à vue et à terme ainsi qu'en des crédits de faibles montants destinés à l'investissement ou à la consommation. L'essentiel des transactions est effectuée en espèces et les EMF mutualistes ou coopératives ne peuvent offrir des services de chèques ou des virements. Certains EMF ont noué des partenariats avec des banques de la place pour offrir des services de transferts de fonds internationaux à leur clientèle ainsi qu'à une clientèle occasionnelle.

83. Le secteur de l'assurance-vie est de taille modeste, qui compte cinq compagnies IARD et une compagnie VIE et 28 cabinets de courtage. Il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier.

84. La BCEAO, banque centrale, exerce notamment des activités de correspondance bancaire et de gestion de la monnaie fiduciaire. Selon les informations fournies à la mission, la notion de Trésor public recouvre l'ensemble des les régies financières, à savoir notamment la Direction du Trésor; la Direction Générale des Douanes et la Direction Générale des Impôts et Domaines.

85. Les activités des autres institutions financières non bancaires sont très limitées :

- **Services postaux** : NIGERPOSTE est autorisée à collecter des fonds du public et à offrir des prestations relatives, notamment aux produits et services suivants : Moyens de paiement et transferts de fonds nationaux et internationaux quel que soit le support et le procédé technique, comptes chèques, livrets et autres produits d'épargne. Cependant, les activités de NIGERPOSTE ont été suspendus jusque récemment.
- **Change manuel** : les activités des agréés de change manuels paraissent de faible montant du fait de la concurrence du secteur informel. Dans le cas d'un agréé, des activités des sociétés internationales de transferts rapides d'argent qui sont effectuée sous contrat d'une banque étaient devenus la source exclusive de ses revenus ;
- **Operations sur titres et gestion pour compte de tiers** : Il y a un intermédiaire boursier, une Société de gestion et d'intermédiation (SGI) qui a un seule client, une banque. Il n'y a ni société de gestion de portefeuille (SGP6) ni organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM7) agréés au Niger ;
- **Caisses de retraite** : Actuellement il y a deux caisses de retraite en Niger.

5 Selon les informations disponibles sur son site internet, « Money Express a été mis en place en juillet 2002 par le Groupe Sénégalais CHAKA en partenariat avec des Caisses d'Epargne de l'UEMOA. ». Money Express se spécialise dans les transferts, d'une part, entre pays africains, d'autre part, entre pays africains et arabes.

6 Le règlement général du CREPMF définit les SGP comme étant les personnes morales qui, par le biais de placements et négociations en bourse effectués par les SGI auxquelles elles transmettent les ordres correspondants, interviennent discrétionnairement dans la gestion des titres qui leur sont confiés sur la base d'un mandat de gestion établi avec leurs clients (art. 57). Les SGP ne peuvent pas détenir les titres et/ou les fonds de leurs clients.

7 Les OPCVM sont autorises à exercer la gestion collective déléguée sous forme de Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), de Fonds Communs de Placement (FCP), qui sont des copropriétés de valeurs mobilières, ou de toute autre forme de placement collectif agréée par le CREPMF (art. 72).

86. Selon les informations obtenues par la mission, il n'y a aucun établissement de monnaie électronique, distributeur de monnaie électronique et émetteur de monnaie électronique actif au Niger.

Secteur financier informel

87. Tandis qu'il n'y a eu aucune comptabilité formelle au niveau national, les autorités nigériens concluent que le secteur financier informel joue un rôle important, notamment dans les domaines des transferts de fonds internationaux, du change et, à un moindre dégrée, des tontines. L'importance des transferts informels s'explique notamment par l'accès limité de nombreux bénéficiaires aux services financiers formels, soit qu'ils ne disposent pas de comptes, soit qu'il n'y ait pas de tels services financiers dans les zones rurales dans lesquelles ils résident. Dans certains cas, des transferts informels s'expliquent par le moindre cout des transferts informels et par leur rapidité.

88. Le change informel complète les activités de transferts de fonds informels. Aucune estimation quantitative du change informel n'est disponible. Quelques banquiers ont souligné l'importance des opérations unitaires traitées, ainsi que le caractère très établi du change informel.

89. Tandis qu'il n'y a eu aucune comptabilité formelle, les autorités concluent que les tontines constituent également un instrument répandu d'épargne.

1.4. VUE D'ENSEMBLE DU SECTEUR DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES DESIGNEES

90. Selon la loi 2004-041, du 8 juin 2004, portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, (loi LBC) la loi LBC s'applique aux « membres de professions juridiques indépendantes… [et] les autres assujettis, notamment Commissaires aux comptes, agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur(…) pierres et métaux précieux, et les propriétaires, directeurs et gérants, de casinos. La diffusion et la mise en place des normes préventives dans le secteur des EPNFD est inexistante. La loi définit leurs obligations de surveillance et de déclaration de soupçons, mais les mesures d'identification des clients, d'identification des clients occasionnels, d'identification de l'ayant droit économique, de conservation des documents, ne s'appliquent pas aux EPNFD. Par ailleurs, la loi englobe dans son champ d'application d'autres professions, telles que les apporteurs d'affaires aux organismes financiers, les marchands d'œuvre d'art (masques et tableaux notamment), les transporteurs de fonds, les établissements de jeux et loteries nationales, les agences de voyage et les organisations non gouvernementales.

91. **Agents immobiliers** : Actuellement cette profession n'existe pas au Niger.

92. **Commissaires aux comptes** : Il existe 39 comptables qui ont gagné la certification internationale nécessaire. Tandis que le règlement de la profession est principalement interne, ils appliquent d'un Code de Déontologie international très strict. La profession ne s'est pas mobilisée pour la mise en œuvre des obligations de ses membres au titre de la loi LBC. Les pouvoirs publics n'ont pas non plus réalisé d'efforts de formation à l'égard de cette profession.

93. **Avocats** : il existe environ 120 avocats au Niger, regroupés au sein d'un barreau unique institué auprès de la Cour Suprême. Les avocats sont installés principalement dans Niamey et les villes de Tillabery, Dosso, Tahoua, Zinder, Maradi, Diffa, et Agadez. Il existe une liberté d'installation des avocats à l'intérieur de la zone UEMOA, mais elle n'est pas appliquée dans les faits. Les avocats peuvent intervenir en matière de gestion des affaires d'autrui, notamment par représentation des particuliers dans les opérations et actes de la vie civile et commerciale. Le Barreau du Niger ne s'est pas mobilisé pour la mise en œuvre des obligations de ses membres au titre de la loi LBC. Les pouvoirs publics n'ont pas non plus réalisé d'efforts de formation à l'égard de cette profession.

94. **Casinos** : il y a actuellement 2 casinos en Niger.

95. **Notaires** : les notaires sont des officiers publics institués à vie pour assurer un service public de la preuve. A ce titre, ils interviennent dans les opérations immobilières, en matière civile et dans la rédaction d'actes de sociétés à but lucratif. Une Chambre des Notaires, regroupant les [29] notaires du pays, est chargée de la supervision et de la régulation de la profession, ainsi que de l'application d'un Code de Déontologie adopté au niveau régional (« Code de déontologie notariale en Afrique »). Les obligations qui incombent aux notaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ne sont pas mises en œuvre, au-delà de leurs règles internes, mais non écrites, de prise d'identité de leurs clients.

96. **Prestataires de services aux sociétés et fiducies :** les avocats, notaires et commissaires aux comptes fournissent des conseils financiers, fiscaux, ou autres, aux entreprises. Avocats et notaires jouent un rôle non négligeable dans la création des personnes morales et dans les transactions immobilières. Mais il n'existerait pas au Niger de sociétés spécialisées pour intervenir en qualité d'agent pour la constitution de personnes morales notamment.

97. **Organisations non gouvernementales**. Il existe 3 types d'associations au Niger, les associations non-déclarées, les associations déclarées et les associations signataires d'un accord-cadre avec l'Etat. Seules ces deux dernières sont soumises à des exigences d'enregistrement.

1.5. VUE D'ENSEMBLE DU DROIT COMMERCIAL ET DES MECANISMES APPLICABLES AUX PERSONNES MORALES ET CONSTRUCTION JURIDIQUES

98. Le droit applicable aux personnes morales implantées au Niger est régi par l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales, adopté par le Conseil des Ministres du 17 avril 1997 et entré en vigueur le 1er janvier 1998. Les dispositions de cet Acte sont, conformément au Traité relatif à l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique, directement applicables et obligatoires dans les seize Etats –parties, dont le Niger. En vertu du titre 1, les personnes qui désirent exercer une activité commerciale doivent établir par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties suffisantes d'authenticité des statuts mentionnant obligatoirement la forme de la société, sa dénomination sociale, son objet social, son siège, l'identité des apporteurs et le montants de leurs apports ainsi que le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie des apports faits par les associés.

99. Le même Acte ajoute que les fondateurs doivent déposer au registre du commerce et du crédit mobilier une déclaration dans laquelle ils déclarent avoir effectué toutes les opérations nécessaires à la constitution de la société. Cette déclaration est exigée à peine de rejet de la demande d'immatriculation et de la société au registre. Toute société, à l'exception de la société en participation, doit être immatriculée au registre du commerce afin de jouir de la personnalité juridique. Au Niger comme dans les autres Etats ayant adhéré à l'acte uniforme, toute personne, quelle que soit sa nationalité, désirant exercer une activité commerciale doit choisir l'une des formes de société prévu par l'Acte Uniforme, à savoir notamment la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée, la société anonyme, la société en participation. Aucune information sur le nombre de sociétés, par catégories, n'a été communiquée à la mission.

100. Selon les informations recueillies par la mission, il n'existe pas au Niger de structures juridiques de type fiducie ou fondation.

1.6. VUE D'ENSEMBLE DE LA STRATEGIE DE PREVENTION EN MATIERE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET FINANCEMENT DU TERRORISME

1.6.1. Stratégies et priorités en matière de LBC/LFT

101. Afin de circonscrire les effets néfastes de blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et punir les auteurs de ces actes délictuels conformément à la loi, de multiples conventions organisant la lutte contre le blanchiment des capitaux de diverses origines (trafic de drogue, grande délinquance financière, corruption, mafia, terrorisme, etc.) ont été adoptées au plan international et régional. Au Niger, la loi contre le blanchiment des capitaux a été adoptée le 8 juin 2004. En ce qui concerne la CENTIF, elle a été créé par décret N°2004-262/PRN/ME/F du 14 septembre 2004.

102. L'instruction n° 01/2007/RB du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers prise par la BCEAO a pour objet de préciser les modalités d'application de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA. Cependant, le Niger n'a pas encore mis en place une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ni élaboré un plan d'actions dans ce sens.

1.6.2. Le cadre institutionnel de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

103. C'est le Ministre de l'Economie et des Finances qui est principalement en charge du dossier LBC au niveau national. En vertu de la loi LBC, c'est la CENTIF qui, placée sous la tutelle du Ministère des Finances, constitue le cœur du dispositif préventif de LBC au Niger. En vertu de l'art. 17, sa mission est de recueillir et de traiter le renseignement financier sur les circuits de blanchiment de capitaux. Son fonctionnement est assuré par 6 membres nommés pour 3 ans (renouvelable une fois) par décret pris en conseil des ministres. Sur le plan financier, elle n'est pas autonome car ne disposant pas de son propre budget. La dotation qui est mise à sa disposition demeure insuffisante dix 10) millions FCFA par rapport aux actions qu'elle doit mener. Elle ne dispose pas de forces de l'ordre pour assurer la sécurité de ses locaux.

104. Le Ministère de l'Intérieur de la Sécurité Publique et de la Décentralisation joue également un rôle actif en matière de LBC. Il assure la coordination des actions de la Police Nationale et de la Direction Générale de la Protection Civile. La Police Nationale et la Protection Civile sont placées sous tutelle ; tandis que la Gendarmerie Nationale est rattachée au Ministère de la Défense. Seule la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale sont compétentes en matière de Police Judiciaire.

105. La Direction Générale de la police est placée sous la tutelle du ministère de la Sécurité Intérieure et comprend la Direction de la Police Judiciaire, la Direction de la Sécurité Publique, la Direction de la Surveillance du Territoire et la Direction des Renseignements Généraux.

106. La police judiciaire est compétente en matière d'enquêtes sur le blanchiment et de ses infractions sous-jacentes. Les pôles économiques et financiers situés au niveau des tribunaux de première instance ont la responsabilité des enquêtes en matière de LBC et exécutent leur mandat à travers les agents et officiers de la police judiciaire. Le service de renseignements de la direction de la Police Nationale a pour mission de recueillir des informations quant à la criminalité et la sécurité de l'État.

107. La police judiciaire dispose à ce jour d'un Service central de lutte contre la grande criminalité compétent pour connaître des infractions qualifiées crimes, par la loi tels que meurtre, assassinat, association de malfaiteurs, vols qualifiés, actes de piraterie. Un service central économique et financier est compétent pour connaître des infractions à caractère économique, financier ou fiscal. Une brigade spécialisée est chargée d'enquêter sur les infractions économiques et financières.

108. L'autorité judiciaire comprend les magistrats du parquet et du siège. La responsabilité en matière d'enquête et de poursuite par rapport aux crimes et délits économiques et financiers au Niger relève du parquet. C'est la police nationale et la gendarmerie exerce les pouvoirs d'enquêtes sous la Direction du Procureur Général. De manière générale, les magistrats ne sont pas formellement spécialisés notamment pour la matière financière.

109. En vertu de l'annexe à la convention portant création de la CB-UEMOA, la CB-UMOA qui est présidée par le Gouverneur de la BCEAO, est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et des établissements financiers implantés au Niger comme dans les huit Etats de l'Union et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs de sanction administrative ou disciplinaire. Sa compétence couvre la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Par ailleurs, la BCEAO a pour principales attributions l'élaboration et la transposition technique de la réglementation comptable et prudentielle, y compris LBC, applicable aux organismes financiers et la contribution, à travers ses Directions nationales, à la supervision du système bancaire.

110. Pour les entreprises et professions non financières désignées, la situation est la suivante : les casinos sont contrôlés par le Ministère des Finances. L'instruction des dossiers se fait au niveau de la Société nationale des jeux : la Loterie Nationale du Niger (LONANI) et l'agrément est signé par le Ministère des Finances. Toutefois aucun des différents contrôles faits au niveau de ces casinos n'a porté sur le blanchiment des capitaux. Les notaires et avocats sont soumis à la tutelle respective de la Chambre des Notaires et de l'Ordre des Avocats. Toutes ces organisations en tant qu'assujettis à la loi ont participé à toutes les formations organisées par la CENTIF en matière de LBC.

1.6.3 L'approche relative aux risques

111. Il n'existe pas, au niveau national, une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux, ni d'évaluation du risque.

1.7 Progrès effectués depuis la dernière évaluation

112. Le Niger n'as jamais fait l'objet d'une évaluation en la matière, ni de la part des institutions internationales (Banque mondiale ou FMI) ni de celle du GIABA.

2 SYSTEME LEGAL ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et Réglementations

2.1 INCRIMINATION DU BLANCHIMENT (R.1, R 2 ET 32)

2.1.1 Description et Analyse

113. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale au Niger depuis 1999. En effet, c'est l'ordonnance 99/042 du 23 Septembre 1999 portant sur la lutte contre la drogue qui a pour la première fois institué l'infraction de « blanchiment d'argent » provenant du trafic illicite de drogues. On retrouve également l'infraction d'enrichissement illicite dans l'ordonnance no 92-024 du 18 Juin 1992.

114. Un nouveau cadre juridique plus complet en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est établi par la Loi No 2004-041 du 8 Juin 2004 portant sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (la Loi LBC). Cette loi vient transposer dans l'ordre juridique nigérien la Directive de l'UEMOA N. 07/2002/CM/UEMOA (directive LBC) du 19 Septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'incrimination du blanchiment de capitaux (c. 1.1 Éléments physiques et matériels de l'infraction)

115. Le blanchiment de capitaux est érigé en infraction pénale à l'article 2 de la Loi LBC. Ainsi, cet article définit le blanchiment de capitaux conformément aux conventions de Vienne et de Palerme puisque qu'il vise « *un ou plusieurs des agissements ci-après énumérés commis intentionnellement :*

-la conversion, le transfert ou la manipulation de biens, dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de ce crime ou délit à échapper aux conséquences judiciaires de ses actes ;

- la dissimulation, le déguisement de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété réels de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit, tels que définis par les législations nationales des Etats membres ou d'une participation à ce crime ou délit ;

-l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont l'auteur sait, au moment de la réception desdits biens, qu'ils proviennent d'un crime ou d'un délit ou d'une participation à ce crime ou délit. »

Les types de biens auxquels l'infraction de blanchiment est applicable (c. 1.2)

116. L'article 1er de la Loi LBC définit les types de biens auxquels s'applique l'infraction de blanchiment de capitaux : il s'agit de tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles fongibles ou non fongibles, ainsi que les actes juridique ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs. Cette définition étant suffisamment large, l'infraction de blanchiment s'applique donc à tous les types de biens qui proviennent de la commission d'un crime ou d'un délit.

117. La Loi LBC ne précise pas que les biens provenant de la commission d'une infraction sous-jacente englobent les biens qui représentent indirectement le produit du crime. Selon les autorités Nigériennes, l'expression « *proviennent* » dans l'article 2, doit être interprétée comme incluant la provenance indirecte. Cette interprétation est confortée, d'une part, par le but de la Loi LBC -le contraire aurait impliqué que le blanchiment s'arrête du moment que les biens criminels sont convertis pour la première fois- et d'autre part, par l'article 45 qui prévoit explicitement la confiscation des produits indirects.

118. Aux termes de la Loi LBC, il n'est pas nécessaire qu'une personne soit condamnée pour une infraction sous-jacente pour prouver qu'un bien constitue le produit du crime. En effet, l'art. 3, al. 2 de la loi dispose que :

- « sauf si l'infraction d'origine a fait l'objet d'une loi d'amnistie, il y a blanchiment de capitaux même:
- -si l'auteur des crimes ou délits n'a été ni poursuivi ni condamné ;
- -s'il manque une condition pour agir en Justice à la suite desdits crimes ou délits. »

Le champ des infractions principales (c. 1.3 et 1.4)

119. La Loi LBC retient un champ des infractions de blanchiment large puisque sont concernés « tous crimes et délits », ce qui implique selon les articles 5 et 6 du Code Pénal Nigérien (CPN) chaque infraction punissable d'emprisonnement d'une durée supérieure à trente jours. Toutes les infractions graves désignées par le GAFI sont des « crimes ou délits » au regard du droit nigérien sauf le délit d'initié. Concernant le financement du terrorisme voir ci-dessous (2.2). Le délit d'initié est « passible de poursuites judiciaires » selon l'article 36 de l'Annexe de la Convention portant création du conseil régional de l'épargne publique et des marches financiers (CREMPF), qui est d'application directe. Le Niger n'a pas pour le moment prévu des peines pour cette infraction. Pourtant, selon les autorités, le blanchiment des produits provenant d'un délit d'initié pourrait être poursuivi comme blanchiment de capitaux. En outre, les autorités sont d'avis que, dans ce cas hypothétique, ils pourraient initier des poursuites basées sur des infractions plus générales, comme le délit de l'escroquerie.

Actes commis en dehors du territoire (c. 1.5)

120. L'article 2 de la Loi LBC prévoit qu' « il y a blanchiment de capitaux, même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens à blanchir, sont commis sur le territoire d'un autre Etat membre ou sur celui d'un Etat tiers ». Selon cet article, les infractions sous-jacentes du blanchiment couvrent les actes commis dans un autre Etat.

Application de l'infraction de blanchiment aux personnes qui commettent l'infraction sous-jacente (c. 1.6)

121. Aucune disposition de la Loi LBC n'exclut expressément le fait qu'une personne puisse être condamnée à la fois pour l'infraction principale et le blanchiment de celle-ci. Selon les autorités nigériennes rencontrées par la mission, le blanchiment est une infraction autonome (faisant référence à la disposition art 3 al. 2 mentionnée ci-dessus) et exige notamment des actes positifs de dissimulation pour occulter l'origine frauduleuse, ce qui constitue des agissements distincts de l'infraction principale. Dès lors, il semble juridiquement possible en droit pour ces autorités qu'on puisse être auteur de l'infraction principale puis dans un deuxième temps du blanchiment du bien provenant de celle-ci. En l'absence de jurisprudence, cette question d'ordre jurisprudentielle devra être tranchée par les tribunaux nigériens. Toutefois, en ce qui concerne l'application des peines, le droit pénal nigérien retenant le principe de non-cumul des peines, seule la peine la plus lourde sera appliquée (art. 55 Code Pénal nigérien).

Infractions connexes (c. 1.7)

122. Au sens de l'article 3 de la Loi LBC sont considérés également comme blanchiment « l'entente ou la participation à une association en vue de la commission d'un fait constitutif de blanchiment de capitaux, l'association pour commettre ledit fait, les tentatives de la perpétrer, l'aide, l'incitation ou le conseil à une personne physique ou morale, en vue de l'exécuter ou d'en faciliter l'exécution ». Les infractions connexes au blanchiment telles que prévues par la Rec. 1 sont donc couvertes.

Responsabilité pénale des personnes physiques (c. 2.1)

123. Comme indiqué précédemment l'infraction de blanchiment impose que les agissements soient intentionnels (articles 2 de la Loi LBC qui définit le blanchiment de capitaux comme « *un ou plusieurs […] agissements […] commis intentionnellement* ».)

L'élément intentionnel (c. 2.2)

124. La Loi LBC ne comporte aucune disposition mentionnant expressément que l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux peut être déduit de «circonstances factuelles objectives ». Le droit nigérien, comme tous les systèmes de droit civil, est basé sur le principe de liberté de preuves ce qui veut dire que la preuve de l'élément intentionnel d'une infraction est rapportée à partir d'éléments matériels objectifs. (Cf. art 74 du Code de Procédure Pénale qui prévoit que: « *Le Juge d'instruction procède (…) a tous les actes d'information qu'il juge utiles a la manifestation de la vérité.* »)

125. L'ordonnance 99-042 par contre, contient une disposition qui mentionne expressément que l'élément intentionnel de l'infraction peut être déduit des circonstances factuelle objectives. L'article 106, deuxième alinéa prévoit que: « La connaissance, l'intention ou la motivation en tant qu'élément d'une des infractions énumérées [dont le blanchiment d'argent provenant de crime de drogue] (…) pourront être déduits de circonstances factuelles objectives ».

Responsabilité pénale des personnes morales (c. 2.3) et Sanctions complémentaires (c. 2.4)

126. L'art 42 de la Loi LBC, affirme le principe de la responsabilité pénale des personnes morales et fixe les sanctions qui leur sont applicables à ce titre.

127. Le fait de soumettre les personnes morales à la responsabilité pénale en matière de blanchiment de capitaux n'exclut pas la possibilité d'engager des procédures parallèles. L'article 42 prévoit que les personnes morales peuvent, en outre, être condamnées a une ou plusieurs peines (voir ci-dessous 2.5) et que l'Autorité de contrôle compétente peut prendre des sanctions appropriées.

128. Par ailleurs, la loi susvisée dispose également en son article 42 que la condamnation des personnes morales n'exclue pas la condamnation de ses représentants, personnes physiques, comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Sanctions relatives à l'infraction de blanchiment (c. 2.5)

129. Les sanctions pénales contre les personnes physiques sont prévues par les articles 37 à 41 de la Loi LBC : ainsi les faits sont punis d'un emprisonnement de 3 à 7 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations de blanchiment. Pour comparer: les peines prévues pour l'escroquerie et le recel sont respectivement de 1 à 5 et 1 à 10 ans. La tentative de blanchiment ainsi que l'entente, l'association, la complicité en vue de commettre du blanchiment de capitaux sont punies des mêmes peines.

130. Les peines prévues plus haut sont portées au double en cas de circonstances aggravantes comme lorsque :

1.l'infraction de blanchiment est commise en bande organisée ;

2.l'infraction de blanchiment est commise de façon habituelle ou en utilisant les facilités que procure l'exercice d'une activité professionnelle ;

3.l'auteur de l'infraction est en état de récidive (les infractions commises à l'étranger étant prises en compte pour établir la récidive).

131. Le dernier alinéa de l'art. 39 de la Loi LBC prévoit par ailleurs que lorsque le crime ou délit dont proviennent les biens ou sommes d'argent sur lesquels a porté l'infraction de blanchiment est puni d'une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de l'emprisonnement encouru par la Loi LBC, le blanchiment est puni des peines attachées à l'infraction d'origine dont son auteur a eu connaissance et, si cette infraction est accompagnée de circonstances aggravantes, des peines attachées aux seules circonstances dont il a eu connaissance.

132. Les sanctions pénales pour les personnes morales sont prévues à l'article 42 : Les personnes morales (autres que l'Etat) sont punies d'une amende d'un taux égal au quintuple de celles encourues par les personnes physiques.

133. Des peines complémentaires sont prévues par les articles 41 et 45 de la Loi LBC. Elles sont de deux ordres : une peine complémentaire obligatoire et des peines complémentaires facultatives.

134. La peine complémentaire obligatoire vise la confiscation des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages. Cette peine complémentaire est commune aux personnes physiques et aux personnes morales.

135. Les peines complémentaires facultatives prévues à l'encontre des personnes physiques visent à (1) restreindre leur liberté d'action (notamment interdictions du territoire, de séjour, de quitter le territoire national, de droits civiques et de famille, d'exercice de certaines activités professionnelles, d'émission de chèques) ou (2) à limiter leurs prérogatives sur certains biens (interdiction de conduire des engins à moteurs terrestres, marins et aériens, de détenir ou de porter une arme, etc.).

136. Les peines complémentaires facultatives prévues à l'encontre des personnes morales peuvent être notamment l'exclusion des marchés publics, la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'activités pendant 5 ans maximum, la dissolution, l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation.

137. En l'absence d'application des peines, il est difficile d'estimer l'efficacité et l'effet dissuasif des peines. Le dernier alinéa de l'art. 39 (voir par 18) soulève quand même des doutes sur la proportionnalité. Si l'infraction du blanchiment est, en effet, une infraction autonome, la pénalisation du blanchiment ne devrait être liée qu'au fait de blanchir, et pas à l'infraction sous-jacente. Prendre en compte la peine pour l'infraction sous-jacente en punissant quelqu'un uniquement pour le blanchissement pourrait impliquer une variabilité dans les sanctions pour le blanchiment qui n'est pas justifiée par le crime même.

Statistiques (application de la R. 32)

138. Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée (aucune enquête, poursuite ou condamnation) au Niger, aucun dispositif de collecte des informations pertinentes n'est pour l'heure en place.

139. Apres la visite sur place l'équipe d'évaluateurs a été informé qu'un cas de blanchiment a été porte devant le Tribunal de grande Instance hors classe de Niamey.

Analyse de l'effectivité

140. Depuis son adoption en 2004, aucune affaire pour blanchiment n'a été traitée par les autorités Nigériennes sur la base de la Loi LBC, ni sur l'ordonnance 99/042 portant sur la lutte contre la drogue. La première poursuite pénale d'enrichissement illicite vient d'être initiée en juin 2008.

141. L'efficacité de l'incrimination du blanchiment des capitaux ne peut être définitivement appréciée qu'après application par les tribunaux nigériens. Il y a néanmoins deux dispositions dans la Loi LBC qui pourraient amener le seuil de preuve à un niveau assez élevé et ainsi diminuer l'efficacité de l'incrimination du blanchiment des capitaux. L'article 33 prévoit «*Afin d'établir la preuve de l'infraction d'origine (…), le juge d'instruction peut ordonner (…)* ». Comme déjà mentionné, l'article 39 stipule que pour la pénalisation du blanchiment, le juge prend en compte la pénalisation de l'infraction sous-jacente. Ces deux dispositions pourraient impliquer que le procureur, pour prouver l'infraction de blanchiment, doit toujours prouver, d'une façon très spécifique, l'infraction sous-jacente, même si, pour une raison quelconque cela n'est pas possible. Cela pourrait avoir un effet négatif sur l'efficacité de cette incrimination.

2.1.2 Recommandations et commentaires

142. Le Niger est invité à prévoir des sanctions, dans son droit interne, pour le délit d'initié et d'expliciter dans la loi LBC que « proviennent » en article 2 inclut la provenance indirecte.

143. Les autorités Nigériennes sont invitées mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment.

2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.1	PC	Manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de BC

		Incrimination du financement du terrorisme n'est pas complètement conforme aux standards internationaux
R.2	LC	Incertitudes sur la proportionnalité des peines

2.2 INCRIMINATION DU FINANCEMENT DU TERRORISME (SR.II ET R 32)

2.2.1 Description et Analyse

144. La criminalisation du financement du terrorisme est prévue par la loi No 2008-18 du 23 juin 2008 qui fait part de la CPN (la loi FT).

145. A l'échelle de l'UEMOA, le Conseil des Ministres a adopté la Directive N. 04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA (Directive CFT) afin de définir le cadre juridique de la lutte contre le financement du terrorisme (FT) dans les Etats membres, en mettant en œuvre la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du FT, ainsi que les principales recommandations internationales en la matière. Sur la base de la Directive CFT, une loi uniforme a été rédigée, qui servira de modèle pour tous les pays membres de l'UEMOA. L'adoption de cette loi uniforme au Niger (projet de Loi CFT) est prévue pour 2009.

L'infraction de FT (c. II.1)

146. La loi FT, article 399-17 CPN, prévoit que « sera punie d'un emprisonnement de quinze (15) à trente (30) ans toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

(a) un acte constituant une infraction prévue par le présent titre ;
(b) tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;

La confiscation des fonds ainsi réunis sera prononcée au bénéfice du Trésor Public**.** »

147. Cette définition est presque exactement la même que celle contenue dans le projet de loi CFT. Le financement d'une organisation terroriste ni d'un terroriste individuel n'est inclue dans la définition de financement de terrorisme.

148. Le CPN ne contient aucune disposition qui définit la notion de « fonds ». Se basant sur l'interprétation courante de ce terme, les autorités nigériennes reconnaissent que « fonds » ne couvre pas toutes les notions visées par la Convention des Nations Unies de 1999 pour la répression du FT. Ce terme est défini, conformément aux standards internationaux, dans le projet de loi CFT.

149. Un projet de loi modificatif du CPN ajoutera un quatrième alinéa a l'article 399-17 qui prévoit : « L'expression « fonds » s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobilier acquis par quelque moyen que ce soit et des document ou instrument juridiques sous quelque forme que ce soit y compris sous forme électronique ou numérique qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens et notamment des crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires les mandats, las actions les titres, les obligations les traites, les lettres de crédits, sans que cette énumération soit limitative.

150. La loi FT prévoit explicitement que «*l'infraction est constituée même si les fonds collectés n'ont pas été effectivement utilisés dans la commission de l'infraction*». Cela implique aussi, selon les autorités, qu'il n'est pas nécessaire que le financement soit lie à un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.

151. S'agissant de la tentative, le CPN incrimine la tentative de commission d'un crime. L'article 2 du CPN dispose que «toute tentative de crime, qui aura été manifestée par un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou elle n'a manqué son effet que par suite des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est considérée comme le crime même». Ainsi, en application du droit commun, la tentative de commission de l'infraction de financement du terrorisme constitue une infraction pénale.

152. Plus spécifiquement sur le crime du FT, l'article 399-19 prévoit que : « La tentative de commettre un des (...) crimes prévus [dont le FT] est punie comme (…) le crime lui-même. »

153. L'article 48 du CPN incrimine la complicité d'un crime ou délit, prévoyant que *« Les complices (…) seront punis de la même peine que les auteurs mêmes»*. L'article 49 définit la complicité, couvrant les éléments a) et b) de l'article 2 (5) de la Convention sur le financement du terrorisme. L'article 208 du CPN sur l'association des malfaiteurs s'applique entre

autres, au crime du financement du terrorisme et couvre ainsi l'élément c) de l'article 2 (5) de la Convention sur le financement du terrorisme.

154. Le projet de loi CFT définit le financement du terrorisme comme «fournir (…) réunir (…) des fonds, biens, services financiers ou autre» et «biens» comme étant «tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, fongibles ou non fongibles ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou des droits y relatifs» et «fonds et autres ressources financières» comme étant «tous les actifs financiers et avantages économiques de quelque nature que ce soit, y compris, mais pas exclusivement, le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement, les dépôts auprès des banques et établissements financiers, les soldes en compte». Ces définitions permettent que soient inclus dans le champ de la directive tous les «fonds» retenus par la Convention sur le financement du terrorisme. Ni le financement d'une organisation terroriste ni celui d'un terroriste individuel ne sont inclus dans la définition de financement de terrorisme dans le projet de loi CFT.

Infraction sous-jacentes du blanchiment de capitaux (c. II.2)

155. Le financement du terrorisme constitue une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux, qui s'applique aux produits des *tous* crimes et délits.

Compétence territoriale (c. II.3)

156. Le CPN ne contient aucune disposition relative à la compétence territoriale si l'acte terroriste est perpétré dans un pays tiers. Selon les autorités nigériennes, même si la compétence de poursuivre les actes terroristes, auxquels la définition de financement du terrorisme fait référence, exige un lien avec le territoire nigérien, cela n'empêche pas qu'un juge nigérien peut être saisi pour le financement d'un acte terroriste dans un autre pays. Néanmoins, elles reconnaissent que cela est une question d'interprétation et que ce n'est pas certain.

157. Le projet de loi CFT en son art. 4 al. 3 dispose qu'il y a financement du terrorisme même si les faits qui sont à l'origine de l'acquisition, de la détention et du transfert des biens destinés au financement du terrorisme sont commis dans un autre Etat.

Élément intentionnel (application du c. 2.2 de R.2)

158. En application du droit commun Nigérien la preuve de l'élément intentionnel d'une infraction est rapportée à partir d'éléments matériels objectifs. L'élément intentionnel est présumé constitué dès lors que les éléments matériels sont réunis. Cette approche est en ligne avec l'exigence posée par la Rec. 2.

La responsabilité des personnes morales (application du c. 2.3 et c. 2.4 de R.2)

159. Selon les autorités Nigériennes, le terme *« personne »* dans la CPN se réfère seulement à des personnes physiques et pas à des personnes morales.

160. Le projet de loi CFT pose le principe de l'application de la responsabilité pénale des personnes morales de la même manière que la Loi LBC.

Sanctions pour financement du terrorisme (application du c. 2.5 de R.2)

161. Les sanctions pour le financement du terrorisme, contenus dans l'article 399-17, de 15 a 30 ans, et la confiscation des fonds paraissent dissuasives, et proportionnées compte tenu aussi des peines prévues pour les autres crimes terroristes incriminés dans ce même titre qui vont de dix a trente ans (prise d'otages), quinze a trente ans (attentas terroristes explosifs, terrorisme nucléaire) ce qui démontre aussi que le financement de terrorisme est considéré comme un acte terroriste plutôt qu'un crime financière. L'efficacité ne pourra être déterminée qu'après des condamnations pour le crime du financement du terrorisme.

162. Pourtant le régime de pénalisation prévu dans le projet de loi à la CFT est beaucoup plus détaillé en prévoyant pour les personnes physiques aussi des amendes (égales au moins au quintuple de la valeur des biens ou des fonds sur lesquels ont porté les opérations) et pour les personnes morales des amendes (égales au moins au quintuple de celles encourues par les personnes physiques) et des peines complémentaires notamment l'exclusion des marchés publics, le placement sous surveillance judiciaire, l'interdiction d'activités pendant 5 ans maximum, la dissolution, l'affichage ou la diffusion de la décision de condamnation.

Statistiques

163. L'incrimination du financement du terrorisme étant de date très récent, aucun cas de FT n'a été traité jusqu'à présent.

Analyse de l'effectivité

164. Compte tenu du fait que le financement du terrorisme n'a pas encore été poursuivi, il n'est pour le moment pas possible d'en analyser l'efficacité.

2.2.2 Recommandations et Commentaires

165. Le dispositif nigérien tel comme prévu dans l'article 399-17 CPN ne couvre pas toutes les exigences de la Recommandation Spéciale II. L'adoption du projet de loi CFT permettra de remédier aux insuffisances de certaines dispositions actuelles- la définition des fonds, la détermination de compétence nationale et la responsabilité de personnes morales. Les autorités sont invitées à adopter ce projet le plus vite possible.

166. Il demeure néanmoins l'absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste. Les autorités sont invitées à rectifier cela, ou dans le projet de loi CFT, ou dans le projet de loi modificatif du CPN mentionné ci-dessus.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II et R 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.II	PC	Absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste Notion des « fonds » pas suffisamment large Incertitude sur la compétence nationale Absence de la responsabilité de personnes morales

2.3 CONFISCATION, GEL ET SAISIE DES PRODUITS DU CRIME (R.3 ET 32)

2.3.1 Description et Analyse

167. Les dispositions relatives à la confiscation, au gel et à la saisie des produits et instruments des infractions de droit commun se trouvent dans le CPN (art 11) et CPPN (notamment art 49, 70). Pour le blanchissement les dispositions pertinentes sont, notamment les arts. 36 et 45 de la Loi. LBC. En ce qui concerne la drogue, les articles 112,117 133 et 134 de l'ordonnance 99-42 sont consacrés aux mesures de confiscation (112) et de saisie (117, 133 et 134). Pour le financement de terrorisme la confiscation est prévue dans l'article 399-17 CPN et la saisie est traitée dans l'article 399-26 CPN.

Confiscation des biens qui constituent les produits générés par la commission d'une quelconque infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'une autre infraction sous-jacente y compris des biens d'une valeur équivalente (c. 3.1)

168. La confiscation obligatoire des biens qui constituent les produits générés par la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux est prévue à l'article 45 de la Loi LBC qui dispose que :

« Dans tous les cas de condamnation pour infraction de blanchiment de capitaux ou de tentative, les tribunaux ordonnent la confiscation au profit du Trésor Public, des produits tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels ces produits sont transformés ou convertis et, à concurrence de leur valeur, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés, ainsi que des revenus et autres avantages tirés de ces produits, des biens en lesquels ils sont transformés ou investis ou des biens auxquels ils sont mêlés à quelque personne que ces produits et ces biens appartiennent, à moins que leur propriétaire n'établisse qu'il ignore leur origine frauduleuse ».

169. Par ailleurs, les art. 41 et 42 de la Loi LBC prévoient comme sanction pénale complémentaire facultative applicable respectivement aux personnes physiques et aux personnes morales la *« confiscation du bien ou de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit »*.

170. Ainsi, la Loi LBC inclut comme biens soumis à confiscation les biens produits de l'infraction de blanchiment de capitaux et les instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction.

171.

172. Sont également soumis à confiscation les biens découlant directement ou indirectement du produit de l'infraction, y compris les revenus et autres avantages tirés. En effet, la loi soumet à confiscation les biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels les produits de l'infraction sont mêlés ou transformés, ceci à concurrence de leur valeur si ces biens ont été légitimement acquis.

173. Ne sont pas inclus comme biens soumis à confiscation par la Loi LBC les produits générés par la commission d'une infraction sous-jacente au blanchiment; la confiscation des produits générés par la commission d'un crime ou délit étant appréhendée par le CPN. Cette question est réglé par l'article 11 qui dispose que :

> *« (…) et la confiscation spéciale, soit du corps du délit quand la propriété en appartient au condamné, soit des choses produites par le délit, soit celles qui ont servi ou qui ont été, destinées à le commettre sont les peines communes aux matières criminelle et correctionnelle »*

174. Il faut souligner que cette disposition s'applique aussi à l'infraction de blanchiment. Cela est pertinent parce' que l'article 45 ne prévoit pas la confiscation du **corps** du blanchiment, les biens blanchis.

175. L'article 112 de l'ordonnance 99-42 prévoit la confiscation « des produits présumés tirés de l'infraction, des biens mobiliers ou immobiliers dans lesquels des produits sont présumés ou convertis et a concurrence de la valeur des produits vises, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont présumés avoir été transformes ou convertis a moins que les propriétaires de ces produits ou de ces biens n'apportent la preuve de leur origine licite. » L'article 113 prévoit aussi une sanction pénale facultative dont la confiscation de tout ou partie des biens du condamne qu'elle qu'en soit la nature.

176. En ce qui concerne le FT, l'article 399-17 prévoit « La confiscation des fonds ainsi réunis sera prononcée au bénéfice du Trésor Public**. »**

177. Le CPN ne prévoit pas la confiscation des biens d'une valeur équivalente aux produits ou instruments du crime. La Loi LBC parait faire référence à cette option en disposant: *« et, **à concurrence de leur valeur**, des biens acquis légitimement auxquels lesdits produits sont mêlés »*. Le problème qui se pose c'est que cette phrase exige que ces biens soient mêlés avec les produits du crime. En ajoutant cette exigence, cela ne constitue pas un dispositif complet permettant la confiscation des biens d'une valeur équivalente.

178. Un problème comparable se pose en relation avec l'article 112 qui aussi semble prévoir la confiscation d'une valeur équivalente, mais qui exige que les produits criminels sont présumés avoir été transformes ou convertis aux biens à confisquer. En exigeant un lien, même si ca soit indirect, entre le produit criminel et le bien à confisquer, le dispositif ne permets pas une véritable confiscation des biens d'une valeur équivalente.

Mesures provisoires afin de faire obstacle à tout transfert des biens soumis à confiscation (c. 3.2)

179. La Loi LBC prévoit des mesures provisoires afin de faire obstacle à toute transaction, transfert ou cession des biens soumis à confiscation. Ainsi, l'article 36 de cette loi dispose que « *le juge d'instruction peut prescrire des mesures conservatoires, conformément à la loi ordonnant, aux frais de l'Etat, notamment la saisie ou la confiscation des biens en relation avec l'infraction, objet de l'enquête et tous les éléments de nature à permettre de les identifier, ainsi que le gel des sommes d'argent et opérations financières portant sur lesdits biens* ». On note que l'utilisation du terme « confiscation » pour une mesure conservatoire, qui peut être prescrite par un juge d'instruction ne parait pas correcte.

180. Concernant les infractions sous-jacentes, la Section III du Code de Procédure Pénale Nigérien (CPPN) « Des transports, perquisitions et saisies» traite la saisie par le juge d'instruction. L'article 49 prévoit : *« Il* [l'officier de police judiciaire] *saisit les armes et instruments qui ont servi à commettre le crime ou qui étaient destinés à le commettre, ainsi que tout ce qui parait avoir été le produit de ce crime. »*

181. Concernant les crimes de drogue l'article 117 de l'ordonnance 99-42 donne la possibilité de saisie de tous biens provenant directement ou indirectement de l'infraction et de tous documents de nature à faciliter la preuve de l'infraction. Les articles 133 et 134 prévoient des mesures conservatoires pour garantir la confiscation des drogues et des produits provenant du crime.

Dépôt ex parte ou sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie de biens soumis à confiscation (c. 3.3)

182. Ni la Loi LBC ni le CPPN n'exigent une notification préalable pour le juge d'instruction ou le Procureur de la République de procéder au dépôt ex parte ou sans notification préalable d'une première demande de gel ou de saisie de bien soumis à confiscation.

Détection et retracement de l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation (c. 3.4) et Mesures visant à empêcher ou annuler des actions portant préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation (c. 3.6)

183. La Loi LBC donne pouvoir au juge d'instruction d'ordonner un certain nombre de mesures d'investigation afin d'établir la preuve des infractions liées au blanchiment de capitaux. Il s'agit notamment de la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, et la communication d'actes authentiques ou sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

184. En ce qui concerne la possibilité pour les autorités de poursuites pénales de prendre des mesures visant à empêcher ou annuler des actions contractuelles ou autres dans lesquelles les personnes impliquées savaient ou auraient du savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation, ces mesures ne sont pas prévues explicitement par la Loi LBC ni par le CPPN. Toutefois, selon les autorités rencontrées par la mission d'évaluation en pratique ni d'obligations contractuelles ni d'autres puissent empêcher la confiscation ou saisie d'un actif dans les cas ou les personnes impliquées étaient conscient ou auraient du connaitre l'origine illicite.

185. Concernant les pouvoirs de la CENTIF, aux termes de l'art. 28 de la Loi LBC la CENTIF à la possibilité de faire opposition à l'exécution d'une transaction, sur la base d'informations fiables, graves et concordantes, pour une durée maximum de 48 heures.

186. Par ailleurs, les titres II et III du CPPN organisent les enquêtes pénales et prévoient la possibilité de saisies et perquisitions pour le juge d'instruction chargé d'une procédure après saisine par le procureur. Pour plus de détails sur les pouvoirs des autorités de poursuites et de la CENTIF se reporter aux sections 2.5 et 2.6 de ce rapport.

Protection des droits des tiers de bonne foi (c. 3.5)

187. La Loi LBC ne contient pas de dispositions spécifiques protégeant les droits des tiers de bonne foi. Toutefois en vertu de l'article 45 susvisé, la confiscation au profit du Trésor Public des produits tirés de l'infraction ne s'applique pas aux biens appartenant aux personnes ayant établi qu'elles ignoraient leur origine frauduleuse. Il revient donc au propriétaire des biens de prouver sa bonne foi. L'art. 94 du CPPN donne la possibilité à toute personne qui prétend avoir droit sur un objet placé sous la main de la justice d'en réclamer restitution au juge d'instruction.

Statistiques (application de la R. 32)

188. Aucune affaire pour blanchiment de capitaux n'a pour l'heure été traitée par les autorités nigériennes et il en est de même pour les cas de financement du terrorisme.

189. En ce qui concerne les biens gelés, saisis ou confisqués en relation avec des infractions sous-jacentes, les saisies des drogues, les statistiques suivantes ont été fournis à l'équipe :

STATISTIQUES SERVICE DE GENEDARMERIE SAISIE DE DROGUES

ANNEE	Chanvre indien(en gramme)	E14(en gramme)	Amphétamines en comprimés)	Cocaïne-en gramme	Héroïne -en gramme
2004	1.262.740	0	3.779	759	200
2005	185.973,4	11.866	8.300	0	0
Différence	-1.076.767	11.866	4.501	-759	-200
%	-85,27	0	118,48	-100	-100
2005	185.973,4	11.866	8.300	0	0
2006	2.429.505,03	29.475	977	2	20
Différence	2.243.532,63	17.609	-7.323	2	20
%	+ 1.206,37	+148,64	- 88,22	X	X
2006	2.429.505,03	29.475	977	2	20

2007	10.709.305,534	24.720	0	0	0
Différence	8.279.800,504	-4.755	-977	-2	-20
%	340,801	-16,132	-100	-100	-100

STATISTIQUES DOUANES SAISIES DE DROGUES

Année	Herbe de cannabis Kg	Amphétamines comprimés	Autres Comprimés	Cocaïne g	Héroïne g
2004	243,215	2280	2280	759	200
2005	487,4	51.550	3.800		
2006	116,595				

STATISTIQUES POLICE NATIONALE SAISIES DE DROGUE

Année	Herbe de cannabis kg	Résine de cannabis kg	Amphétamine Comprimés	Autres comprimés	Cocaïne Kg	Héroïne
2004	371,43		1891	60.173		
2005	693,619	0,984	15.200	1.038	2,431	
2006	217.717	4	374	511	0,566	

Analyse de l'effectivité

190. Les dispositions relatives à la saisie et à la confiscation mises en place par la Loi LBC n'ont pas encore été mises en œuvre, ce qui ne permet pas à la mission d'apprécier leur effectivité. En ce qui concerne l'application des dispositions de droit commun, les statistiques ci-dessus démontrent qu'en pratique, la douane, la police et surtout la gendarmerie l'utilisent habituellement au cours de leurs enquêtes, en ce qui concerne l'instrument et le corps du crime ou du délit et les éléments de preuve. Par contre, les chiffres suggèrent qu'en utilisant les mesures conservatoires, les services mentionnées ne cherchent pas a saisir le *produit* du crime.

2.3.2 Recommandations et Commentaires

191. Les textes mettant en place le dispositif nigérien en matière de gel, saisie et confiscation pour des infractions liées au blanchiment de capitaux sont globalement conformes aux standards internationaux, sauf sur le point de confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits. Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant une telle confiscation. Quant aux saisies, les services de douane, police et gendarmerie devraient porter plus d'attention sur le produit du crime. (Pour plus de détaille, référence est fait a la partie 2.6)

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3 et 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.3	PC	Absence d'application des mécanismes de gel, saisie et confiscation pour les infractions de blanchiment et de produits des infractions sous- jacentes Absence de disposition prévoyant la confiscation des fonds de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits

2.4 GEL DES AVOIRS UTILISES POUR LE FINANCEMENT DU TERRORISME (SR.III)

2.4.1 Description et Analyse

192. Le Règlement communautaire N. 14/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 (règlement 14/2002) qui est d'application directe, met en place un dispositif de gel des avoirs en application de la Résolution 1267 (et suivantes) du Conseil de sécurité dans les Etats membres de l'UEMOA, en particulier au Niger.

193. Décisions du Conseil des ministres de l'UEMOA arrêtant la liste des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés :

- Décision N. 06/2003/CM/UEMOA relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Décision No 04/2004/CM/UEMOA portant modification de la Décision No. 06/2003/CM/UEMOA.
- Décision N. 12/2005/CM/UENOA du 04 juillet 2005 relative à la liste des personnes, entités ou organismes visés par le gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Décision N. 14/2006/CM/UEMOA du 08 septembre 2006 portant modification de la Décision N. 12/2002/CM/UEMOA ;
- Décision N. 09/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant modification de la Décision N. 14/2006/CM/UEMOA.
- Décision N. 09/2008/CM/UEMOA du 28 mars 2008 portant modification de la Décision N. 09/2007/CM/UEMOA.
- Dans le contexte national, en application de la résolution 1373 du Conseil de la Sécurité, les autorités nigériennes ont crée un Comite National de lutte contre le terrorisme par arrêté No 022/MAE/C/DAFF/DP du 25 Octobre 2007, qui est chargé du suivi des mesures contre le terrorisme.

Gel des fonds visés par la S/RES/1267(1999) (c. III.1), Application des c. III.1 à III.3 aux fonds ou autres biens contrôlés par des personnes visées (c. III.4) et Communication au secteur financier (c. III.5)

194. L'article 4 du règlement 14/2002 établit les conditions d'application des mesures de gel des fonds et autres ressources financières des entités désignées par le Comité des sanctions. En effet, cet art. dispose que « *tous les fonds et autres ressources financières appartenant à toute personne physique ou morale, toute entité ou tout organisme désigné par le Comité des sanctions, sont gelés* ».

195. La procédure de diffusion des listes retenue par le règlement 14/2002 requiert du Conseil des Ministre de l'UEMOA qu'il arrête les listes des personnes, entités et organismes dont les fonds doivent être gelés, ces listes sont ensuite diffusées par la BCEAO auprès des banques et établissements financiers. A ce titre, 5 Décisions ont été prises par le Conseil des Ministres de L'UEMOA.

196. Entre deux sessions du Conseil des Ministres, qui se tiennent trimestriellement, le règlement 14/2002 habilite le Président du Conseil des Ministres, sur proposition du Gouverneur de la Banque Centrale, à modifier ou compléter la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gèles, sur le fondement des décisions du Comité des Sanctions. Ces mesures doivent ensuite recevoir l'approbation du prochain Conseil des Ministres. Cette disposition vise, bien entendu, à assurer l'application dans les meilleurs délais, des mesures de gel à l'encontre des personnes, entités ou organismes figurant sur la liste des sanctions. Selon les autorités rencontrées, cette disposition n'a jamais été utilisée.

197. En ce qui concerne le champ d'application du règlement 14/2002, il est applicable aux banques et établissements financiers tels que définis par la réglementation bancaire, exerçant leurs activités sur le territoire des Etats membres de L'UEMOA. Ces organismes financiers sont tenus par ailleurs de fournir à la Banque Centrale et à la Commission Bancaire toute information de nature à favoriser le respect du règlement, notamment en ce qui concerne les fonds et ressources financières gelés.

198. L'examen du dispositif de diffusion des listes du Conseil de Sécurité des nations Unies au titre de la Résolution 1267 appelle les commentaires suivants :

- En ce qui concerne les entités ou personnes soumises au dispositif de gel, le règlement 14/2002 est limitatif puisque seuls sont soumis aux mesures de gel les personnes physiques ou morales, les entités ou organismes explicitement désignés par le Comite des Sanctions (art. 4). Rappelons que la Résolution susvisée, requiert que soient également gelés les fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions.
- En ce qui concerne les avoirs des personnes ou entités visées par le règlement, ne sont concernés que les avoirs financiers. En effet, l'art. 4 du règlement vise les «fonds et autres ressources financières » Comme définis dans le Règlement, cette définition de *« fonds »* soumis au dispositif de gel n'est pas conforme aux exigences des Résolutions 1267 et suivantes. Ces Résolutions retiennent l'obligation de geler sans délai les *« fonds ou autres biens »* appartenant à ou contrôlés par les personnes ou entités listées. On entend par *« fonds ou autres biens »* les actifs financiers, mais

aussi les biens de toute nature, corporels et incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous tout forme prouvant la propriété de ou les intérêts sur lesdits biens. Cette dernière catégorie n'est pas couvert par la notion de « fonds et autres ressources financières ».

- Le dispositif mis en place par le règlement susvisé a un champ d'application trop restrictif puisqu'il ne vise que les fonds détenus par les institutions financières alors que la Résolution susvisée exige que l'ensemble des fonds et autres biens appartenant aux personnes ou entités qui commettent ou tentent de commettre des actes terroristes soient gelés; la satisfaction d'une telle exigence nécessitera l'intervention d'autres acteurs, en plus des institutions financières.
- Le dispositif mis en place par le règlement qui exige du Conseil de Ministre de l'UEMOA qu'il arrête la liste des personnes, entités ou organismes dont les fonds doivent être gelés est bien trop lourd et ne permet pas une diffusion des listes « *sans délai* » au sein des Etats membres tel qu'imposé par la Résolution 1267. En effet, rappelons qu'aux fins de la Résolution 1267 « *sans délai* » signifie dans l'idéal dans un délai de quelques heures à compter de l'inscription sur les listes du Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda et des Talibans. Le délai entre la désignation par le Comité et la décision du Conseil des ministres de l'Union est souvent supérieur à 2 semaines (dans un cas même presque 3 mois). De plus, dans l'hypothèse d'une situation de blocage au sein du Conseil des Ministres qui prend ses décisions à l'unanimité (art. 11 du Traité Constituant l'UEMOA), les Etats membres, le Niger y compris, devraient être dotés de procédures nationales claires de diffusion des listes afin qu'ils puissent agir sans délai.

199. Parallèlement au dispositif mis en place par le Règlement 14/2002, il existe au Niger un mécanisme informel de transmission des listes ONU qui passe par le canal des ambassades. L'ambassade du Niger aux NU adresse les listes au Ministère des Affaires Etrangères (MAE), le MAE se chargeant de diffuser ces listes auprès des autres autorités concernées, spécifiquement le Cabinet du Président de la République et les Ministères de l'Intérieur et de la Défense.

Gel des fonds visées par la S/RES/1373 (2001) (c. III.2), Gel entrepris par d'autres pays (c. III.3), Application des c. III.1 à III.3 aux fonds ou autres biens contrôlés par des personnes visées (c. III.4) et Communication au secteur financier (c. III.5)

200. Le considérant du Règlement 14/2002 vise à la fois la Résolution 1267 et 1373 ; toutefois, seule la Résolution 1267 est visée en son art. 2 « objet du règlement ». Le Règlement 14/2002 ne contient aucune disposition propre à la mise en œuvre de la Résolution 1373.

201. A l'échelle nationale, le Niger ne dispose pas d'un dispositif juridique lui permettant d'élaborer ses propres listes en désignant les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent être gelés et de procéder au gel de ces fonds.

202. Le Niger n'a pas mis en place de procédure lui permettant d'examiner et de donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays.

Instructions aux institutions financières et aux autres personnes ou entités (c. III.6)

203. En dehors du Règlement 14/2002 qui vise exclusivement les institutions financières, aucune instruction n'est donnée aux institutions financières et aux autres personnes ou entités susceptibles de détenir des fonds ou autres biens visés par leur obligation de prendre des mesures au titre des mécanismes de gel.

Demandes de retrait de liste et de dégel des fonds (c. III.7)

204. L'absence de procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes, s'explique par l'absence de dispositif légal mettant en œuvre la Résolution 1373.

Procédures pour débloquer les fonds de personnes affectées par inadvertance par un mécanisme de gel (c. III.8)

205. Le règlement 14/2002 ne met pas en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée.

Accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses de base (c. III.9)

206. Le règlement 14/2002 ne met pas en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds ou autres biens qui ont été gelés aux termes de la résolution S/RES/1267(1999) et dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires. Le dernier alinéa de l'article 4 du règlement dispose bien que le gel ne s'applique pas aux fonds et ressources financières faisant l'objet d'une dérogation accordée par le Comite des sanctions et que ces dérogations peuvent être obtenues par l'intermédiaire de la Banque Centrale, mais ne prévoit pas une procédure détaillée pour y procéder

Procédures permettant de contester le gel en vue de son réexamen par un tribunal (c. III.10)

207. L'absence des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal, s'explique par l'absence de dispositif légal mettant en œuvre la Résolution 1373.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances et protection de tiers (application des c. 3.1 à 3.4 et 3.6 de la R. 3, c. III.11, III.12)

208. Voir ci-dessus : les mesures de saisie et de la confiscation prévues dans le droit commun (le CPN et CPPN) s'applique au financement de terrorisme et tous autres actes terroristes dans la CPN. En outre, le projet de loi FT sur les crimes terroristes qui sera incorporé dans le CPN prévoit que *« le gel des avoirs, fonds, valeurs ou biens sera opéré dès le déclenchement de la procédure* [d'enquête/investigation d'un crime terroriste]».Le règlement 14/2002 ne contient aucune disposition de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.

Mise en application des obligations prévues par la RS. III (c. III.13)

209. Le règlement 14/2002 dispose en son art. 8 que la BCEAO et la Commission Bancaire sont chargées du suivi de l'application du règlement. A ce titre, la Commission Bancaire pourra imposer des sanctions pour non respect du dispositif mis en place par les banques et les établissements de crédit sous sa supervision. A ce jour, les autorités compétentes concernées n'ont procédé à aucun contrôle de la bonne application du Règlement 14/2002.

210. Le Règlement 14/2002 n'étant applicable qu'aux institutions financières, aucun dispositif de suivi de son application n'est prévu pour d'autres entités susceptibles de détenir des biens appartenant aux personnes et entités visées par les listes ONU.

211. Aucun dispositif de suivi de la bonne application des mesures de gel prises au titre de la Résolution 1373 n'est en place, cette résolution n'étant pas mise en œuvre au Niger.

Statistiques (application de la R. 32)

212. Aucun mécanisme de collecte de l'information relative aux mesures de gel prises au titre de la Résolution 1267 n'est disponible.

Analyse de l'effectivité

213. Parmi les institutions financières et les personnes et entreprises non financières désignées rencontrées par la mission, seules les banques ont déclaré avoir eu connaissance de listes diffusées par le BCEAO contenant les noms de personnes dont les fonds devaient être gelés.

~~214.~~ Dans la plupart des cas, les contrôles effectués suite à la réception des listes précitées portent sur toute la clientèle.

2.4.2 Recommandations et Commentaires

215. Le dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1267 est incomplet et devrait être modifié afin de:

- Soumettre aux mesures gel prises au titre de la Résolution 1267 les fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des Sanctions, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions;
- Etendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, de couvrir tous les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens ;
- Etendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes- par exemple le cadastre- et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle ;
- Prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comite des Sanction à l'échelle nationale, qui serait complémentaire au dispositif régional ;
- Mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel;
- Mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires conformément a la S/RES/1452(2003) ;

- Adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.

216. Le Niger devrait mettre en œuvre au plus vite la R. 1373 afin:

- d'être en mesure de designer les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent gelés ;
- de prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et, le cas échéant, donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays ;
- de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes ;
- de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne visée ;
- de mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal ;
- d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.

217. Les évaluateurs prennent note que certaines faiblesses susmentionnées sont couvertes par le projet de Loi CFT.

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III et R 32

	note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS III	NC	-Le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R. 1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de « fonds » etc.) et n'est pas mis en œuvre de manière adéquate ; -Absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 ; -Absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373 ;-

2.5 LA CELLULE DE RENSEIGNEMENT FINANCIER ET SES FONCTIONS (R26)

2.5.1 Description et analyse

Cadre juridique

218. Le Niger, comme Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, a transposé la Directive n° 07/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 dans son ordonnancement juridique interne par l'adoption de la Loi n° 2004-41 du 8 juin 2004, créant à l'article 16 une Cellule de Renseignements Financiers, dénommée CENTIF (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières).

Mise en place d'une CRF servant de centre national (c. 26.1)

219. L'article 16 de la Loi dispose qu'une Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF) est instituée par décret et placée sous la tutelle du ministre chargé des finances. En application de cet article, le décret 2004-262/PRN/ME/F du 14 septembre 2004, portant création, organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF) a été adopté.

220. La CENTIF a pris la forme d'une CRF administrative, « dotée d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence » (art. 17 de la Loi ABL), elle est placée sous l'autorité du Ministre des Finances. Opérationnelle depuis avril 2005, elle est tout d'abord chargée de recueillir, d'analyser et de traiter les renseignements financiers qui lui sont envoyés sous forme de déclarations de soupçon par les entités assujetties à la Loi ABL, afin de rassembler des éléments susceptibles de constituer un blanchiment de capitaux.

221. A ce jour les attributions de la CENTIF ne couvrent pas la lutte contre le financement du terrorisme. Cependant, le Niger est en train de transposer en loi interne la Loi uniforme issue de la Directive 04/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UEMOA et qui a été adoptée par le Conseil des ministres

de l'Union le 28 mars 2008. Cette Loi va étendre les attributions de la CENTIF à la lutte contre le financement du terrorisme. Le projet de loi est en cours d'examen au niveau gouvernemental et l'adoption du texte par l'assemblée nationale est prévue dans les prochains mois.

222. Outre ces attributions la CENTIF est aussi appelée à émettre des avis sur la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de BC et, le cas échéant, à proposer toutes les réformes nécessaires pour renforcer l'efficacité du système LBC.

Conseils sur la façon d'établir les déclarations (c.26.2)

223. Les procédures à suivre en cas de déclaration de transactions financières suspectes et les spécifications du formulaire de déclaration sont prévues aux articles 26 et 27 de la loi 2004-041.Ainsi les entités assujetties sont tenues de déclarer à la CENTIF selon un modèle de déclaration de soupçon adopté par arrêté n° 143/ME/F/CENTIF du 26 mai 2006, par le ministre chargé des finances. Le modèle ou formulaire de déclaration de soupçon est constituée des parties suivantes :

- identification de l'entité déclarante
- informations générales
- analyse
- identification de la personne physique et/ou morale

224. Toutefois, la CENTIF a indiqué qu'elle accepterait aussi des déclarations non-conformes, le contenu étant plus important que la forme. Les informations manquantes peuvent toujours être recueillies après.

225. Aux termes des dispositions de l'article 27 de la loi, les déclarations de soupçon sont transmises à la CENTIF par tout moyen laissant trace écrite. Les déclarations faites téléphoniquement ou par tout moyen électronique doivent être confirmées par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures. Ces déclarations doivent indiquer le délai dans lequel l'opération suspecte doit être exécutée, ou les raisons pour lesquelles l'opération a déjà été exécutée. La CENTIF accuse réception de toute déclaration de soupçon écrite.

226. Donc, en principe les entités assujetties ont l'obligation de déclarer à la CENTIF les opérations suspectes avant l'exécution de celles-ci. Toutefois, même si c'était impossible de surseoir à leur exécution ou s'il est apparu, postérieurement à la réalisation de l'opération, que celle-ci portait sur des sommes d'argent et tous autres biens d'origine suspecte, la déclaration de soupçon reste obligatoire.

227. Le principe de la déclaration *a priori* est important, puisque la CENTIF dispose du pouvoir d'opposition à l'exécution de l'opération suspecte pour une durée maximale de 48 heures (art. 28 Loi LBC). Cela lui permet d'approfondir ses recherches dans des cas compliqués et évite la disparition des capitaux avant qu'ils aient pu être saisis par les autorités judiciaires. Si au terme de ce délai le juge d'instruction n'est pas intervenu auprès du déclarant, celui-ci réclame sa liberté d'agir.

228. La décision d'opposition revient donc à la CENTIF. Les textes réglementaires n'explicitent pas qui dans la CENTIF peut exercer ce pouvoir et comment la décision est prise (en commission ? à l'unanimité … ?). Les membres de la CENTIF sont d'avis qu'en pratique la décision revient au président ou à son intérimaire en cas d'absence de celui-ci, après avis des autres membres réunis en session extraordinaire.

229. Enfin, la déclaration de soupçon à la CENTIF est obligatoire, nonobstant toute autre déclaration effectuée auprès d'une autorité en application d'un texte autre que la loi LBC (art. 26 Loi LBC, dernier alinéa).

Accès par la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3)

230. Conformément à l'article 17 de la loi 2004-041, la CENTIF a accès aux informations financières, administratives et policières, détenues parles autorités de contrôle, les officiers de police judiciaire, ainsi que par les assujetties et de toute personne physique ou morale, pour autant qu'elles soient nécessaires à l'accomplissement de sa mission et susceptibles de permettre d'enrichir et d'analyser les déclarations de soupçons. L'accès à ces informations se fait soit directement par l'intermédiaire des correspondants désignés ès qualité soit par requête écrite de la CENTIF.

231. Ainsi la CENTIF dispose de correspondants au sein de certains services publics notamment la police, la gendarmerie, la douane et les services judiciaires (article 19 de la loi LBC). Ces correspondants jouent le rôle d'officiers de liaison et ils sont censés de fournir tout renseignement pertinent suite à une demande de la CENTIF dans le contexte d'analyse des déclarations. De plus, rien ne les empêche de communiquer spontanément des informations qu'ils considèrent utiles à la CENTIF.

Obtention de renseignements complémentaires des entités déclarantes (c. 26.4)

232. Selon l'article 17, la CENTIF a le pouvoir de demander des informations complémentaires aux entités assujetties ainsi qu'a toute personne physique ou morale qui détient des informations susceptible de permettre d'enrichir les déclarations de soupçon. La formulation générale de l'article 17 semble viser toutes les entités assujetties à la loi, même en dehors de toute dénonciation par un assujetti déterminé et toutes les personnes qui disposent d'informations pertinentes. Ainsi la CENTIF est en mesure de suivre la trace de l'argent et de compléter son analyse.

233. Il faut quand-même noter que, selon les dispositions de l'article 28, alinéa 1, la CENTIF « … procède, le cas échéant, à des demandes de renseignements complémentaires auprès du déclarant, ainsi que de toute autorité publique et/ou de contrôle ». Cette divergence du texte de l'article 17 pourrait laisser croire que le pouvoir de la CENTIF de demander des informations complémentaires serait limité au seul déclarant et par conséquent pourrait engendrer des discussions stériles dans la pratique.

Diffusion des renseignements financiers (c. 26.5)

234. La CENTIF transmet un rapport au parquet lorsque les opérations qui lui sont communiquées mettent en évidence des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment (art. 29). Ici encore le seul texte qui se rapporte à la procédure de décision au sein de la CENTIF se trouve à l'article 19 du règlement d'intérieur de la Cellule, qui prévoit que la décision est prise par les membres réunis en commission sous la direction du Président. Le règlement ne précise pas le quorum minimal de présence, ni si l'unanimité ou une majorité est requise, ni comment agir en cas d'urgence. Dans le seul cas transmis au Procureur, la décision a été prise à l'unanimité par les membres de la CENTIF.

235. Le Procureur de la République est donc l'unique destinataire des rapports CENTIF. Le rapport est accompagné de toutes les pièces utiles, mais ne contient jamais la déclaration de soupçon elle-même. L'identité du déclarant ne peut pas figurer dans le rapport, qui fait foi jusqu'à preuve contraire. La CENTIF avise « en temps opportun » l'entité déclarante des conclusions de ses investigations.

236. Tout rapport est structuré selon le schéma suivant :

- informations sur l'identité du suspect;
- détails des opérations ou transactions suspectes ;
- renseignements complémentaires et résultats des investigations par le service d'enquêtes ;
- conclusions sur les indices de blanchiment et, si possible, l'origine délictueuse.

237. Le Procureur de la République peut soit initier une enquête judiciaire soit saisir immédiatement un juge d'instruction. Selon l'article 29 le Procureur de la République est censé saisir immédiatement le juge d'instruction. Cette disposition n'est pas d'application stricte : dans le seul cas qui a été l'objet d'une transmission au Procureur en 2006 le juge d'instruction n'est pas intervenu, le dossier ayant été classé sans suite au niveau du Parquet. Le Procureur estime donc qu'il garde sa prérogative de décision si une enquête doit être entamée ou non. Il considère qu'il n y a lieu de saisir le juge d'instruction que dans le cas où il voudrait engager des poursuites, excluant ainsi une citation directe devant le tribunal. Cette pratique est susceptible de contrarier l'esprit de la loi qui vise à éviter toute intervention voire pression politique pour « étouffer» une affaire éventuelle gênante.

Indépendance et autonomie opérationnelles (c. 26.6)

238. La loi confère à la CENTIF une indépendance et une autonomie opérationnelle pour être à l'abri d'influence ou d'ingérence indue. Placée sous la tutelle du ministre chargé des finances, la CENTIF est doté d'une autonomie financière et d'un pouvoir de décision autonome dans les matières relevant de sa compétence (art. 17).

239. Selon la CENTIF il n'y a pas eu de cas d'immixtion (ou tentative) ou des pressions externes et inconvenantes jusqu'à présent. Toutefois, l'indépendance financière est plutôt théorique en l'absence d'un budget propre.

Protection des informations détenues par la CRF (c. 26.7)

240. Les membres et correspondants de la CENTIF prêtent serment avant d'entrer en fonction. Ils sont tenus au respect du secret professionnel, et les informations recueillies ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la loi (art. 20).

241. La base de données, pour autant qu'il y ait des déclarations à registrer, est en position « stand alone » sans connections avec l'extérieur, et à ce moment seulement accessible aux membres et à l'informaticien de la CENTIF. Le matériel informatique actuel a été fourni et installé par le GIABA après la destruction des machines à l'occasion de l'incendie dont la CENTIF a été victime en juin 2007.

242. Un nouveau logiciel et système informatique vont être installés sous peu, avec l'aide de la coopération française. Cette base de données sera alimentée principalement par les déclarations de soupçon, les renseignements complémentaires, les résultats des enquêtes et les informations reçues des CRF des pays tiers. L'accès sera soumis à des conditions restrictives et organisé sur une base « intérêt de savoir ».

243. La loi prévoit trois circonstances où les informations opérationnelles détenues par la CENTIF peuvent être diffusées :

- la transmission d'un rapport au Procureur de la République en cas de découverte de faits indicatifs de blanchiment (art. 29) ;
- l'échange d'informations avec une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA sur demande dûment motivée (art. 23);

- l'échange d'informations, sous réserve de réciprocité, avec les CRF des pays tiers chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsqu'elles sont soumises à des obligations analogues de confidentialité (art. 24).

244. Enfin, selon les dispositions de l'article 20 du Règlement Intérieur de la CENTIF les locaux de la CENTIF doivent être physiquement sécurisés par une garde armée 24/24 heures, garde assurée par les forces de sécurité (Police ou Gendarmerie) (l'art 20 du règlement intérieur de la CENTIF). Au moment du passage de la mission, un tel dispositif n'était pas en place, en dépit de la demande officielle faite par la CENTIF aux autorités compétentes. Depuis le 8 aout 2008, soit après la visite de la mission à Niamey, les autorités compétentes ont mis en place un dispositif de sécurité compose de deux éléments des Forces Nationales d'Intervention de Sécurité (FNIS).

245. Une question pertinente se pose quant aux limites du droit de transmission de dossiers indicatifs de blanchiment au Procureur. Le seul cas qui a été transmis au Parquet en 2006 concernait des faits (usage de faux en écriture), qui n'étaient pas encore passés au stade de blanchiment. Toutefois, la CENTIF a estimé qu'elle devait transmettre un rapport sur la base de l'art. 39, alinéa 2, CPP (devoir de l'officier public d'informer le Procureur en cas de connaissance d'un crime ou délit). Là on peut se demander si la CRF n'a pas dépassé sa compétence. La loi LBC est assez claire quand elle limite la compétence de la CENTIF à « …des faits susceptibles de constituer un blanchiment de capitaux… » (art. 29, al. 1), ce qui en l'occurrence n'était pas (encore) le cas. Même composée d'officiers publics et de fonctionnaires, la CENTIF est soumise à la loi spéciale « *lex specialis* » portant lutte contre le blanchiment de capitaux, qui dans son art. 20 interdit l'utilisation des renseignements recueillis au sein de la CENTIF à d'autres fins que la lutte contre le blanchiment. Par conséquent on pourrait argumenter qu'elle n'avait pas le droit de passer cette information au Parquet. La question n'est pas purement académique, puisque si l'on pouvait se prévaloir de l'exception de nullité de la transmission, l'enquête et les poursuites qui en résultent seraient aussi nulles et irrecevables («*fruit de l'arbre empoisonné* »).

Publication de rapports périodiques (c. 26.8)

246. La CENTIF doit publier des rapports périodiques destinées au Ministre des finances (art. 17), ainsi qu'à la BCEAO afin d'informer le Conseil des Ministres de l'UEMOA (art. 23).Ces rapports, qui sont émis au moins une fois par trimestre et sont suivis d'un rapport annuel, analysent l'évolution des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux au plan national et international, et procèdent à l'évaluation des déclarations recueillies.

247. Les rapports d'activités que la CENTIF a produits contiennent des informations sur les activités de la CENTIF, sur les activités de formation et sensibilisation, ainsi que, normalement, une analyse des statistiques, des typologies et des tendances. Toutefois, en raison du faible nombre de déclarations de soupçon reçues (2 déclarations provenant d'institutions financières), cette analyse n'a pas pu être conduite.

Adhésion au Groupe Egmont (c. 26.9)

248. La CENTIF n'a pas encore effectué une demande d'adhésion au Groupe Egmont parce que ne remplissant pas les critères d'adhésion au Groupe (statut opérationnel, attribution de financement de terrorisme). Mais à terme, elle envisage de le faire.

Prise en compte des principes du Groupe Egmont (c. 26.10)

249. La CENTIF n'a encore échangé aucune information avec une CRF d'un pays de l'UEMOA d'un autre pays tiers. Toutefois la CENTIF a l'intention de tenir compte des principes du Groupe Egmont dans ses relations opérationnelles avec d'autres cellules de renseignements financiers chaque fois qu'elle procèdera à des échanges d'informations.

Adéquation des ressources de la CRF (c. 30.1)

250. A l'heure actuelle la CENTIF est composée de six (6) membres :

- 1 haut fonctionnaire issu du Trésor ayant rang de Directeur d'Administration Centrale, mis à la disposition de la CENTIF par le Ministre chargé des Finances. Il assure la présidence de la CENTIF ;
- 1 magistrat spécialisé dans les questions financières, mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé de la Justice ;
- 1 haut fonctionnaire de la Police Judiciaire, mis à la disposition par le Ministère chargé de l'Intérieur ;
- 1 représentant de la BCEAO, assurant le secrétariat technique de la CENTIF.
- 1 chargé d'enquêtes, Inspecteur des Services des Douanes, mis à la disposition de la CENTIF par le Ministère chargé des Finances ;
- 1 chargé d'enquêtes, Officier de Police Judiciaire, mis à disposition par le Ministère chargé de l'Intérieur.

251. Les membres de la CENTIF exercent leurs fonctions, à titre permanent, pour une durée de 3 ans renouvelables une fois. Ils ont été nommés suivant décret no 2004-330/PRN/ME/F du 20 octobre 2004. Leur premier mandat a pris fin et son renouvellement est intervenu de manière tacite.

252. Les membres de la CENTIF sont assistés dans leur mission par un personnel d'appui comprenant :

- 1 responsable administrative et financière (RAF) ;
- 1 ingénieur informaticien ;
- 1secrétaire ;

- 2 gardiens civils ;
- 2 agents des FNIS.

253. Les ressources financières de la CENTIF proviennent d'une dotation de l'Etat, et peuvent être complétés par des apports de l'UEMOA et des partenaires au développement. Toutefois, à l'heure actuelle la CRF n'a pas de budget propre. Au titre des contributions, l'Etat a doté la CENTIF d'un local, prend en charge les indemnités de fonction de membres. En 2005 le projet de budget s'élevait à 266.125.000 FCFA (405.678 €), mais la dotation inscrite n'a été que de 10.000.000 FCA dont la totalité n'a pas été libérée. En 2006 le projet de budget s'élevait à 545.524.980 FCFA l'inscription budgétaire était de 10.000.000 FCFA (15.423 €). A ce montant, partiellement libéré, il faut ajouter une rallonge de 30.000.000 FCFA (46.296 €) en juin 2006. En 2007, le projet de budget s'élevait à 284.328.400 FCFA. L'inscription budgétaire était de 10.000.000 FCFA, dont la totalité n'a pas été libérée. En 2008, le projet de budget s'élève à 258.352.000 FCFA. A noter qu'aucun montant n'a été inscrit. La Banque Africaine de Développement a apporté un appui au démarrage de la CENTIF matérialisé par la mise a disposition de mobiliers de bureaux, divers équipements et la prise en charge d'un voyage d'études et d'un stage de courte durée à l'étranger.

254. Apres l'incendie ayant ravagé les bureaux de la CENTIF courant juin 2007, de nouveaux locaux ont été mis à sa disposition par le Ministre chargé des Finances, et des nouveaux mobiliers et équipements informatiques ont été acquis principalement avec de l'assistance étrangère (GIABA) pour un coût total d'environ 23.000.000 FCFA.

Intégrité du personnel de la CRF (c. 30.2)

255. Les membres de la CENTIF sont nommés par décret du Président de la République sur proposition de leur autorité compétente (art. 4 du Décret N° 2004-262PRN/ME/F du 14 septembre 2004). Ils prêtent serment avant d'entrer en fonction et sont tenus au secret professionnel (Art. 20 Loi LBC ; art. 8 & 9 Décret). Ils ne peuvent pas utiliser les informations recueillies par la CENTIF à d'autres fins que celles prévues par la Loi LBC. Les conditions de leur recrutement sont gouvernées par les statuts de leur administration respective.

256. Le personnel et les correspondants de la CENTIF sont également tenus aux mêmes règles de confidentialité que les membres (art. 9 Décret n° 2004 du 14/9/04 et art. 18 Règlement intérieur de la CENTIF)

Formation adaptée du personnel de la CRF (c. 30.3)

257. Les membres et le personnel de la CENTIF ont participé aux activités de formation suivantes :

- 2005 : voyage d'étude auprès la CRF Française (TRACFIN) et les autorités ABL du Sénégal ;
- 2006 : séminaire de formation avec le Trésor Américain, Tracfin et la Banque Mondiale ; formation interactive avec l'ONUDC ; visite d'étude auprès TRACFIN en la CRF de l'Ile Maurice ;
- 2007 : séminaire de formation (GIABA) ; voyage d'étude à Monaco (SICCFIN) ;
- 2008 : participation à l'atelier sur le projet de loi uniforme LFT.

258. Le personnel des autorités de poursuites pénales ainsi que les autres acteurs qui participent à la lutte contre le blanchiment des capitaux ont bénéficié de formations organisées par la CENTIF avec l'appui des partenaires en matière de LBC/FT. Les formations ont porté notamment sur les thèmes suivants:

- introduction au blanchiment des capitaux et recommandations du GAFI ;
- cadre juridique de lutte contre le blanchiment de capitaux au Niger ;
- définitions et rôle des CRF ;
- typologies de blanchiments de capitaux ;
- rôle des organes de supervision et de contrôle en matière de suivi du respect de l'application de la loi uniforme sur la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- techniques et pratiques du blanchiment au sein du secteur financier ;
- les investigations judiciaires en matière de délinquance économique et financière.

Statistiques (application de la R. 32)

259. La CENTIF tient des statistiques appropriées sur les DOS qu'elle a traitées, et en fait état dans ses rapports d'activités périodiques. Compte tenu du très faible nombre de déclarations reçues, les statistiques sont assez simples à tenir : depuis le démarrage de ses activités en 2005, la CENTIF a traité deux (2) déclarations d'opérations suspectes respectivement en 2006 et en 2007, provenant toutes du secteur bancaire.

Retour d'informations (32.5)

260. Rien n'est expressément prévu en termes de retour d'information (feed-back) de la part du parquet. Toutefois, la CENTIF est au courant de la suite donnée au seul dossier transmis en 2006 au Procureur de la République, qui a été classé sans suite.

2.5.2 Recommandations et commentaires

261. Avec la Loi 041/2004 du 8 juin 2004, la base légale a été établie pour la création de la CENTIF, unité administrative remplissant les fonctions de la CRF pour le Niger et chargée principalement de recevoir et traiter les déclarations de soupçons. Devenu opérationnelle en avril 2005, après la nomination par décret de ses membres, la CENTIF n'a reçu que 2 déclarations en tout, respectivement .en 2006 et en 2007. Après l'incendie qui a ravagé les bureaux de la CENTIF en juin 2007, le système n'a pas encore véritablement redémarré.

262. Même s'il l'on apprécie les efforts faits par la CENTIF, il faut reconnaître qu'un grand problème d'efficacité se pose. Cette situation problématique s'explique par plusieurs raisons qui se situent au niveau de tous les maillons de la chaîne préventive, la CRF elle-même ne faisant pas exception. La CENTIF tient une place centrale dans le système préventif anti-blanchiment et elle à vocation, comme telle, à jouer un rôle catalyseur pour la lutte contre le blanchiment de capitaux. La mission a relevé qu'à l'évidence, la police s'attend à ce que ce soit le régime de déclarations qui permette de mettre à jour les affaires de blanchiment et qu'elle nourrit de grands espoirs dans ce sens.

263. Il est donc d'importance primordiale que tous les acteurs concernés, y compris la CENTIF, acquièrent une connaissance plus approfondie de la matière par un programme de formation accéléré, dont la CENTIF doit prendre la tête, ensemble avec les autorités de supervision. Le système ne peut guère arriver à des résultats quand les acteurs n'ont pas eu l'occasion d'acquérir une expertise opérationnelle spécifique. Il est aussi essentiel qu'entre la CENTIF et les entités assujetties soit établie une relation de confiance créant un environnement favorable à un développement plus efficace du système préventif.

264. Le cadre légal de base de la CENTIF est solide. Le formulaire de DOS, développé par la CENTIF est bien rédigé, complet et détaillé, et peut servir comme un bon guide pour les déclarants. L'organisation de la CRF est bonne et s'apprête certainement à remplir d'une manière adéquate les tâches de la cellule. Néanmoins il y a encore des éléments qui doivent être mis au point afin d'améliorer la qualité du fonctionnement de la cellule.

265. L'approche multidisciplinaire, qui se reflète dans la composition des membres de la CENTIF, est un peu déséquilibrée par la prépondérance du composant policier/ judiciaire au préjudice de l'élément financier, ce qui ne correspond pas vraiment avec la notion d'un service administratif. Il y a lieu de renforcer le composant financier avec des analystes experts en la matière économique, bancaire et/ou financière.

266. L'expérience tirée d'un cas traité par la CRF démontre que les procédures en place méritent d'être revues et affinées. L'usage du réseau de communication policier, tel que Interpol, pour compléter les informations porte un risque en termes de protection de la confidentialité des données, le canal IP étant ouvert pour tous les services de police membres. Il faut donc s'assurer d'une manière ou d'une autre que ces informations, qui sont protégées tant qu'elles ne sont pas envoyées au Procureur, ne sont pas utilisées pour des investigations policières. Il y a aussi la question posée par l'art. 20 et 29 de la Loi LBC (usage limité aux fins d'anti-blanchiment) et l'art. 39, al. 2 CPP (dénonciation de délits au Procureur), qui s'applique aux fonctionnaires publics que sont les magistrats et policiers, qui doit être résolue.

267. Il va de soi que le manque de budget et ressources financières pour le CENTIF est une défaillance importante qui ne peut perdurer. Tandis que les ressources humaines sont à présent suffisantes, il y'a un grand besoin de développer un logiciel approprié et d'équiper le personnel d'une façon adéquate. Le planning de la CENTIF impliquant une extension du cadre d'experts et de spécialistes est ambitieuse, mais ne trouvera sa pleine efficacité que si le système comme tel atteint sa vitesse de croisière.

268. Enfin, il manque encore la lutte contre le financement du terrorisme dans les attributions de la CENTIF. Aussi, la transposition de la Loi uniforme UEMOA doit-elle se faire sans tarder.

269. Vu le nombre minimal de DOS, le maintien de statistiques au niveau de la CRF ne pose aucun problème dans les circonstances actuelles. Il faut toutefois veiller à rester en mesure d'assurer un suivi structurel des données statistiques pertinentes.

2.5.3 Conformité avec les Recommandations 26, 30 et 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.26	PC	Efficacité faible du système préventif par manque de sensibilisation et formation des acteurs, où la CRF doit assumer le rôle dirigeant Pas de FT dans les attributions de la CRF Protection de la confidentialité des données non entièrement assurée par l'usage du réseau IP et l'application de l'art. 39, al. 2 CP

2.6 LES AUTORITES CHARGEES DES ENQUETES, LES AUTORITES DE POURSUITE PENALE ET LES AUTRES AUTORITES COMPETENTES – LE CADRE DE L'ENQUETE ET DE LA POURSUITE DE L'INFRACTION ET CELUI DE LA CONFISCATION ET DU GEL (R.27, 28, 30 ET 32).

2.6.1 Description et analyse:

Cadre juridique, autorités judiciaires:

270. Les affaires pénales, comme le BC et FT, sont traitées tout d'abord par les Tribunaux de Grande Instance. Il y a un Tribunal de Grande Instance Hors Classe à Niamey et 9 Tribunaux de Grande Instance qui siègent dans les ressorts territoriaux des départements ou régions. Il y a respectivement deux Cours d'Appel, à Niamey et Zinder. Enfin il y a la Cour de Cassation comme dernier ressort pour les questions de droit.

271. Dans tous ces Cours et Tribunaux un Parquet est installé : le Procureur Général et les avocats/substituts généraux auprès de la Cour de Cassation et les Cours d'Appel, et le Procureur de la République, assisté d'un adjoint et ses (1ers) substituts au niveau des Tribunaux de Grande Instance.

272. Ils ont un statut autonome (Loi N° 2007-05 du 22 février 2007) et sont au nombre de 248.

Cadre juridique, police:

273. Les départements de la Police nationale qui sont impliqués dans la lutte anti-blanchiment et financement de terrorisme, sont la:

- Direction de la Sécurité Publique (DSP) – la police urbaine ;
- Direction de la Police Judiciaire (DPJ) – mène e.a. les investigations d'affaires financières ;
- Direction des Renseignements Généraux (DRG) - collection de renseignements ("intelligence") ;
- Direction de la Surveillance du Territoire (DST) – police des frontières.

Cadre juridique, gendarmerie :

274. Opère sur tout le territoire nigérien et surtout dans les zones rurales. A part le maintien de l'ordre public, elle conduit des enquêtes par le biais de ses 3 brigades de recherche (en tout 60 – 70 hommes).

275. Les plus sérieux défis auxquels les services de police doivent faire face sont aussi liés à la situation instable dans la partie Nord du Niger, notamment le trafic d'armes et le trafic de drogues, où le Niger joue le rôle de pays transit.

Désignation des autorités de poursuite pénale compétentes (c. 27.1)

276. Au niveau des autorités policières (police et gendarmerie) il n'y a pas de services vraiment spécialisés en la matière blanchiment et de financement du terrorisme. Cela va de même avec les parquets, qui n'ont aucune spécialisation dans la matière. Ceci dit, la police est bien consciente de l'importance de la lutte contre ces formes de criminalité grave et fait des efforts pour s'organiser d'une façon adéquate afin de pouvoir relever le défi. Ainsi la DST a crée une cellule contre le (financement de) terrorisme, même si cette cellule n'est pas encore vraiment opérationnelle.

277. Même si les enquêtes policières jusqu'à présent ne se sont jamais concentrées sur le blanchiment comme délit autonome, ça ne veut pas dire qu'elles ont négligé l'aspect financier des délits de confiance et de propriété. Les délits financiers sont traités principalement par la police judiciaire, dont les investigations comprennent généralement la recherche des avantages patrimoniaux. Un exemple a été donné d'un cas de blanchiment de capitaux provenant de fraude fiscale par un casino. Un autre cas se rapportait à la création d'une société avec de l'argent volé, où l'enquête a du être abandonnée parce que la société s'était installée en territoire rebelle. Dans aucun cas une saisie des produits criminels n'est intervenue.

278. Avant l'introduction de la loi LBC la police avait eu déjà des cas ou elle avait été avertie par les banques. Au cours d'une enquête il fallait toutefois s'adresser au Juge d'instruction pour obtenir des documents bancaires. Maintenant les yeux sont dirigés vers la CENTIF comme source importante d'informations et documentations pertinentes sur les opérations de blanchiment et la découverte de l'argent d'origine criminelle. Aussi les services de police se sont rendu compte qu'il y a un grand besoin de formation approprié et spécialisation dans le domaine LBC/FT.

279. Les difficultés évoquées par les enquêteurs policiers en relation avec les enquêtes de BC/FT sont essentiellement :

- l'insuffisance de ressources humaines et le manque de temps pour approfondir les investigations ;
- le manque de mobilité des policiers ;
- le problème de preuve de l'origine illicite ;
- le fait que la population est peu bancarisée, ce qui complique sérieusement la découverte des avantages patrimoniaux ;
- le manque d'informatisation et de centralisation des banques de données.

280. Sur le terrain les différents services de police ont développé une pratique de collaboration, qui consiste surtout en la consultation mutuelle des fichiers. De plus, si l'investigation se déplace vers les zones rurales, la police transfert le dossier à la gendarmerie. Il n'y a toutefois pas de système de coordination structurelle, ni de centralisation des données.

281. Au niveau des parquets il n'y a pas (encore) de sections spécialisées en la matière de BC et de FT non plus. Les autorités judiciaires n'ont pas d'expérience dans ces domaines là, à défaut de poursuites sur la base de la loi LBC. Le délit autonome de blanchiment leur est inconnu dans la pratique, donc ils sont assez incertains comment s'y prendre, même s'ils sont d'avis qu'il ne faut pas apporter la preuve d'un délit d'origine identifié et spécifique en raison de la portée générale de la définition pénale du blanchiment (art. 2 Loi LBC). Il suffirait de prouver une origine illicite tout court.

282. L'art. 33 de la Loi LBC prévoit des pouvoirs spécifiques du juge d'instruction dans la recherche des preuves : surveillance de comptes bancaires, accès aux systèmes informatiques et se faire communiquer des documents bancaires et similaires. Cet article semble superflu, ces actes relèvent des attributions communes du juge d'instruction de toute façon. Certes, « *Quod abundat non viciat* », mais la référence dans cet article à la preuve de l'infraction d'origine et des infractions liées au blanchiment risque de créer de la confusion quant à la charge de preuve dans le contexte d'une poursuite pour blanchiment autonome.

Possibilité de différer ou de ne pas procéder à certaines arrestations et saisies pour le bon déroulement de l'enquête (c. 27.2)

283. Il n'y a pas de dispositions formelles et expresses dans le CPP nigérien, ni dans la loi LBC, qui couvrent l'arrestation et la saisie différée, à l'exception des matières de drogues et le blanchiment qui en fait partie (Ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999, relative à la lutte contre la drogue au Niger, art. 122 – 124). Néanmoins, en pratique les enquêteurs disposent de toute latitude pour décider du moment jugé opportun pour procéder à l'arrestation des personnes impliquées dans ces activités ou de rassembler des preuves. Tout dépend de l'urgence des mesures à prendre et des circonstances qui entourent les faits incriminés et la nécessité de sécuriser les biens blanchis ou à blanchir et d'empêcher aux auteurs de ces faits d'échapper à la justice tout court. En tout cas les principes qui gouvernent la procédure pénale n'impartissent aucun délai aux autorités compétentes pour procéder à l'arrestation d'une personne impliquée dans la commission d'un crime ou délit. Les enquêtes policières sont menées sous la direction et la responsabilité du Procureur de la République et, le cas échéant, le juge d'instruction, donc toute décision dans ce sens là devrait normalement être prise en consultation avec ces magistrats.

Élément complémentaire – Autorisation de techniques spéciales d'enquête (c. 27.3)

284. L'ordonnance n°99-42 du 23 sept 99 relative à la lutte contre la drogue au Niger (art. 122 – 127) prévoit l'utilisation de techniques spéciales suivantes dans les investigations de drogues et le blanchiment de l'argent de drogues :

- Les livraisons surveillées ;
- La surveillance et les écoutes téléphoniques ;
- L'accès à des systèmes informatiques ;
- La surveillance de comptes bancaires.

285. Les autorités nigériennes n'ont toutefois pas su donner des chiffres statistiques sur l'application de ces techniques dans les enquêtes.

Pouvoir d'exiger et de chercher tous documents et informations (c. 28.1)

286. En principe, toute perquisition et saisie dépend d'un mandat de l'autorité judiciaire approprié, ce qui est le juge d'instruction. Les articles 33 et 36 de la loi LBC prévoit même spécifiquement (et abondamment) l'accès aux données bancaires et financières et la saisie des éléments de preuve par le juge d'instruction. La police ne peut se passer de cette procédure fondamentale que dans le cas de flagrant délit, mais alors seulement contre le suspect et dans son domicile, ou avec le consentement du suspect. Toutefois, cette procédure n'a pas encore été appliquée dans le contexte de blanchiment.

287. Pour ce qui est de la lutte contre le financement du terrorisme, le projet de loi y relative contient des dispositions analogues dans ses articles 26 et 29.

Pouvoir d'obtenir et d'utiliser des témoignages (c. 28.2)

288. L'audition de témoins et l'utilisation de témoignages sont des éléments essentiels dans toute enquête et poursuite sur des faits de blanchiment et autres. Les autorités de poursuite, y compris la police, sont donc habilitées d'une façon routinière à obtenir et à utiliser des témoignages quand ils constatent les infractions et rassemblent les preuves (art. 14 & 21 CPP). De plus, une procédure spécifique en ce qui concerne comparution des témoins non détenus est prévue à l'art. 59 de la loi LBC dans le contexte d'entraide judiciaire.

Adéquation des ressources des autorités (c. 30.1)

289. Pour l'instant il y'a 248 magistrats au Niger, nombre qui n'indique pas une situation alarmante dans les circonstances actuelles. Il y'a toutefois encore plusieurs postes vacants, qui seront pourvus au fur et à mesure avec les nouvelles promotions que sortent de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature chaque année depuis 2004.

290. L'organisation des services de police est adéquate et bien structurée, avec une répartition appropriée des tâches et spécialités. Les ressources humaines et financières sont cependant limitées face aux défis, qui sont encore exacerbés par l'étendue du pays, la situation économique et l'instabilité dans le Nord du pays, ce qui contraint la police à une politique de choix de priorités et utilisation parcimonieuse de ses moyens. Cela tient debout surtout pour la gendarmerie, qui couvre tout le pays.

Intégrité du personnel des autorités (c. 30.2)

291. Les magistrats nigériens doivent être au moins titulaire d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme équivalent. Ils doivent réussir au concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature. Ils font l'objet d'une enquête de moralité et prêtent serment au moment du stage et avant de prendre fonction de garder le secret de délibéré et de ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte à l'honneur et à la dignité du corps.

292. La police et gendarmerie doivent participer à un concours avant être admis aux instituts de formation. Ils ne peuvent pas avoir un casier judiciaire, subissent un examen de moralité et suivent des cours de déontologie pendant leur instruction.

Formation adaptée du personnel des autorités (c. 30.3)

293. La formation générale est organisée dans l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature pour les autorités judiciaires, l'Ecole Nationale de Police pour la police nationale, et les centres d'instruction pour les gendarmes. Une formation structurelle et spécialisée sur la criminalité financière, le financement du terrorisme et le blanchiment n'est pas intégrée dans ce programme, mais se fait sur le terrain ou d'une façon *ad hoc* à l'occasion de séances de formation organisées par la CENTIF (il y en a eu 2 avec la police et la magistrature). Il y a donc encore beaucoup d'incertitude, voire ignorance, chez les opérationnels sur les caractéristiques des délits de blanchiment et financement du terrorisme, la charge de preuve, le système préventif, le rôle de la CENTIF et l'interaction entre les autorités concernées.

Statistiques (application de la R. 32)

294. Les autorités judiciaires, la police et la gendarmerie, ont fourni des statistiques sur les cas qu'ils ont traités en matière criminelle. Ces chiffres démontrent qu'il n'y a eu aucun cas de blanchiment et de financement de terrorisme.

2.6.2 Recommandations et commentaires

295. Généralement les services de police, y inclus les brigades de recherche de la gendarmerie, sont formés d'une façon adéquate pour remplir leurs devoirs en termes d'investigations de délits de droit commun, ce qui se traduit par un nombre encourageant d'enquêtes qui aboutissent au parquet. Leurs moyens sont néanmoins assez limités en termes de ressources humaines et logistiques, compte tenu de l'étendue du pays.

296. Actuellement la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme présente un grand défi pour les investigateurs et les autorités de poursuite. La nouvelle approche qui consiste à s'attaquer aux délits qui génèrent (beaucoup) d'argent sale à l'envers, c-a.d. à partir des avantages patrimoniaux criminels pour aboutir au délit d'origine et son auteur, leur est essentiellement inconnu et par conséquent ils ne savent pas comment s'y prendre. Cela ne veut pas dire qu'ils ne prêtaient jamais attention à l'aspect financière des délits, surtout des délits de propriété et de drogues, mais en générale ces investigations ne résultaient à rien, surtout en raison du fait que la population nigérienne est peu bancarisé et que les transactions se font presque toujours en espèces. Les statistiques des saisies d'argent sont éloquentes dans ce contexte.

297. Par conséquent il y a un grand besoin de formation spécifique en la matière de criminalité financière et surtout les techniques et la preuve de blanchiment. Cela implique aussi un changement de mentalité qui s'éloigne de l'approche classique de rechercher sur le délit de base et d'en finir là. A présent il faut focaliser plus l'aspect des avantages patrimoniaux en toute forme. La détection de tels biens dans le secteur financier réglementé est bien sûr en grande partie une affaire de la CENTIF, dont les policiers attendent qu'elle leur fournisse les renseignements nécessaires, mais cela ne dispense pas la police de diriger ses efforts aussi dans cette direction, surtout dans le secteur informel: le système préventif est une source additionnelle très importante, mais il coexiste avec le système répressif qui est le domaine exclusif de la police et les autorités judiciaires.

298. Il faut donc développer l'expérience pour acquérir de l'expertise. Des cours spécialisés qui s'adressent spécifiquement au blanchiment, ses techniques, les typologies, les défis juridiques et opérationnels sont de première importance, mais aussi l'expérience sur le terrain. Il y a une grande mobilité dans la police et la magistrature, ce qui fait que les enquêteurs et les magistrats d'instruction n'ont pas vraiment l'occasion d'approfondir leur connaissance en la matière. Il va falloir se réorganiser à fur et mesure, ensemble avec le progrès espéré du régime de déclarations de soupçon, afin de permettre aux opérationnels d'avoir le temps et l'opportunité de gagner de l'expérience, essentielle pour faire face au défi de la criminalité grave qui est le blanchiment et le financement du terrorisme.

2.6.3 Conformité avec les Recommandations 27, 28 et 30

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R27	NC	Manque grave d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain
R28	C	

2.7 DECLARATIONS OU COMMUNICATIONS TRANSFRONTIERES (SR IX)

2.7.1 Description et analyse

299. Les Douanes ont la mission principale de garder les frontières du Niger (en tout 1 267 000 km) et d'assurer que les droits de douane sont perçus correctement. En termes de constatations sur le plan criminel, les autorités douanières ont indiqué des cas récurrents de trafic de cigarettes et des armes.

300. En matière de transports transfrontaliers, le Niger connaît deux systèmes de déclaration et contrôle, basé sur :

Le Règlement cambiaire :

301. Pays membre de l'UEMOA partageant la même monnaie (le franc CFA) avec sept autres Etats, la réglementation appliquée en la matière au Niger est communautaire et est basée sur le Règlement n° 09CM/UEMOA du 27 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. Ce règlement a fait l'objet de transposition notamment par Loi n° 2000-23 du 20 décembre 2000 portant loi des finances 2001 et ses actes d'application notamment le décret 2001-129/PRN/MF du 26 juillet 2001, l'arrêté n° 0028/MF/E/DGD du 17 janvier 2002 et le circulaire n° 008/MF/E/DGD/DCRI du 22 janvier 2002. Cependant, le contentieux relatif aux infractions suite aux contrôles des changes au Niger dépend d'une réglementation nationale. Il découle de la Loi 97-02 du 02 juin 1997 et du décret 97-056 bis PRN/MF du 30 janvier 1997.

302. Conformément au chapitre 4 du Règlement 09CM/UEMOA (articles 22 à 35), les voyageurs résidents se rendant à l'étranger (c'est-à-dire les pays non membres de l'UEMOA) sont tenus de déclarer (et de solliciter une autorisation) la contre-valeur de plus de 2.000.000 FCFA en devises (soit environ 3.049 €). Le transport manuel de franc CFA au sein de l'Union, l'importation de billets CFA ou de moyens de paiements libellés en devises par les voyageurs résidents est libre. Les voyageurs non résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur de 1.000.000 FCFA (soit ± 1524 €).

Le Code des Douanes issu de la Loi 61-17 du 31 mai 1961 portant Régime douanier au Niger :

303. Conformément à l'article 45 § 1er du Code des douanes toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier. De cet article découle toutes les attributions douanières en matière de contrôle des marchandises importées ou exportées. Au Niger, c'est le système de déclaration qui est actuellement en vigueur.

Système de contrôle des transports physiques d'espèces transfrontières (c. IX.1)

304. Le Niger n'a pas mis en place un système spécifique de déclaration ou de communication d'information dans le contexte LBC/FT. Les deux systèmes évoqués ci-dessus ne peuvent être considérés comme allant, même partiellement, dans le sens des critères internationaux LBC/FT.

305. Tout d'abord on ne peut qualifier les espèces et les instruments négociables au porteur comme forme de « marchandise ». Le contrôle frontalier installé par le Code des Douanes a pour but de percevoir les droits douaniers d'importation et d'exportation, ainsi que de découvrir et saisir la contrebande. Ceci n'a rien à voir avec le dépistage et la découverte de l'argent d'origine criminel.

306. La Réglementation cambiaire veut surtout protéger la monnaie communautaire des pays de UEMOA, ce qui se traduit en des seuils assez bas (respectivement, 1.000.000 et 2.000.000 FCFA). Aussi faut-il dire qu'on peut se poser des questions sur la mise en œuvre des mesures de contrôle : à ce jour il n'y a eu qu'une constatation de violation de la Réglementation des changes en février 2008, qui a été tranché par une transaction administrative (amende de 10.000.000 FCFA). En outre, on a l'impression que la communication aux voyageurs des obligations de déclaration est déficiente : ce

devoir n'est pas mentionné dans les formulaires à remplir par les voyageurs à l'entrée du pays, ni l'attention attirée par des affiches aux postes de frontière.

Communication d'informations sur l'origine et l'usage des espèces (c. IX.2)

307. En termes généraux les agents de douane ont droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, des domiciles et un droit particulier de communication pour les officiers des douanes en ce qui concerne les papiers et documents de toute nature. En principe ils ont le droit d'interroger les personnes concernées et de mener l'enquête dans les cas d'infractions douanières. Mais comme indiquée ci-dessus, cela se n'applique pas dans le contexte LBC/FT.

Rétention des espèces (c. IX. 3)

308. Le blocage et immobilisation de biens ne sont possible qu'en cas de constatation d'infraction douanière flagrante, pas dans un contexte ABC/LFT. Alors les moyens de transport et les marchandises litigieuses, non passibles de confiscation, peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités (Art 155 Code des douanes).

Cas de rétention de renseignements (c. IX.4)

309. Les renseignements sur les constatations douanières et les autres informations sur l'identité des personnes concernées sont stockés, mais ne sont pas conservés ni utilisés en support d'une action judiciaire contre le BC ou FT.

Communication d'informations à la CRF (c. IX.5):

310. Il n'y a pas de dispositions formelles obligeant la Douane de notifier à la CENTIF les incidents suspects en matière de transport transfrontalière. Toutefois, il y a un correspondent de la CENTIF à la Douane conformément l'art. 19 Loi LBC. Rien n'empêche ce correspondent d'informer la CENTIF des constatations qui pourraient être pertinentes pour supporter le travail analytique de la CRF. Tel renseignement n'a cependant pas le statut d'une dénonciation.

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c. IX. 6)

311. Actuellement, au plan national il n'existe pas de coordination adéquate et structurée entre les autorités concernées. La collaboration avec les autres services opérationnels s'effectue sur une base *ad hoc.* On n'a pas signalé de problème dans ce domaine là.

Coopération internationale entre autorités compétentes (c. IX.7)

312. La coopération internationale entre les services de Douanes est bien réglée. Il n'y a même pas besoin d'un traité ou accord de coopération : l'article 34 § 4 du Code des douanes stipule que l'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire. Cependant, le système de déclaration/communication des espèces n'étant pas introduit en Niger, il manque une base légale et la pratique pour donner une telle assistance internationale.

Sanction des fausses déclarations/communications (application de c.17.1-17.4, c. IX. 8)

313. Nulla poena sine lege. Il n'y a pas de loi, donc pas de sanctions.

Sanction du transport physique transfrontalier d'espèces en rapport avec une opération de FT ou de BC (application de c.17.1-17.4, c. IX.9)

314. Les actes de transport transfrontalier d'espèces qui sont liés au blanchiment de capitaux peuvent être punis conformément aux articles 37 à 38 de la Loi LBC, en tant qu'actes de commission ou participation à ces délits. Cependant les agents de douanes eux-mêmes n'ont pas de base légale pour intervenir; ils doivent laisser les constatations et l'enquête aux services de police.

Confiscation d'espèces liées au BC/FT (application de c.3.1-3.6, c. IX.10)

315. Les agents de douane n'étant pas compétents pour saisir des biens que dans le cas d'infraction douanier, ils doivent, le cas échéant, passer l'affaire à la police et les autorités judiciaires pour prendre les mesures conservatoires appropriées.

Confiscation d'espèces dans le cadre des résolutions du CSNU (application de c. III.1-III.10, c. IX.11)

316. Voyez IX.10

Notification de la découverte d'un transport transfrontière inhabituel de pierres ou métaux précieux (c. IX. 12)

317. Rien n'est expressément prévu dans ce cas précis, mais cette forme d'échange d'informations peut s'inscrire dans le cadre de la coopération internationale normale entre les services de douane.

Mesures de protection des données recueillies (c. IX.13)

318. En principe, les fichiers douaniers sont confidentiels et seules les personnes autorisées y ont accès, comme les douaniers et les forces de police. Leur utilisation est aussi réglementée. Toutefois il n'y a pas de rapports d'opérations frontalières dans le sens de la RS IX dans les bases de données douanières.

319. 30.1 L'administration des douanes est une structure placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances. (voir décret n° 2005-228/PRN/ME/F du 13 septembre 2005). Elle est principalement chargée de la protection de l'espace économique, de la perception des droits et taxes de porte, de la recherche, de la constatation et de la répression de la fraude douanière et accessoirement d'apporter son appui à d'autres administrations.

320. Elle est composée de services centraux (dirigés par un directeur général et comprenant 6 directions nationales et une inspection générale des services), de services déconcentrés (dont 5 directions régionales, 17 bureaux de plein exercice, 27 bureaux à compétence limitée (frontaliers), 8 brigades d'intervention et de recherche, et 2 recettes des douanes) et un service rattaché (celui des magasins sous douanes). Le personnel est régi par un statut autonome objet de la loi n° 2005-14 du 30 mai 2005. Il compte actuellement 830 agents tous grades confondus. Plus de 200 agents sont recrutés et en instance de formation.

321. 30.2 Conformément à l'article 19 du Statut Autonome, un certain nombre de conditions sont requises pour l'accès direct au corps à savoir, entre autres, être âgé de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, satisfaire aux conditions particulières d'accès à l'un des corps du Cadre des Douanes suivant les modalités définies par les dispositions particulières desdits corps, jouir de tous les droits civiques, être déclaré apte à un service actif de jour et de nuit par un médecin agréé par l'Administration et être reconnu indemne de toute affection grave et être reconnu de bonne moralité à l'issue d'une enquête menée par les Administrations publiques habilitées.

322. Après sa nomination dans le cadre des douanes, il est fait obligation à tout agent des douanes de prêter serment devant le Tribunal de première instance. (Art 26.1 du Codes des Douanes). De même, il est interdit aux agents des douanes de recevoir directement ou indirectement, quelque gratification, récompense ou présent (Art 30 Code des douanes). Enfin, suivant l'Article 111 du Statut Autonome : « Les agents du Cadre des Douanes sont soumis à l'obligation de réserve et de discrétion professionnelle. Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits ou les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils restent soumis à cette obligation même après la cessation de leur fonction ».

323. 30.3 Le personnel douanier n'est ni formé, ni sensibilisé au problème de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme. D'ailleurs, les agents ne sont pas légalement compétents de constater les infractions y relatives. Il n'existe aucun module de formation au niveau de l'école nationale d'administration et de magistrature (ENAM) où sont principalement formés les douaniers.

324. Statistiques : Les douanes tiennent en effet des statistiques relatives à ses activités. Il n'y a donc pas de statistiques qui se rapportent au blanchiment et au financement du terrorisme.

2.7.2 Recommandations et commentaires

Les douanes n'ont pas d'attributions qui se relèvent du domaine de l'anti-blanchiment et du financement du terrorisme. S'ils sont confrontés avec des faits indicatifs de ces criminalités, ils doivent passer les renseignements aux services de police. De plus, le Niger n'a pas encore mis en place un système spécifique de déclaration ou de communication d'information dans le contexte LBC/FT. Ainsi une sensibilisation ponctuelle des services de douanes, et à la rigueur des mesures d'organisation et de coordination, s'impose dans ce domaine. Aussi va-t-il falloir introduire un système de déclaration ou de communication relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT.

325. Ceci dit, il y a déjà certains mécanismes en place qui peuvent déjà servir ou être utilisés dans l'avenir pour détecter des mouvements d'espèces qui transitent les frontières de l'UEMOA. Le régime de mise en œuvre du Règlement cambiaire prévoit déjà un système de déclaration et donne aux douanes le droit de s'informer sur l'argent liquide en possession des voyageurs entrant et sortant du territoire de l'UEMOA. Le Règlement des changes cependant ne s'applique pas aux frontières internes de l'UEMOA. De plus, les statistiques ne démontrent pas un contrôle systématique et efficace de ces règles.

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS.IX	NC	Absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT

3 MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES
DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE ET DE CONSERVATION DES DOCUMENTS

3.1 RISQUE DE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET DE FINANCEMENT DU TERRORISME

326. Les autorités n'ont exempté aucune institution financière de tout ou partie des obligations applicables en matière de LBC /CFT au motif qu'elles estiment les risques de BC ou de FT comme étant faibles dans ces situations.

3.2 DEVOIR DE VIGILANCE RELATIF A LA CLIENTELE, Y COMPRIS LES MESURES D'IDENTIFICATION RENFORCEES OU REDUITES (R.5 A R 8)

3.2.1 Description et Analyse

327. Cadre juridique :

- La loi LBC du 8 juin 2004 qui transpose en droit national la Directive nº 07-02/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Instruction nº 01/2007/RB de la BCEAO du 2 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers ;
- Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA
- Instruction nº01/2006/SP de la BCEAO du 31 juillet 2006 relative à l'émission de monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique prise en application du règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, mais il actuellement il n'existe ni monnaie électronique, ni établissements électronique au Niger;
- Directive nº 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (non transposée à la date de la mission et n'ayant donc pas force obligatoire au Niger).

328. Conformément à la Méthodologie d'évaluation de la conformité aux 40 Recommandations et aux 9 Recommandations Spéciales du GAFI, les lois ont été considérées comme « lois et réglementations », les instructions de la BCEAO comme « d'autres moyens contraignants » et les directives comme non contraignantes lors des notations de conformité avec les différentes recommandations.

329. Les activités réalisées par des institutions financières au sens du GAFI peuvent être exercées au Niger par:

- les organismes financiers (OF) au sens de la loi LBC. Ces derniers sont nommément désignés (cf. tableau ci-dessous), mais sans référence aux textes légaux les régissant;
- la BCEAO et le Trésor public que la loi LBC désigne comme assujettis, mais ne le qualifiées pas comme OF. La possibilité pour une loi nationale de créer des dispositions contraignant la BCEAO, qui a un statut équivalent à une institution financière internationale, apparait incertaine. La BCEAO présente, par ailleurs, la spécificité d'être à la fois une des autorités chargée d'assurer le bon fonctionnement du dispositif LBC /CFT au sein de l'UEMOA et d'y être elle-même assujettie ;
- les établissements de monnaie électronique, émetteurs de monnaie électronique et distributeurs de monnaie électronique (cf. commentaires ci-dessous), qui n'existent pas au Niger ;
- les sociétés de transferts de valeurs et de fonds et les Caisses de retraite. Ces institutions ne sont pas désignées explicitement par la loi LBC. La mission considère que seules les personnes nommément désignées par cette loi sont assujetties à ses dispositions. Aucun élément ne permet en effet de soutenir une lecture extensive de l'article 5 de la loi LBC définissant son champ d'application. Une telle compréhension serait à la fois (i) peu réaliste, puisqu'elle

conduirait à assujettir la presque totalité des agents économiques aux dispositions de la loi précitée et (ii) peu conforme au constat fait par la mission d'une méconnaissance de leur assujettissement par de nombreuses personnes nommément désignées par ce texte.

Institutions financières auxquels les textes LBC /CFT s'appliquent explicitement

	Loi LBC relative à la LBC	Instruction nº 01/07/RB de la BCEAO relative à la LBC	Directive nº 04/2007 relative à la CFT (non transposée)
- Banques et établissements financiers (OF)	X	X	X
- Services financiers des Postes (OF)	X	X	X
- Caisse des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu) (OF)	X	X	X
- Institutions de microfinance (OF)	X	X	X
- Agréés de change manuel (OF)	X	X	X
- Sociétés d'assurance et de réassurance (OF)	X		X
- Courtiers d'assurance et de réassurance (OF)	X		X
- Bourse régionale des valeurs mobilières (OF)	X		X
- Dépositaire central titres et Banque de règlement titres (OF)	X		X
- Sociétés de gestion et d'intermédiation (OF)	X		X
- Sociétés de gestion de patrimoine (OF)	X		X
- Organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, OPCVM	X		X

(OF)			
- Entreprises d'investissement à capital fixe (OF)	X		X
- BCEAO	X		X
- Trésor public	X		X
- Services de transmission de fonds ou de valeurs			X

330. Le fondement juridique sur la base duquel l'instruction de la BCEAO s'applique aux services financiers de la Poste et à la Caisse des Dépôts et Consignations apparait incertain. Si la loi LBC précise que les autorités de contrôle peuvent dans leurs domaines de compétence respectifs préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du BC, la BCEAO n'apparait pas être l'autorité de contrôle des services financiers de la Poste et de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Interdiction des comptes anonymes (c. 5.1)

331. Ni la loi LBC ni l'Instruction nº 01/2007/RB n'interdisent spécifiquement les comptes anonymes ou sous des noms fictifs, mais les articles 7, 8, et 9, de la loi et 4 de l'instruction créent l'obligation d'identifier les clients. Selon ces dispositions, les comptes anonymes et ou sous des noms fictives ne sont pratiquement pas possibles.

Cadre d'application du devoir de vigilance (c. 5.2)

332. La loi LBC et l'instruction nº 01/2007/RB créent certaines obligations de vigilance qui doivent être respectées par tous les organismes financiers (i) avant d'ouvrir un compte, de prendre en garde notamment des titres, valeurs ou bons, d'attribuer un coffre ou d'établir avec un client tout autre relation d'affaires (art. 7 de la loi et 4 de l'instruction), (ii) lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles en espèces excédant 5 M FCFA (soit environ 2.200 USD[8]) et en cas de répétition de transactions occasionnelles (art. 8 de la loi), et (iii) lorsque la provenance licite des capitaux n'est pas certaine à l'occasion d'une transaction occasionnelle (art. 8 al. 2 de la loi et 8 de l'instruction). En ce qui concerne les obligations d'identification des clients occasionnels visées au (ii), elles s'imposent dès qu'il y a répétition de transactions occasionnelles, sans tenir en considération le seuil visé à l'article 8[9] (ce qui va au-delà des recommandations du GAFI).

333. En ce qui concerne ce dernier point, l'instruction de la BCEAO précise, pour les seuls organismes financiers qu'elle vise, que les « procédures de connaissance de la clientèle » doivent s'appliquer aux clients existants, « notamment ceux sur lesquels pèsent des doutes quant a la fiabilité des informations précédemment collectées » (art. 4 al. 4).

334. Le projet de loi relative à la CFT précise les obligations d'identification des clients occasionnels qui devraient être imposées aux organismes financiers. Elle invite les Etats membres (i) à les l'étendre à toutes les opérations excédant 5 M FCFA (env. 2.200 USD), y compris celles qui ne portent pas sur des espèces, et (ii) précise qu'elles doivent être réalisées pour toute transaction excédant le seuil précité « qu'elle soit effectuée en une ou plusieurs opérations entre lesquelles un lien semble exister » (art. 11-1). Elle prévoit également que les Etat membres exigent que les organismes financiers requièrent l'identification des clients dès qu'il y a soupçon de FT (art. 11-4).

Mesures d'identification et sources de vérification (c. 5.3)

335. L'article 7 al. 1 de la loi LBC prévoit que « les organismes financiers doivent s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients avant de leur ouvrir un compte, de prendre en garde, notamment des titres, valeurs ou bons, attribuer un coffre ou établir avec eux toutes autres relations d'affaires ».

336. L'obligation générale d'identification à partir de source fiable et indépendante n'est pas explicitement mentionnée par la loi LBC pour les personnes physiques et morales. Cette loi définit toutefois des mesures d'identification détaillées pour ces personnes à partir de sources considérées par les autorités comme fiables et indépendantes. L'article 7 prévoit ainsi (i) que la vérification de l'identité d'une personne physique soit opérée par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout document officiel original en cours de validité et comportant une photographie (art. 7 al. 2) et (ii) que

8 Les contre-valeurs en USD ont été calculées sur la base de 100 FCFA = 0,22 USD (soit 1 EUR = 1,45 USD).

9 L'article 8 dispose que « l'identification des clients occasionnels s'effectue […] pour toute opération portant sur une somme en espèces égale ou supérieure à 5 M FCFA ou dont la contre-valeur en FCFA équivaut ou excède ce montant. Il en est de même en cas de répétition d'opérations distinctes pour un montant individuel inferieur à celui prévu à l'alinéa précédent […]. »

l'identification d'une personne morale soit effectuée par « la production, d'une part, de l'origine, l'expédition ou la copie certifiée conforme, de tout acte ou extrait du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, attestant notamment de sa forme juridique, de son siège social et, d'autre part, des pouvoirs des personnes agissant en son nom ».

337. L'identification des personnes morales ou succursale se fait au moyen de 1) la preuve de son immatriculation au RCCM par la présentation de l'original, l'expédition ou la copie certifiée conforme d'extrait attestant de sa forme juridique et de son siège social et des personnes et 2) la preuve des pouvoirs agissant en son nom (art 7 loi LBC) La mission comprend que la vérification de l'identité des personnes morales étrangères, non UEMOA (sans RCCM) n'est pas encadrée..Il n'existe, par ailleurs, pas d'obligation de vérification à partir de données fiables et indépendantes de l'identité des structures juridiques au sens du GAFI[10] (alors même que les services fournis par les avocats pour la constitution, la gestion ou la direction de fiducies sont mentionnés à l'article 5 d) de la loi LBC).

Vérifications relatives aux personnes morales ou structures juridiques (c. 5.4)

338. En ce qui concerne les personnes morales, l'article 7 prévoit que les organismes financiers (i) vérifient les pouvoirs des personnes agissant au nom d'une personne morale (art. 7 al. 3) et (ii) vérifient l'identité des personnes physiques agissant en leur nom dans les conditions prévues à l'article 7 al. 2 (cf. supra c. 5.3). L'article 7 prévoit, en outre, que les organismes financiers disposent de documents attestant de la forme juridique et du siège social de la personne morale (art. 7 al. 3).

339. En ce qui concerne les structures juridiques, il n'existe pour les organismes financiers (i) ni obligation de vérifier que toute personne prétendant agir au nom du client est autorisée à le faire, ni a fortiori obligation d'identifier et de vérifier l'identité de cette personne, (ii) ni obligation de vérifier le statut juridique de la structure juridique.

Mesures d'identification et de vérification relatives au bénéficiaire effectif (c. 5.5)

340. L'article 9 de la loi LBC prévoit que : « au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous moyens sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle il agit » (art. 9 al. 1). Il prévoit également que les organismes financiers n'aient pas à se renseigner sur l'identité de la personne pour le compte de laquelle leur client agit, lorsque ce dernier est un organisme financier soumis à la loi LBC[11] (cf. commentaires relatifs au critère 5-9). Par ailleurs, l'article 9 ne prévoit pas que les organismes financiers apprécient, pour l'ensemble des clients, si le client agit pour son propre compte et, plus généralement, identifient le bénéficiaire effectif (cf. infra).

341. Ainsi, il n'y a pas d'obligation pour les institutions financières de prendre des mesures raisonnables ni (i) pour comprendre la propriété et la structure de contrôle du client, ni (ii) pour identifier la ou les personnes physiques qui in fine possède ou contrôle le client (y compris identifier les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique), ni (iii) pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide d'informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif.

Informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires (c. 5.6)

342. Il n'y a pas d'obligation pour les institutions financières d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires dans la loi LBC. Mais, sous l'instruction nº 01/2007/RB il y a une obligation pour les institutions financières, dans les programmes internes CBC, de « permettre de fournir des renseignements précis notamment sur » beaucoup de caractéristiques des clients pour appliquer l'obligation de détecter les opérations suspectes. Dans la mesure où on ne peut pas détecter les opérations suspectes sans collecter des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, on peut considérer qu'il y a une obligation implicite d'obtenir des informations ; mais ce qui ne correspond pas aux recommandations du GAFI.

Vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires (c. 5.7)

343. Il n'existe pas au Niger d'obligation pour les institutions financières ni (i) d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires, ni (ii) de réaliser un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer que ces transactions sont cohérentes avec les informations que les institutions ont sur leurs clients et leurs activités commerciales, leurs profils de risque et, le cas échéant, sur l'origine de leurs fonds, ni (iii) de s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectées lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, par examiner des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé.

344. Seules certains aspects ayant trait à l'exercice de la vigilance sont indirectement abordés par la réglementation LBC /CFT, ce qui ne correspond pas aux recommandations du GAFI. Il s'agit notamment (i) des obligations de déclaration de soupçons prévues à l'article 26 de la loi LBC ou de celles d'examen particulier édictées à son article 10, qui ne peuvent en

10 La méthodologie d 'évaluation de la conformité aux recommandations du Gafi précise que "le terme structure juridique vise les fiducies expresses et les autres structures similaires. À titre d'exemples de structures similaires (aux fins de la LCB/FT), on peut citer le trust, le Treuhand ou le fideicomiso.'

11 C'est-à-dire un organisme financier nigérien, à l'exclusion des autres organismes financiers de l'UEMOA

pratique être remplies que si une certaine vigilance est exercée (cf. commentaires relatifs aux recommandations 11 et 13 ci-dessous) et (ii) des dispositions de l'article 7 de l'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO qui requièrent que les organismes financiers auxquels elle s'applique prévoient un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les « mouvements et opérations financiers atypiques ».

345. Par ailleurs, la directive nº 04-2007 prévoit que les Etats membres imposent aux organismes financiers « le suivi continu de leurs clients au cours de toute relation d'affaires, dont le niveau est fonction du degré de risque des clients d'être liés au financement du terrorisme » (art. 11-7).

Risque – Mesures de vigilance renforcées (c. 5.8)

346. Il n'existe pas de disposition imposant aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque.

347. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique certaines obligations indirectes et partielles ayant trait à la vigilance renforcée. Elle prévoit notamment que ces organismes financiers (i) doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent pas accepter (art. 4 al. 3) et (ii) prévoir un dispositif d'analyse des transactions et du profil des clients permettant de retracer et de suivre tout particulièrement les mouvements et opérations financiers atypiques (art. 7 al. 1).

Risque – Mesures réduites ou simplifiées (c. 5.9 à`5.12)

348. Des mesures réduites sont prévues lorsque le client est un organisme financier soumis à la loi LBC. Dans ce cas, l'organisme financier concerné n'a pas à se renseigner sur la personne pour le compte de laquelle agit son client, qui est lui-même un organisme financier soumis à la loi LBC (art. 9 de la loi LBC1). Il s'agit d'une exclusion très large conduisant à lever toute obligation d'identification. Ainsi, un organisme financier n'a pas à se renseigner sur l'identité des personnes physiques et morales et des structures juridiques pour le compte desquelles agit un autre organisme financier soumis à la loi LBC (qui est son client). Cette disposition parait, en particulier, contraire aux recommandations relatives à la traçabilité des flux financiers exprimés par les virements électroniques dans la recommandation spéciale VII (cf. 3.5).

349. Le champ d'application de l'article 9 précité est un peu ambigu. La mission considère, toutefois, qu'il s'étend aux relations avec tous les organismes financiers de l'UEMOA. Si une lecture stricte conduirait à ne retenir que les organismes financiers (seuls soumis aux dispositions de la loi LBC), elle parait peu conforme avec le fait que (i) les dispositions de cette loi uniforme ont été préparées et adoptées au niveau de l'UEMOA, ce qui incite à penser que les organismes financiers visés sont ceux soumis aux dispositions de cette loi uniforme telle qu'elle est transposée dans l'ordre juridique de chaque pays et (ii) que les dispositions de l'annexe à la loi uniforme prévoient explicitement (pour les seules opérations à distance avec des personnes physiques) que l'identification de ces dernières n'est pas requise « lorsque la contrepartie est située dans l'Union » (art. 6 a). Le projet de loi relatif à la CFT prévoit des dispositions similaires. Il requiert, en effet, que les Etats membres veillent à exempter les organismes financiers des obligations d'identification qu'il prévoit (identification du client et de l'ayant-droit économique), au cas où le client est également un organisme financier établi dans un Etat membre soumis à une obligation d'identification équivalente (art. 11).

350. Certaines mesures d'identification réduites sont également prévues par l'annexe à la loi LBC lors des relations à distance avec des personnes physiques (cf. description relative au c. 8.2 infra). L'article 2 de cette annexe prévoit, en outre, que ces dispositions simplifiées ne s'appliquent pas si un organisme financier (i) pense que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et (ii) a des soupçons de blanchiment.

351. Il n'existe pas en droit nigérien des dispositions prévoyant que (i) les institutions financières soient autorisées à appliquer des mesures de vigilance simplifiées ou réduites vis-à-vis de leurs clients qui résident dans un autre pays, cette faculté ne concerne que des pays dont le pays d'origine a l'assurance qu'ils respectent les recommandations du GAFI et qu'ils les ont effectivement appliquées, et que (ii) les mesures simplifiées de vigilance relatives à la clientèle ne sont pas acceptables lorsqu'il y a soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou en cas de circonstances spécifiques présentant un risque plus élevé (avec l'exception mentionnée au paragraphe précédent pour les relations à distance). Il n'existe pas non plus de disposition prévoyant que, lorsque les institutions financières sont autorisées à déterminer l'ampleur des mesures de vigilance à appliquer à un client en fonction des risques présentés, cela doit se faire dans le respect des instructions publiées par les autorités compétentes.

352. Il n'existe pas d'autres cas dans lesquels des mesures réduites ou simplifiées puissent être mises en œuvre.

Moment de la vérification – Règle générale (c. 5.13)

353. La loi LBC prévoit que les organismes financiers s'assurent de l'identité et de l'adresse de leurs clients (i) avant de leur ouvrir un compte, de prendre en garde des titres, des valeurs ou des bons, de leur attribuer un coffre ou d'établir avec eux toute autre relation d'affaires (art. 7 al. 1) et (ii) lorsqu'elles effectuent certaines transactions avec des clients occasionnels (art. 8).

354. En ce qui concerne les clients occasionnels, le projet de loi relatif à la CFT précise les dispositions de la loi LBC. Elle prévoit ainsi que les Etats membres requièrent que, au cas où le montant total n'est pas connu au moment de

l'engagement de la transaction, l'organisme financier concerné procède à l'identification dès qu'il en a connaissance et constate que le seuil est atteint (art. 11.2).

Moment de la vérification – Circonstances particulières (c. 5.14)

355. Lorsque la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif est requise, il n'existe pas de disposition autorisant les institutions financières à la compléter après l'établissement de la relation d'affaires.

Absence de conformité aux obligations de vigilance – Avant l'entrée en relation (c. 5.15)

356. La loi LBC n'interdit pas directement un organisme financier d'ouvrir un compte, nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction lorsqu'il ne peut se conformer aux exigences prévues par la loi en matière d'identification du client et du/des bénéficiaires effectifs. Elle prévoit certes des sanctions pénales lorsque ces obligations ne sont pas respectées[12] ; mais au moment de la mission, ces sanctions n'avaient jamais été utilisées.

357. En outre, l'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique[13] de « se garder de nouer toute relation » avant d'avoir établi de manière satisfaisante l'identité et l'adresse de leurs clients (art. 4 al. 3).

358. L'article 9 de la loi LBC prévoit par ailleurs que, lorsque le doute persiste après vérification sur l'identité de l'ayant droit économique, l'organisme financier effectue une déclaration de soupçon. Dans les autres cas dans lesquels un organisme financier ne peut remplir les obligations d'identification prévues par la loi, cette dernière ne prévoit pas qu'il ait à envisager de faire une déclaration de soupçon.

Absence de conformité aux obligations de vigilance – Après l'entrée en relation (c. 5.16)

359. Lorsqu'une institution financière a déjà établi une relation d'affaires et qu'elle ne peut remplir les obligations d'identification prévues, il n'existe pas de disposition exigeant que cette institution financière soit tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et d'envisager de faire une déclaration de soupçons.

Clients existants – Devoir de vigilance (c. 5.17)

360. La loi 2004-04 n'impose pas aux institutions financières d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent ni de mettre en œuvre des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes au moment opportun.

361. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique d'appliquer « les procédures de connaissance de la clientèle » non seulement à leurs nouvelles relations mais également aux clients existants (art. 4 al.4). Cette instruction ne définit pas la notion de procédures de connaissances de la clientèle, ni ne précise les conditions dans lesquelles ces procédures doivent être appliquées aux clients existants. Cependant, point 13 de la lettre circulaire n. 01-2001/CB du 3 Avril 2001 de la CB exige de chaque banque un code de déontologie portant sur les relations avec la clientèle et la vigilance nécessaire à la détection des opérations illicites et frauduleuses.

Clients existants - Comptes anonymes (c. 5.18)

362. Il n'y a pas de texte imposant aux institutions financières d'appliquer les mesures de vigilance à leurs clients existants s'ils sont des clients ou s'ils détiennent des comptes anonymes, sous des noms fictifs ou des comptes numérotés. Mais selon la loi et l'instruction, ces comptes n'existent pas.

Obligation d'identifier les PPE (c. 6.1)

363. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de disposer de systèmes de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, actuel ou le bénéficiaire effectif est une personne politiquement exposée (PPE).

364. Le projet de loi uniforme relatif à la CFT prévoit que « chaque État membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds » (art. 13). Le projet de loi ne contient pas de disposition créant une obligation directe pour les institutions financières de disposer de systèmes de gestion des risques adéquats afin de déterminer si un client potentiel, un client ou le bénéficiaire effectif est une PPE.

12 L'article 40 prévoit de six mois à deux ans de prison et de 100.000 à 1.500.000 FCFA -env. 220 et 3.300 USD respectivement- lorsque ce manquement est intentionnel et de 50.000 à 750.000 FCFA -env. 110 et 1.660 USD respectivement- lorsque le manquement ne l'est pas.

13 Banques, établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit et agréés de change manuel.

Autorisation des relations d'affaires avec les PPE par la haute direction (c. 6.2)

365. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'obtenir l'autorisation de leur haute direction ni (i) avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, ni (ii) pour poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou le devient.

366. Le projet de loi relatif à la CFT ne contient pas de disposition à ce sujet.

Identification de l'origine du patrimoine et des fonds des PPE (c. 6.3)

367. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE.

368. Le projet de loi relatif à la CFT comporte des dispositions ambigües. Sa rédaction semble indiquer que chaque Etat membre devrait prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds[14].

Surveillance continue et renforcée de la relation avec une PPE (c. 6.4)

369. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de procéder à une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE.

370. Le projet de loi relatif à la CFT prévoit que chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT (art. 15). La directive (i) semble indiquer que la surveillance pourrait ne pas être renforcée si l'organisme financier ne le juge pas nécessaire (« en fonction de leur appréciation du risque ») et (ii) créé une confusion en paraissant lier surveillance renforcée des PPE et lutte contre le FT (« notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT »), alors que le blanchiment des capitaux constitue le principal motif expliquant les mesures imposées à l'égard des PPE.

Élément complémentaire – Application de la R.6 aux PPE nationales (c. 6.5)

371. Il n'existe pas au Niger d'obligations transcrivant les dispositions de la Recommandation 6 du GAFI, ni pour les PPE étrangères ni pour les PPE nationales.

372. Le projet de loi relatif à la CFT ne porte que sur les PPE résidant dans un autre Etat membre de l'UEMOA ou dans un Etat tiers (art. 15).

Élément complémentaire – Transposition de la Convention de Mérida (c. 6.6)

373. L'Assemblée Nationale a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption (signée à Mérida le 9 décembre 2003) le 9 juin 2008.

Informations suffisantes sur les correspondants bancaires transfrontaliers (c. 7.1)

374. En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin de bien comprendre la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base d'informations publiquement disponibles, la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance (y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au BC ou au FT).

375. Il n'existe qu'une obligation partielle et confuse d'identifier un correspondant bancaire, qui figure dans l'annexe à la loi uniforme (cf. c. 8-2).

376. La directive nº 04-2007 ne comporte pas de disposition relative aux relations de correspondance bancaire.

Évaluation des contrôles mis en place par les correspondants (c. 7.2)

377. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC /CFT ni de s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité.

Autorisation de la haute direction avant de nouer une relation de correspondant (c. 7.3)

14 L'article 15 stipule que : « chaque Etat membre veille à prendre des mesures afin d'exiger que les organismes financiers notamment appliquent, en fonction de leur appréciation du risque, des mesures de vigilance renforcées à l'occasion des transactions ou relations d'affaires avec les PPE résidant dans un autre Etat membre ou dans un Etat tiers, notamment aux fins de prévenir ou de détecter des opérations liées au FT. Il prend, à cet effet, les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine ou des fonds »

378. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire.

Précision des responsabilités respectives de chaque institution (c. 7.4)

379. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC /CFT.

Règles relatives aux comptes de passage (c. 7.5)

380. Lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes de passage[15] (« *payable-through accounts* »), il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que (i) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la Recommandation 5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante, et (ii) que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante.

Prévention d'une utilisation abusive des technologies nouvelles (c. 8.1)

381. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique[16] qui permettent l'exécution de transactions par internet ou par tout autre moyen électronique (i) de disposer d'un système adapté de surveillance de ces transactions et (ii) de centraliser et d'analyser les transactions inhabituelles par internet ou par tout autre support électronique (art. 9). Il n'existe pas d'obligation, pour les institutions financières non couvertes par l'instruction précitée, de se doter de politiques ou de prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC ou de FT.

Gestions des risques liés à l'absence physique des parties (c. 8.2)

382. L'article 7 de la loi LBC prévoit que, dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques conformément aux principes énoncés en annexe à la loi. Il n'existe pas de disposition en ce qui concerne les opérations à distance effectuées avec des personnes morales ou des constructions juridiques.

383. L'annexe à la loi uniforme (qui n'est pas encore rentrée en vigueur au Niger) comporte des imprécisions qui rendent son interprétation délicate et incertaine. La notion d'opération à distance n'est pas définie et une confusion parait exister entre (i) l'entrée en relation à distance, (ii) la réalisation d'opérations financières à distance après qu'une relation d'affaires ait été établie et (iii) la réalisation d'opérations financières à distance par des personnes non clientes de l'organisme financier, mais utilisant ses services du fait des relations contractuelles que cet organisme a noué avec un autre organisme financier, dont ces personnes utilisent les services (par exemple, virement reçu au Niger par un client, éventuellement occasionnel, d'un autre organisme financier utilisant les services de correspondance bancaire que l'organisme nigérien lui offre). Aucune mesure de vigilance spécifique ne parait définie pour la réalisation d'opérations financières à distance après qu'une relation d'affaires ait été établie. Par ailleurs, l'annexe à la loi uniforme porte sur les conditions d'identification des personnes physiques, mais ne définit pas cette notion d'identification, ce qui est source d'incertitude.

384. L'annexe à la loi uniforme précise que les procédures d'identification mises en œuvre par les organismes financiers dans leurs relations à distance avec des personnes physiques (i) peuvent être appliquées à condition qu'aucun motif raisonnable ne laisse penser que le contact direct (face à face) est évité afin de dissimuler l'identité véritable du client et qu'aucun blanchiment de capitaux ne soit suspecté (art. 2) et (ii) ne doivent pas être appliquées aux opérations impliquant l'emploi d'espèces (art. 3). Aucune précision n'est fournie quant à la conduite que les organismes financiers doivent adopter lorsque les conditions précitées ne sont pas remplies (par exemple, déclaration de soupçons à envisager, refus de nouer une relation d'affaires etc.).

385. L'annexe à la loi uniforme indique également que les procédures de contrôle interne des organismes financiers doivent tenir spécialement compte des opérations à distance (art. 4), sans autre précision.

386. L'article 5 de l'annexe à la loi uniforme porte sur les conditions d'identification lors d'une opération à distance « dans le cas ou la contrepartie de l'organisme financier réalisant l'opération (organisme financier contractant) serait un client ». Deux situations sont envisagées. Dans le premier cas, l'identification est effectuée par un contact direct avec le client, par l'intermédiaire d'une succursale ou d'un bureau de représentation. Dans le deuxième cas, le client doit (i) communiquer une copie d'un document officiel d'identité et (ii) un premier paiement doit être effectué à partir d'un compte ouvert auprès d'un établissement de crédit de l'UEMOA ou d'un Etat tiers qui applique des normes anti-blanchiment équivalentes. L'organisme financier doit alors (i) accorder une attention spéciale à la vérification de l'adresse

15 Il n'existe par ailleurs pas de disposition prohibant explicitement la tenue de tels comptes de passage au Niger.

16 Banques, établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit et agréés de change manuel.

figurant sur le document d'identité (lorsqu'une telle mention figure) et (ii) soigneusement vérifier que l'identité du titulaire du compte par l'intermédiaire duquel le paiement est réalisé correspond effectivement à celle du client (en contactant s'il l'estime nécessaire l'organisme auprès duquel le compte est ouvert). Ces dispositions paraissent viser la seule entrée en relation à distance (ouverture d'un compte par exemple) et non la réalisation d'opérations à distance après qu'une relation d'affaires ait été établie.

387. Malgré une rédaction peu claire, l'article 6 de l'annexe à la loi uniforme parait porter sur la situation dans laquelle un organisme financier réalise une transaction avec un autre organisme financier agissant pour le compte d'un client[17]. Deux types de diligences sont prévus portant respectivement sur (i) l'organisme financier* agissant pour le compte d'un client et (ii) sur ce client. Elles diffèrent selon que l'organisme financier* concerné est implanté ou non dans l'UEMOA.

388. Lorsque l'organisme financier* concerné « est situé » dans l'UEMOA, aucune diligence n'est requise à son égard, ni à celui de son client. L'article 6 a) précise, en effet, que « l'identification du client par l'organisme financier n'est pas requise conformément à l'article 9 alinéa 4 » de la loi lorsque l'institution financière réalisant une transaction pour le compte de son client est une institution financière de l'UEMOA. Cette rédaction est notamment contraire aux dispositions de la recommandation spéciale VII relative aux virements électroniques.

389. Lorsque l'organisme financier* concerné « est situé » hors de l'UEMOA, l'organisme financier doit vérifier l'identité de cet organisme financier* en consultant un « annuaire financier fiable » et, en cas de doute, demander confirmation de son identité à l'autorité de contrôle du pays tiers compétente (art. 6 b). Ainsi, dans le cadre d'une relation de correspondance bancaire avec un organisme financier qui n'est pas implanté dans l'UEMOA, les obligations d'un organisme financier se limitent à vérifier son identité, normalement à partir d'un annuaire financier uniquement.

390. Cet article précise, en outre, que l'organisme financier doit prendre des mesures raisonnables pour vérifier le bénéficiaire effectif de l'opération, qui comprennent (i) « lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes », la demande du nom et de l'adresse du client, et (ii), lorsque le pays de la contrepartie n'applique pas des obligations d'identification équivalentes la demande à l'organisme financier* concerné d'un certificat confirmant que l'identité du client a été dument vérifiée et enregistrée. Les notions de bénéficiaire effectif ou d'obligations d'identification équivalentes ne sont pas définies par la loi ou l'annexe la loi uniforme.

391. Par ailleurs, l'article 11 du projet de loi relatif à la CFT prévoit que les Etats membres adoptent les dispositions nécessaires pour faire face aux risques accrus existant en matière de financement du terrorisme, lorsqu'ils nouent des relations d'affaires ou effectuent une transaction avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification, en l'occurrence dans le cadre d'une opération à distance. Ces dispositions doivent en particulier, garantir que l'identité du client est établie, notamment en demandant des pièces justificatives supplémentaires, des mesures additionnelles de vérification ou de certification des documents fournis ou des attestations de confirmation de la part d'un organisme financier ou en exigeant que le premier paiement des opérations soit effectué par un compte ouvert au nom du client auprès d'un organisme financier soumis à une obligation d'identification équivalente.

Analyse de l'effectivité (Recommandations 5 à 8) :

392. La mission a rencontré l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers du Niger, 5 banques (et a étudié des documents au sujet de BC de 5 autres), une société de transfert d'argent, l'association des institutions professionnelles de la micro-finance, une institution de crédit micro-finance, une institution mutualiste d'épargne et de crédit micro-finance, et le Comité des Assureurs.

393. L'exécution des dispositions applicables en ce qui concerne le BC a commencé principalement dans le secteur bancaire. Dans la plupart des banques, la vigilance pour l'identification de client dépend principalement des agents qui ont la responsabilité d'ouvrir les comptes, et qui doivent suivre des procédures écrites. Quelques banques prolongent la vigilance à la revue à des niveaux plus élevés. Dans ces banques, il est nécessaire d'avoir l'autorisation d'une haute autorité pour ouvrir un nouveau compte. Pour les personnes morales la plupart des banques vérifient le statut juridique ou la structure juridique et les dirigeants ainsi que les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale. La plupart des personnes morales sont des petites associations. En Niger, les personnes physiques qui commandent une petite association sont évidentes.

394. La plupart des banques réalisent un bon travail à identifier leurs clients, personnes physiques et morales, parce qu'elles ont développé des règles internes d'identification qui sont appliquées dans la pratique. Aussi, les banques n'ont presque aucun client qui ne réside pas au Niger. Il y a peu de clients qui sont des compagnies dont les affaires ne sont pas bien connues à la banque. En ce qui concerne le devoir de vigilance permanente, même si l'instruction de la BCEAO n'impose pas des obligations précises la dessus, en pratique les banques actualisent en permanence les informations sur les clients que ça soit au niveau de son salaire, son adresse, ses documents comptables annuels et, pour une personne morale, toute modification dans sa situation juridique.

395. Dans la plupart des banques ces activités de surveillance sont officiellement (ça veut dire, dans ses dispositifs internes) limitées aux opérations visant à satisfaire l'article 10 de la loi LBC (toutes les paiements plus de 50 MFCFA et les paiements plus de 10 MFCFA effectués dans des conditions inhabituelles etc.). Parce que les banques généralement

17 Afin d'éviter toute confusion, un tel organisme financier est suivi d'un * dans la suite du texte.

connaissent les affaires de leurs clients, elles sont en mesure de découvrir les transactions qui ne correspondent pas au profil habituel.

396. Toutes les banques au Niger sont préoccupées par des relations avec leurs banques correspondantes, la plupart ayant leur siège social en Europe et aux Etats-Unis. Puisque ces banques doivent exercer leur propre « diligence », les banques au Niger savent qu'elles doivent se conformer aux normes internationales, du moins dans la mesure où elles peuvent convaincre leurs banques qu'elles se conforment aux règles du GAFI.

397. Puisque la directive concernant le financement du terrorisme n'est pas encore rentrée en vigueur, la plupart des banques n'ont pas institué des programmes pour le PPE ou d'autres clients d'un risque plus élevé. Puisque la règle sur le PPE s'applique seulement aux PPE étrangères, et parce que la plupart des banques n'ont pas de clients étrangers, cette lacune ne semble pas avoir un effet significatif.

398. Des transferts d'argent sont effectués par des sociétés de transfert tels que Western Union, MoneyGram etc. ou par des banques. Selon les banques et les services de transfert, des obligations de vigilance sont observées seulement au niveau de ces services quand les transferts sont inferieur US $ 1.000 dollars, et sont observées au niveau aussi des banques quand les transferts sont supérieur US $ 1.000 dollars. Selon les services et les banques, l'identification des clients est exigée au moment du paiement des fonds. Cependant, il est possible que le message accompagnant le transfert n'exige pas aucun document d'identité pendant la remise des fonds. Cependant, au sein des services de transfert ayant leurs sièges sociaux dans les pays occidentaux, le risque de BC n'est pas important.

399. Les institutions de micro-finance n'ont pas pris des mesures significatives pour mettre en application la loi et l'instruction. Toutefois le risque de blanchiment dans ce secteur apparait faible à raison de la modicité des montants inscrit dans les comptes individuels d'épargne.

400. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur.

401. Au Niger le secteur boursier comptait seulement une société d'intermédiation et gestion et aucun boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bons » pour son propre compte. Ainsi, ce secteur ne représente pas un vrai risque de blanchiment.

402. L'instruction demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport[18] annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC. Les inspections CBC sont trop superficielles. Voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

3.2.2 Recommandations et commentaires

403. Le cadre légal définissant les obligations des institutions financières est incomplet et souvent imprécis. Ainsi, les obligations d'identification et de vigilance sont limitées, en particulier en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs ou les obligations de vigilance dans les situations de risques élevés. La compréhension des textes est en outre rendue difficile par leur imprécision. L'absence de clarifications par les superviseurs (ou par la CENTIF) renforce cette difficulté.

404. Les textes ayant force obligatoire au Niger en matière de LBC/FT sont bien connus par les banques, mais pas bien connus par les autres assujettis. La mise en œuvre des obligations en matière de LBC /CFT n'a en pratique débuté que dans le secteur bancaire. Mais tous les assujettis, les banques et les autres, ont besoin d'actions de sensibilisation, pas seulement au sujet de la loi, mais aussi sur l'importance d'avoir les systèmes et dispositifs internes vigoureux.

405. Les autorités devraient considérer les mesures suivantes :

- Etendre les obligations visées par les recommandations 5 à 8 aux services de transfert d'argent:
- S'assurer de la validité juridique de l'assujettissement (i) de la BCEAO aux dispositions de la loi LBC (ii) de la Caisse des dépôts et consignations et des services financiers de la Poste aux dispositions de l'instruction n° 01/07/RB de la BCEAO ;

Recommandation 5

- imposer aux institutions financières de remplir les obligations de vigilance prévues :
- lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles qui excèdent le seuil de 5 MFCFA, mais ne sont pas en espèces ;

18 Selon l'art. 17, ce rapport doit : • décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ; • relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ; • inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ; • faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ; • signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ; • dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ; enfin • présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.

- quand elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances prévues par la note interprétative de la recommandation spéciale VII ;
- dans tous les cas où il y a soupçon de BC ou de FT ;
- lorsque l'institution a des doutes quant à la véracité et à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ;
- compléter les textes en vigueur en instituant une obligation claire pour les institutions financières d'identification à partir de sources fiables et indépendantes ;
- imposer aux institutions financières d'apprécier, pour l'ensemble de leurs clients, si le client agit pour son propre compte ;
- en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, imposer aux institutions financières :
 - d'identifier la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent leur client (y compris identifier les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique) ;
 - de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs à l'aide des informations ou données pertinentes obtenues auprès d'une source fiable de sorte que l'institution financière ait une connaissance satisfaisante de l'identité du bénéficiaire effectif ;
 - de prendre toutes les mesures raisonnables en ce qui concerne la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques pour (i) comprendre la propriété et la structure de contrôle du client et (ii) déterminer les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client.
- imposer aux institutions financières d'obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ;
- créer une obligation pour les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires ;
- obliger une institution financière à effectuer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ;
- obliger les institutions financières à s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé ;
- imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ;
- examiner les éventuels cas dans lesquels, du fait de risques faibles, les institutions financières pourraient être autorisées à appliquer des mesures réduites ou simplifiées tout en précisant les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être conduites ;
- interdire à une institution financière d'ouvrir un compte, nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction lorsqu'elle ne peut se conformer aux exigences prévues par la loi en matière d'identification du client et du ou des bénéficiaires effectifs et prévoir que, dans de tels cas elle doit envisager de faire une déclaration de soupçon ;
- lorsque l'institution financière a déjà établit une relation d'affaires et qu'elle ne peut remplir les obligations d'identification prévues par la loi, veiller à ce que l'institution financière soit tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de faire une déclaration de soupçons ;
- imposer aux institutions financières d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et de mettre en œuvre au moment opportun des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes;

Recommandation 6

- En ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), obliger les institutions financières à :
 - disposer de systèmes adéquats de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client actuel ou le bénéficiaire effectif est une PPE (en plus de l'application des mesures de vigilance prescrites par la Recommandation 5) ;
 - obtenir l'autorisation de leur haute direction (i) avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, ou (ii) pour poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou pourrait la devenir;

- prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ;
- procéder à une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE ;

Recommandation 7

- En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, obliger les institutions financières à :
 - rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin d'évaluer la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance (y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au BC ou au FT) ;
 - évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC/FT et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité ;
 - obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ;
 - préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC/FT.
 - lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes de passage (« payable-through accounts »), obliger les institutions financières à s'assurer que (i) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles de vigilance prévues dans la Recommandation 5 à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante, et (ii) que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante ;

Recommandation 8

- -obliger les institutions financières à se doter de politiques ou à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC ou de FT.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.5	PC	- Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; - Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; - Absence de devoir de vigilance constante ; - Absence d'obligations portant sur les clients existants ; - absence de mise en œuvre par les institutions financières.
R.6	NC	- Absence d'obligations relatives aux PPE.
R.7	NC	- Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.
R.8	NC	- Obligations incomplètes et imprécises ; - Absence de mise en œuvre.

3.3 RECOURS A DES TIERS ET AUTRES INTERMEDIAIRES (R.9)

3.3.1 Description et Analyse

406. Cadre juridique (voir également 3.2.1 pour plus de précisions sur les textes visés) :

- Loi LBC relative à la LBC ;
- Instruction nº 01/2007 de la BCEAO du 2 Juillet 2007 relative à la LBC au sein des organismes financiers ;
- Directive 04/2007 relative à la CFT (non transposée à la date de la mission et n'ayant donc pas force obligatoire au Niger).

407. Les textes en vigueur n'autorisent les institutions financières à recourir à des intermédiaires ou à des tiers que pour certaines entrées en relation à distance, dans des conditions difficiles d'interprétation qui sont définies dans l'annexe à la loi LBC (cf. discussion relative au critère 8-2 ci-dessus).

Analyse de l'effectivité

408. Les banques ont indiqué recourir à des tiers sur lesquels elles font reposer une partie de leurs obligations de vigilance en matière de LBC. C'est en particulier le cas (i) des banques lors de certaines entrées en relation avec des nigériens non résidents (une partie des obligations d'identification pouvant notamment être effectuées par une banque à l'étranger), (ii) des services de transferts de fonds de type Western Union, MoneyGram et Money Express effectués par les banques (une partie des obligations de vigilance étant réalisées au niveau de ces sociétés de transferts de fonds quand le transfert est moins de US $ 1000).

3.3.2 Recommandations et Commentaires

409. Il conviendrait de définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT est autorisé :

- les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ;
- les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ;
- les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10 ;
- lorsqu'il s'agit de décider dans quels pays le tiers qui se conforme aux critères peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement les Recommandations du GAFI ;
- en dernier ressort, la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité devrait peser sur l'institution financière ayant eu recours au tiers.

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.9	NC	- Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT, alors que cette pratique existe.

3.4 OBLIGATION DE SECRET PROFESSIONNEL DES INSTITUTIONS FINANCIERES (R.4)

3.4.1 Description et Analyse

Absence d'entrave à la mise en œuvre des Recommandations du GAFI du fait du secret professionnel applicable aux institutions financières (c.4.1)

410. L'article 34 de la loi LBC prévoit que « nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 (les personnes assujetties) pour refuser de

fournir les informations aux autorités de contrôle, ainsi qu'à la CENTIF ou de procéder aux déclarations prévues par la présente loi. Il en est de même en ce qui concerne les informations requises dans le cadre d'une enquête portant sur des faits de blanchiment, ordonnée par le juge d'instruction ou effectuée sous son contrôle, par les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment des capitaux ». Concernant les institutions de micro-finance la levée du secret professionnel est prévue par l'article 68 de l'ordonnance N° 96-024 du 30 mai 1996.

411. Il n'existe, en revanche, pas de disposition permettant de veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII.

Analyse de l'effectivité

412. Le Ministère des finances comme la BCEAO ont fait état d'une bonne coopération des organismes financiers pour leur donner accès à des informations couvertes par le secret professionnel, lorsque c'est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. La mission a également été informée par les autorités que, à la demande d'une ambassade étrangère, le Ministère des finances avait pu obtenir communication par une institution financière de données individuelles relatives à un client puis les communiquer à cette ambassade. Les institutions financières rencontrées ont également indiqué qu'elles communiquent sans difficultés aux autorités (justice et superviseurs notamment) les informations qui leur sont demandées.

3.4.2 Recommendations et Commentaires

413. Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions permettant de veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII.

414. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que l'accès aux données couvertes par le secret professionnel soit strictement limité aux besoins découlant des missions confiées aux autorités publiques.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.4	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.

3.5 CONSERVATION DES DOCUMENTS ET REGLES RELATIVES AUX TRANSFERTS DE FONDS (R.10 ET RS.VII)

3.5.1 Description et Analyse

Conservation de toutes les pièces nécessaires permettant la reconstitution des différentes transactions (c.10.1* & c.10.1.1*)

415. L'article 11 de la loi LBC prévoit que les organismes financiers (i) conservent pendant une durée de dix ans, à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec leurs clients habituels ou occasionnels, les pièces et documents relatifs à leur identité et (ii) conservent les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans à compter de la fin de l'exercice au cours duquel les opérations ont été réalisées.

416. Par ailleurs, des précisions complémentaires sont fournies pour les seules banques et établissements financiers par des textes de portée plus générale que la LBC /CFT. Ainsi, l'article 20 du règlement communautaire n° 15/2002/CM/UEMOA relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA prévoit que (i) le message de données des documents sous format électronique doit être conservé pendant 5 ans sous la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques et que (ii) les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, doivent être conservées si elles existent. Par ailleurs, la circulaire de la Commission bancaire n° 10-2000/CB du 23 juin 2000 prévoit que le système de contrôle interne de ces institutions doit garantir l'existence d'une piste d'audit permettant (i) de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique, (ii) de justifier toute information par une pièce d'origine à partir de laquelle il doit être possible de remonter, par un cheminement ininterrompu, au document de synthèse et (iii) d'expliquer l'évolution des soldes d'un arrêté à l'autre, grâce à la conservation des mouvements ayant affecté les postes comptables. Ces éléments constitutifs de la piste d'audit doivent être conservés pendant au moins dix ans.

Cette exigence en matière de piste d'audit ne couvre toutefois pas l'ensemble des informations nécessaires pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

417. Il n'y a pas d'exigence (i) que les pièces puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ni (ii) que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales.

418. En ce qui concerne ce dernier point, l'article 12 du projet de loi relatif à relatif à la CFT prévoit l'obligation de conservation, par les organismes financier, des documents pendant au moins 10 ans.

Conservation des données d'identification, livres de comptes et correspondance commerciale (c.10.2*)

419. L'article 11 impose aux organismes financiers de conserver les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées pendant dix ans. La référence très large aux pièces et documents relatifs aux opérations ne fait pas l'objet de précisions complémentaires, notamment pour inclure explicitement les livres de comptes et la correspondance commerciale.

Informations mises à là la disposition des autorités compétentes (c.10.3*)

420. La loi LBC prévoit (i) que les autorités judiciaires, les agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au blanchiment des capitaux (BC) agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, les autorités de contrôle ainsi que la CENTIF puissent demander aux personnes assujetties à la loi LBC de leur communiquer les informations relatives à l'identification de la clientèle que ces personnes assujetties doivent recueillir et conserver (art. 12) et (ii) que la CENTIF puisse demander la communication, par les personnes assujetties, ainsi que par toute autre personne physique ou morale, d'informations détenues par eux et susceptibles de permettre d'enrichir les déclarations de soupçons (art. 17).

421. L'article 12 de loi LBC donne un accès large aux autorités de contrôle, puisque leur accès aux informations n'est pas restreint à celles nécessaires pour l'accomplissement de leurs missions. En outre, l'article 1er de cette même loi donne une identification vague et de ce fait très large des autorités de contrôle. Ces dernières sont en effet définies comme « les autorités nationales ou communautaires de l'UEMOA habilitées, en vertu d'une loi ou d'une réglementation, à contrôler les personnes physiques et morales ». Ainsi, dans une hypothèse extrême, on pourrait envisager à la lecture de la loi, qu'un agent de l'Etat chargé de vérifier le bon respect des normes de sécurité physique par une personne assujettie ait accès à l'ensemble des informations recueillies en application de la loi LBC relative au BC.

422. La loi LBC ne prévoit, en outre, pas que les institutions financières aient à s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission.

Virements (RS. VII)

423. Le règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 Septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA définit les dispositions applicables en matière de virements électroniques. Malgré les ambigüités de ce texte, la mission comprend que les institutions autorisées à effectuer des virements sont les banques, les établissements financiers, les services financiers de la Poste, le Trésor public, les SFD ainsi que tout autre institution dument autorisée par la loi (art. 42, 131 et 132[19]). Aucune institution relevant de cette dernière catégorie n'a été identifiée.

Obtention des renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement (c.VII.1)

424. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières des donneurs d'ordre d'obtenir et de conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre. Au contraire, l'article 4 al. 3 comme les dispositions de l'annexe à la loi uniforme lèvent ou restreignent considérablement les obligations d'identification des clients d'autres organismes financiers qui agissent pour le compte de ces clients (cf. c. 5-5 et 8-2).

Inclusion des renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement international (c.VII.2)

425. Il n'existe pas pour les virements transfrontaliers (y compris les virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), d'obligation pour l'institution financière du donneur d'ordre de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement.

19 L'article 42 relatif au champ d'application général du règlement ne comprend pas les établissements financiers qui sont, en revanche, explicitement visés par l'article 132 du règlement.

Les dispositions du titre II qui inclut les virements électroniques s'appliquent (i) selon les dispositions générales précisées à l'article 131, à l'ensemble des institutions visses à l'article 42 et aux SFD qui sont habilités à promouvoir l'usage d'instruments modernes de paiement, notamment par la constitution de groupements en vue d'instituer des mécanismes et des instruments de virement électronique de dimension nationale ou régionale et (ii) selon l'article 132 qui définit le champ d'application du titre II, aux seuls banques et établissements financiers.

426. Le projet de loi relative à la CFT ne requiert pas que les Etats imposent à une institution financière de faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre, c'est-à-dire ses nom, numéro de compte et adresse, dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement. En effet, si son article 14 prévoit que les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires afin que tout virement électronique transfrontalier soit accompagné de renseignements sur le donneur d'ordre, seul son numéro de compte (ou à défaut un numéro de référence unique) doit nécessairement accompagner un virement.

Inclusion des renseignements sur le donneur d'ordre d'un virement national (c.VII.3)

427. Il n'existe pas pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), d'obligation pour l'institution financière du donneur d'ordre de se conformer au critère VII.2 précédent ou de faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement.

428. Le projet de loi relative à la CFT stipule que « les Etats membres veillent à ce que tout virement électronique national inclut les mêmes données que dans le cas des virements transfrontaliers, à moins que toutes les informations relatives au donneur d'ordre puissent être mises à la disposition des organismes financiers du bénéficiaire et des autorités compétentes par d'autres moyens »..

Traitement des transactions non routinières (c.VII.4)

429. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières de s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Conservation des informations sur les donneurs d'ordre (c.VII.5)

430. Il n'existe pas d'obligation pour chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement de conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant

Existence d'un seuil de minimis (c.VII.6)

431. Il n'existe pas de seuil de minimis au Niger, en-deçà duquel certaines obligations relatives aux virements électroniques seraient levées.

Exigence de procédures efficaces de contrôle par les institutions fondées sur une évaluation des risques (c.VII.7)

432. Il n'existe pas d'obligation pour les institutions financières d'adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et de traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre.

Existence de mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII (c.VII.8)

433. En l'absence de transposition au Niger des dispositions de la Recommandation spéciale VII, il n'existe pas de mesures de contrôle du respect par les institutions financières de ces dernières.

Application des critères 17.1 à 17.4 à la RS VII (c.VII.9)

434. Il n'existe pas au Niger d'obligations relatives à la RS VII.

Analyse de l'effectivité

435. Parmi les institutions rencontrées, seules les banques avaient connaissance des obligations de conservation définies par la loi LBC. Bien qu'elles n'en aient pas eu connaissance, les autres institutions financières ont indiqué conserver les informations relatives aux obligations de vigilance ainsi qu'aux transactions effectuées pendant dix ans.

436. Les banques rencontrées ont indiqué avoir leurs principales relations de correspondance bancaire au sein de l'Union européenne et aux Etas Unis. Du fait des normes qui y sont applicables, elles ont indiqué veiller à ce que les donneurs d'ordre et bénéficiaires soient clairement mentionnés lorsqu'elles effectuent des virements vers ces juridictions. Dans le cas des virements reçus, elles ont indiqué que les informations relatives aux donneurs d'ordre et bénéficiaires figuraient systématiquement du fait des normes LBC /CFT en vigueur dans ces juridictions. Aucune banque n'a indiqué disposer d'un dispositif informatique spécifique de contrôle des informations accompagnant les virements électroniques en matière de LBC (par exemple en ce qui concerne ceux reçus ou émis vers des pays n'appliquant pas les dispositions de la RS VII).

437. L'instruction demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC. Les inspections CBC sont maintenaient trop superficielles. Voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

3.5.2 Recommandations et Commentaires

438. Les virements constituent une activité importante et en développement pour les institutions financières, au sein comme en dehors de la zone UEMOA. L'absence de toute mesure reprenant les dispositions de la recommandation VII constitue dans ce contexte une faiblesse particulièrement importante. La seule transposition des mesures envisagées par le projet de loi relatif à la CFT ne saurait être suffisante à cet égard. Ces dernières devront être complétées et précisées lors de leur transposition dans le droit nigérien.

439. Les obligations en matière de conservation des documents sont incomplètes et méconnues des assujettis. En outre, les superviseurs du secteur financier ne se sont pas assurés du respect des obligations existantes (y compris pour les banques).

440. Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes :

Recommandation 10

- prévoir que des documents puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ;
- prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ;
- préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ;
- préciser la définition des autorités de contrôle afin de garantir que seules les autorités compétentes ont accès aux informations confidentielles conservées par les assujettis ;
- imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ;

Recommandation. Spéciale VII

- obliger les institutions financières des donneurs d'ordre à obtenir et à conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (ou numéro national d'identité, numéro d'identification du client ou date et lieu de naissance, si le Niger décide de l'autoriser) ;
- pour les virements transfrontaliers (y compris les virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement ;
- pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à se conformer au critère VII.2 précédent ou à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement ;
- obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
- obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ;
- obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ;
- mettre en place des mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII ;
- veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII.

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et la recommandation spéciale VII

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée

R.10	PC	- Absence de précisions adéquates quant à la nature et a la disponibilité des documents à conserver, - Absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu des assujettis.
RS.VII	NC	- Absence d'obligations relatives aux virements électroniques

3.6 SURVEILLANCE DES TRANSACTIONS (R.11 ET 21)

3.6.1 Description et Analyse

Obligation de porter une attention particulière à toutes les opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou à tous les types inhabituels de transactions (c.11.1)

441. La loi LBC prévoit que les organismes financiers et, plus généralement, toutes les personnes assujetties à ce texte (donc y compris la BCEAO et le Trésor public) doivent effectuer un examen particulier de toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10 M FCFA (env. 22.000 USD) qui est effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite (art. 10 al. 1). La loi ne créé pas d'obligation pour les organismes financiers de porter une attention particulière (i) aux opérations d'un montant inférieur à 10 M FCFA (env. 22.000 USD) ni (ii) aux types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

Étude dans toute la mesure du possible du contexte et l'objet de ces transactions (c.11.2)

442. L'article 10 al. 2 de la loi LBC précise que les personnes assujetties « sont tenues de se renseigner auprès du client, et/ou par tous autres moyens, sur l'origine et la destination des sommes d'argent en cause, ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes impliquées ». Les mesures devant être mises en œuvre sont imprécises (« se renseigner » alors que le GAFI recommande de : « étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet de ces transactions et consigner les résultats de ces examens par écrit »).

443. L'article 12 de l'instruction n° 01/2007/RB prévoit que les organismes financiers auxquels elle s'applique se renseignent dans tous les cas auprès des clients sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité des personnes qui en bénéficient. L'obligation systématique de se renseigner auprès du client pour obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne les transactions visées à l'article 10 est de nature à alerter le client en amont de toute déclaration de soupçons.

Conservation des résultats à disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes (c.11.3)

444. Les caractéristiques principales de l'opération, l'identité du donneur d'ordre et du bénéficiaire, celle des acteurs de l'opération doivent être consignés dans un registre confidentiel (art. 10 al. 3) et tenus à la disposition des autorités judiciaires, des agents de l'Etat chargés de la détection et de la répression des infractions liées au BC agissant dans le cadre d'un mandat judiciaire, aux autorités de contrôle et à la CENTIF. Les commissaires aux comptes ne font pas partie des personnes pouvant accéder à ces informations.

Attention particulière aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (c.21.1)

445. La loi LBC ne créé pas d'obligation pour les institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions (notamment avec des personnes morales et des institutions financières) résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI. Cet aspect est uniquement abordé de façon partielle et peu claire dans l'annexe à la loi uniforme (cf. analyse du critère 8-2).

446. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO impose aux seuls organismes financiers auxquels elle s'applique[20] de disposer d'un dispositif d'analyse des transactions et de profil des clients permettant de retracer et de « suivre tout particulièrement » les mouvements et opérations financiers atypiques (art.7). Elle précise que ces derniers incluent notamment les transactions effectuées avec des personnes visées par des mesures de gel des avoirs pour leurs liens

20 Banques, établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit et agréés de change manuel.

présumés avec une entité criminelle organisée[21] et avec des contreparties situées dans des pays, territoires et/ou juridictions déclarés par le GAFI comme non coopératifs (ce qui est plus restrictif que les dispositions de la Recommandation 21 qui portent sur les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI).

Mise en place de mesures efficaces (c.21.1.1)

447. Il n'existe pas de mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC /CFT d'autres pays.

Examen des transactions n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent (c.21.2)

448. Pour les transactions avec des pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI, il n'existe pas d'obligation d'examiner, dans la mesure du possible, le contexte et l'objet de ces opérations, si elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent. A fortiori, il n'existe pas d'obligation de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités compétentes et des commissaires aux comptes.

Possibilité d'appliquer des contre-mesures adaptées aux pays persistant à ne pas ou insuffisamment appliquer les Recommandations du GAFI (c.21.3)

449. Lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI, le Niger n'est pas à même d'appliquer des contre-mesures adaptées[22].

Analyse de l'effectivité

450. Parmi les institutions financières rencontrées par la mission, seules les banques avaient connaissance des obligations d'examen particulier définies à l'article 10 de la loi LBC. Il existe, en outre, de fortes disparités entre banques ayant des profils d'activité similaires en ce qui concerne le nombre d'opérations « de l'article 10 » identifiées. Certaines en identifient en moyenne de dix à vingt par mois (ce qui est expliqué par un usage très répandu des espèces dans les échanges commerciaux, y compris pour des sommes pouvant régulièrement atteindre entre 100 et 200 M FCFA, soit environ 221.000 et 442.000 USD respectivement). Mais, vu le risque de BC la plupart des banques ont un système relativement efficace.

3.6.2 Recommandations et Commentaires

451. Les obligations de vigilance relatives aux opérations visées par l'article 11 sont trop restrictives quant à leur champ et trop imprécises quant à leur nature. Elles peuvent, en outre, être de nature à alerter indument une relation d'affaires, en amont de toute déclaration de soupçons. Par ailleurs, ces obligations demeurent peu connues de la plupart des institutions financières et seules quelques banques ont commencé à les mettre en œuvre. L'information et la sensibilisation de l'ensemble des institutions financières à ces obligations sont nécessaires, ainsi que la supervision du respect des dispositions des textes applicables en ce domaine.

452. Aucune disposition n'est en place en ce qui concerne les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI.

453. Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes :

- supprimer l'obligation systématique créée par l'instruction n° 01/2007/RB pour les organismes financiers auxquels elle s'applique de se renseigner auprès du client pour obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne les transactions visées à l'article 10, qui est de nature à alerter le client en amont de toute déclaration de soupçons ;
- obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations individuelles complexes, d'un montant anormalement élevé, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, quel que soit leur montant (c'est-à-dire pas uniquement lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 10 M FCFA) ;

21 A la date de la mission, il n'existait pas de dispositif de gel des avoirs pour leurs liens présumés avec une entité criminelle organisée (les mouvements terroristes ne figurant pas dans cette catégorie faute de criminalisation).

22 Par exemple, (i) application de normes strictes d'identification des clients et renforcement des conseils, notamment sur les questions financières spécifiques à la juridiction, aux institutions financières en vue de l'identification des bénéficiaires effectifs avant que des relations d'affaires ne soient nouées avec des personnes physiques ou morales de ces pays, (ii) renforcement des mécanismes de déclaration correspondants ou la déclaration systématique des transactions financières en considérant que les transactions financières avec ces pays sont probablement suspectes, (iii) prise en compte, lors de l'examen des demandes d'approbation de l'établissement dans les pays appliquant la contre-mesure de filiales ou de succursales ou encore de bureaux de représentation d'institutions financières, du fait que l'institution financière concernée est originaire d'un pays qui n'est pas doté d'un dispositif de LCB/FT convenable, (iv) mise en garde des entreprises du secteur non financier contre le risque de blanchiment de capitaux que comportent les transactions avec des personnes physiques ou morales de ce pays, ou (v) limitation des relations d'affaires ou des transactions financières avec le pays ou des personnes identifiées dans ce pays .L'instruction demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC. Les inspections CBC sont maintenaient trop superficiel, mais ils discuter et demander des changes généraux. Voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

- obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ;
- permettre aux commissaires aux comptes d'accéder au registre confidentiel prévu à l'article 10 dans l'exercice de leurs missions ;
- instaurer une obligation pour les institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions notamment avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ;
- mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays ;
- mettre en place des contre-mesures adaptées pouvant être décidées par le Niger lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.11	NC	- Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10 MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) ; - Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire.
R.21	NC	- Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI

3.7 DECLARATIONS D'OPERATIONS SUSPECTES ET AUTRES DECLARATIONS (R.13-14, 19, 25 ET RS.IV)

3.7.1 Description et Analyse

454. Cadre juridique :

- Ordonnance n° 99-42 du 23 septembre 1999 relative a la lutte contre la drogue au Niger ;
- Loi LBC du 8 juin 2004 portant loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- Instruction n° 01/2007/ RB de la BCEAO du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers ;
- Directive nº 04/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 relative à la lutte contre le financement du terrorisme (non transposée à la date de la mission et n'ayant donc pas force obligatoire au Niger)

Obligation de déclaration d'opération suspecte (DOS) en cas de soupçon de blanchiment ou de terrorisme (c.13.1*, 13.5 & RS IV.1)

455. Il existe juridiquement deux mécanismes parallèles de déclarations des opérations suspectes : (i) celui créé par l'Ordonnance n° 99-42 pour les seuls cas de blanchiment des capitaux liés à la production et au trafic de drogues et (ii) celui créé par la loi LBC pour l'ensemble des cas de BC liés à tout crime ou délit (art. 2). En effet, la loi LBC précise qu'aucune déclaration effectuée auprès d'une autre autorité ne saurait dispenser des obligations de déclaration qu'elle instaure (art. 26 al. 6).

456. Ordonnance n° 99-42: l'article 129 de l'ordonnance n° 99-42 dispose que « les personnes qui dans l'exercice de leur profession réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entrainant des mouvements de capitaux, les établissements bancaires et financiers publics et privés, les services de la poste, les sociétés d'assurance, les mutuelles, les sociétés de bourse et les commerçants changeurs manuels sont tenus d'avertir l'autorité judiciaire compétente dès lors qu'il

leur apparait que des sommes ou des opérations portant sur ces sommes sont susceptibles de provenir des infractions prévues […][23] ».

457. Loi LBC: l'article 26 de la loi LBC prévoit que les organismes financiers ainsi que les autres personnes assujetties[24] sont tenus de déclarer à la CENTIF, (i) les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment des capitaux (BC), (ii) les opérations qui portent sur des biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux et (iii) les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspects d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opérations se rapportant au BC. Les infractions sous-jacentes du BC portent sur tous crimes ou délits (art. 2 de la loi LBC). L'article 9 prévoit, en outre, que les organismes financiers déclarent les cas dans lesquels des doutes persistent sur l'identité d'un ayant droit économique, malgré les vérifications qu'ils ont mises en œuvre.

458. Les formulations « pourraient provenir », « pourraient s'inscrire » et « paraissent provenir » ne font pas explicitement référence à la notion de soupçon (même si l'article 26 est intitulé « obligation de déclaration des opérations suspectes ») ou à l'existence de raisons suffisantes de soupçonner que les fonds proviennent d'une activité criminelle. L'article 27 sur le processus de déclarations, se réfère quand même aux « déclarations de soupçons »

459. En outre, l'article 26 précise que les DOS doivent être effectuées « selon un modèle de déclaration fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ». Comme mentionné ci-dessus (crit 26.2), ce modèle a été établie par l'arrêté n° 143/ME/F/CENTIF du 26 mai 2006. Le modèle, annexé a l'arrêté intitulé « Déclaration de Soupçon » précise que, en fournissant les informations pertinentes, il faut décrire les indices laissant présumer que l'opération est liée à un tentative du blanchiment et/ou a une volonté de dissimuler l'origine des fonds provenant de la commission de crimes ou de délits.

460. L'instruction n° 01/2007/RB de la BCEAO comporte également des dispositions relatives aux obligations de déclaration de soupçons qui s'imposent à certains organismes financiers[25]. L'article 11 précise en effet que doivent être déclarées « les opérations portant sur des sommes qui pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux, notamment (i) les sommes inscrites dans leurs livres qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées [et] (ii) les opérations qui portent sur des sommes lorsque celles-ci pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ».

461. Par ailleurs, l'article 11 de l'instruction n° 01/2007/RB précise les obligations de déclaration prévues par la loi LBC dans le cas où l'identité des bénéficiaires effectifs n'est pas connue. Cet article prévoit en effet que les organismes financiers auxquels elle s'applique doivent déclarer (i) toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou des bénéficiaires reste douteuse, nonobstant l'exécution de diligences conformes aux dispositions des articles 7 à 9 de la loi n° LBC ainsi que (ii) les opérations effectuées par les organismes financiers pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation, dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Obligation de DOS pour des fonds en rapport avec le terrorisme (c.13.2* et RS IV)

462. L'article 26 de la loi LBC créé une obligation de déclarer à la CENTIF les opérations de BC qui sont également suspectes d'être destinées au FT. Cette disposition ne créé pas d'obligation nouvelle par rapport aux autres dispositions de l'article 26, mais précise qu'il faut déclarer à la CENTIF les opérations liées au BC, même lorsqu'elles sont également suspectes d'être destinées au FT.

463. En dehors des fonds couverts par l'obligation de DOS au titre du BC, l'obligation d'effectuer une DOS ne s'applique pas aux fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme.

464. Le projet de loi relatif à la CFT prévoit, par ailleurs, que les Etats membres prennent les mesures indispensables pour que les personnes assujetties procèdent sans délai à des déclarations de soupçon auprès de la CENTIF lorsqu'elles suspectent ou ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds sont liés, associés ou destinés à des fins de financement du terrorisme ou à des actes terroristes (art. 18).

Obligation de déclaration de toutes les opérations suspectes (c.13.3*)

23 Ces articles ont trait à la culture, la production, la fabrication, la transformation et le trafic international de drogues et de précurseurs (cf. également observations relatives au respect de la recommandation 1 supra).

24 Organismes financiers : Banques et établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), sociétés d'assurance et de réassurance, courtiers d'assurance et de réassurance, institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, Bourse régionale des valeurs mobilières, Dépositaire central titres et Banque de règlement titres, sociétés de gestion et d'intermédiation, sociétés de gestion de patrimoine, organismes de placements collectifs en valeurs mobilières, entreprises d'investissement à capital fixe et Agréés de change manuel ;

Autres assujettis : Trésor public, BCEAO, membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire dans les circonstances prévues par l'article 5, apporteurs d'affaires aux organismes financiers, commissaires aux comptes, agents immobiliers, marchands d'articles de grande valeur, transporteurs de fonds, propriétaires, directeurs et gérants de casinos et d'établissements de jeu, agences de voyage, organisations non gouvernementales.

25 Banques, établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit, structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit et agréés de change manuel.

465. Les DOS doivent être effectuées quel que soit le montant de l'opération, aussi bien dans l'ordonnance n° 99-42 (drogue) que dans la loi LBC (LBC).

466. Il n'existe pas d'obligation de déclarer les tentatives d'opérations au Niger.

Obligation de déclaration des opérations suspectes liées delà des questions fiscales (c.13.4*)

467. L'obligation d'effectuer des DOS en application de la loi LBC porte sur toute opération pouvant être liée au BC. Les infractions sous-jacentes au BC sont constituées de tous les crimes et délits. Elles incluent donc les questions fiscales, qui sont directement couvertes par l'obligation de DOS (et ne peuvent donc être avancées comme motif pour ne pas faire de DOS).

468. Les infractions sous-jacentes dans l'ordonnance n° 99-42 (drogue) n'incluent pas les aspects fiscaux. Cette loi ne précise pas que l'obligation de déclarer les opérations suspectes s'applique, que ces opérations soient ou non considérées comme portant également sur des questions fiscales

Protection en cas de DOS (c.14.1)

469. L'article 131 de l'ordonnance n° 99-42 (drogue) prévoit que « aucune poursuite pour violation du secret professionnel ne pourra être engagée contre les dirigeants ou préposés des organismes énumérés à l'article [][26] ci-dessus même si les enquêtes ou décisions judiciaires ultérieures révèlent que la déclaration qu'ils ont effectuée de bonne foi était sans fondement ».

470. L'article 30 de la loi LBC prévoit que « les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 qui, de bonne foi, ont transmis des informations ou effectué toute déclaration, conformément aux dispositions de la présente loi, sont exempts de toutes sanctions pour violation du secret professionnel. Aucune action en responsabilité civile ou pénale ne peut être intentée, ni aucune sanction professionnelle prononcée contre les personnes ou les dirigeants et préposés des personnes visées à l'article 5 ayant agi dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa précédent, même si des décisions de justice rendues sur la base des déclarations visées dans ce même alinéa n'ont donné lieu à aucune condamnation ».

471. La loi LBC ne précise pas que cette protection leur est accordée (i) même s'ils ne savaient pas précisément quelle était l'activité criminelle en question, et (ii) même si l'activité illégale ayant fait l'objet de déclaration de soupçon ne s'est pas réellement produite. Ces différents éléments sont néanmoins contenus dans les dispositions plus générales de l'article 30 précité.

Interdiction d'avertir d'une DOS (c.14.2.)

472. L'ordonnance n° 99-42 ne contient pas de disposition interdisant d'avertir une tierce partie de l'existence d'une DOS.

473. La loi LBC dispose que les « déclarations sont confidentielles et ne peuvent être communiquées au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations » (art. 26 al. 4). Comme rédigé cette disposition n'interdit pas la communication à tout tiers non dument autorisé à avoir accès à ces informations, mais seulement au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations et elle est trop restrictive puisqu'elle ne porte que sur la DOS, sans inclure les autres informations communiquées ou fournies à la CENTIF.

474. L'article 40 de la loi LBC prévoit, par ailleurs, que les personnes ayant intentionnellement « fait au propriétaire des sommes ou à l'auteur des opérations visées à l'article 5, des révélations sur la déclaration qu'ils sont tenus de faire ou sur les suites qui lui ont été réservées » soient punies par des sanctions pénales allant de six mois à deux ans de prison et de 100.000 à 1.500.000 FCFA (env. 220 et 3.300 USD respectivement). Il n'existe pas de sanction lorsqu'une personne fait des révélations sur la déclaration non intentionnellement.

Confidentialité de l'identité des agents des institutions financières effectuant des DOS (c.14.3)

475. L'ordonnance n° 99-42 ne contient pas de disposition protégeant la confidentialité des agents des institutions financières effectuant des DOS

476. La loi LBC prévoit (i) que les informations détenues par la CENTIF soient confidentielles (cf. 2.5) et (ii) que, lorsque la CENTIF transmet un rapport au Procureur de la République suite à l'examen d'une DOS, cette dernière ne soit pas communiquée et que l'identité du préposé à la déclaration ne figure pas dans ce rapport (art. 29 al. 1).

Étude d'un système de déclaration des opérations en espèces (c.19)

26 L'article 129 a trait aux mesures conservatoires alors que les organismes devant effectuer des DOS sont mentionnés à l'article [].

477. Le Niger n'a pas étudié la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée.

Lignes directrices de reporting (c.25.1)

478. L'article 13 de la loi LBC permet aux autorités de contrôle d'émettre des dispositions d'application en matière de LBC[27]. Seule la BCEAO a émis en 2007 une instruction[28] qui contient des précisions complémentaires à loi LBC, qui demeurent toutefois trop limitées. Elles portent (i) sur les types d'opérations pouvant susciter des soupçons (art. 11) ainsi que (ii) sur les mesures à mettre en œuvre pour appliquer les dispositions de la loi en matière de dispositifs de LBC. Cette instruction s'applique aux banques et établissements financiers, services financiers des Postes, Caisses des dépôts et consignation (ou organismes qui en tiennent lieu), institutions de micro-finance[29] et agréés de change manuel. En ce qui concerne les autres institutions financières ainsi que les entreprises et professions non financières désignées, aucune ligne directrice n'a été émise par les autorités pour les aider à appliquer et respecter leurs obligations de LBC.

Retour d'information sur les déclarations (c.25.2)

479. L'article 29 de la loi LBC prévoit que « la CENTIF avisera, en temps opportun, les assujettis aux déclarations de soupçons des conclusions de ses investigations ».

Tenue de statistiques (c.32.2)

480. Il n'y a pas de dispositif en place pour collecter les statistiques pertinentes.

Analyse de l'effectivité

481. La clientèle des banques au Niger est, relativement, très petite. La plus grande banque a seulement approximativement 11,000 comptes actifs, la deuxième 7,000, la troisième 5,000, la quatrième 4,000, et les autres beaucoup moins. Il s'avère que la plupart des clients de ces banques sont des sociétés bien connues des individus très riches qui sont actifs économiquement et qui utilisent des services de chèques ; et dans une moindre mesure de petits épargnants. Les banques connaissent généralement qui sont leurs clients et ce qu'ils font avec leurs fonds, savent s'ils agissent pour le compte d'une autre personne, connaissent leur profil, et savent si le client entreprend une transaction douteuse.

482. Seulement deux banques ont déjà identifié les transactions (une par banque) qu'elles ont considérées comme suspectes et déclarées à la CENTIF.

483. Les raisons qui expliquent ce faible nombre de déclarations sont les suivantes : L'économie locale du Niger est, sauf les transactions de commerce international, presque entièrement basée sur l'argent liquide. Il n'est pas nécessaire que les criminels emploient le système bancaire formel pour utiliser les biens qui proviennent d'infractions sous- jacentes. En conséquence un criminel n'a pas besoin de faire un dépôt dans une banque ; les banques craignent la diminution de leurs clients s'ils apprennent que leurs opérations risquent d'être déclarées à la CENTIF. Elles préfèrent clôturer le compte plutôt que de procéder à la déclaration de soupçon. ; les banques pensent qu'enregistrer une déclaration de soupçon est « vulgaire » et contre « la tradition banquière » de protéger les clients.

~~484.~~ L'instruction demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC. Les inspections CBC sont trop superficielles ; voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

3.7.2 Recommandations et Commentaires

485. Les obligations de déclaration créées par la loi LBC sont en effet imprécises, ce qui est particulièrement préjudiciable alors que ces dispositions sont en pratique nouvelles pour la plupart des institutions qui doivent les appliquer. Les institutions à l'exception des banques ignoraient l'existence de telles obligations de déclaration, mais le risque de BC, n'est pas très élevé. L'information et la sensibilisation des personnes assujetties par les autorités apparaissent ainsi comme devoir être des priorités. Le fait que deux banques ont déjà identifié des transactions qu'elles considéraient comme suspectes constitue un signe encourageant (cf. analyse de l'effectivité supra.).

486. Les autorités devraient considérer de prendre les mesures suivantes :

- unifier le régime des déclarations de soupçons ;

27 L'article 13 précise que « les autorités de contrôle pourront, dans leurs domaines de compétences respectifs, en cas de besoin, préciser le contenu et les modalités d'application des programmes de prévention du blanchiment des capitaux. »

28 Instruction nº 01/2007/RB de la BCEAO du 2 Juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux au sein des organismes financiers.

29 Institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualistes ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit

- soumettre l'ensemble des institutions financières à des obligations de déclarations de soupçons conformes aux recommandations du GAFI (y compris les institutions actives dans le domaine de la monnaie électronique) ;
- instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ;
- instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations ;
- interdire la communication de ces derniers à tout tiers non dument autorisé à y accéder ;
- étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée ;
- veiller à ce que toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées bénéficient pour appliquer et respecter leurs obligations de LBC /CFT de lignes directrices émises par les autorités compétentes (CENTIF et /ou autorités de supervision notamment) ;
- veiller à ce que les autorités compétentes, et notamment la CENTIF, assurent aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI.

3.7.3 Conformité aux Recommandations 13, 14, 19 et 25 (critère 25.2), et Recommandation spéciale IV

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.13	PC	- Obligations largement ignorées des personnes assujetties ; - Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT - Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ;
R.14	PC	- Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.
R.19	NC	- Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.
R.25	NC	- Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO.
RS.IV	NC	- Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.

3.8 CONTROLES INTERNES, CONFORMITE, AUDIT ET FILIALES ETRANGERES (R.15 ET 22)

3.8.1 Description et Analyse

Cadre juridique

Banques.

487. En vertu de l'art. 13 de la loi LBC les organismes financiers sont tenus d'élaborer des programmes harmonisés de prévention du blanchiment de capitaux. Ces programmes comprennent notamment :

- la centralisation des informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, mandataires, ayants droits économiques ;
- le traitement des transactions suspectes ;

- la désignation de responsables internes chargés de l'application des programmes de lutte contre le blanchiment de capitaux,
- la formation continue du personnel et
- la mise en place d'un dispositif de contrôle interne de l'application et de l'efficacité des mesures adoptées dans le cadre de la présente loi.

488. Une circulaire de la CB de l'UMOA N0 10/2000/CB du 23 juin 2000[30] prescrit par ailleurs aux banques et aux établissements financiers de se doter d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés. Selon le Titre I du document, le système de contrôle interne a notamment pour objet de vérifier que les opérations réalisées, l'organisation et les procédures internes sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (et donc implicitement celles applicables en matière de LBC/ FT). Il est indiqué que les organes délibérants et exécutifs sont responsables du bon fonctionnement du système de contrôle interne (titre II). Le titre IV dispose par ailleurs que le système repose notamment sur une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations et doit prévoir, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle adapté. Enfin le titre V impose aux banques de garantir une traçabilité des opérations (ou piste d'audit) permettant notamment de reconstituer les opérations dans un ordre chronologique et de justifier toute information par une pièce d'origine, devant être conservée pendant au moins dix ans.

489. La BCEAO, dans son instruction 01/2007/ RB fait également obligation aux banques (et établissements financiers) dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice, d'adresser à ses services et à la Commission Bancaire, un rapport sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif interne de lutte contre le blanchiment de capitaux en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA. Ce rapport doit contenir plusieurs informations permettant d'apprécier la qualité et la profondeur des contrôles mis en place au niveau de chaque établissement[31]. Chaque banque a transmis à la CB-UMOA un rapport.

490. La loi ne précise pas, contrairement aux dispositions de la directive communautaire LBC, que les procédures de contrôle interne relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux doivent tenir spécialement compte des opérations à distance.

491. Secteur des SFD. Pour le secteur de la micro-finance, les textes communautaires imposent aux SFD de mettre en place des systèmes de contrôle interne.

Analyse de l'efficacité

492. **Secteur bancaire**. Sous l'angle pratique, la mission s'est entretenue avec les principales banques au Niger. Il ressort des entretiens que les banques concernées disposent d'un département d'audit interne ou d'inspection chargé de la surveillance interne de la LBC.

493. Les entretiens ont été l'occasion d'observer plusieurs pratiques de contrôle destinées à prévenir le risque LBC. Une banque a indiqué avoir créé des outils de détection des « opérations remarquables ». Ces états d'alerte sont émis en fin de journée comptable et examinés par les services du back office. Une autre examine toutes les « grandes » transactions (plus que US $ 5000). Une autre banque a indiqué avoir mis en place un système de détection à un haut niveau de la banque : officier de contrôle. Un autre établissement a indiqué que son département d'audit interne examinait le bon respect des normes LBC à l'occasion de chaque mission de contrôle. Les instructions internes des banques auxquelles la mission a eu accès définissent également les conditions du contrôle interne en matière de LBC.

494. Les établissements interrogés admettent un certain nombre de difficultés dans l'accomplissement des taches de contrôle interne et d'audit. La vérification des adresses des clients est souvent difficile ; dans la plupart des quartiers de Niamey et les autres grandes villes il n'y a pas d'adresse précise, ni même de boites aux lettres. La vérification de l'adresse au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception est pratiquement impossible. En matière d'opération douteuses, les banques ont unanimement déclaré ne pas savoir quelle conduite tenir. Aussi, il ya des problèmes avec les cartes d'identité qui sont trop simplement fabriquées.

495. En matière de formation, les efforts de formation sont réels, sauf peut-être à la BCEAO, Agence Nationale, qui n'a formé que 4 personnes à la LBC, ce qui apparaît faible eu égard au rôle de coordination qui lui revient.

496. Dans le secteur de la micro-finance, si les textes communautaires imposent aux SFD de mettre en place des systèmes de contrôle interne, ceux-ci se sont révélés, dans la pratique, imparfaits, voire inefficaces. En plus, la surveillance interne de la LBC est inexistante. La formation et la sensibilisation des personnels concernés présentent des lacunes, voire absente.

30 Il s'agit de la circulaire d'application du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA à compter du 1er janvier 2000, qui, en son article 6 (Contrôle interne des Operations), dispose que « les obligations incombant aux banques et établissements financiers dans le domaine du contrôle interne sont précisées par instructions de la banque centrale ou circulaires de la Commission bancaire ».

31 Ce rapport doit : • décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux • relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée • inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes • faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon • signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation • dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux • présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.

497. L'instruction demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC. Les inspections CBC sont actuellement trop superficielles ; voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

Obligation de mettre en place un contrôle interne (c.15.1)

Désignation d'un responsable conformité (c.15.1.1)

498. En vertu de l'art. 13 de la loi 2001-041 les organismes financiers sont tenus de désigner un responsable interne chargé de l'application des programmes de LBC. Dans la pratique, au niveau des banques, le plus souvent c'est l'officier de conformité qui veille à la conformité des normes LBC et qui joue le rôle de correspondant national de la CENTIF.

Droit d'accès aux informations (c.15.1.2)

499. Selon les normes en vigueur précédemment décrites, le responsable du contrôle de la LCB/FT et les autres membres du personnel concernés doivent avoir accès en temps voulu aux données d'identification des clients et à d'autres renseignements relevant des mesures de vigilance, aux pièces relatives aux transactions et aux autres renseignements pertinents.

Indépendance et moyens du contrôle interne (c.15.2)

500. La circulaire de la CB-UMOA 10-2000/CB relative au contrôle interne dans les établissements de crédit dispose en son titre IV que le contrôle interne, encore appelé audit interne doit être confié à une personne désignée ou à un service spécialement constitué à cet effet, disposant d'une indépendance fonctionnelle et jouissant de prérogatives étendues quant aux champs de ses interventions et à la communication des données par les autres structures de l'établissement.

501. L'article 16 de l'instruction de la BCEAO de 2007 dispose par ailleurs en son art. 16 que « le programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux doit être soumis au champ de compétence et d'investigation d'une structure ou instance indépendante de celle chargée de sa mise en œuvre. Cette structure ou instance est tenue de rendre compte périodiquement de ses contrôles en la matière à l'organe délibérant ».

Formation continue des employés (c.15.3)

502. La loi LBC stipule en son art. 13 que les organismes financiers doivent mettre en place des programmes de formation continue du personnel. Pour sa part, la BCEAO a également donné plusieurs précisions dans son instruction 01/2007/RB. En effet, son article 14 stipule que « les organismes financiers doivent mettre en place une politique d'information et de formation spécifique de l'ensemble du personnel… »

503. La plupart des banques rencontrées ont déclaré à la mission que leur personnel avait suivi une formation LBC. Cette formation a visé tout le personnel du front office (les guichetiers) et les chefs d'agence. L'agence nationale de la BCEAO (elle-même soumise à la loi de LBC) a formé 4 personnes. Dans les instructions internes remises à la mission par les banques, la question de la formation LBC est explicitement prévue. On peut lire ainsi que « le personnel doit être formé de manière à apprécier la gravité de l'incidence du blanchiment d'argent (…). Le responsable chargé du respect des normes devra initier des sessions de formation au moins deux fois par an ou chaque fois que de besoins afin de tenir l'ensemble du personnel informé de toute évolution et des expériences vécues dans les autres unités du Groupe (…). ». La mission n'a pas pu établir cependant si les formations dispensées le sont au moment du recrutement du personnel ou si elles s'inscrivent dans une formation continue.

504. Chaque année toutes les banques doivent remettre un rapport spécial au sujet du dispositif interne CBC (avec un audit interne). Les inspections CBC sont maintenaient trop superficielle ; voir section Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

Critères d'embauche (c. 15.4)

505. La Loi Bancaire, prévoit des critères d'embauche pour les employées des banques. L'article 17 interdit le recrutement dans une institution de toute personne condamnée pour commission, complicité ou tentative d'une longe liste des infractions (entre autres faux, usage de faux en écriture privée/publique, escroquerie). En pratique, avant recrutement, chaque banque exige la production du casier judicaire.

Indépendance du responsable du contrôle LCB/FT (c.15.5)

506. Dans les banques, ce sont en général les officiers de conformité qui sont en charge de veiller à la mise en œuvre des normes préventives. Aucun des officiers rencontrés par la mission n'a soulevé de problème concernant son indépendance.

507. Chaque année toutes les banques doivent remettre un rapport spécial au sujet du dispositif interne CBC (avec un audit interne). Les inspections CBC sont maintenaient trop superficiel.

Application des mesures de LCB/FT aux succursales et filiales de l'étranger (c.22.1)

508. Cette question n'est pas abordée explicitement ni dans les textes communautaires ni dans la loi nigérienne. Dans la Directive de 2002 et la loi uniforme de 2003, il est prévu que dans le cas des opérations financières à distance, les organismes financiers procèdent à l'identification des personnes physiques, conformément aux principes énoncés à l'annexe de la présente loi. Cette disposition est d'ailleurs reprise in extenso dans la loi LBC.

509. Les dispositions du point 6 de l'Annexe de la loi uniforme, telles que reprises dans la loi nationale, traitent des conditions d'identification requises lorsque la contrepartie est située ou non dans l'Union et aussi, lorsque les obligations d'identification ne sont pas équivalentes. Ainsi, lorsque la contrepartie est située dans l'Union, l'identification du client par l'organisme financier contractant n'est pas requise. Lorsque la contrepartie est située hors l'Union, l'Organisme financier doit vérifier son identité en consultant un annuaire financier fiable. En cas de doute à cet égard, l'organisme financier doit demander confirmation de l'identité de sa contrepartie auprès des autorités de contrôle du pays tiers. L'Organisme financier est également tenu de prendre des « mesures raisonnables » en vue d'obtenir des informations sur le client de sa contrepartie, à savoir le bénéficiaire effectif de l'opération[32].

510. En vertu des dispositions de l'article 9 de la directive, tel que reprises dans la loi nigérienne, au cas où le client n'agirait pas pour son propre compte, l'organisme financier se renseigne par tous les moyens sur l'identité de la personne pour le compte de qui il agit.

511. Conformément au dernier alinéa du même article, les organismes financiers ne sont pas soumis aux obligations d'identification prévues, lorsque le client est un organisme financier soumis à la loi.

512. En pratique, il ressort des entretiens de la mission avec plusieurs banques que dans les relations avec leurs succursales et filiales à l'étranger, les mêmes mesures de vigilance sont observées.

513. En définitive, même si les dispositions de la Loi uniforme ne sont pas clairement définies en ce qui concerne l'application de ce critère, les articles précités obligent les institutions financières à appliquer les règles de façon implicite.

En particulier dans les pays d'accueil qui n'appliquent pas, ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI (c.22.1.1)

514. La loi nigérienne contient une disposition prescrivant aux institutions financières que leurs succursales et filiales à l'étranger implantées dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI, observent les mesures de LCB/FT conformément aux obligations prévues dans la loi LBC.

Application des normes les plus strictes (c. 22.1.2)

515. Il n'existe pas de normes au Niger prescrivant que lorsque les normes minimales de LCB/FT des pays d'accueil et d'origine diffèrent, les succursales et filiales dans les pays d'accueil devraient être tenues d'appliquer la norme la plus rigoureuse, dans la mesure où les textes législatifs et réglementaires locaux (à savoir du pays d'accueil) le permettent.

Information du superviseur lorsqu'une succursale ou une filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LCB/FT (c. 22.2)

516. La loi nigérienne, comme les instructions communautaires, est silencieuses sur ce point. Les institutions financières ne sont pas tenues d'informer les autorités de surveillance de leur pays d'origine lorsqu'une succursale ou filiale étrangère est dans l'incapacité de respecter les mesures de LCB/FT appropriées.

Cohérence des mesures de vigilance au niveau du groupe (c.22.3)

517. Ce critère est inexistant en droit nigérien.

3.8.2 Recommandation et Commentaires

518. Les autorités devraient

- Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés ;
- Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment ;
- Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance
- Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis

32 Ces « mesures raisonnables » peuvent se limiter lorsque le pays de la contrepartie applique des obligations d'identification équivalentes, à demander le nom et l'adresse du client, mais il peut y avoir lieu, lorsque ces obligations ne sont pas équivalentes, d'exiger de la contrepartie un certificat confirmant que l'identité du client a été dûment vérifiée et enregistrée.

- Créer pour toutes les banques et établissements financiers une obligation de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.15	PC	Dispositif réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro-finance Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment
R.22	NC	Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit

3.9 BANQUES FICTIVES (R.18)

3.9.1 Description et Analyse

Interdiction d'établissement de banques fictives (c.18.1)

Il n'existe pas de dispositions interdisant directement l'établissement de banques fictives ou la poursuite de leurs activités sur leur territoire. Ces aspects sont toutefois pris en compte dans le processus d'agrément et de supervision des banques, dont le respect doit en pratique interdire l'établissement de banques fictives ou la poursuite de leurs activités.

Interdiction de relations de correspondant bancaire avec des banques fictives (c.18.2)

Il n'existe pas de disposition interdisant aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives.

Obligation de vérifier que les institutions financières étrangères correspondantes interdisent aux banques fictives d'utiliser leurs comptes (c.18.3)

Il n'existe pas de disposition obligeant les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.2 Recommandations et Commentaires

519. Les autorités devraient considérer (i) d'interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et (ii) d'obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.18	PC	Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur

		clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.

REGLEMENTATION, SUPERVISION, CONTROLE ET SANCTIONS

3.10 SYSTEME DE SUPERVISION ET DE CONTROLE. AUTORITES COMPETENTES ET ORGANISMES D'AUTOREGULATION. ROLE, FONCTIONS, OBLIGATIONS ET POUVOIRS (R. 17, 23, 29 ET 30)

3.10.1 Description et Analyse

520. Pour comprendre le système de supervision LBC qui s'applique au Niger, il est important de décrire le cadre régional. En effet, en matière de supervision, comme dans d'autres domaines d'ailleurs, l'architecture qui a été retenue est de type régional pour tous les pays de l'UMOA. Cette architecture concerne la supervision des banques et autres organismes financiers, les assurances[33], les marchés boursiers, et la micro-finance.

521. **Secteur bancaire**. Membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), la République du Niger en tant qu'Etat souverain, n'a pas d'autorité directe sur son système bancaire en ce sens que la réglementation et la supervision sont organisées de manière communautaire au sein de l'UMOA. En effet, la réglementation et la supervision bancaire au sein de l'Union sont organisées et réglementée par la loi portant réglementation bancaire entrée en vigueur le 1er Octobre 1990. Cette loi-cadre constitue le texte de base du dispositif de supervision bancaire et plus généralement de l'organisation et de la surveillance des activités bancaires au sein de l'UMOA. Cette loi cadre a été transposée dans l'ordre juridique Nigérien par la loi N°90-06 du 26 juin 1990 (portant réglementation bancaire).

522. Par ailleurs, en application de la loi cadre susvisée, un certain nombre de textes légaux et réglementaires ont été adoptés. Il s'agit notamment de la Convention portant création de la Commission bancaire, entrée en application le 1er octobre 1990 et du dispositif prudentiel applicable aux banques et établissements financiers de l'UMOA, réaménagé par le Conseil des Ministres au cours de sa session du 17 juin 1999 et entré en vigueur le 1er janvier 2000.

523. S'agissant plus précisément du contrôle bancaire, la loi-cadre susvisée définit la répartition des compétences entre les organes de réglementation et de contrôle de l'activité bancaire ainsi que les conditions de leurs interventions. De même, elle établit une distinction entre les fonctions de règlementation d'une part, et celles de contrôle et de sanctions, d'autre part, entre les différents organes ou institutions : Conseil des Ministres, Ministres des Finances, Banque Centrale et Commission Bancaire.

524. Le Conseil des Ministres de l'UEMOA (CDM) est habilité à prendre toute disposition en matière de réglementation prudentielle (art. 44 de la loi bancaire). C'est ainsi que relèvent de sa compétence les instruments et les règles de la politique du crédit ainsi que les normes de gestion applicables aux banques (solvabilité, division des risques, liquidité entre autres et par extension, celle concernant la LBC/FT).

525. Les compétences du ministre des Finances, au Niger comme dans chaque pays de l'Union- recouvrent principalement l'agrément (v. infra c.23.3 pour plus de détail), la nomination d'administrateur provisoire ou de liquidateur, la suspension des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. Par ailleurs, s'agissant des réseaux de micro-finance, les compétences de surveillance traditionnellement dévolues au ministre des finances seront transférées cette année à la CB-UMOA (v. infra c.29.2 pour plus de détail).

526. En matière de contrôle bancaire (hors réseau de micro finance), la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO, dont le siège est à Dakar) partage ses pouvoirs de contrôle tant sur pièce que sur place avec la Commission Bancaire de l'UMOA (implantée à Abidjan, en Cote d'Ivoire). La BCEAO est habilitée à faire des missions sur place dans les banques et les établissements financiers après en avoir avisé la CB (art. 46 de la loi-cadre), laquelle est par ailleurs informée des résultats de l'enquête. C'est à la CB, dont la présidence est assurée par le Gouverneur de la BCEAO, que revient l'ensemble des prérogatives de contrôle au sein des 8 Etats composant la zone UEMOA, dont le Niger. Dans l'exercice de ses attributions, elle donne un avis conforme pour l'agrément d'une banque ou d'un autre établissement financier, procède ou fait procéder à des contrôles sur pièces ou sur place auprès des établissements assujettis. Elle peut étendre, le cas échéant, ses contrôles aux sociétés apparentées.

527. **Secteur du micro crédit**. Pour ce qui concerne les réseaux de micro finance, une loi portant réglementation des Institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (IMCEC) a été adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA en 1993. C'est ce texte qui fixe les prérogatives des autorités en matière de réglementation et de supervision. En vertu de ce texte, les institutions de micro finance agréées se trouvent placées sous tutelle du Ministère des Finances. Elles sont tenues de communiquer un ensemble d'informations et de se soumettre au contrôle et aux règles prudentielles des autorités. Ainsi, aux termes de l'ordonnance 96-024 (et de la loi commun Parmec, qui est la source de l'ordonnance 96-024) du 30 mai 1996 (régissant les activités de micro-finance), le Ministre, la Banque Centrale et la Commission bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements

33 En matière d'assurance, le dispositif de supervision dépasse les frontières de l'UMOA et s'entend en fait à toute la zone franc.

nécessaires à l'exercice de leur mission. L'article 66 stipule que le Ministre peut procéder ou faire procéder à tout contrôle des institutions. Dans le même ordre d'idée, l'article 67 dispose que la Banque Centrale et la CB de l'UMOA peuvent, de leur propre initiative ou à la demande du Ministre, procéder à des contrôles sur place des organes financiers et de toutes sociétés sous contrôle de ces derniers.

528. Au niveau du Niger, les procédures d'agrément, de surveillance et de sanctions sont régies par la loi. Celle-ci confère à la Cellule de Contrôle et de Surveillance des sociétés Financières Décentralisées (CCS/SFD) le pouvoir d'instruire les demandes d'agrément, d'assurer le contrôle des entités (mutualistes ou non), de procéder à la collecte, à l'analyse et à la diffusion des données statistiques, et enfin de proposer des sanctions en cas de manquements aux normes prudentielles.

529. **Marché financier.** Les marchés financiers sont réglementés au niveau régional par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de régulation de l'UEMOA créée en 1996. Il est chargé d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional. A ce titre, le CREPMF réglemente le fonctionnement du marché, notamment en édictant une réglementation spécifique au marché boursier. Il dispose également d'un pouvoir disciplinaire et d'instruction judiciaire (plaintes).

530. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

531. **Secteur des assurances**. Dans le secteur des assurances, les quatorze pays de la zone franc ont institué la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA) par le traité de Yaoundé du 10 juillet 1992. Ce traité cherche à remédier aux dérives du droit de l'assurance par une normalisation de ce dernier, grâce au Code CIMA entré en vigueur en 1995. Elle instaure un cadre légal pour l'exercice de la profession au niveau de la Zone franc, et donc au Niger et fixe les pouvoirs de réglementation et de sanctions des autorités en la matière. La Commission régionale de contrôle des assurances (CRCA) de la Conférence est l'organe régulateur et a en charge la surveillance générale des marchés d'assurances et le contrôle des sociétés, relayée dans les États membres par les Directions nationales des assurances (DNA) ; quant au Secrétariat général de la Conférence, il assure dans la pratique le contrôle des sociétés d'assurances. Au Niger il n'y a aucun produit assurance-vie sous forme de placement, et en conséquence il n'y a pas de risque de blanchiment.

Réglementation et contrôle LCB/FT (c.23.1)

532. La loi LBC détermine la liste des personnes et entités assujetties aux obligations LBC, en particulier les organismes financiers qui comprennent notamment les banques et établissements financiers, les services financiers de la Poste, les sociétés d'assurance, les institutions mutualistes et d'épargne, et les agrées de change manuel. Dans le secteur boursier, outre les OPCVM, la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières, le Dépositaire Central/Banque de règlement, les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation et les sociétés de gestion de patrimoine ainsi que les apporteurs d'affaires[34] sont au nombre des personnes soumises à la loi LBC.

Désignation d'autorités compétentes (c.23.2)

533. Secteur bancaire. Les banques et autres établissements financiers sont soumis à la supervision de la CB-UMOA en vertu de l'art. 13 de la convention portant création de la CB. La BCEAO a également un pouvoir de supervision autonome selon l'alinéa 2 du même article, puisqu'elle peut également effectuer des contrôles de sa propre initiative (pour plus de détails, V. c.29.1).

534. Secteur des assurances. Les entreprises d'assurance sont soumises à la supervision de la CIMA, qui est à Libreville (Gabon), et qui s'appuie sur les directions nationales des assurances pour l'exercice de cette supervision. Les intermédiaires en assurance sont eux soumis au contrôle prudentiel des directions nationales des assurances.

535. Secteur de la micro-finance. Les systèmes financiers décentralisés sont placés sous la supervision du MDF. Ce rôle revient en pratique à la Cellule de contrôle et de surveillance des SFD. Celle-ci est dirigée par un chef de cellule nomme par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du MDF. C'est au Bureau Analyse Financière, Surveillance et Contrôle que revient la charge de surveiller les SFD, et le cas échéant, de proposer des sanctions, pénalités, voire mise sous administration provisoire.

536. Secteur boursier, il revient au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers de surveiller le bon fonctionnement du marché financier de l'UMOA dont le Niger est membre. En vertu de l'art. 23 de l'annexe au règlement général[35] le Conseil Régional contrôle l'activité de tous les intervenants, notamment les structures de gestion du marché et les intervenants commerciaux agréés[36]. Il vérifie également le respect, par les émetteurs de titres, des obligations auxquelles ils sont soumis en matière d'appel public à l'épargne. A ce titre, il peut, le cas échéant, mener des enquêtes auprès de leurs

34 Les Apporteurs d'affaires sont des personnes physiques ou personnes morales qui mettent en relation un client avec une SGI ou une Société de Gestion de Patrimoine pour : a) l'ouverture d'un compte de titres ;b) les conseils en placement ou la gestion sous mandat ;c) la transmission des ordres de leurs clients.

35 Relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des marchés financiers régional de l'UMOA.

36 Sociétés de Gestion et d'Intermédiation, sociétés de gestion de patrimoine, la Bourse Régionale des Valeurs et le Dépositaire Central/Banque de Règlement.

actionnaires, sociétés mères et filiales ou toute personne morale ou physique ayant avec ces intervenants un lien d'intérêt direct ou indirect. Des entretiens avec les autorités du marché, il ressort qu'aucune surveillance n'est exercée en matière de LBC alors que les principaux acteurs du marché sont assujettis à la loi LBC.

Prévention de la présence de criminels (c.23.3)

537. **L'accès à la profession de banquier.** La profession bancaire fait l'objet d'une réglementation qui restreint l'exercice du métier de banquier aux personnes apportant des garanties de moralité. Ainsi l'article 8 de la loi cadre portant réglementation bancaire, confie à la BCEAO la tâche d'obtenir tous les renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et le cas échéant sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences. L'article 15 écarte de la profession bancaire toute personne ayant fait l'objet de condamnation pour crimes de droit commun et de délits[37].

538. En pratique, les demandes d'agrément sont adressées au Ministre des Finances du pays concerné et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues notamment aux articles 14([38]) et 15 susvisée. La BCEAO apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle. Comme indiqué supra, la Banque Centrale obtient aussi tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

539. En ce qui concerne le contrôle de l'origine des capitaux, il n'existe pas de procédure particulière au sein de la BCEAO. Par ailleurs, la mission n'a pas pu établir que les autorités d'agrément remontent systématiquement jusqu'au bénéficiaire effectif lorsqu'elles sont saisies d'une demande d'autorisation.

540. Il convient de préciser que ces dispositions s'appliquent lorsque l'établissement s'établit pour la première fois en zone UMOA, pour les autres banques déjà implantées, c'est la règle de l'agrément unique qui s'applique[39].

541. **L'accès à la profession d'assureur.** Le capital minimum requis pour constituer une entreprise d'assurances est selon la forme : de 1 milliard de CFA pour les Sociétés Anonymes et de 750 milliards de CFA pour les Sociétés Mutuelles D'Assurances. Les dossiers d'agrément sont présentés à la Direction Nationale des Assurances (DNA) compétente et transmis ensuite à la Commission Régionale de Contrôle des Assurances (CRCA) qui émet un avis (Titre II, chap. 1, section 1 du code des assurances). Cet avis conforme conditionne la délivrance de l'agrément par le ministre de l'État membre (i.e. Niger) en charge du secteur des assurances. Dans cette procédure sont examinées, en particulier, la répartition du capital, la qualité et l'honorabilité des dirigeants de la société ; on s'assurera notamment que les organes dirigeants n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale. La CRCA peut être amenée à rejeter une demande d'agrément notamment lorsque la société ne présente pas toutes les garanties requises pour exercer cette activité.

542. L'actionnariat fait l'objet d'une attention particulière au moment de la demande d'agrément mais également lors de toute modification significative du capital ou des droits de vote. Ainsi l'article 329-7 prévoit que toute opération ayant pour objet de conférer une participation au capital supérieure à 20 % ou la majorité des droits de vote doit faire l'objet d'un accord du Ministre en charge des assurances, après avis conforme de la CRCA. Pour autant, dans le domaine des assurances pas plus que pour les banques il n'existe de procédure particulière visant à s'assurer que les capitaux apportés ne proviennent pas d'une activité délictueuse ou criminelle.

543. **L'accès à la profession du microcrédit.** S'agissant des réseaux de micro finance -qui font parties des personnes assujetties à la loi LBC, les conditions d'accès à la profession sont régies par l'ordonnance 96-024. L'art. 9 dispose que les institutions ou les organes financiers qui ont pour objet d'exercer des activités de collecte de l'épargne et l'octroi de crédit doivent être préalablement reconnus ou agréées dans des conditions précises. En effet, l'art. 13 dispose que les institutions de base, affiliées à un réseau ne peuvent exercer leurs activités sur le territoire sans avoir été au préalable agréées ou reconnues par le Ministre des Finances. C'est un décret qui précise les conditions de constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions[40]. Au jour de la mission, il existait trois catégories d'autorisation d'exercice (agrément, reconnaissance et convention) selon la nature de l'institution (institution de base, Union, Fédération ou Confédération). L'existence de 3 catégories d'autorisation est de nature à créer une certaine confusion, aussi les instances régionales ont-elles décidé de simplifier l'ébauche de la loi Parmec (source de l'ordonnance 96-024) tant les modalités d'agrément des

37 Emporte de plein droit interdiction de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions (art. 15 de la loi bancaire).

38 Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité () ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

39 En vertu de la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 3 juillet 1997 portant adoption du principe de l'agrément unique, et la décision du Conseil des Ministres de l'UMOA en sa séance du 25 septembre 1998 portant adoption des modalités de mise en œuvre de l'agrément unique, l'agrément unique confère à une banque ou un établissement financier, dûment constitué, le droit d'exercer une activité bancaire ou financière dans un Etat membre de l'UMOA et de s'établir ou d'offrir en libre prestation, des services de même nature dans toute l'Union, sans être obligé de solliciter de nouveaux agréments.

40 Notons que certaines activités nécessitent une autorisation d'exercice spécifique. Il en va ainsi de l'exercice des activités de change manuel.

SFD que les conditions de leur surveillance. A l'avenir (à partir de 2008), l'agrément sera la seule forme d'autorisation d'exercice de la profession et environ 60 IMCEC[41] passeront sous la surveillance directe de la CB-UMOA.

544. L'examen des dossiers de demande d'autorisation d'exercice porte notamment sur la moralité et l'expertise des dirigeants. Outre l'obligation de déposer leurs statuts au greffe, les IFD doivent transmettre en même temps la liste des administrateurs et directeur avec l'indication de leur profession et domicile (art. 18 de l'ordonnance 96-024 et de la loi commun Parmec)[42]. Au Niger, l'agrément est délivré par le MDF. Le dossier de demande est instruit par la CCS/SFD qui formule un avis. A l'appui de leurs demandes d'agrément, les postulants doivent entre autres fournir les statuts signés par les membres fondateurs, la liste des souscripteurs au capital, et le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. La moralité des candidates est également vérifiée au moyen d'un extrait de casier judiciaire. Quant à l'origine licite des capitaux apportés, la CCS/SFD exige en général un document probant[43] .

545. Des entretiens avec les autorités régionales, la mission a retenu que la réforme du cadre réglementaire des IMCEC qui doit intervenir dans le cours de l'année 2008 a été entre autres motivée par un certain laxisme dans les conditions d'octroi des agréments mais aussi en raison d'un contrôle insuffisant sur les SFD[44].

546. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur.

547. **L'accès au marché boursier**. Les marchés financiers sont réglementés au niveau régional par le Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF), organe de régulation de l'UEMOA créée en 1996. Il est chargé d'une part, d'organiser et de contrôler l'appel public à l'épargne et, d'autre part, d'habiliter et de contrôler les intervenants sur le marché financier régional. A ce titre, le CREPMF réglemente le fonctionnement du marché, notamment en édictant une réglementation spécifique au marché boursier. Il dispose également d'un pouvoir disciplinaire et d'instruction judiciaire (cf. infra c. 29.4 pour plus de détail).

548. Il convient de distinguer deux grands types d'acteurs du marché financier régional qui sont : a) les structures de marché que sont la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central/Banque de Règlement ; et b) les intervenants commerciaux : les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation (SGI), les Sociétés de Gestion de Patrimoine (SGP), les Conseils en Investissements Boursiers, les Apporteurs d'Affaire et les Démarcheurs.

549. Pour ce qui concerne les structures du marché, la société constituée à l'effet d'exercer les activités de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières à l'échelle de l'Union Monétaire Ouest Africaine est tenue de soumettre un dossier au Conseil Régional pour solliciter l'agrément de celui-ci. Ce dossier doit comporter : (i) les statuts de la société postulante ; (ii) la répartition de son actionnariat et l'identité des actionnaires ; (iii) le Règlement Général applicable aux opérateurs boursiers ; (iv) et toute autre information que le Conseil Régional jugera nécessaire. Même chose pour la société constituée à l'effet d'exercer les activités de Dépositaire Central/Banque de Règlement.

550. S'agissant des intervenants commerciaux (SGI et SGP notamment), les modalités d'agréments apparaissent plus strictes. Ainsi, l'art. 27 du Règlement général précité stipule que pour l'examen de leur demande d'agrément, les sociétés postulantes doivent présenter des garanties suffisantes, notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens humains, techniques, financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants, ainsi que les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations de la clientèle. Le même règlement dispose en son art. 32 que ne peuvent être actionnaires, dirigeants sociaux ou administrateurs d'une société postulant en qualité de SGI, les personnes physiques ayant encouru, dans un pays quelconque, une ou plusieurs condamnations pour crime ou délit de droit commun, tentative, complicité ou recel pour (i) faux en écriture ou usage de faux ; (ii) escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, extorsion de fonds ou de valeurs et actes de faux monnayage ; (iii) infraction aux législations bancaires et des changes ; (iv) ou, de manière générale, toute condamnation pour des crimes ou délits assimilés à l'un quelconque de ceux énumérés ci-dessus. Selon les informations recueillies par la mission, l'audition d'une société postulante est possible mais pas systématique. Les services d'instruction demandent également un extrait du casier judiciaire des dirigeants. Il n'existe, en revanche, aucune procédure spécifique visant à s'assurer de l'origine licite des capitaux apportés.

551. Si par ailleurs les banques et les SGI peuvent créer des OPCVM, un visa du CREPMF sera nécessaire et l'honorabilité des dirigeants sera vérifiée. Ajoutons que pour le Niger, le risque BC semble limité car il n'existe qu'une seule SGI et aucune SGP. Au moment de la mission, il n'existait pas encore de règles spécifiques à la lutte contre le blanchiment en matière de marché financier. Un projet de texte est toutefois à l'étude.

552. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucun boursier/apporteur (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

553. **Changeurs manuels**. Les agréments de change manuel sont délivrés par arrêté du MDF après avis conforme de la BCEAO. Selon l'instruction BCEAO 11/05/RC, la validité des autorisations ainsi délivrées est subordonnée au démarrage effectif des activités du bénéficiaire dans un délai maximum d'un an à compter de la date de notification dudit arrêté. Les

41 Il s'agit des plus importantes SFD, représentant 90% des transactions et dont le montant des encours est supérieure à CFA 300 millions.

42 Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste des administrateurs susvisée est soumise à une obligation de dépôt au greffe et de déclaration écrite au Ministre

43 Copie de contrat en cas de prêt bancaire, document écrit en cas de ressources affectées, protocole ou tout autre document attestant d'une dotation.

44 Il a été indique à la mission que certaines SFD demandaient un agrément après avoir exercé leur activité Durant 2 ou 3 ans, en toute illégalité.

dossiers d'agrément sont instruits par la BCEAO qui exerce un contrôle sur le casier judiciaire du candidat à l'agrément. La BCEAO délivre un avis conforme qui est ensuite transmis au Ministère des Finances. L'accord d'agrément est ensuite délivré par le ministère. Par ailleurs, les changeurs doivent faire des déclarations auprès de la BCEAO sur le volume de leurs transactions. La délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents est régie par les dispositions du Règlement 09/98/CM/UMOA relative aux relations financiers extérieures des membres de l'Union. L'Article 23 de l'annexe II dudit règlement dispose que les voyageurs se rendant dans les états non membres de L'union sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre valeur de 2,000,000 de francs en billets autre que des billets CFA. Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, chèques visés aux autres moyens de paiement.

Critères d'aptitude et honorabilité (c.23.3.)

554. Les critères d'aptitude et d'honorabilité sont examinés par les autorités compétentes en ce qui concerne les dirigeants de banques, de compagnie d'assurance, et les intervenants commerciaux sur les marchés financiers. En revanche, l'examen de ce critère n'est pas explicitement prévu pour les structures de marché que sont la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM) et le Dépositaire Central/Banque de Règlement (v. supra c. 23.3) et les changeurs manuels. Quant aux SFD, les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies.

Application de la règlementation prudentielle pour la LCB/FT (c.23.4)

555. La circulaire n° 10-2000 du 23 juin 2000 de la Commission Bancaire dispose que les banques et les établissements financiers de l'UMOA doivent se doter d'un système de contrôle interne efficace, adapté à leur organisation, à la nature et au volume de leurs activités ainsi qu'aux risques auxquels ils sont exposés. Ces normes s'appliquent évidemment aux banques nigériennes.

556. Les principes décrits supra dans le circulaire n° 10-2000 du 23 juin 2000 prévoient notamment une formalisation complète des procédures, des modalités de traitement et d'enregistrement des opérations, une claire délégation des pouvoirs et des responsabilités, ainsi qu'une stricte séparation des fonctions. Le système mis en place doit instituer, à chaque niveau opérationnel, un dispositif de contrôle de premier niveau assimilable à une autorisation ou à une validation. Le second niveau de contrôle interne doit être assuré par une fonction dédiée et indépendante d'audit. Il appartient à l'organe délibérant de définir la politique en matière de contrôle interne, de s'assurer de la mise en place d'un dispositif adéquat et d'en surveiller l'activité et les résultats, au moins une fois par an. Il doit être régulièrement tenu informé de l'ensemble des risques auxquels l'établissement est exposé. L'organe délibérant peut créer un comité d'audit chargé notamment de porter une appréciation sur l'organisation et sur le fonctionnement du système de contrôle.

557. Ces dispositions générales relatives à la maitrise des risques sont pertinentes au regard de la lutte contre le blanchiment.

Agrément des services de transmission de fonds et des services de change (c.23.5)

Voir SR VI.

Suivi et contrôle des services de transmission de fonds et des services de change (c.23.6)

Voir SR VI.

Autorisation préalable ou enregistrement, réglementation et contrôle des autres institutions financières (c.23.7)

558. Les autres institutions financières autres que les banques (les SFD et les changeurs manuels par exemple) sont également soumises à autorisation préalable et à supervision. Les conditions de surveillance qui leur sont applicables en matière de LBC sont cependant insuffisantes, voire inexistante dans le cas des caisses de micro-finance.

Lignes directrices pour les institutions financières (c.25.1)

559. **Dans le secteur des banques (et des établissements financiers)**, la seule instruction est celle de la BCEAO prise le 2 juillet 2007 (instruction 01/2007/RB relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers). Ce document est donc de création récente, si bien que depuis plusieurs années, les banques et établissements financiers, au Niger comme ailleurs, ne disposaient pas des informations détaillées sur la manière de se conformer aux textes LBC. Selon les autorités régionales, ce laps de temps séparant les premiers textes communautaires LBC de la parution de l'instruction se justifiait en raison du fait qu'il fallait attendre la transposition des textes communautaires dans les ordres juridiques nationaux des pays de la sous-région. La mission observe incidemment que la procédure légale en vigueur au sein de la région est parfois un frein à la mise en œuvre rapide de textes au niveau national. Cette situation est

particulièrement pénalisante quant il s'agit de textes relatifs au blanchiment ou au financement du terrorisme qui exigent une mise en place diligente des structures opérationnelles[45].

560. Selon son art. 3, l'instruction BCEAO s'applique aux banques et établissements financiers, aux services financiers des postes, ainsi que les Caisses de Dépôts et Consignations ou les organismes qui en tiennent lieu ; aux institutions mutualistes et coopératives d'épargne et de crédit (microcrédit), ainsi que les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit; enfin aux agréés de change manuel. Elle ne s'applique pas en revanche aux services de transferts de fonds.

561. Ce texte reprend les grandes lignes de la loi uniforme communautaire de 2003. Il reprend les dispositions relatives aux obligations de vigilance des organismes financiers, en particulier les normes d'identification, de conservation des documents, et de détection des opérations suspectes. Il reprend aussi les obligations spécifiques de vigilance renforcée et celles relatives aux opérations financières occasionnelles. L'instruction précise aussi les obligations relatives à la déclaration de soupçon et à la formation du personnel.

562. Enfin, elle demande aux établissements assujettis de mettre en place une cellule anti-blanchiment et de transmettre à la BCEAO et à la CB-UMOA un rapport[46] annuel sur la mise en œuvre de l'ensemble du dispositif LBC.

563. La lecture attentive de cette instruction appelle les remarques suivantes :

- Le document n'apporte pas tous les éclairages nécessaires et ce dans plusieurs domaines. En matière (i) d'identification des clients, l'instruction ne se réfère qu'aux clients personnes physiques ; elle ne donne aucun élément concernant les modalités d'indentification des clients, personnes morales. Elle ne précise pas davantage comment les établissements financiers assujettis doivent s'assurer de l'identité de l'ayant droit économique au cas où un client n'agirait pas pour son propre compte. Elle ne précise pas non plus le type de pièce d'identité admise dans la sous-région pas plus que les mesures de vigilance renforcée à l'égard de certaines catégories de clients (clients non-résidents, clients étrangers par exemple). (ii) Dans le domaine de la mise en œuvre des normes LBC au sein des organismes financiers, si l'instruction indique que ces derniers doivent mettre en place des programmes internes de lutte contre le blanchiment, elle ne précise pas en quoi ces programmes doivent être conformes aux « *dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA* ». L'instruction ne donne par ailleurs aucune indication sur l'obligation pour les organismes financiers d'obtenir des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaire ni sur la nécessité de mettre a jour régulièrement les dossiers des clients.
- L'instruction contient par ailleurs certaines dispositions de nature à induire une certaine confusion chez les établissements financiers assujettis. Ainsi, en son art. 4, elle stipule que l'identification des clients doit reposer, notamment, sur des « *règles déontologiques précises* ». Outre que ces règles déontologiques ne sont pas précisées par l'instruction, elles ne correspondent pas non plus aux standards du GAFI[47]. Dans le même ordre d'idée, l'instruction stipule que les organismes financiers « *doivent définir les types de clients qu'ils ne peuvent accepter* » ; sans plus d'indication, cette disposition est sans portée pratique.
- Précisons aussi que la CB-UMOA n'a émis aucune circulaire ou lettre circulaire en matière de LBC. Même si le pouvoir réglementaire appartient à la BCEAO, (la CB n'ayant qu'un rôle de supervision et de contrôle), elle peut néanmoins préciser certains points de la réglementation en vigueur au moyen de circulaires. Cette faculté n'a pas encore été utilisée en matière de LBC.

564. Des considérations qui précèdent, la mission conclue que le seul document actuellement en vigueur au Niger comme dans le reste de la sous-région n'établit pas de lignes directrices suffisantes de nature à aider les organismes financiers à appliquer et respecter leurs obligations LBC.

565. **Dans le secteur boursier**, il n'existait pas, au moment de la mission, d'instruction LBC applicable aux intervenants du marché. La question LBC n'a été prise en compte que très tardivement. En effet, ce n'est qu'en 2007 que les autorités de marché ont pris une initiative dans ce domaine en rédigeant un projet d'instruction LBC. Ce texte a reçu l'approbation du Conseil régional en septembre 2007 et devrait entrer en vigueur courant 2008. Elle prévoit 3 types d'obligations portant sur les mesures d'identification de la clientèle, de conservation des documents et de vigilance. Elle prévoit aussi des mesures de surveillance renforcée pour les opérations atypiques et rappelle les obligations déclaratives incombant aux acteurs du marché.

566. **Dans le secteur de la micro-finance**. Les entretiens de la mission tant avec les SFD qu'avec les autorités de supervision ont permis de constater l'absence de directive ou de lignes directrices LBC dans la profession. La loi LBC n'a

45 Plus de 5 ans se sont écoulés entre la directive communautaire de 2002 et l'achèvement de sa transposition au sein des Etats-membres (le Togo l'ayant transposé fin 2007) et ce malgré l'obligation faite au Etats de transposer les textes régionaux dans les 6 mois de leur parution. Il semble que les mécanismes coercitifs au sein des instances régionales aient peu de portée pratique. Si la même démarche qui a prévalu pour la transposition de la directive LBC de 2002 s'applique aussi à celle de la directive CFT de juillet 2007, la mission nourrit de sérieux doutes sur la mise en œuvre rapide des normes CFT dans la sous-région.

46 Selon l'art. 17, ce rapport doit : • décrire l'organisation et les moyens de l'établissement en matière de prévention et de lutte contre le blanchiment de capitaux ; • relater les actions de formation et d'information menées au cours de l'année écoulée ; • inventorier les contrôles effectués pour s'assurer de la bonne mise en œuvre et du respect des procédures d'identification de la clientèle, de conservation des données, de détection et de déclaration des transactions suspectes ; • faire ressortir les résultats des investigations, notamment en ce qui concerne les faiblesses relevées dans les procédures et dans leur respect, ainsi que des statistiques se rapportant à la mise en œuvre du dispositif de déclaration de soupçon ; • signaler, le cas échéant, la nature des informations transmises à des institutions tierces, y compris celles à l'extérieur du pays d'implantation ; • dresser une cartographie des activités suspectes les plus courantes, en indiquant éventuellement la nature et la forme des mutations observées, dans le domaine du blanchiment de capitaux ; enfin • présenter les perspectives et le programme d'actions pour la période à venir.

47 Le rec. 5 du GAFI relative à l'identification de la clientèle ne comporte aucune référence à des règles déontologiques.

pas été diffusée au sein des réseaux pas plus que l'instruction de la BCEAO de juillet 2007. Les entretiens ont aussi été l'occasion de constater une certaine confusion dans les esprits quant au mode de diffusion des textes LBC au sein de la profession. Certains estiment qu'il appartient à l'association professionnelle de diffuser les textes et non aux autorités compétentes. Dans le secteur des assurances, il n'existe pas de lignes directrices LBC. Au Niger il n'y a aucun produit assurance-vie sous forme de placement, et en conséquence il n'y a pas de risque de blanchiment.

567. **Secteur bancaire.** Comme indiqué supra**,** la supervision bancaire est régie par des dispositions communautaires et nationales dont la mise en œuvre est répartie entre quatre autorités de tutelle[48]: (i) le Conseil des ministres de l'UMOA, qui fixe le cadre légal et réglementaire général applicable à l'activité de crédit ; (ii) les Ministres des finances des pays membres (comme le Niger), qui disposent, chacun dans la limite de son territoire national, de pouvoirs notamment en matière d'octroi et de retrait des agréments aux banques et aux établissements financiers et de traitement des difficultés de ces établissements ;(iii) la BCEAO qui a pour principales attributions l'élaboration et la transposition technique de la réglementation comptable et prudentielle applicable aux organismes financiers et la contribution, à travers ses Directions nationales, à la supervision du système bancaire ; (iv) enfin la CB-UMOA, présidée par le Gouverneur de la BCEAO, qui est chargée de veiller à l'organisation et au contrôle des banques et des établissements financiers implantés dans les huit Etats de l'Union et qui dispose, à cet effet, de pouvoirs de sanction administrative ou disciplinaire.

568. Le pouvoir de supervision sur les organismes financiers est ainsi organisé. Selon l'art. 13 de la Convention portant création de la CB-UMOA, la Commission bancaire procède ou fait procéder, notamment par la Banque Centrale, à des contrôles sur pièces et sur place auprès des banques et établissements financiers, afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables. La Banque centrale peut également effectuer ces contrôles de sa propre initiative. Elle prévient la Commission bancaire des contrôles sur place[49]. La surveillance des réseaux de micro-finance relève du MDF de chaque pays, au travers des « structures ministérielles de suivi-SMS », mais tant la BCEAO que la CB-UMOA interviennent dans la supervision du secteur à travers la vérification de la conformité des manuels de procédure aux normes qu'elles édictent, le contrôle sur pièces et la surveillance des organes financiers. Quant à la supervision des services de la Poste et des changeurs manuels, elle relève de la BCEAO. Cette superposition de compétences et l'exercice parfois conjoint de certaines attributions, en particulier dans le domaine de la supervision, entre les MDF, la BCEAO et la CB-UMOA, nuit à l'efficacité d'ensemble[50].

569. En matière de blanchiment, la surveillance de la conformité par les organismes assujettis avec les normes légales relève de la compétence des autorités susvisées. La CENTIF, ni au Niger ni ailleurs dans la sous-région, n'exerce de compétences de supervision sur les personnes assujetties.

570. S'agissant du contrôle de la conformité LBC dans les banques et autres établissements assimilés, c'est la CB-UMOA qui exerce le pouvoir de surveillance à titre principal, au travers de son Secrétariat Général (SGCB). Pour cela, la supervision consiste en un contrôle sur pièces et sur place. Le département des Etudes bancaires assure la surveillance permanente, dite sur pièces, avec la direction juridique, lesquelles comptent respectivement 25 et 5 agents. C'est la Direction des Etudes qui est chargée notamment de l'examen des états financiers périodiques et des documents de fin d'exercice, de l'analyse des rapports d'inspection et de la préparation des lettres de suites[51] aux rapports d'inspection. C'est elle également qui veille au suivi de la mise en œuvre des observations du contrôle sur place.

571. Le contrôle sur place est assuré par le service de l'Inspection qui occupe 22 agents, inspecteurs et chefs de mission (au nombre de 5). Les inspecteurs ne peuvent se voir opposer le secret professionnel. Ils ont accès à l'ensemble des informations, y compris les données financières ou personnelles concernant la clientèle de la banque et ses dirigeants. Les inspecteurs ont également accès au dossier de vérification des commissaires aux comptes. Ces derniers sont d'ailleurs systématiquement interrogés par les inspecteurs lors de leur visite sur place. Selon les dires de la CB-UMOA, toute enquête sur place contient un volet LBC et ce point figure dans les termes de référence de chaque mission. Les conclusions des contrôles sur place sont portées par la Commission Bancaire à la connaissance du Ministre des Finances, de la Banque Centrale et du conseil d'administration de l'établissement concerné ou de l'organe en tenant lieu.

572. Le contrôle bancaire en matière de LBC souffre de plusieurs handicaps :

- Les moyens apparaissent très insuffisants. La CB-UMOA compte un effectif total de 111 personnes, mais seulement 22 inspecteurs pour couvrir 115 banques réparties sur tout le territoire de la zone UMOA.
- Le service de l'inspection de la CB-UMOA n'a pas encore diligenté d'enquête thématique en matière de LBC. Cependant, il a été indiqué à la mission que depuis 2002, toute enquête générale comportait un volet blanchiment.
- Les contrôles exercés par la CB-UMOA en matière de LBC manquent de profondeur. Selon les informations recueillies auprès des banques nigériennes, la mission a constaté que l'étendue des contrôles exercés par la CB-UMOA reste limitée à une simple analyse de conformité. Il n'existe pas d'analyse du risque LBC auquel la banque est confrontée ni de jugement sur la pertinence du dispositif LBC interne propre à la banque, au regard de son exposition au risque.

48 Cette configuration est dictée par l'impératif de mettre en place un dispositif de surveillance uniforme au niveau de toute la zone tout en disposant de relais à l'échelon local qui permettent une mise en œuvre des dispositions prudentielles et des décisions prises par les instances régionales.

49 La Banque Centrale fait rapport du résultat des contrôles à la Commission Bancaire. Elle l'informe des infractions à la réglementation bancaire, des manquements aux règles de bonne conduite de la profession bancaire et de toutes autres anomalies dans la gestion des banques et établissements financiers dont elle a connaissance.

50 Une réforme institutionnelle actuellement en cours devrait améliorer la répartition des responsabilités entre ces diverses institutions.

- Le degré de spécialisation dans le domaine LBC est limité, compte tenu de la faiblesse des effectifs existants. Un programme de formation annuel est établi en faveur des agents de la CB comportant des formations en interne et à l'étranger[52]. Toutefois, la formation des agents du SGCB dans le domaine du blanchiment est partielle. Les différentes rencontres et séminaires organisés sur la période récente dans le domaine de la lutte contre le blanchiment ne sont pas de nature à offrir à la fois une connaissance précise et un niveau de pratique suffisant. Il s'agit davantage de sensibilisation que de formation véritable au contrôle LBC[53].

- L'instruction de la BCEAO étant très récente, le SGCB ne dispose que de données sur l'état de la mise en œuvre LBC dans les pays de la zone, au Niger comme ailleurs. Par conséquent, à l'exception des rapports d'inspection et des rapports sur le contrôle interne que les banques sont tenues d'établir annuellement[54], le SGCB ne dispose pas encore d'une vision à la fois globale et individuelle sur le degré d'avancement de la mise en place des normes LBC au Niger comme dans le reste de la sous-région, ni sur les typologies de blanchiment. Faute d'outils d'analyse et de suivi des risques LBC par banque, groupe de banques ou secteur géographique, la supervision LBC n'est pas fondée sur le risque, mais davantage sur une approche de conformité.

- Le service d'inspection du SGCB ne dispose que d'un outil méthodologique partiel pour évaluer le degré de conformité des banques avec les normes LBC. Par ailleurs, la direction des Etudes n'a pas encore élaboré de procédures lui permettant de collecter sur base individuelle et périodique (c'est à dire en dehors des cycles d'inspection biannuels ou triennaux) des données concernant la mise en œuvre des dispositifs internes LBC dans les banques. A ce sujet, la CB-UMOA a indiqué étudier la possibilité de s'inspirer des méthodes mises au point par la Commission Bancaire pour l'Afrique Centrale en zone CEMAC qui permettront de renforcer les capacités opérationnelles, sur pièces et sur place, de la CB-UMOA en matière de LBC. Il est ainsi envisagé de se doter d'une méthodologie de contrôle sur place permettant à l'inspecteur, à partir de l'analyse de dossiers ou d'opérations, de s'assurer que les exigences réglementaires ont été effectivement respectées par l'établissement. De même, la CB-UMOA pourrait à moyen terme concevoir un questionnaire à remplir par les banques (sorte d'auto-évaluation) et dont les réponses apportées permettront à la Direction des Etudes en charge du contrôle sur pièces de s'assurer de la conformité du dispositif interne avec les textes en vigueur et ainsi d'identifier les faiblesses éventuelles.

- En ce qui concerne la surveillance continue, la centralisation des informations comptables ou prudentielles transmises périodiquement par les banques est encore insuffisamment automatisée et leur analyse est tributaire de délais de traitement trop longs[55]. Cette situation peut affecter la détection précoce de possibles problèmes en relation avec le blanchiment. La surveillance sur pièces ne s'exerce pas non plus sur base consolidée alors que la région compte plusieurs groupes bancaires.[56]

573. En conclusion, la supervision LBC dans les banques et autres établissements financiers reste embryonnaire.

574. **Secteur des assurances.** Tous les pays de la zone franc, dont le Niger, sont signataires du traité de la Conférence interafricaine des marchés de l'assurance (CIMA) et sont liés par des lois et réglementations communes concernant l'assurance. Les décisions concernant l'octroi ou le retrait d'agréments et les sanctions infligées aux compagnies d'assurance sont prises par la Commission régionale de contrôle des assurances (« la Commission »). Celle-ci est gouvernée par un conseil représentatif dont les participants sont nommés par les pays signataires, ainsi que par des représentants de la compagnie régionale de réassurance CICA-RE et de l'association professionnelle régionale de l'assurance. Les membres de la Commission incluent trois personnes, une ayant expérience d'assurance, une ayant exerce responsabilités dans le secteur des assurances, et une ayant expérience des assurances en Afrique, et six personnes représentants des directions nationales des assurances, toutes nommes par le Conseil ; le directeur général de la CICA-RA, une personne désignée d'un commun accord par les gouverneurs de la BEAC et de la BCEAO. Le Conseil nomme le président de la Commission parmi les membres. Siègent aussi a la Commission sans voix sont quartes autres : la président de la FANF, le secrétaire général de la Conférence, le directeur général de l'IIA, et un représentant du ministre en charge des assurances dans L'Etat membre

575. La supervision du secteur des assurances est affaiblie par les facteurs suivants :

- Insuffisance des moyens fournis au Secrétariat et à la Commission, aggravée par le décès ou le départ en retraite de collaborateurs clés ;
- Délimitation floue des responsabilités entre le Secrétariat et les autorités nationales de l'assurance. (Le traité a prévu un partage d'attribution entre le Secrétariat et les autorités nationales.)

52 L'effectif de la CB est constitué en majorité de cadres disposant d'un niveau universitaire appréciable (Bac +5) et jouissant d'une crédibilité confirmée par la profession (source : PESF).

53 Dans son rapport annuel 2006, la CB-UMOA fait état de quelques rencontres ayant trait à la LBC. C'est ainsi qu'au plan régional, le SGCB a participé à des séminaires organisés par la BCEAO portant sur la « validation de la Directive relative à la lutte contre le financement du terrorisme ». Au plan international, le SGCB a participé à divers séminaires organisés par la Banque mondiale, le FMI et la BAD portant notamment sur la LBC/FT. Le rapport n'indique pas cependant combien d'agents du SGCB ont bénéficié de ces actions de formation/sensibilisation.

54 Ces rapports comportent parfois un volet blanchiment ; V. en ce sens Circulaire CB 10-2000 du 23 juin 2000, Titre VI et Règlement sur le Contrôle Interne 01-2001

55 Source : PESF, rapport sur l'Evaluation de la conformité aux principes fondamentaux de Bale pour un contrôle bancaire efficace, 2007.

56 Si la réglementation prévoit la production de comptes consolidés pour les groupes bancaires, ceux-ci ne font pas l'objet de contrôles spécifiques et le respect des normes prudentielles est assise sur une base sociale (source PESF, préc.)

576. Les ressources de la CIMA sont très réduites et des contraintes budgétaires l'ont conduite à réduire la fréquence et l'intensité de ses inspections sur place. Les moyens fournis aux autorités nationales sont également très restreints et celles-ci ont, de ce fait, du mal à attirer et garder du personnel compétent.

577. Suite au recrutement en 2008 de trois nouveaux commissaires contrôleurs, l'effectif de la brigade de contrôle est porté à dix. La fréquence de contrôle sera lus élevée et permettra aux entreprises de se conforme a la réglementation en vigueur. En outre, le Secrétariat doit améliorer la supervision sur pièces et mettre en place un système de détection précoce. Un logiciel de contrôle sur pièces a été mis au point et sera vulgarisation dans les Etats membres. Les inspecteurs du Secrétariat de la CIMA analysent actuellement manuellement les déclarations annuelles des compagnies, ce qui retarde considérablement la détection des difficultés.

578. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur.

579. **Pour le secteur de la micro-finance,** il existait, au jour de la mission, un empilement de prérogatives entre différentes institutions que sont les MDF, au travers des « structures ministérielles de suivi-SMS », la BCEAO et la CB-UMOA, sans compter le contrôle interne exercé par les structures faitières de certains réseaux de micro finance. Cette situation est créatrice de confusion sur le rôle de chaque intervenant et nuit à l'efficacité d'ensemble. En termes de supervision, la surveillance spécifique des sociétés de micro-finance ou institutions financières décentralisées incombe à une cellule du Ministère des finances (Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés-CCS/SFD).

580. Au Niger, cette cellule compte environ 11 personnes (toutes catégories confondues) pour un portefeuille de 148 entités (mutualistes ou non). Le contrôle de ces institutions se fait à deux niveaux. Un contrôle sur pièces est assuré par les équipes de la cellule, dans certaines caisses seulement ainsi que sur les états financiers qu'elles sont tenues d'établir. Les SFD sont par ailleurs obligées d'envoyer chaque année au MDF un rapport d'activité. Il faut toutefois remarquer que les effectifs de la Cellule d'assistance technique sont très sensiblement sous dimensionnés par rapport au nombre d'entités à superviser. Par ailleurs, la surveillance prudentielle exercée est strictement orientée vers le respect des ratios prudentiels de gestion ; l'approche du risque anti-blanchiment n'a pas encore été intégrée. La surveillance LBC et prudentielle en règle générale dans les réseaux de SFD reste très lacunaire, voire inexistante. Au Niger par exemple, les rencontres tenues avec plusieurs SFD ont confirmé que si des missions d'inspection conjointes BCEAO-MDF avaient bien eu lieu,- aucune n'avait couvert le risque LBC.

581. Secteur du change. Le Niger compte18 bureaux de changes, dont seulement 4 sont fonctionnels. La BCEAO exerce le pouvoir de supervision de ces établissements. En 2006, la BCEAO conjointement avec le MDF nigérien a procédé à une mission de vérification qui a porté sur une quarantaine de bureaux de change. Ces contrôles ont concerné exclusivement le respect de la réglementation des changes. L'équipe a entendu des rapports qu'il y a un secteur informel du change. Si ces rapports sont vrais ce secteur échappe à toute surveillance et de ce fait, est un élément de vulnérabilité au regard de la LBC /FT.

582. **Secteur boursier**. Dans le secteur boursier, les autorités ont diligenté plusieurs contrôles dans les acteurs du marché. Ces contrôles visaient à s'assurer que les dossiers des clients étaient complets et contenaient toutes les informations requises. Bien que ces procédures soient pertinentes au regard de la LBC, elles ne visaient aucunement à s'assurer de la conformité avec les règles de connaissances de la clientèle au sens des textes LBC communautaires. Il n'existe donc pas encore de surveillance LBC dans ce secteur. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

Pouvoirs d'effectuer des inspections (c.29.2)

583. Dans les **banques**, les inspecteurs de la CB disposent des pouvoirs nécessaires pour inspecter les institutions financières, y compris sur place, pour vérifier qu'elles respectent leurs obligations. Faute d'informations détaillées, la mission n'est pas en mesure de porter un jugement définitif sur le point de savoir si les inspections de la CB comportent l'examen des politiques, procédures, livres et pièces comptables et si elles incluent des vérifications par sondage. Selon les entretiens tenus avec la CB, il semblerait que les inspecteurs examinent ces points. Ajoutons que dans le rapport PESF[57], il est indiqué que « les procédures de contrôle sur place et sur pièces ne comportent pas de dispositions propres à l'évaluation des dispositifs de lutte anti-blanchiment ».

584. Dans le secteur des **marchés financiers**, le Conseil Régional dispose d'inspecteurs dont le champ de compétence s'étend à tous les intervenants faisant appel public à l'épargne ou qui interviennent sur la base d'une autorisation délivrée par le conseil Régional. De même, dans le cadre de ses contrôles sur pièces, le Conseil Régional est habilité à demander la production d'informations régulières, dont il fixe la teneur et les conditions de transmission. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

57 Rapport sur l'Evaluation de la conformité aux principes fondamentaux de Bale pour un contrôle bancaire efficace, 2007

585. Pour le secteur de la **micro finance** au Niger, les inspecteurs des CCS/SFD ont pour mission de veiller au respect de la réglementation applicable aux SFD. A ce titre, ils sont chargés non seulement de procéder au contrôle et à la surveillance des SFD mais aussi de proposer des sanctions contre ces entités et de veiller à leur mise en œuvre[58].

586. Pour les **assurances,** ce sont les inspecteurs de la CRCA qui exercent le pouvoir de contrôle sur le marché des États membres à travers son bridage de contrôle et les Directions Nationales des Assurances servent de relais de la Commission dans les États membres. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur.

Pouvoirs d'accéder aux documents nécessaires (c.29.3)

587. Dans le **secteur bancaire** au sens large, la CB-UMOA dispose des pouvoirs d'accès les plus larges aux informations. En vertu de l'art. 16 de la convention portant création de la CB-UMOA, « *les banques et établissements financiers sont tenus de fournir, à toute réquisition de la CB-UMOA et sur les supports souhaités, tous documents, renseignements, éclaircissements et justification nécessaires à l'exercice de ses attributions* ». La loi bancaire précise également, en son art. 46, que « *les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la Commission bancaire et la Banque Centrale* ». La loi bancaire de Niger précise que les banques ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la CB et la BCEAO. La même loi dispose que le secret professionnel n'est opposable ni à la CB-UMOA ni à la CB, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

588. S'agissant du secteur spécifique de la **micro-finance**, il stipule que le secret professionnel n'est opposable ni au ministre ni aux autorités prudentielles. L'instruction BCEAO 01/2007 du 2 juillet 2007 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux au sein des organismes financiers dispose également que dans le cadre des contrôles prévus à l'article 46 de la Loi bancaire susvisée portant réglementation bancaire, « *les banques et établissements financiers doivent être en mesure de produire tous les renseignements nécessaires à l'appréciation de la qualité de leur dispositif de prévention du blanchiment de capitaux* ».

589. La loi bancaire précise également que tout banquier qui fournirait sciemment des informations fausses ou inexactes encourt des sanctions pénales (art. 51 de la loi bancaire)[59].

590. Dans le **secteur boursier**, c'est le règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des marchés financiers régional de l'UMOA qui fixe les prérogatives de surveillance du Conseil régional. C'est lui qui est chargé de contrôler la régularité des opérations de bourse. En vertu de l'art. 56 de ce règlement, « *le Conseil régional procède à des enquêtes ou contrôles, sur pièces ou sur place, auprès des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation* ». Par ailleurs, l'annexe au règlement général[60] dispose dans son art.24 que « *le conseil Régional dispose d'inspecteurs dont le champ de compétence s'étend à tous les intervenants faisant appel public à l'épargne ou qui interviennent sur la base d'une autorisation délivrée par le conseil Régional* ». En son art. 25, l'annexe précise également que « *dans le cadre de ses contrôles sur pièces, le Conseil Régional est habilité à demander la production d'informations régulières, dont il fixe la teneur et les conditions de transmission* ». Ces dispositions susvisées n'indiquent pas en revanche quelle est l'étendue précise du droit d'accès conférés aux inspecteurs du Conseil Régional lorsqu'ils enquêtent auprès des acteurs du marché. Il n'existe pas de dispositions explicites dans les textes remis à la mission stipulant que les agents du CR bénéficient d'un droit d'accès et de communication le plus large, comme par exemple celui reconnu aux inspecteurs de la BCEAO ou de la CB-UMOA. Cette situation n'est donc pas conforme à la recommandation du GAFI (rec. 29) selon laquelle les autorités de surveillance doivent être dotées des pouvoirs nécessaires pour exiger la production de l'ensemble des pièces, documents ou information nécessaires au suivi du respect des obligations de LBC/FT.

591. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

592. Dans le **secteur des assurances**, dans chaque État membre de la CIMA une direction nationale des assurances sert relais au secrétariat général et partage concurremment avec celui-ci les pouvoirs d'accès aux informations...

Pouvoir non conditionné à une décision d'un tribunal (c.29.3.1)

593. Le pouvoir des autorités de surveillance en matière de production de pièces ou d'accès aux pièces n'est pas conditionné à l'obtention d'une décision d'un tribunal.

Pouvoirs coercitifs et de sanction (c.29.4)

594. **Secteur des banques**. En application des pouvoirs qui lui sont dévolus, la CB-UMOA est habilitée à prononcer des sanctions disciplinaires en fonction de la gravité des infractions commises. Celles-ci peuvent aller de l'avertissement

58 Loi LBC, art. 1.

59 Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la Banque Centrale ou à la Commission Bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46. En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

60 Annexe portent composition, organisation, fonctionnement et attribution du Conseil Régional de l'Epargne publique et des marches financiers.

jusqu'au retrait d'agrément (art 22 à 25 de la convention), et ce sans préjudice des sanctions pécuniaires et/ou pénales, étant précisé que les décisions de nomination d'un administrateur provisoire ou d'un liquidateur sont du ressort du ministre des finances sur proposition de la CB. Les injonctions, décisions, avis et propositions de la CB doivent être motivés. (art 30 de la convention). Les décisions de la Commission sont exécutoires sur tout le territoire de l'Union, dès leur notification aux intéressés, directement par cette instance ou par le ministre des finances dans le cas d'une décision de retrait d'agrément. Ces décisions sont passibles de recours devant le CMU, à l'exclusion des décisions de retrait d'agrément notifiées par le ministre des finances de l'Etat sur le territoire duquel la décision est exécutoire.

595. En ce qui concerne plus spécifiquement le blanchiment, l'article 35 de la loi LBC stipule dans son article 35 que lorsque, par suite, soit d'un grave défaut de vigilance, soit d'une carence dans l'organisation de ses procédures internes de contrôle, une personne assujettie à la loi a méconnu les obligations notamment préventives instituées par ladite loi (défaut d'identification du client entre autres), l'autorité de contrôle ayant pouvoir disciplinaire peut agir d'office dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires spécifiques en vigueur.

596. **Dans le secteur boursier**, le CRBV dispose des pouvoirs de sanction. L'art. 30 de l'avenant à la Convention créant le CREMPF confère au Conseil régional le pouvoir d'infliger des sanctions de nature pécuniaire non pénale et/ou administrative. Il est ainsi prévu que « *toute action, omission ou manœuvre qui s'avérerait contraire à l'intérêt général du marché financier et à son bon fonctionnement, et/ou préjudiciable aux droits des épargnants sera punie de sanctions pécuniaires, administratives et disciplinaires, selon les cas, sans préjudice des sanctions judiciaires qui pourront être prononcées à l'encontre de leurs auteurs sur la base d'une action en réparation intentée à titre individuel par les personnes lésées du fait de ces agissements* ». Il n'est pas certain cependant que les dispositions de l'art. 30 s'appliquent aussi en matière de LBC.

597. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

598. **Dans le secteur des assurances**. Tous les pays de la zone franc, dont le Niger, sont signataires du traité de la Conférence interafricaine des marchés de l'assurance (CIMA) et sont liés par des lois et réglementations communes concernant l'assurance. Les décisions concernant l'octroi ou le retrait d'agréments et les sanctions infligées aux compagnies d'assurance sont prises par la Commission régionale de contrôle des assurances (« la Commission »). Celle-ci est gouvernée par un conseil représentatif dont les participants sont nommés par les pays signataires, ainsi que par des représentants de la compagnie régionale de réassurance CICA-RE et de quelle association. Au Niger il n'y a aucun produit de l'assurance-vie sur la forme de placement financier. En conséquence, il n'y a aucun risque de blanchiment dans ce secteur.

599. **Secteur de la micro-finance**. Dans ce secteur, le pouvoir de coercition est exercé par le MDF.

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c.17.1)

600. **Secteur bancaire**. En cas de manquement à la réglementation bancaire, la CB-UMOA peut infliger des sanctions de type disciplinaire, sans préjudice des sanctions pénales ou autres que pourraient prononcer les tribunaux compétents (art. 47 de la loi bancaire et art. 23 de la Convention). Parmi ces mesures on peut citer l'avertissement, le blâme, la suspension ou l'interdiction de toute ou partie des opérations, des limitations dans l'exercice de la profession, la suspension d'office des dirigeants et dans les cas les plus graves le retrait d'agrément. En matière de blanchiment comme dans toute autre matière prudentielle, c'est l'arsenal classique des sanctions prévues à l'art. 47 susvisé qui s'applique.

601. La loi bancaire pas plus que la Convention portant création de la CB ne prévoient de sanctions financières en cas de manquement aux normes prudentielles. Ainsi, une banque qui contreviendrait gravement à ses obligations de vigilance n'encourrait aucune mesure coercitive autre que disciplinaire. La mission conclut que les sanctions prévues par la loi bancaire ne sont pas dissuasives. Rappelons qu'aucune sanction n'a été prononcée par la CB pour manquement aux obligations LBC[61].

602. Dans le secteur de la **micro-finance**, le pouvoir de sanction appartient au ministre des Finances au travers de la CCS/SFD. Articles 76, 78, et 79 de L'Ordonnance 96-024 du mai 1996 détermines sanctions dans les exemples du défaut de communication des statistiques et des informations financières, de l'utilisation abusive des appellations coopérative d'épargne et de crédit, etc., sans avoir été préalablement reconnu ou agréé. Dans d'autres exemples (aussi qui concernent réglementation prudentielle) les textes organisant le régime de sanction ne permettent pas de mesurer le caractère efficace et proportionné des sanctions. La loi portant création de la Cellule de Contrôle et de Surveillance stipule, sans plus de détail, que la CCS proposent des sanctions contre les systèmes financiers décentralisés et veille à leur mise en œuvre. La loi ne précise ni la nature ni l'étendue de ces sanctions. Le décret 06-039 P/RM du 3 février 2006 donne quelques indications complémentaires sans pour autant lever le doute quant au caractère adéquat des mesures coercitives. Il est indiqué que la CSS propose au MDF *« les pénalités à appliquer* ». Elle peut aussi proposer « *la mise sous administration provisoire* ». Aucun des textes ne précise les critères à retenir pour déterminer la sanction à appliquer, ni le montant des pénalités encourues. La CSS a retiré, à titre disciplinaire, une trentaine d'agréments à des SFD qui n'appliquaient pas la

61 La CB a indiqué à la mission que les sanctions prononcées étaient « globales » et ne reposaient pas sur un seul manquement mais sur un faisceau de fautes, lesquelles pourraient couvrir d'éventuelles contraventions aux normes LBC. Comme la mission n'a pas pu avoir accès, malgré sa demande, à des exemples de sanctions déjà rendues, elle n'est pas en mesure de vérifier ce point.

réglementation prudentielle. Aucune de ces sanctions ne portait sur la LBC. Mais, en 2008 les dirigeants d'un réseau ont écopé d'une sanction disciplinaire d'avertissement du Ministre charge des Finances pour violation de la réglementation prudentielle.

603. **Secteur Boursier**. L'avenant à la Convention instituant le CREMPF prévoit deux types de sanctions lorsqu'un intervenant contrevient aux règles du marché. Il existe tout d'abord des sanctions financières non pénales. Le montant des sanctions pécuniaires décidées par le Conseil Régional est fonction de la gravité des fautes, omissions et violations commises (art. 32). Toutefois, il convient de remarquer que les critères justifiant une sanction de ce type sont limitativement énumérés[62] et ne s'appliquent pas au cas où un intervenant du marché contreviendrait à ses obligations LBC. Les entretiens avec les représentants du CR confirment ce point de vue.

604. Le CR peut également infliger des sanctions de type administratif. Celles-ci ne paraissent pas non plus pouvoir s'appliquer en matière de LBC[63]. Enfin, le CR dispose du pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires lorsqu'il constate une infraction à la réglementation. Il peut alors prononcer, et sans préjudice des sanctions pénales ou autres encourues, une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes: (i) l'avertissement, (ii) le blâme, (iii) l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités, (iv) la suspension ou la démission d'office des dirigeants responsables, enfin (v) le retrait temporaire ou définitif d'un agrément ou d'un visa accordé ou encore la radiation des listes professionnelles tenues par le Conseil Régional. En cas de manquement aux règles LBC, le CR pourrait donc prendre une ou plusieurs de ces mesures, en théorie du moins. Notons qu'en pratique, aucune sanction disciplinaire pour LBC n'a été prise.

605. Le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucun boursier/apporteur (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi, il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer ces sanctions (c.17.2)

606. Dans le secteur bancaire, c'est la CB-UMOA qui prend les décisions de sanction à l'encontre des banques et établissements de crédit. Son président est le Gouverneur de la BCEAO (art. 2 de l'Annexe à la convention portant création de la CB). Or, la BCEAO elle-même possède des prises de participation dans de nombreuses banques, comme ailleurs dans la sous-région, ce qui induit un conflit d'intérêts potentiel.

Application des sanctions aux dirigeants (c.17.3)

607. En ce qui concerne les dirigeants des institutions financières, l'article 40 prévoit que les dirigeants ou préposes des personnes physiques ou morales visées a l'article 5 peuvent être punies d'un emprisonnement de six mois a deux ans et d'une amende de 100.000 a 1.500.000 CFA lorsqu'ils auront intentionnellement commis des infractions sur leur obligations LBC/FT (détruire des pièces qui sont à conserver, faire des révélations sur la déclaration a l'auteur d'une opération suspecte).

Éventail large et proportionné de sanctions (c.17.4)

608. V. critère 17.1

Adéquation des moyens des autorités de contrôle (c.30.1)

609. Les moyens alloués à la CB-UMOA apparaissent très insuffisants. La CB-UMOA compte un effectif total de 111 personnes, mais seulement 22 inspecteurs pour couvrir 115 banques réparties sur tout le territoire de la zone UMOA. Le contrôle sur pièce comprend 30 agents, mais 5 s'occupent de questions juridiques, d'autres des questions de réglementation en coordination avec la BCEAO ou de coopération avec d'autres superviseurs. La part d'effectif dédiée à la surveillance sur pièces est donc faible, de l'ordre de 17. A ce propos, la CB-UMOA projette de réorganiser ses structures internes ce qui devrait s'accompagner d'une augmentation de ses effectifs et d'une meilleure spécialisation, sans toutefois atteindre un niveau satisfaisant. Le transfert des MDF à la CB-UMOA des responsabilités de la supervision des plus grands réseaux de SFD (60 environs, ayant plus de 300 millions d'encours au minimum) devrait s'accompagner d'un transfert de moyens de l'ordre de 11 agents supplémentaires. L'enveloppe des effectifs de la CB affectés à des taches de contrôle, même portée de 47 à 58 restera encore sensiblement sous-dimensionnée au regard du nombre et de la taille des organismes financiers à contrôler (175 banques et SFD). Au surplus, la participation des agents des Directions nationales de la BCEAO ne permet pas de pallier cette insuffisance d'autant plus que leur contribution porterait davantage sur des travaux en liaison avec les besoins de la Banque centrale en tant qu'autorité monétaire ou de contrôle des changes.

62 En effet, une sanction pécuniaire sera prise à l'encontre de toute personne qui, agissant seule ou de concert avec d'autres, aura retiré un avantage quelconque, défini notamment comme un gain matériel ou une perte évitée, à partir : a) d'une manipulation du marché, b) d'une utilisation d'informations confidentielles et privilégiées relatives au marché, c) d'une propagation de fausses informations, d) d'une utilisation non autorisée de l'épargne des investisseurs à des fins personnelles, e) d'une atteinte à l'information du public.

63 L'art. 34 de l'avenant stipule en effet que lorsque le Conseil Régional constate qu'un intervenant commercial a manqué aux règles de bonne conduite de la profession ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, il peut adresser à l'intervenant concerné : - soit une mise en garde, - soit une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées.

610. La surveillance de la micro-finance souffre également d'un manque d'effectif. La Cellule du MDF en charge de surveillance compte environ 11 personnes (toutes catégories confondues) pour un portefeuille de 148 entités (mutualistes ou non). Seules 11 personnes sont affectées à des taches de contrôles stricto sensu. Certes, la BCEAO et la CB-UMOA interviennent également dans les inspections sur place, mais cela reste peu au regard du nombre d'entités à surveiller.

611. Dans le secteur boursier, les services de contrôle disposent d'une vingtaine de personnes au total, ce qui ne semble pas inadapté au regard de l'activité boursière dans la zone. Mais le secteur boursier se composait par seulement une société d'intermédiation et gestion et aucune boursiers/apporteurs (« broker-dealers ») indépendant. La seule société d'intermédiation a un seul client, une banque, qui fait le commerce des « bonds » pour son propre compte. Ainsi il n'y a pas de risque considérable de blanchiment.

Intégrité du personnel des autorités de contrôle (c.30.2)

612. **Secteur bancaire.** Les membres de la Commission Bancaire et les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel (art. 6 de la loi convention portant création de la CB). Il n'existe pas dans les textes remis à la mission de disposition particulière concernant l'intégrité des personnels concernés. Dans le **secteur boursier**, selon le règlement général relatif à l'organisation, au fonctionnement, et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les membres du Conseil Régional et les personnes agissant sous la responsabilité du Conseil Régional sont tenus à l'obligation de discrétion absolue quant aux faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions si ces faits et actes ne sont pas publics. Le non respect de cette obligation entraîne des sanctions disciplinaires, prévues dans le cadre du Règlement Intérieur du Conseil Régional, à l'égard de l'auteur de la violation, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées contre lui. Il n'existe pas en revanche de disposition prévoyant que les membres du CREMPF doivent faire preuve d'une grande intégrité et de compétences appropriées.

Formation du personnel des autorités de contrôle (c.30.3)

613. Un programme de formation annuel est établi en faveur des agents de la CB comportant des formations en interne et à l'étranger. Toutefois, la formation des agents du SGCB dans le domaine du blanchiment est insuffisante et le degré de spécialisation dans le domaine LBC est limité, compte tenu de la faiblesse des effectifs existants[64]. Les différentes rencontres et séminaires organisés sur la période récente dans le domaine de la lutte contre le blanchiment ne sont pas de nature à offrir à la fois une connaissance précise et un niveau de pratique suffisant. Il s'agit davantage de sensibilisation que de formation véritable au contrôle LBC. La CB-UMOA fait état de quelques rencontres ayant trait à la LBC. C'est ainsi qu'au plan régional, le SGCB a participé à des séminaires organisés par la BCEAO portant sur la « validation de la Directive relative à la lutte contre le financement du terrorisme ». Au plan international, le SGCB a participé à divers séminaires organisés par la Banque mondiale, le FMI et la BAD portant notamment sur la LBC/FT. Cependant, le rapport n'indique pas combien d'agents du SGCB ont bénéficié de ces actions de formation/sensibilisation.

Existence de statistiques (c.32.2)

614. La CB-UMOA tient des statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées dans les banques. De même, la BCEAO tient des statistiques sur le nombre d'enquêtes conjointes qu'elle a pu faire avec le MDF. Aucune statistique précise n'est en revanche disponible sur le nombre de sanctions rendues par la CB.

Analyse de l'Effectivité (Rec. 17, 23, 25, 29, 30 et 32)

615. La mise en œuvre du dispositif réglementaire, de contrôle et de sanction dans le secteur financier n'est pas satisfaisante car elle est encore trop limitée. Les acteurs du secteur boursier et des assurances n'ont pas reçu de lignes directrices les éclairant sur la manière de se conformer à leurs obligations LBC. Les lignes directrices concernant les banques sont trop récentes pour avoir pu être correctement assimilées et mises en application. La supervision des banques présente des lacunes dans le domaine LBC et inexistante dans les secteurs de la micro-finance, de la bourse et des assurances. Le régime répressif n'est pas non plus mis en œuvre. Aucune sanction pour manquement aux normes LBC n'a été appliqué dans le secteur financier. Les sanctions que peut infliger la CB-UMOA ne sont pas dissuasives, dans la mesure où elles n'incluent pas de peine pécuniaire (bien qu'il y ait, comme mentionne ci-dessus, des sanctions disciplinaires). L'efficacité de l'arsenal de supervision est également compromise par des moyens insuffisants et une formation embryonnaire.

3.10.2 Recommandations et Commentaires

616. Comme la question de la supervision du secteur financier se fait à l'échelon communautaire (banques, Bureaux de change et autres établissements financiers) mais aussi au niveau du Niger (micro-finance notamment), la présente section formule une série de recommandations qui s'adressent autant aux autorités nigériennes que régionales.

617. Au niveau régional, la CB-UMOA comme la BCEAO, chacune en ce qui le concerne devrait s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes aussi bien communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi LBC)

64 L'effectif de la CB est constitué en majorité de cadres disposant d'un niveau universitaire appréciable (Bac +5) et jouissant d'une crédibilité confirmée par la profession (source : PESF).

au sein du secteur bancaire. Dans le secteur des marchés financiers, le Conseil Régional devraient adopter une instruction sectorielle LBC pour tous les acteurs, SGI, SGP, conseillers en investissement et autres. D'une manière générale, les effectifs des superviseurs financiers régionaux devraient être accrus pour faire face à la charge additionnelle liée à l'intégration de la lutte contre le blanchiment dans leurs mandats. Un effort notable de formation est par ailleurs indispensable. La création d'outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place est aussi fortement recommandée afin de promouvoir une supervision basée sur le risque et pas seulement sur la simple conformité. De même, il est important de revoir les mécanismes de diffusion des textes auprès des établissements assujettis afin de garantir une diffusion rapide et exhaustive de la réglementation LBC dans tous les secteurs concernés. Enfin, en matière de coercition, il conviendrait de prévoir des sanctions pécuniaires à l'égard de banques contrevenantes, les seules sanctions disciplinaires apparaissant insuffisamment dissuasives.

618. Au niveau du Niger, et s'agissant des entreprises de micro finance, des actions de sensibilisation et de formation doivent être engagées au plus vite. Le secteur reste dans l'ignorance des textes relatifs au blanchiment et des risques associés. Eu égard aux sommes importantes gérés par les SFD et les faiblesses des mécanismes de contrôle tant interne qu'externe, une mobilisation des autorités prudentielles et des institutions de micro finance dans une adaptation rigoureuse des obligations de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme dans ce secteur est nécessaire.

619. Par ailleurs, la mission suggère de :

- renforcer les contrôles sur le change dans le secteur informel, et de mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel. Des actions combinées des pouvoirs publics (ministère des finances, douanes, police, gendarmerie) pourraient notamment être menées contre les changeurs manuels informels les plus connus et réalisant les montants de transactions les plus élevés, notamment pour émettre un signal de mobilisation des autorités.
- consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter ces derniers
- mener des actions de sensibilisation au sein des sous-délégataires de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 17, 23 (critères 23.2, 23.4, 23.6-23.7), 29 et 30

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.17	NC	• les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières. • la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies • il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques
R.23	NC	• les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies • il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif.
R 25	NC	• il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier. • l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires • l'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC • faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives
R.29	NC	• Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur. • La surveillance des SFD présente des lacunes et ne porte pas sur le respect des normes LBC

3.11 SERVICES DE TRANSFERTS DE FONDS OU DE VALEURS (TFV) (RS.VI)

3.11.1 Description et Analyse

620. Selon les autorités communautaires (BCEAO), les opérations de transfert de fonds ou de valeurs ne peuvent être réalisées que par les banques. Il apparaît en pratique que les banques « délèguent » leur agrément aux maisons de transfert. Cette activité est réalisée soit à l'intérieur des banques, soit dans des échoppes dédiées, soit dans le cadre de commerces préexistants (pressing, pharmacies, cafeterias, agences de voyage...). Les maisons de transfert sont ainsi adossées à une banque, qui prête son nom (ex : Western Union – Banque Atlantique).

621. Les maisons de transfert se sont fortement développées au Niger, ce qui aurait conduit à la diminution du secteur informel. Auparavant les maisons de transfert étaient à l'intérieur des banques, mais celles-ci, à la recherche de nouveaux produits, ont encouragé leur implantation extérieure sur tout le territoire, notamment là où elles ne disposent pas d'agences bancaires.

622. Les évaluateurs ont reçu quelques indications sur l'existence de fournisseurs informels de services de transmission de fonds ou de valeurs, sans que les montants transitant par ces opérateurs ou leur nombre soient précisés. Il s'agit principalement du système de type hawala. Selon l'étude de la Banque Africaine de Développement précitée, ce système bénéficie d'un réseau de distribution très proche des bénéficiaires dispersés majoritairement en zone rurale, ce qui lui donne un avantage considérable sur le secteur formel. Ce système s'est aussi substitué aux virements bancaires internes dans le pays en réponse à l'engorgement des guichets.

Enregistrement ou agrément (c.VI.1)

623. Les maisons de transfert sont soumises aux obligations de vigilance de la loi anti-blanchiment comme les banques qui leur ont délégué l'activité de transfert de fonds. Elles ne font l'objet d'aucun agrément en tant que tel par les autorités.

Application des 40 Recommandations du GAFI et des 9 RS (R.4-11, 13-15 et 21-23 & c.VI.2)

624. Les banques disent qu'elles exercent seulement un contrôle de supervision en amont sur l'activité des maisons de transfert en matière de respect de l'application des 40 + 9 Recommandations du GAFI. Elles ne sont pas au contact des clients, ne s'assurent pas de la conservation des documents d'identité présentés, etc. Il apparaît même que le système informatique mis en place dans les maisons de transfert n'est pas bloqué si les informations relatives aux pièces d'identité présentées par les clients (à l'envoi comme à la réception des fonds) ne sont pas servies. Des remises de fonds peuvent donc avoir lieu sans présentation de pièces d'identité.

Contrôle des TFV (c.VI.3)

625. Le superviseur bancaire n'a pas effectué de contrôle sur ce secteur d'activité. La BCEAO nationale a envoyé aux établissements bancaires de la place une lettre circulaire le 29 novembre 2007 les enjoignant de faire respecter les « règles de sécurité usuelles » en matière de transfert rapide d'argent. Il n'y a aucune mention des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, qui ne peuvent pas être entendues comme des règles de sécurité usuelles, eu égard à leur spécificité. La BCEAO rappelle en outre que le transfert d'argent s'effectue sous l'entière responsabilité des banques, seules habilitées par la loi bancaire à exercer cette activité.

Liste des agents de TFV (c.VI.4)

626. Il est prévu que le superviseur bancaire répertorie très prochainement l'ensemble des structures de transfert.

Sanctions (C.17.1-17.4 & c.VI.5)

627. Le superviseur bancaire n'a jamais infligé de sanctions aux services de TFV, qu'il estime faire partie de son champ de compétence uniquement par le prisme des banques. Les banques n'ont jamais été sanctionnées pour leur absence de mise en application de la loi anti-blanchiment au sein des services de TFV qui leur sont liés.

3.11.2 Recommandations et commentaires

628. Les autorités devraient adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel pour se conformer aux obligations de la RS VI, et de premier lieu en prévoyant l'enregistrement des personnes physiques exerçant cette activité. La BCEAO pourrait être chargée de la tenue de ce registre.

629. En ce qui concerne le secteur formel, les autorités devraient s'assurer de l'effectivité du contrôle par les banques des activités qu'elles délèguent, dans le cadre de la supervision des établissements bancaires.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
RS VI	NC	Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV Absence de contrôle de l'activité des services de TFV Absence de liste des agents

4 MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

4.1 DEVOIRS DE VIGILANCE ET DE CONSERVATION DES DOCUMENTS (R.12)

(application des R.5, 6 et 8 à 11)

4.1.1 Description et analyse

630. L'article 5 de la loi LBC étend les obligations de prévention et de détection du blanchiment (titres II et III de la loi), en dehors du Trésor public, de la BCEAO, des organismes financiers spécifiquement mentionnés, à « *toute personne physique ou morale qui, dans le cadre de sa profession, réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de toutes autres biens* », à savoir :

631. les membres des professions juridiques indépendantes lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire (achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ; manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières) et les autres assujettis, notamment :

- les apporteurs d'affaires aux organismes financiers
- les commissaires aux comptes
- les agents immobiliers
- les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art (tableaux, masques notamment), pierres et métaux précieux
- les transporteurs de fonds
- les propriétaires, directeurs et gérants, de casinos et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales
- les agences de voyage
- les organisations non gouvernementales.

632. L'article 5 précité couvre l'ensemble des secteurs visés par la R 12 (à l'exception des prestataires de services aux sociétés et fiducies) et va même au-delà puisque sont couvertes également les agences de voyage, les transporteurs de fonds, les marchands d'œuvres d'art tels que tableaux et masques, les établissements de jeux, les loteries nationales et les organisations non gouvernementales (cf R 20 les concernant).

Conditions d'application de la Recommandation 5 aux EPNFD (c. 12.1)

633. Bien que les titres II et III de la loi anti-blanchiment soient applicables aux EPNFD (article 5), il convient de noter que plusieurs obligations ne sont expressément relatives qu'aux organismes financiers (identification des clients – article 7, identification des clients occasionnels – article 8, identification de l'ayant-droit économique – article 9).

634. De ce fait, les seules obligations pesant sur les EPNFD sont :

- le respect de la réglementation des changes (article 6),
- la surveillance particulière de certaines opérations (article 10),
- la communication des pièces et documents (article 12),
- la déclaration d'opérations suspectes (article 26).

635. Cela implique une absence d'un devoir de vigilance de base telle comme prévu par la recommandation 12.

636. Aucune des EPNFD n'applique les dispositions de la Loi LBC les concernant. Néanmoins elles ont été sensibilisées par la CENTIF à la loi au travers de séminaires d'information. Cependant, aucune communication sur les obligations de vigilance contenues dans la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment ne leur a été faite par leurs autorités de tutelle.

637. Les gérants, propriétaires et directeurs de casinos, établissements de jeux et loteries nationales sont tenus aux obligations spécifiques suivantes, en sus des dispositions générales de la loi :

- « justifier auprès de l'autorité publique, dès la date de la demande d'autorisation d'ouverture, de l'origine licite des fonds nécessaires à la création de l'établissement ;
- s'assurer de l'identité, par la présentation d'une carte d'identité nationale ou de tout autre document officiel original en tenant lieu, en cours de validité, et comportant une photographie dont il est pris une copie, des joueurs qui achètent, apportent ou échangent des jetons ou des plaques de jeux pour une somme supérieure ou égale à 1.000.000 FCFA ou dont la contre-valeur est supérieure ou égale à cette somme ;
- consigner sur un registre spécial, dans l'ordre chronologique, toutes les opérations visées à l'alinéa précédent, leur nature et leur montant avec indication des noms et prénoms des joueurs, ainsi que du numéro du document d'identité présenté, et conserver ledit registre pendant dix ans après la dernière opération enregistrée ;
- consigner dans l'ordre chronologique, tous transferts de fonds effectués entre casinos et établissements de jeux sur un registre spécial et conserver ledit registre pendant 10 ans après la dernière opération enregistrée. »

638. « Dans le cas où le casino ou l'établissement de jeux serait contrôlé par une personne morale possédant plusieurs filiales, les jetons de jeux doivent identifier la filiale par laquelle ils sont émis. En aucun cas des jetons de jeux émis par une filiale ne peuvent être remboursés par une autre filiale, que celle-ci soit située sur le territoire national, dans un autre Etat membre de l'Union ou dans un Etat tiers. »

639. L'organisation des jeux d'argent dont **les casinos** au Niger, est du ressort de la Loterie Nationale du Niger (LONANI) qui a été crée par décret en date du 26 mars 1993. Elle dispose du monopole dans l'ensemble du territoire. Le Niger compte deux casinos et une trentaine de salles de jeux. L'examen du dossier de demande d'autorisation de l'exercice est fait à la LONANI, mais l'agrément est signé par le Ministre des Finances. Une dérogation est faite aux privés pour leur exploitation. Il est mis en place une commission ad hoc qui a pour objet le contrôle des jeux. Les seuls contrôles effectués sur ces casinos et salles de jeux est un contrôle sur place et ne portent que sur le nombre de machines déclarées par la LOLANI. Elle ne maîtrise ni la clientèle de ces casinos et salles de jeux, ni les transferts de fonds qu'elles effectuent. Aucun dispositif de contrôle de ces structures n'est mis en place. A cet effet les dispositions de la Loi relatives aux EPNFD et particulièrement aux casinos ne sont pas appliquées dans la pratique.

640. Les **agents immobiliers** sont assujettis à la loi lorsqu'ils réalisent, contrôlent ou conseillent des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tous autres mouvements de capitaux ou de toutes autres biens, donc lorsqu'ils effectuent des transactions pour leurs clients concernant l'achat et la vente de biens immobiliers. La profession d'agent immobilier n'existe pas au Niger.

641. Il n'est pas précisé de seuil de déclenchement des obligations de vigilance pour les **négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses**. Le secteur n'est pas régit par une loi. L'accès à la profession est libre. Toutes les activités menées dans ce secteur ne requièrent pas une autorisation préalable pour l'exercice de la fonction.

642. Les membres des **professions juridiques indépendantes** (notaires, avocats) lorsqu'ils représentent ou assistent des clients en dehors de toute procédure judiciaire (achat et vente de biens, d'entreprises commerciales ou de fonds de commerce ; manipulation d'argent, de titres ou d'autres actifs appartenant au client ; ouverture ou gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; constitution, gestion ou direction de sociétés, de fiducies ou de structures similaires, exécution d'autres opérations financières) sont assujettis à la loi LBC. Il n'existe pas de trust ou fiducies au Niger. Aucun programme de prévention de lutte contre le blanchiment des capitaux n'est défini au niveau de ces structures. Ces professions n'appliquent pas les mesures préventives et de détection de blanchiment des capitaux.

643. La profession de **notaire** est organisée par la loi n° 98-06 du 29 avril 1998. Les notaires sont des officiers publics ministériels qui ont seuls qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties doivent où veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils doivent rechercher la volonté des parties. Ils son chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions. Les nominations aux offices de notaire créés sont faites par arrêté du ministre en charge de la justice. Les notaires sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence. Il est institué une chambre nationale des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. Le notaire est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre nationale des notaires soit devant la cour d'appel.

644. La profession d'**avocat** est régie au Niger par la loi 2004-42 du 8 juin 2004. L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession est libre est indépendante. L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi. Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment, des lois et règlements. Les avocats établis auprès de chaque cour d'appel du Niger forment un barreau qui est administré par un conseil de l'ordre présidé par un

bâtonnier. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la loi LBC relatives à l'identification de la clientèle, les avocats se montrent réticents et avancent la raison du secret professionnel vis-à-vis de leurs clients.

645. Les **commissaires aux comptes.** L'ordre des experts comptables et des comptables agréés est régit par la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 qui réglemente les professions de comptable agréé et d'expert-comptable agréé. Est expert-comptable au sens de la présente loi, celui qui inscrit au tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèses. L'expert comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques, financiers et sociaux.

646. Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre (article 5 de la loi n° 2003-023).

647. Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable agréé, il faut notamment jouir de ses droits civiques, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés et être de bonne moralité.

648. La liste des professions assujetties ne fait pas cas des experts comptables et comptables agréés. Seul les commissaires aux comptes sont désignés et sont assujettis à la loi. Les experts comptables ne le sont uniquement, lorsqu'ils exercent les fonctions de commissaire aux comptes, hors tous les experts comptables n'exercent pas cette fonction.

Application des Recommandations 6 et 8 à 11 aux EPNFD (c. 12.2)

649. L'absence de dispositions relatives aux personnes politiquement exposées (recommandation 6) et aux technologies nouvelles ou en développement favorisant l'anonymat (recommandation 8) a déjà été évoquée dans la section 3.2. Cette remarque s'applique aussi à toutes les EPNFD.

650. Les mesures de vigilance et de conservation des documents énoncées par la loi LBC applicables aux institutions financières décrites plus haut (Section 3) sont partiellement applicables aux entreprises et professions non financières. En effet, même si la mention des titres II et III de la loi anti-blanchiment figure dans l'article 5, nombre des mesures d'identification ou de communication ne concernent expressément que les organismes financiers.

651. Les EPNFD sont soumis aux obligations suivantes :

- surveillance particulière de certaines opérations *(*article 10 de la loi) : tout paiement en espèces ou par titre au porteur d'une somme d'argent, effectué dans des conditions normales, dont le montant unitaire ou total est égal ou supérieur à 50.000.000 FCFA, et toute opération portant sur une somme égale ou supérieure à 10.000.000 FCFA, effectuée dans des conditions inhabituelles de complexité et/ou ne paraissant pas avoir de justification économique ou d'objet licite.
- communication de pièces et documents, avec conservation des documents et du registre confidentiel de surveillance des opérations précitées pendant 10 ans (article 12 de la loi).
- Déclaration d'opérations suspectes (article 26 de la loi)

4.1.2 Recommandations et commentaires

652. Les recommandations faites à la section 3, relatives aux institutions financières non bancaires, doivent également trouver à s'appliquer aux EPNFD.

653. Les autorités devraient notamment :

- Introduire l'obligation pour les EPNFD d'identifier leur client et des seuils précis pour déclencher cette obligation ;
- Assujettir les experts comptables et comptables agréés aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux;
- Mettre en place un dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées ;
- Sensibiliser davantage toutes les EPNFD sur les dispositions de la Loi LBC.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.12	NC	Absence de devoir de vigilance de base pour les EPNFD Absence des experts-comptables et comptables agréés dans la liste des personnes

		assujetties Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées Absence d'application du dispositif par les EPNFD

4.2 SUIVI DES TRANSACTIONS SUSPECTES (R 16) (APPLICATION DES R.13 ET 15 A 21)

4.2.1 Description et analyse

Obligation de faire des DOS à la CRF (application de c. 13.1 et IV.1 aux EPNFD)

654. L'article 26 de la loi LBC prévoit que les personnes visées à l'article 5 sont tenues de déclarer à la CENTIF :

- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci pourraient provenir du blanchiment de capitaux ;
- les opérations qui portent sur ces biens, lorsque celles-ci pourraient s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- les sommes d'argent et tous autres biens qui sont en leur possession, lorsque ceux-ci, suspectés d'être destinés au financement du terrorisme, paraissent provenir de la réalisation d'opération se rapportant au blanchiment de capitaux.
- Les dispositions des titres II et III de la loi LBC (article5) sont applicables à toutes personnes physique ou morale qui dans le cadre de sa profession, réalise contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de capitaux ou de tous autre biens sont applicables aux EPNFD.

Protection et interdiction de divulgation en cas de DOS (application de c. 14.1 et 14.2)

655. Référence est faite à l'analyse et à la description réalisée dans la section 3.

Contrôles internes destinés à prévenir le BC/FT (application de c. 15.1 à 15.4)

656. L'article 13 de la loi relative au programme interne de lutte contre le blanchiment de capitaux ne vise que les organismes financiers. Rien n'est donc prévu pour les EPNFD en la matière.

Attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les Recommandations du GAFI (application de c. 21.1 à 21.3)

657. Il n'existe aucune disposition visant à ce que les EPNFD portent une attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI, ou prévoyant un examen particulier des transactions avec ces pays ou la possibilité d'appliquer des contre-mesures.

658. Les avocats et les notaires sont plus ou moins réticents quant à l'application des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et mettent en avant le secret professionnel qui ne peut être invoqué par les personnes visées à l'article 5 pour refuser de fournir des déclarations prévues par la présente loi. Les dispositions de l'article 34 (levée du secret professionnel) de la dite loi devraient être appliquées à cet effet.

659. Les experts comptables et comptables agréés ne sont pas assujettis à la loi. Seuls les commissaires aux comptes le sont.

660. Aucune déclaration de soupçon n'a été faite par les EPNFD auprès de la CENTIF.

4.2.2 Recommandations et commentaires

661. Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD.

662. Les EPNFD devraient mettre en place des programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux en mettant en œuvre les dispositions de l'article 13 de la loi LBC et faire des déclarations d'opérations suspectes.

663. Les autorités des EPFND devraient mettre en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention de leurs membres.

664. Les EPFND devraient faire des déclarations d'opérations suspectes à la CENTIF.

4.2.3 Conformité avec la Recommandation 16

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R16	NC	Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI Inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD Absence d'application de la loi LBC Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux Assujettir les experts comptables et comptables agréés

4.3 REGLEMENTATION, SUPERVISION ET SUIVI (R. 24-25)

4.3.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

REGLEMENTATION ET SUPERVISION DES CASINOS (C. 24.1)

665. Il n'existe pas de contrôle effectif qui permet d'affirmer que les casinos appliquent effectivement les dispositions relatives à la loi anti-blanchiment. Les seuls contrôles effectués par la tutelle portent sur le nombre de machines et sur le plan fiscal. Aucun contrôle n'est effectué dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

666. Les casinos sont soumis à un agrément préalable (autorisation d'exploitation) accordé par arrêté du Ministre des finances.

Suivi et contrôle des autres EPNFD (c. 24.2)

667. Aucun programme de suivi et de contrôle n'est mis en place au niveau des EPNFD au vue de s'assurer du suivi et de contrôle du respect des obligations instaurées par la loi LBC de juin 2004.

668. Les fonctions d'agents immobiliers n'existent pas au Niger.

669. La profession de **négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses)** est libre au Niger et ne nécessite aucune autorisation préalable dans le cadre de son exercice, malgré qu'ils soient assujettis à la loi. Les intervenants dans le secteur n'ont aucune notion des dispositions de la LBC de 2004, faute de sensibilisation.

670. La profession d'**avocat** est régie au Niger par la loi 2004-42 du 8 juin 2004. L'avocat est un auxiliaire de justice. La profession est libre et est indépendante. L'avocat est protégé dans l'exercice de sa profession par les textes en vigueur et par les immunités établies par la présente loi. Il bénéficie de l'immunité de la parole et de l'écrit dans l'exercice de sa profession sous réserve du respect des obligations découlant de son serment, des lois et règlements. Les avocats établis auprès de chaque cour d'appel du Niger forment un barreau qui est administré par un conseil de l'ordre présidé par un bâtonnier. Pour ce qui est de l'application des dispositions de la loi relatives à l'identification de la clientèle, les avocats se montrent réticents et avancent la raison du secret professionnel vis-à-vis de leurs clients. La loi anti-blanchiment n'est pas appliquée par les avocats à ce jour.

671. La profession de **notaire** est organisée par la loi n° 98-06 du 29 avril 1998. Les notaires sont des officiers publics ministériels qui ont seuls, qualité pour rédiger tous les actes et contrats auxquels les parties doivent où veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique. Ils doivent rechercher la volonté des parties. Ils son chargés d'assurer la date de ces actes et contrats, d'en conserver le dépôt et d'en délivrer des grosses et expéditions. Les nominations aux offices de notaire créés sont faites par arrêté du ministre en charge de la justice. Les notaires sont tenus d'exercer leur ministère avec la probité la plus scrupuleuse et la plus grande diligence. Il est institué une chambre nationale des notaires représentant l'ensemble de la profession auprès des services publics. Le notaire est poursuivi disciplinairement, soit devant la chambre nationale des notaires soit devant la cour d'appel.

672. Les **commissaires aux comptes.** L'ordre des experts comptables et des comptables agréés est régit par la loi n° 2003-023 du 13 juin 2003 qui réglemente les professions d'experts comptables et comptables agréés. Est expert-comptable au sens de la présente loi, celui qui inscrit au tableau, fait profession habituelle de réviser et d'apprécier les comptabilités des entreprises et organismes auxquels il n'est pas lié par un contrat de travail. Il est également habilité à attester la régularité et la sincérité des états financiers de synthèses. L'expert comptable peut aussi tenir, organiser les comptabilités et analyser par les procédés de la technique comptable, la situation et le fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économiques, juridiques, financiers et sociaux.

673. Nul ne peut porter le titre d'expert-comptable, ni en exercer la profession s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre (article 5 de la loi).

674. Pour être inscrit au tableau de l'ordre en qualité d'expert-comptable agréé, il faut notamment jouir de ses droits civiques, n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de nature à entacher son honorabilité, et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer les sociétés et être de bonne moralité.

Lignes directrices pour les EPNFD (c. 25.1)

675. Les EPNFD ne disposent pas d'informations ou de la documentation qui devraient leurs permettre d'être en phase avec les obligations qui sont les leurs au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Retour d'information par la CRF et les autorités compétentes (c. 25.2)

676. Aucune déclaration de soupçons n'a été envoyée à la CENTIF par les EPNFD.

4.3.2 Recommandations et commentaires

677. Les autorités devraient s'assurer du respect de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme des casinos et des autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées.

678. Les autorités devraient amener l'ensemble des EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux par la formation et la sensibilisation.

4.3.3 Conformité avec les Recommandations 24 et 25

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R24	NC	Absence d'application de la réglementation par les casinos dans la LBC Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LAB par les casinos et les autres EPNFD
R25	NC	Absence de programmes de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD Absence de DOS

4.4 AUTRES ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON-FINANCIERES ET TECHNIQUES MODERNES ET SURES DE GESTION DES FONDS (R.20)

4.4.1 DESCRIPTION ET ANALYSE

Autres EPNFD présentant des risques de BC/FT (c. 20.1, application de R.5, 6, 8-11, 13-15,17 et 21)

679. D'autres professions ont été assujetties à la loi contre le blanchiment des capitaux au Niger à savoir : les apporteurs d'affaires aux organismes financiers ; les commissaires aux comptes ; les marchands d'articles de grande valeur, tels que les objets d'art(tableaux, masques notamment), les transporteurs de fonds ; les propriétaires, directeurs et gérants de casinos, et d'établissements de jeux, y compris les loteries nationales, les agences de voyage ; les Organisations non Gouvernementales (ONG).

680. Il n'existe pas d'apporteurs d'affaires aux organismes financiers au Niger.

681. Il n'y aurait qu'une seule compagnie de transport de fonds au Niger qui n'est pas au fait des obligations qui lui incombent dans le cadre du blanchiment des capitaux.

682. Les Organisations Non Gouvernementales, également assujetties à la loi du 8 juin 2004. En mars 2007, le Niger comptait 867 ONG et associations de développement dont environ 200 étrangères, spécialisées dans les domaines de l'éducation, la santé, l'alimentation. Sept (7) cas de retrait d'agrément ont effectué par le Ministère de l'intérieur.

683. Les ONG à l'image des autres EPNFD ne sont pas trop au fait du dispositif en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et n'appliquent pas les obligations qui les incombent dans la lutte contre le blanchiment des capitaux.

Développement de techniques modernes et sûres de gestion des fonds (c. 20.2)

684. Le Niger n'a pas transposé La directive 08/02/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans son dispositif de droit interne. Il ressort des dispositions combinées de cette loi et de l'instruction n°01/2003 du 8 mai 2003 de la BCEAO relative à la promotion des moyens de paiement scripturaux que :

- Toutes opérations financières portant sur des sommes d'argent d'un montant de 100.000 FCFA (environ 235 USD) entre d'une part, les particuliers, entreprises et autres personnes privées et d'autre part, les personnes publiques et parapubliques, sont effectuées par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque ;
- Les salaires, indemnités et autres prestations en argent dus par l'Etat, les administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques aux fonctionnaires, agents, autres personnels ou à leur famille ainsi qu'aux prestataires, d'un montant supérieur ou égal à 100.000 FCFA sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque ;
- Les impôts, taxes et autres prestations en argent dus à l'Etat, aux administrations publiques, entreprises ou autres personnes publiques et parapubliques portant sur des sommes d'argent d'un montant supérieur ou égal à 100.000 FCFA, sont payés par chèque ou par virement sur un compte ouvert auprès des services financiers de la Poste, d'une banque ou du Trésor public ;
- Le paiement des factures d'eau, d'électricité, de téléphone et l'exécution des toutes obligations de sommes d'argent sont exonérés du paiement des droits de timbre lorsqu'ils sont effectués au moyen d'un instrument ou procédé scriptural de paiement.

685. Un Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 adopté par le Conseil des ministres de l'UEMOA et relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA, prévoit également que tout commerçant est tenu d'ouvrir un compte auprès des services financiers de la Poste ou d'une banque établie dans un Etat membre.

686. Il doit en indiquer la domiciliation et le numéro sur les factures et autres documents par lesquels il réclame le paiement et les intérêts moratoires ne sont pas dus aussi longtemps que ces indications n'auront pas été communiquées au débiteur.

4.4.2 Recommandations et commentaires

687. Les autorités du Niger devraient sensibiliser davantage, tous les entreprises non financières désignées assujettis à la loi aux risques de blanchiment de capitaux en mettant à leur dispositions les textes de lois y afférents.

688. Le Niger devrait transposer la directive 08/02/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans son dispositif de droit interne, afin d'assurer la promotion de la bancarisation dont le taux très faible tourne aux environ 3% et réduire l'utilisation des moyens de paiement en cash qui sont à un niveau assez élevé au Niger.

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R20	NC	Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées Absence de formation et de sensibilisation au niveau des acteurs des entreprises et professions non financières désignées Absence de contrôle du respect des mesures prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds

5 PERSONNES MORALES ET ASSOCIATIONS

5.1 PERSONNES MORALES– ACCES A L'ACTIONNARIAT ET CONTROLE DES INFORMATIONS (R.33)

5.1.1 Description et Analyse

689. L'Acte Uniforme relatif au Droit Commercial Général (AUDCG) et l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) fixent le régime juridique des sociétés commerciales, notamment les conditions de leur création/immatriculation au Niger. Selon le Traité OHADA, Art 10, les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties, ce qui inclut le Niger, nonobstant toute disposition contraire de droit interne.

690. Il existe aussi le « Nouveau Code de Commerce de Niger » (de décembre 1997) qui prévoit largement les mêmes règles sur l'établissement et enregistrement des personnes morales. Pourtant, compte tenu de l'Art 10 du Traite OHADA, cette loi est d'une seconde importance et pour cette raison il ne sera pas discuté ci-dessous.

691. Aucune statistique concernant les personnes morales n'a été communiquée à la mission d'évaluation.

Mesures pour empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (c. 33.1)

692. *Enregistrement des sociétés commerciales* : L'article 27 de l'AUDCG impose aux sociétés et autres personnes morales visées à l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique de requérir leur immatriculation, dans le mois de leur constitution, auprès du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de la juridiction dans le ressort de laquelle est situé leur siège social. « Toute société jouit de la personnalité juridique à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. » (art 98 AUSCGIE)

693. Toute demande d'immatriculation doit comporter un certain nombre d'informations et tout particulièrement:

- La dénomination sociale ;
- Le cas échéant, le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne ;
- La ou les activités exercées ;
- La forme de la société ou de la personne morale ;
- L'adresse du siège social, et le cas échéant, celle du principal établissement et de chacun des autres établissements ;
- La durée de la société ou de la personne morale telle que fixée par ses statuts ;
- Les noms, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment et personnellement responsables des dettes sociales, avec mention de leur date et lieu de naissance, de leur nationalité, de la date et du lieu de leur mariage, du régime matrimonial adopté et des clauses opposables aux tiers restrictives de la libre disposition des biens des époux ou l'absence de telles clauses ainsi que les demandes en séparation de biens ;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, et domicile des gérants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale;
- Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, domicile des Commissaires aux comptes, lorsque leur désignation est prévue par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

694. L'obligation d'immatriculation pour les sociétés commerciales couvre plus particulièrement, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité limitée (Sarl), les sociétés anonymes (SA) et le groupement d'intérêt économique (GIE). Le GIE « ne donne pas lieu par lui-même a réalisation et a partage des bénéfices » (Art 870 AUSCGIE).

695. En outre, l'AUSCGIE requiert (article 10) que les statuts des sociétés visées plus haut soient établis par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité dans l'Etat du siège de la société déposée avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Parmi les mentions obligatoires devant être énoncées dans les statuts, figurent :

- L'identité des apporteurs en numéraire, avec pour chacun d'eux, le montant des apports, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport;
- L'identité des apporteurs en nature, la nature et l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux, le nombre et la valeur des titres sociaux remis en contrepartie de chaque apport, ainsi que :
- L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci.

696. Les changements survenus au fur et à mesure de la vie des sociétés commerciales et autres personnes morales doivent être actualisés et mentionnés au registre, notamment toute modification concernant les statuts des personnes morales (art 33 al. 1,2 et 3 de l'AUDCG).

697. Les informations requises par les textes de l'OHADA sont relativement étendues mais ne permettent pas d'obtenir des informations précises sur les bénéficiaires effectifs au sens de la définition retenue par la R. 33. En effet, les textes ne contiennent aucune obligation d'information lorsque le capital social est détenu par d'autres personnes morales.

698. *Tenue des Registres*: Il existe 8 Registres du Commerce et du Crédit Mobilier en Niger, à raison d'un RCCM dans chaque région. Le registre n'est pas à ce jour automatisé, raison pour laquelle les autorités rencontrées ne pouvaient pas

fournir des statistiques concernant le nombre de personnes morales enregistrées dans le RCCM. Il s'agit exclusivement des SA et SARL. Il y a aussi un petit nombre des GIE- établies pour un projet spécifique (telle que la construction d'une route) ou comme collaboration entre commerçants artisanaux ou agriculteurs. Bien qu'il existe une obligation pour les sociétés enregistrées de mettre à jour des informations, en l'absence d'un pouvoir pour les sanctionner, en pratique ces informations ne sont pas toujours mises a jour.

Accès à des informations sur les bénéficiaires effectifs (c. 33.2)

699. Les informations contenues aux RCCM sont accessibles au public, aux autorités de poursuite pénale (services de police et de gendarmerie et des autorités judiciaires) et aux institutions financières. En pratique, ce sont surtout ceux qui font du commerce avec des personnes morales enregistrées et ceux ayant une affaire litigieuse qui demandent l'accès au RCCM.

700. Les autorités de poursuite ont toutefois indiqué qu'en pratique, ils obtiennent des informations sur des personnes morales des autorités fiscales. Ces autorités ont des informations beaucoup plus détaillées sur des personnes morales que celles figurant au RCCM surtout en ce qui concerne l'actionnariat d'une personne morale. Les personnes morales sont obligées d'informer les autorités fiscales de chaque modification dans leur direction et actionnariat et les autorités peuvent imposer des sanctions si ces informations ne sont pas fournies. En pratique ces sanctions ont été appliquées. Les autorités de poursuite peuvent obtenir ces informations à jour : même si le contrôleur d'impôts demande toujours l'accord hiérarchique, cette approbation est généralement donnée directement dans un délai de moins de 24 heures. Les informations générales (y compris les information sur le dirigeant) sont détenues dans une base de données automatisée- les informations plus précises sont tenues sous forme physique dans les services d'impôts, qui sont 10 au total- une dans chaque région administrative (8), une dans la direction des grands entreprises et une dans la direction d'entreprises petits et moyens. Comme ces informations doivent être fournies par voie postale, cela peut prendre 4 jours au maximum.

Prévention de l'utilisation à mauvais escient des actions au porteur (c. 33.3)

701. Selon les articles. 744 et suivants de l'AUSCGIE, les Sociétés Anonymes peuvent émettre des valeurs mobilières, des actions et des obligations, revêtant la forme de *« titres au porteur ou de titres nominatifs*.» Pour les sociétés ne faisant pas appel public à l'épargne la transmission des actions au porteur peut se faire par simple tradition ; le porteur du titre est réputé en être le propriétaire (art. 764 al.1er). Dans le cas des sociétés faisant appel public à l'épargne, l'AUSCGIE dispose qu'outre la simple tradition, les actions au porteur « *peuvent être représentées par une inscription dans un compte ouvert au nom de leur propriétaire et tenu soit par la société émettrice, soit par un intermédiaire financier agréé par le Ministère chargé de l'Economie et des Finances ; la transmission s'opère alors par virement de compte à compte* ».

702. Les dispositions prévues par le texte OHADA ne permettent pas de s'assurer que les actions au porteur émises par les sociétés anonymes ne sont pas utilisées à mauvais escient. Toutefois, selon les autorités rencontrées par l'équipe d'évaluation jusqu'à maintenant aucun cas n'a été recensé.

Analyse de l'effectivité

703. En termes de mise en œuvre du droit OHADA au Niger**,** la mission n'a pu s'assurer dans la pratique du respect des différentes obligations prévues par les textes. De la même manière, la mission n'a pu vérifier l'actualisation des données.

704. Toutefois, selon les informations obtenues, l'information détenue par les autorités fiscales est exacte et à jour. Dans la plupart des cas cette information serait adéquate aussi, sauf s'il y a, parmi les actionnaires d'une SA, une société étrangère. Dans ce cas d'hypothèse, les autorités fiscales ne seraient pas en mesure de fournir des informations sur les dirigeants et actionnaires de cette société étrangère - c'est-à-dire des bénéficiaires effectifs. Dans la pratique de tels cas sont très rares. Compte tenu du niveau insignifiant des intérêts étrangers (sauf dans le secteur minier), cela ne représente pas un risque élevé.

705. Par ailleurs, il convient de souligner qu'indépendamment du respect de l'ensemble des règles prescrites par les textes de l'OHADA en matière d'enregistrement et de statut des sociétés, la part très importante de l'économie informelle au Niger, ne permet pas dans les faits d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour. Les autorités ont confirmé, en effet, l'existence de nombreux acteurs économiques qui fonctionnent comme des personnes morales mais qui n'ont pas été enregistrés.

5.1.2 Recommandations et Commentaires

706. Les autorités nationales sont invitées à mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière d'actualisation des données;

707. Les autorités nationales pourraient envisager que les services d'impôts puissent obtenir plus d'informations sur des sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés nigériennes. Une autre possibilité serait de confier cette responsabilité d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales aux notaires lorsque ceux-ci en établissent les statuts.

708. Les autorités nationales sont encouragées à prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle.

5.1.3 Conformité avec la Recommandations 33

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R33	PC	Manque d'information sur des bénéficiaires effectifs étrangers Possibilité d'émettre d'actions au porteur L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

5.2 CONSTRUCTIONS JURIDIQUES – ACCES A L'ACTIONNARIAT ET CONTROLE DES INFORMATIONS (R.34)

5.2.1 Description et Analyse

709. La Loi LBC en son art. 5 fait référence « à la constitution, gestion ou direction de […] fiducies ou de structures similaires […] » dans la cadre des opérations réalisées par les membres des professions juridiques étant soumises aux mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ; cette mention dans la loi laisse penser qu'il pourrait être possible au Niger de constituer des fiducies. Toutefois, les autorités nigériennes rencontrées, ont clairement indiqué à la mission que de tels mécanismes n'existaient pas au Niger et qu'aucune disposition légale ne vient en encadrer la constitution. Le droit OHADA n'a prévu aucune disposition les concernant

710. Selon les informations recueillies, il n'existe pas non plus de trust étranger dans le pays.

5.2.2 Conformité avec la Recommandation 34

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R 34	N/A	

5.3 ORGANISMES A BUT NON LUCRATIF (SR.VIII)

5.3.1 Description et Analyse

711. Au Niger, les textes applicables aux organismes à but non lucratif (ONL) sont l'Ordonnance No 84-06 de 1/3/1984, portant régime des associations, le Décret No 84-49 de 1/3/1984, portant modalités d'application de l'Ordonnance, Ordonnance No 84-50 du 5/12/1984 modifiant l'article 15 de l'Ordonnance, Loi No 91-006du 20 Mai 1001, modifiant l'Ordonnance No 84-06, Décret 92-292 du 25 Septembre 1992, portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance No 84-06, Note circulaire du 24 novembre 1995, concernant le protocole d'accord type entre une organisation non-gouvernementale et le Gouvernement de la République du Niger. En outre, le Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MATDC), responsable pour le suivi et l'evaluation des ONG a mis en place un dispositif pour formaliser les relations entre l'Etat et les ONG, prévoyant les devoirs des deux parties, basé sur le Protocole d'accord type.

712. Comme le régime des associations en vigueur date de 1984 et l'activité de la société civile au Niger est relativement jeune, les autorités sont en train de préparer une nouvelle loi qui replacera le dispositif actuel. Ce projet de loi n'a pas été revu par l'équipe d'évaluation.

713. Quoiqu'il en soit les ONL qui ne sont pas des ONG (associations de sport et autres) ne sont pas concernes. Pour cela, l'évaluation ci-dessous ne traite que les ONG.

Examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONL (c. VIII.1)

714. Le Niger n'a pour l'heure pas entrepris une revue de l'adéquation de son cadre juridique applicable au secteur des associations, ni conduit aucune étude spécifique afin de mesurer la vulnérabilité du secteur des associations aux risques de financement du terrorisme.

Assistance au secteur des ONL afin de le protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c VIII.2.)

715. Pour le moment aucune campagne de sensibilisation auprès des associations n'a été engagée par les autorités compétentes en vue de permettre la prise de conscience par ces associations des risques d'utilisation abusive aux fins de financement du terrorisme et des mesures disponibles pour s'en protéger.

Surveillance et contrôle des ONL en raison de l'importance des ressources ou activités internationales. (c. VIII.3), informations gardées par les ONL et accès au public (c. VIII.3.1), Accréditation ou enregistrement des ONL et disponibilité de cette information (c. VIII.3.3)

716. L'art. 1 de l'Ordonnance No 84-06 définit l'association comme « une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun de plein gré et en connaissance de cause d'une façon permanente dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités dans un but déterminé autre que celui de partager des bénéfices ». Toute association doit, avant d'entreprendre ses activités, être déclarée et autorisée.

717. Selon l'art 3 de l'Ordonnance une Association doit faire une déclaration de fondation auprès de l'autorité administrative dans le ressort duquel est situé son siège social. Cette déclaration mentionne le nom et objet de l'association, le siège de son établissement, les personnes qui sont chargées de son administration, leur adresse et le procès verbal de la réunion constitutive, composée des fondateurs et adhérents potentiels. Pour les ONG et associations de développement ces déclarations doivent être accompagnées d'un plan d'action- pour obtenir des exemptions fiscales. L'autorité transmet une copie de dossier au Ministère d'Intérieur (Direction des Libertés Publiques) qui se prononcera par arrêté sur l'autorisation.

718. Une ONG étrangère est tenue d'obtenir l'agrément du Gouvernement nigérien avant de commencer à exercer ses activités. La demande d'agrément est déposée auprès des représentations diplomatiques nigériennes indiquant le nom et objet de l'ONG, le lieu de son siège social a l'étranger, le lieu ou sera installé son principal établissement, et tous éléments signalétiques de la personne qui sera responsable au Niger des activités de l'ONG. Cette demande doit être accompagnée d'un document établissant qu'elle a la personnalité juridique et, en pratique, un plan d'action.

719. L'article 9 du Décret 84-49 dispose que les associations sont tenues de transcrire dans un registre tenu au siège de l'association : les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association. Ce registre doit être mis à la disposition des autorités administratives ou judiciaires

720. Les associations régulièrement déclarées peuvent sans autorisation spéciale, gérer dans les limites de leurs statuts, les dons, legs ou subventions qu'elles sont susceptibles de recevoir.

721. Le Ministère de l'Intérieur donne son agrément après avoir obtenu l'avis du Ministère de l'Aménagement du Territoire et du Développement Communautaire (MAT/DC). Cette autorité est chargée de la coordination du suivi et de l'évaluation des ONG et associations de développement (AD).

722. Apres avoir obtenu l'agrément et l'insertion au journal officiel, les ONG et AD signent le protocole d'Accord Type avec le MAT/DC. Le Protocole d'Accord Type a été adopté par Arrêté en 1999 et amendé plusieurs fois, plus récemment en 2005. L'Accord Type détermine les relations entre les ONGs (nationale et étrangère) et l'Etat et tout avantage fiscal ne peut être obtenu par les ONG qu'après la conclusion de cet accord. Pour suivre la mise en œuvre de cette Accord, un comité paritaire État/ONGs a été crée en 2000 par Arrêté du Ministre du plan, modifiée en 2005. Ce comité a pour objectif de veiller à la bonne exécution du PAT et de résoudre dans un esprit de partenariat les éventuels litiges qui pourraient apparaitre dans le cadre de la mise en œuvre.

723. Selon l'accord type l'ONG est tenue pour tout projet à exécuter, (Art 8) de signer auparavant un protocole de mise en exécution avec le ministère technique concerné dans le secteur duquel l'ONG évolue. Au plan géographique cette signature se fera en plus avec l'autorité administrative pertinente. Ce protocole comprend le contexte et la justification du projet ou programme, les objectifs, les résultats attendus, la contribution du partenaire financier et le dispositif de suivi.

724. Pour permettre aux administrations compétentes tout contrôle « a posteriori », l'ONG est tenue (art 11) au début de chaque exercice fiscal de déposer, auprès de la tutelle et des administrations fiscales une copie de son programme prévisionnel annuel d'activités, de déposer au plus tard 4 mois après la clôture de l'exercice, un rapport d'exécution du programme auquel sera annexé un état récapitulatif des exonérations et franchises obtenus et des retenues et versements opéré au titre de divers impôts.

725. Toutes ces informations sont fournies à la Direction ONG/AD à MATDC et la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douane du Ministère de l'Economie et des Finances.

726. Les exonérations fiscales ne peuvent être accordées aux ONGs que pour un budget annuel d'au moins cinq million franc CFA.

Mise en place de sanctions pour la violation des règles de surveillance par les ONL (c. VIII.3.2)

727. Si une association est active sur le territoire de Niger sans avoir obtenu un agrément, le Ministère de l'Intérieur peut suspendre ses activités ou l'interdire. Si l'association ne reste pas dans son cadre organique le Ministère peut retirer ou suspendre son agrément.

728. L'ONG qui ne fournit pas toutes les informations exiges par l'Accord Type au MATDC pourrait être suspendue du bénéfice des privilèges fiscaux. (Art 10).

Enregistrements des transactions des ONL et disponibilité de cette information (c. VIII.3.4)

729. A ce jour, il n'existe pas au Niger d'obligations pour les associations de conserver des relevés de leurs transactions intérieures et internationales. Le compte rendu financier soumis aux autorités ne permet pas l'identification des transactions individuelles.

730. Toutefois, le projet de loi FT prévoit l'obligation de consigner dans un registre mis en place par l'autorité compétente les donations égales ou supérieures à cinq cent mille faites à une ONL en incluant les coordonnées complètes du donateur, la date, la nature et le montant de la donation (article 14). Ce registre doit être conservé pendant une durée de dix (10) ans, sans préjudice des délais de conservation plus longs prescrits par d'autres textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

731. Le dispositif ainsi mis en place par le projet de loi FT va au delà des recommandations du GAFI et de part sa lourdeur risque de décourager les activités caritatives légitimes. En effet, contrairement au dispositif du projet de loi FT, qui exige que les donations égales ou supérieures de plus de 500.000 CFA soient consignées dans un registre auprès d'une autorité administrative, la RS VIII requiert que les ONL se dotent de procédures *internes* leur permettant de tenir à la disposition des autorités des relevés de leurs transactions nationales et internationales suffisamment détaillés pour pouvoir vérifier que les fonds ont bien été dépensés conformément à l'objet et à la finalité de l'organisation.

732. Par ailleurs, il est important de noter qu'étant donné l'insuffisance de moyens techniques et humains auxquels doivent faire face les autorités administratives au Niger, cumulé au nombre important d'ONL en activité dans le pays, le dispositif prévu par le projet de loi FT ne semble pas en cohérence avec les réalités du terrain, ce qui risque de compromettre sa mise en œuvre pratique.

Coopération, coordination et l'échange d'informations au niveau national (c. VIII.4.1) Accès aux informations relatives à l'administration et la gestion d'un ONL l dans le cadre d'une enquête (c. VIII.4.2), Échange d'informations, mesures préventives et compétences d'enquête et de la capacité d'examiner les ONL qui sont suspectés, soit d'être exploités à des fins de financement du terrorisme (c VIII.4.3) et Réponse aux demandes internationales d'information concernant des ONL (c. VIII.5)

733. Même si le mécanisme pour obtenir des informations n'est pas mis en place dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les informations fournies au Ministère de l'Intérieur pour obtenir l'agrément et au MAT/DC et au Ministère de l'Economie et Finances pour les exonérations fiscales sont facilement accessibles aux agences de poursuite pénale en cas d'enquête judicaire. Ces informations incluent des informations relatives à l'administration et à la gestion des ONG. Vice versa, le Ministère de l'Intérieur peut se renseigner auprès de la police dans les cas ou il y a des doutes sur les antécédents des personnes désirant d'obtenir l'agrément.

734. Pour le moment il n'existe pas de mécanisme spécial ou un point focal pour répondre aux demandes internationales d'information sur les ONG. Jusqu'à maintenant les autorités nigériennes n'ont jamais reçu une telle demande.

Analyse de l'effectivité

735. Il y a 867 ONG/AD active dans le territoire de Niger (Mars 2007) dont environ 200 d'origine étrangère. En général, le Ministère de l'Intérieur donne l'agrément sans recherche judiciaire des personnes impliquées, mais il y a eu des cas d'associations religieuses dans lesquelles le Ministère a fait des enquêtes en vue de la protection de l'ordre publique.

736. Jusqu'à présent il y a eu 7 cas de retrait/suspension de l'agrément- tous d'associations religieuses, dont 2 internationales. Les autorités ont souligné que dans aucun de ces cas il y avait des liens avec des organisations terroristes. Il n'y a pas d'indices, selon les autorités, pour conclure de l'existence d'une section informelle signifiant des ONGs, fonctionnant sans être agrées par le Ministère de l'Intérieur. Ces cas sont très rares.

737. En pratique les rapports annuels et l'état récapitulatif financier ne sont pas souvent envoyés, raison pour laquelle le MAT/DC maintenant ne signe d'Accord Type qu'après avoir reçu ces documents (évidemment seulement pour des ONGs déjà existantes). Jusqu'à maintenant les exonérations fiscales sont très rarement suspendues dans de tels cas. Pour faciliter la soumission de ces rapports le MAT/DC a préparé et mis a la disposition des ONG un canevas selon lequel ces informations peuvent être fournis, qui en pratique est pas respecté.

738. Le MAT/DC a la compétence de vérifier les informations données dans le rapport annuel d'activités et faire les visites de terrain. Bien qu'il y ait des cas de telles visites sur place, compte tenu du manque de ressources matérielles du MATDC, ils sont assez rares et la plupart concernent des ONGs domiciliés à Niamey et ses environs.

5.3.2 Recommandations et Commentaires

739. Pour la rédaction du projet de loi sur les ONG, les autorités nigériennes sont encouragées à examiner l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG afin de mesurer la vulnérabilité du secteur des associations aux risques de

financement du terrorisme et de mettre en place un dispositif efficace et efficient du suivi et l'évaluation des activités des ONGs.

740. Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place dans le projet de loi, des obligations pour les ONG de conserver pour 5 ans les informations sur les transactions financières, qui seront accessibles aux autorités sur leur demande.

741. Les autorités nigériennes sont invitées à organiser des campagnes de sensibilisation en vue prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme.

742. Les autorités nigériennes sont encouragées à examiner la fiabilité du système de consigne de toutes les donations égales ou supérieures à 500.000 CFA prévu par le projet de loi FT et à entamer une réflexion sur la mise en place d'un dispositif qui protègerait le secteur contre toute utilisation abusive tout en assurant son bon fonctionnement ; le secteur des associations est un pan vital de l'économie nigérienne.

5.3.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VIII

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
SR VIII	PC	Absence de sensibilisation du secteur ONG Absence de l'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG Absence d'obligation de conserver les informations sur les transactions financières

6 COOPÉRATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1 COOPERATION NATIONALE ET COORDINATION (R.31)

6.1.1 Description et Analyse

Mécanismes de coopération et de coordination concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c. 31.1)

743. La Loi LBC met en place le dispositif prévoyant la soumission d'information par les assujetties, son analyse par le CENTIF et son transmission aux autorités de poursuite, ce qui présuppose une coopération opérationnelle étroite entre les différents acteurs. La CENTIF reçoit de l'information pas seulement des assujetties mais aussi « toutes autres informations utiles » de les Autorités de contrôle et la police judiciaire. Pour améliorer la coopération entre la CENTIF et les autres autorités publiques la CENTIF dispose de correspondants au sein de certains services publics notamment la police, la gendarmerie, la douane et les services judiciaires. Ces correspondants jouent le rôle d'officiers de liaison et ils sont censés de fournir tout renseignement pertinent suite à une demande de la CENTIF dans le contexte d'analyse des déclarations (voir 2.5 ci-dessus). En pratique, cette coopération opérationnelle se n'est pas encore réalise.

744. Il n'existe aucun mécanisme pour entamer la coopération nationale LBC/FT sur le plan stratégique, ni *de iure* ni *de facto*. Aucune agence n'a été désignée comme coordinateur nationale.

Élément complémentaire - Mécanismes de consultations entre les autorités compétentes, le secteur financier et les autres secteurs (c. 31.2)

745. Il n'existe aucun mécanisme de concertation ou de consultation entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et les différents secteurs financiers et autres secteurs soumis aux dispositions de la Loi LBC. Quoique la CENTIF ait organisé des formations pour les assujetties pour les sensibiliser et préparé un atelier relatif à la stratégie nationale, la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme n'est pas encore mise en œuvre d'une façon durable et permanente.

6.1.2 Recommandations et Commentaires

746. L'absence d'un mécanisme pour réunir tous les acteurs pertinents dans la LBC/FT et développer une stratégie constitue un défaut sérieux. Compte tenu de son rôle essentiel dans le dispositif LBC/FT, la CENTIF semble d'être l'autorité qui devrait être responsable pour un tel développement et le fait qu' elle a su organiser et réunir en très peu de temps représentants de tous les assujetties et toutes les autorités publics pertinentes pour assister a une vidéo conférence et un atelier de trois jours en préparation pour cette évaluation a démontré qu'elle est capable de jouer ce rôle.

6.1.3 Conformité avec Recommandation 31

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.31	NC	Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.

6.2 LES CONVENTIONS ET LES RESOLUTIONS SPECIALES DES NATIONS UNIES (R.35 ET SR.I)

6.2.1 Description et Analyse

Ratification des Conventions liées au blanchiment de capitaux (c. 35.1)

747. La République du Niger a adhérée à la Convention des Nations Unies contre le Trafic Illicite de Stupéfiants et de Substances Psychotropes de 1988 (Convention de Vienne) le 10 novembre 1992 et a ratifié la Convention des Nations Unies sur la Criminalité Transnationale Organisée de 2000 (Convention de Palerme) le 2 juin 2004.

748. Les dispositions de ces deux conventions ont, dans une large mesure, été transposées dans la législation nationale par l'Ordonnance 99/042 du 23 Septembre 1999 portant sur la lutte contre la drogue) et la Loi LBC.

749. L'ordonnance est entrée en vigueur en 1999 et est régulièrement mise en application par les services concernés. Elle ne reprend toutefois pas toutes les obligations de la Convention de Vienne (comme la confiscation équivalente).

750. Les statistiques remises à la mission sur les saisies de drogues démontre que il existe un pratique de saisir les corps du crime, c'est-à-dire les drogues, mais que les autorités de poursuite ne s'appliquent pas à saisir le produit du crime.

751. La Loi LBC ne reflète pas l'intégralité des dispositions contenues dans la Convention de Palerme. La loi ne prévoit pas de possibilités d'enquêtes conjointes, de mesures régissant la protection des témoins et l'octroi d'une assistance, ou de protection des victimes.

Ratification des Conventions liées au financement du terrorisme (c. I.1)

752. Le Niger a ratifié la Convention Internationale de 1999 pour la Répression du Financement du Terrorisme le 17 novembre 2003. Le Niger a ratifié tous les Conventions et protocoles concernant la lutte contre le terrorisme, auxquelles l'Annexe de la Convention fait référence.

753. La Directive de l'UEMOA no. 04/2007/CM/UEMOA relative à la lutte contre le financement du terrorisme n'a pas encore été transposée dans le droit interne du Niger.

Mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention et la répression du financement du terrorisme (c I.2)

754. Comme décrit le Niger a adopté dans son système de droit interne les textes de référence de l'UEMOA ayant trait à la mise en œuvre des Résolutions 1267 du Conseil de Sécurité des Nations Unies sur Al Qaeda et Taliban (voir 2.4 ci-dessus)- la grande défaillance étant surtout le délai entre la désignation par le Comite et la décision par le Conseil de Ministres de l'UMOA. Ni l'UMOA ni les autorités nigériennes n'ont pris des mesures pour mettre en place un dispositif légal permettant d'appliquer la Résolution 1373 du Conseil de Sécurité des Nations Unies en ce qui concerne les mesures pour combattre le financement du terrorisme. Comme déjà mentionné (voir 2.4) il est crée un Comite Nationale charge du suivi des mesures de lutte contre le terrorisme.

755. Selon les autorités rencontrées par la mission, aucun mécanisme national n'a été institué pour assurer un suivi de ces listes.

Élément complémentaire - Ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales appropriées (c. 35.2)

756. En matière d'enquêtes et de poursuites d'infractions criminelles, le Niger a signé et ratifié les Conventions et accords suivants:

- La Convention des Nations Unies contre la corruption, du 9 décembre 2003 ratifiée par l'Assemblée Nationale le 9 juin 2008;
- La Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, du 14 juillet 1999, ratifiée le 14 septembre 2004;
- Protocole à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, du 27 janvier 2005, ratifiée le 1 décembre 2005;
- La Convention de l'organisation de la Conférence Islamique (OCJ) pour combattre le terrorisme international, du 1er juillet, 1999, ratifiée le 27 aout 2004;
- La Convention de Coopération en matière de sécurité de la Communauté des Etats Sahélo Saharien, du 15 mai 2004, ratifiée le 18 juillet 2007;

6.2.2 Recommandations et Commentaires

757. Même si le Niger a ratifié les Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour mettre en œuvre les dispositions des dites conventions dans le droit interne nigérien. Référence est faite aux recommandations faites dans les parties pertinentes de cette rapport (2.1- 2.4 et 2.6 en ce qui concerne le produit du crime).

6.2.3 Conformité avec les recommandations 35 et Recommandation spéciale I

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.35	PC	Les dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme n'ont pas été intégralement mises en œuvre
SR.I	NC	Absence en pratique de mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 des ONU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement.

6.3 ENTRAIDE PENALE INTERNATIONALE (R.32, 36-38, SR.V)

6.3.1 Description et Analyse

Cadre juridique :

758. A l'exception d'une seule disposition dans la loi d'extradition (article 30), il n'y a pas de textes formels régissant l'entraide judiciaire. Cette forme d'assistance internationale se fait principalement sur la base de traités bilatéraux[65] et de conventions, comme la Convention Générale OCAM de Coopération en matière de Justice du 12 septembre 1961[66], la Convention 1/7/92 relative à l'Entraide Judiciaire en matière Pénale de la CEDEAO du 29 juillet 1992[67], la Convention de Coopération et d'Entraide en matière de Justice entre les Etats Membres du Conseil de l'Entente du 20 février 1997[68], et passe par la voie diplomatique ou entre les Ministères de Justice.

[65] Le Niger a conclu des conventions bilatérales en matière d'entraide judiciaire et extradition avec l'Algérie, la France, le Mali, et le Nigéria.

[66] Les pays OCAM sont: le Cameroun, la République Centrafricaine, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Benin), le Gabon, la Haute-Volta (Burkina Faso), le Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Sénégal et le Tchad.

[67] Les pays de la CEDEAO sont: Benin, Burkina Faso, Cap Verde, Côte d'Ivoire, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mali, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone et Togo.

[68] Benin, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Niger et Togo

759. En matière de blanchiment, par contre, la Loi LBC consacre quatre Chapitres à la coopération internationale, dont le Chapitre III qui comporte des dispositions assez détaillées sur l'entraide judiciaire, même si ces dispositions n'ont pas encore été appliquées.

Éventail des mesures d'entraide en matière de LCB/FT (c. 36. 1) – Application des pouvoirs des autorités compétentes (en application de la R.28, c.36.6 et c.36.8)

760. Au plan général, l'article 30 de la Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, encore en vigueur, dispose que « en cas de poursuites répressives non politiques dans un pays étranger » les demandes d'entraide judiciaire en forme de commission rogatoire se font par voie diplomatique et sont transmises au ministère de la justice. En cas d'urgence les demandes sont adressées directement aux autorités judiciaires.

761. La Convention 1/7/92 relative à l'Entraide Judiciaire en matière Pénale de la CEDEAO du 29 juillet 1992 instaure un régime d'entraide assez complet et flexible, qui ensuite formera la base de la section entraide judiciaire de la Loi LBC. La Convention de Coopération et d'Entraide en matière de Justice entre les Etats Membres du Conseil de l'Entente du 20 février 1997 couvre tout le domaine pénal (commissions rogatoires, extradition, transfert de poursuites pénales, saisies et confiscations …) tandis que la Convention OCAM est plus restreinte (ne couvre pas le transfert de poursuites et les saisies/confiscations). Les Conventions de 1992 et de 1997 contiennent des dispositions pertinentes sur les avoirs criminels (resp. art. 18 à 20 et art. 28 à 30 : « fruits de l'activité criminelle »), qui doivent être saisis à la demande de l'Etat requérant comme des « pièces servant à conviction ».

762. Dans le domaine du blanchiment, les dispositions du Titre V, Chapitre III, de la Loi LBC prévoient tout d'abord les modalités de l'entraide judiciaire sans conditions entre les Etats membres de l'UEMOA, et à la demande d'un Etat tiers sous condition de réciprocité.

763. Dans tous les cas cette entraide comprend :

- le recueil de témoignages ou de dépositions ;
- la mise à la disposition de personnes détenues ou autres, aux fins de témoignage ou aide dans la conduite de l'enquête ;
- la remise de documents judiciaires ;
- les perquisitions et les saisies ;
- l'examen d'objets et de lieux ;
- la fourniture de renseignements et de pièces à conviction
- la fourniture, en original ou en copie, de dossiers et documents, y compris ceux de nature bancaire, comptable et commerciales.

764. Les dispositions n'ont pas encore été appliquées en matière de blanchiment, faute de cas. Les autorités ont toutefois déclaré que, le cas échéant, elles s'efforceraient d'exécuter les CR aussi vite et complètement que possible, surtout dans le cadre de l'UEMOA. Les statistiques fournies n'ont pas mis en évidence des commissions rogatoires basées sur les conventions et traités ci-dessus qui se rapportaient aux avantages patrimoniaux issus d'une activité criminelle.

Entraide judiciaire non soumise à des conditions déraisonnables, disproportionnées ou indûment restrictives (c. 36.2)

765. Les causes de refus sont énumérées dans l'art. 55 de la loi LBC:

- transmission irrégulière (c.-à-d. conformément l'art. 54) ou par une autorité incompétente ;
- risque d'atteinte à l'ordre public, souveraineté, sécurité ou aux principes fondamentaux du droit ;
- les faits sont déjà poursuivis pénalement ou ont été jugés définitivement à Niger *(ne bis in idem) ;*
- les mesures sollicitées ou analogues ne sont pas autorisées ou ne sont pas applicables à l'infraction visée ;
- l'infraction de blanchiment est prescrite selon le droit nigérien ou celui de la partie requérante ;
- la décision n'est pas légalement exécutoire ;
- la décision étrangère n'était pas entourée de garanties suffisantes au regard des droits de la défense ;
- les mesures semblent motivées par des considérations de race, religion, nationalité, origine ethnique, opinions politiques, sexe et statut de la personne visée.

766. On retrouve des textes analogues dans les Conventions de 1992 et de 1997.

Procédures claires et efficaces d'exécution des demandes d'entraide judiciaire (c. 363)

767. Le chapitre de la loi LBC traitant l'entraide judiciaire et la Convention 1/7/92 relative à l'Entraide Judiciaire en matière Pénale de la CEDEAO du 29 juillet 1992 se réfère toujours à « l'autorité compétente » sans préciser à qui les demandes doivent être adressées. Selon les autorités nigériennes cette autorité est le Ministère de la justice, à l'instar de la pratique entre les Etats Membres du Conseil de l'Entente (Convention de Coopération et d'Entraide en matière de Justice du 20 février 1997, art. 15). Les modalités de l'entraide judiciaire en matière de blanchiment ne sont pas de nature à engendrer des délais irraisonnables s'ils sont exécutés avec une diligence normale. Les conditions formelles concernent le contenu de la demande (art. 54), les formalités à remplir pour les remises d'actes de procédure et de décisions judiciaires

(art. 58) et la comparution de témoins non détenus (art. 59) et détenus (art. 60), les demandes de perquisition et de saisie (art. 62), les demandes de confiscation (art. 63) et de mesures conservatoires (art. 64).

768. Comme déjà indiqué, il n'y a pas encore eu de procédure d'entraide basée sur la loi LBC. Les statistiques fournies par le Ministère de la justice sur les années 2007 – 2008 démontrent une fréquence faible de commissions rogatoires entrant (2 en 2007, 3 en 2008) et sortant (3 en 2007, 5 en 2008), même s'il y a une tendance en hausse. Par ailleurs, depuis 2000 il n'y a eu que 2 commissions rogatoires qui sont passées par la voie diplomatique. Malheureusement les statistiques ne donnent aucune idée de l'objet des commissions, ni des résultats.

Entraide judiciaire portant sur des questions fiscales (c. 36.4)

769. Les autorités nigériennes n'ont pas clarifié leur position quant à la question si le fait que l'infraction porte aussi sur des questions fiscales pourrait être une raison de refus d'entraide. Toutefois, ni la loi sur l'extradition, ni la loi LBC, ni les 2 Conventions évoquées ci-dessus ne font référence à une exception fiscale.

Entraide judiciaire nonobstant des lois qui imposent le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

770. L'art. 55, al. 2, de la loi LBC est très claire : le secret professionnel ne peut être invoqué pour refuser l'exécution de la demande, ainsi que la Convention CDEAO dans son art. 4.2. Les banques nigériennes n'étant de toute façon pas soumises au secret bancaire proprement dit, il n'y a pas de problème d'exécuter une demande se rapportant à des documents bancaires en appliquant la procédure appropriée. De même si la demande touche à d'autres situations couvertes par un secret professionnel.

Application des pouvoirs des autorités compétentes (en application de la R.28, c.36.6)

771. Les dispositions de la Loi LBC permettent l'utilisation des pouvoirs des autorités compétentes en matière d'enquête et de poursuite du blanchiment en réponse à une demande d'entraide judiciaire (articles 57 à 67). Les mesures d'enquêtes et d'instruction sont exécutées conformément à la législation en vigueur à moins que l'autorité compétente de l'État requérant n'ait demandé qu'il soit procédé selon une forme particulière compatible avec cette législation (article 57).

Conflits de compétence (c. 36.7)

772. La loi LBC autorise le transfert des poursuites lorsque l'autorité de poursuite d'un autre État membre de l'UEMOA estime, pour quelque cause que soit, que l'exercice des poursuites ou la continuation des poursuites se heurte à des obstacles majeurs et qu'une procédure pénale adéquate est possible sur le territoire national. L'Etat requérant peut, dans de telles circonstances, demander à l'autorité judiciaire nationale d'accomplir les actes nécessaires contre l'auteur présumé. La demande de transfert de poursuite peut être accompagnée d'une demande de mesures conservatoires y compris, de détention provisoire et de saisie. Il en est de même, lorsque telle demande est faite par les autorités d'un État tiers, à condition que les autorités de l'État requérant sont légalement habilitées à introduire un tel demande.

Coopération internationale concernant la RS. V (en application des c. 36.1-36.8 de la R.36, c. V.1)

773. Toutes les réponses ci-dessus se rapportant à l'entraide judiciaire dans le cadre général, seront également applicables pour le délit de financement de terrorisme, quand cela sera incriminé. Dans le contexte de l'UEMOA, la loi uniforme relative au financement du terrorisme est en instance de transposition dans la législation nigérienne. Cette loi applique des règles identiques à celles de la Loi LBC.

Double incrimination et entraide judiciaire (c. 37.1 et 37.2)

Cadre juridique

774. Le principe de la double incrimination en droit commun de l'entraide judiciaire est établi à l'art. 4, al. 2, de la Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, pour autant que cette loi s'applique aux commissions rogatoires comme prévu par son article 30.

775. La loi LBC n'explicite pas cette condition pour l'entraide judiciaire. Toutefois la double incrimination est implicite et automatique pour les Etats membres de l'UEMOA, puisqu'ils sont tous soumis à la même Loi Uniforme les obligeant d'incriminer les mêmes faits de blanchiment prévus aux art. 37 à 40 de la Loi et que suivant l'art.53, al. 1, les demandes d'entraide doivent être exécutées selon les principes énoncés par la Loi. Pour les demandes d'entraide judiciaire émanant de pays tiers conformément l'art. 53, al.2, seul le principe de réciprocité est évoqué. Néanmoins il y a la présomption que la règle de la double incrimination s'applique aussi dans ce cas, puisque l'article vise spécifiquement les entraides qui se rapportent au blanchiment.

776. Un obstacle supplémentaire pourrait surgir si, dans une conception restrictive, le principe de la double incrimination était appliqué non seulement aux faits de blanchiment mais aussi à ceux constituant l'infraction sous-jacente. De même pour le financement du terrorisme, si les activités sanctionnées ne correspondent pas avec celles réprimées dans la juridiction requérante. Faute de jurisprudence et de cas pratiques, les interlocuteurs rencontrés n'ont pu s'exprimer de façon certaine sur cette question.

Mesures non coercitives (37.1)

777. Par l'art. 2 de la Convention CEDEAO, les pays membres s'engagent à « …l'aide judiciaire la plus large possible … », ce qui laisse la possibilité d'une certaine flexibilité. C'était d'ailleurs aussi l'avis des autorités judiciaires rencontrées, même si elles ne pouvaient pas citer des exemples.

Incrimination de la conduite (37.2)

778. En absence de jurisprudence pertinente, il faut chercher ailleurs les éléments objectifs qui supportent la thèse que ce sont les faits qui prévalent, et non pas la qualification technique des faits. La loi sur l'extradition 1927 se réfère fréquemment au terme « faits » qui peuvent donner lieu à l'extradition (art. 4). Son art. 24 va aussi dans le même sens en prévoyant que, dans le contexte des effets de l'extradition, « les mêmes juridictions sont juges de la qualification donnée aux faits qui ont motivé la demande d'extradition ». Pour le reste, il n'y a pas d'arguments pour ou contre sur la base de textes. Les représentants de l'autorité judiciaire étaient aussi d'avis que c'est l'incrimination de la conduite illicite qui compte, tant pour l'entraide judiciaire que pour l'extradition.

Coopération internationale concernant la RS. V (en application des c. 37.1 et 37.2 de la R.37, c. V.2)

779. Toutes les réponses ci-dessus se rapportant à l'entraide judiciaire dans le cadre général, seront également applicables pour le délit de financement de terrorisme, quand cela sera incriminé. Dans le contexte de l'UEMOA, la loi uniforme relative au financement du terrorisme est en instance de transposition dans la législation nigérienne. Cette loi applique des règles identiques à celles de la Loi LBC.

Demandes d'entraide judiciaire par des pays étrangers concernant des mesures provisoires et de confiscation (c. 38.1, c. 38.2 et c. 38.6)

780. La Convention CEDEAO (art. 17 à 20), la Convention du Conseil de l'Entente (art. 28 à 30) et la loi LBC (art. 62 à 66) attachent une grande importance aux demandes de perquisition, saisie et confiscation. Ils se réfèrent tous à la notion de « *pièces à conviction* » dans ce contexte, qui est censée couvrir les produits criminels (ou « fruits d'activités criminelles »). La loi LBC (art. 63) se réfère aussi à « *l'instrument de l'une des infractions visées par la présente loi* ». La circonstance qu'il n'y soit pas fait mention expresse d'instruments destinés pour la commission d'une infraction peut difficilement être considérée comme une insuffisance, étant donné que la notion de « pièces à conviction » est suffisamment large, et que la confiscation des « *choses …. qui ont été destinées à … commettre* [le délit] » est expressément prévue à l'art. 11 CP. La confiscation de propriété de valeur équivalente, par contre, ne fait pas partie de l'arsenal juridique du Niger.

Coordination de saisie et de confiscation avec d'autres pays (c. 38.3) et partage d'actifs confisqués (c. 38.5)

781. Il n'y a pas de tels mécanismes de coordination avec d'autres pays. L'article 66 de la Loi LBC donne l'Etat requis le droit de disposer des biens confisqués, tout en laissant ouvert la possibilité d'accords de partage avec l'Etat requérant. Le Niger n'a pas conclu de tels accords et les autorités n'ont pas indiqué une intention à le faire.

Fonds pour les actifs confisqués (c. 38.4)

782. La loi ne prévoit pas la mise en place d'un fond pour les actifs saisis dans lequel tout ou une partie des biens confisqués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et du FT, serait déposé.

Coopération internationale concernant la RS. V (en application des c. 38.1-38.3 de la R.38, c. V.3 et des c. 38.4-38.6 de la R. 38, c. V.7)

783. Toutes les réponses ci-dessus se rapportant à l'entraide judiciaire dans le cadre général, seront également applicables pour le délit de financement de terrorisme, quand cela sera incriminé dans le CP. Dans le contexte de l'UEMOA, la loi uniforme relative au financement de terrorisme est en instance de transposition dans la législation nigérienne. Cette loi applique des règles identiques à celles de la Loi LBC.

Statistiques (en application de la R. 32)

784. Les statistiques mises à la disposition des évaluateurs sont peu détaillées, et ne permettent pas d'en déduire des conclusions. Les autorités n'étaient pas en mesure de donner des précisions sur l'objet, les résultats, l'envoyeur ou l'adressé (seulement partiels), la durée, etc.…, ce qui donne l'impression que l'entraide judiciaire ne prend pas une place importante dans les activités des parquets et juges d'instruction nigériens.

6.3.2 Recommandations et Commentaires

785. Le régime de l'entraide judiciaire est bien cadré et permet aux autorités du Niger de fournir une assistance substantielle et assez complète aux autorités judiciaires étrangères. Les conditions ne sont pas prohibitives et sont minimales dans le cadre de la loi LBC. Les causes de refus sont universellement reconnues et n'ont pas été utilisées les

dernières années, selon les informations reçues du ministère de la justice. Le principe de la double incrimination n'a pas donné lieu à des obstacles d'exécution et il est interprété d'une manière flexible.

786. On doit quand même noter qu'il a été très difficile, sinon impossible, de recevoir des statistiques complètes et fiables, ce qui indique un manque d'organisation. L'impression a été donnée que la coopération internationale n'est pas pratiquée souvent et qu'il n'y a pas beaucoup d'expertise, voire d'expérience, dans ce domaine. Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des formes de criminalités où l'aspect transfrontalier est prédominant, il est absolument à conseiller de développer les relations internationales et d'utiliser les procédures d'entraide d'une façon optimale.

787. La condition de double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine et le financement du terrorisme ne couvre pas tous les actes qui doivent être réprimés selon les critères internationaux (voir RSII supra).

788. Enfin il y a une défaillance juridique sérieuse limitant les possibilités de fournir de l'assistance judiciaire, quand la demande se rapporte aux biens de valeur équivalente, la saisie et la confiscation de valeur équivalente ne faisant pas partie de l'arsenal légal du Niger.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 32, 36 to 38, et la recommandation Spéciale V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R.36	LC	• Les autorités n'ont pas considéré de mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence. • Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système
R.37	C	
R.38	PC	• Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement de terrorisme) • Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation • Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes. • Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé.
SR.V	PC	• Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives sur base de financement du terrorisme (incrimination défaillante) • Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes. • Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé.

6.4 EXTRADITION (R.32, 37 & 39, & SR.V)

6.4.1 Description et Analyse

Cadre juridique :

789. Les principes généraux du régime d'extradition nigérien sont encore gouvernés par la Loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, qui n'a jamais été abrogée. Ce *lex generalis* est cependant dérogée par les lois spéciales qui sont la Convention générale de Coopération en matière de Justice OCAM de 12 septembre 1961 (Titre VIII), la Convention d'extradition CEDEAO du 6 août 1994, la Convention de Coopération et d'Entraide en matière de Justice entre les Etats Membres du Conseil de l'Entente du 20 février 1997 (CH IX), la loi LBC et les traités bilatéraux.

Blanchiment de capitaux comme infraction pouvant donner lieu à extradition (c. 39.1)

790. Le blanchiment de capitaux est certes une infraction passible d'extradition en vertu de l'art. 71 de la Loi LBC. L'extradition porte sur les infractions prévues par les articles 2, 3 et 37 à 41 de la loi précitée, quelle que soit la peine prévue dans la loi nationale en cas de poursuite, ou quelle que soit la peine prononcée par les tribunaux de l'Etat requérant. Le principe de double incrimination s'applique. L'art. 71 a une portée générale et ne se limite pas aux demandes émanant de pays de l'UEMOA. Toutefois, les défaillances constatées en relation avec le délit de financement du terrorisme (SRII) réduisent les possibilités d'extradition du Niger lorsque ces faits sont vises dans la requête.

Extradition par un pays de ses propres ressortissants (c.39.2(a))

791. Les personnes de nationalité nigérienne ne peuvent être extradées. La loi LBC restant muette à cet égard, la règle générale s'applique, notamment celle de l'art. 5.1 de la Loi sur l'extradition, qui interdit l'extradition des citoyens nationaux. Ce principe est repris à l'art. 42 de la Convention OCAM.

Coopération concernant poursuites pénales de ses propres ressortissants (c. 39.2(b), c. 39.3)

792. Le Niger peut appliquer le principe *aut dedere, aut judicare*, et assumer la responsabilité de la poursuite du suspect sur demande de l'Etat concerné de l'UEMOA, ou d'un pays tiers à condition de réciprocité (art. 47 Loi LBC)[69]. La demande est adressée aux autorités judiciaires nigériennes, qui doivent refuser en cas de prescription ou de d'application de la règle *non bis in idem* (art. 48). La reprise des poursuites par les autorités judiciaires requises n'est pas obligatoire, mais elles doivent tenir les autorités de poursuite de l'Etat requérant au courant des décisions, avec copie (art. 50). Les autorités nigériennes n'ont pas donné d'informations concrètes sur ce point là. Aucune indication a été donnée sur la politique adoptée ou à adopter par le Niger envers de telles demandes**.**

Efficacité des procédures d'extradition (c. 39.4)

793. La mission n'a pas été en mesure de procéder à une analyse de l'effectivité des procédures d'extradition en raison de l'absence d'information précise sur les procédures qui ont pris place et le temps dans lequel elles ont été exécutées.

Élément complémentaire - Existence de procédures simplifiées concernant l'extradition (c. 39.5)

794. L'article 72 de la Loi LBC définit une procédure simplifiée par laquelle les demandes d'extraditions sont directement adressées au procureur général. En l'absence d'information concrète, il n'a pas été possible de confirmer l'effectivité et la rapidité de cette procédure.

Élément complémentaire concernant la RS V (en application du c. 39.5 de la R. 39, c. V.8)

795. Toutes les réponses ci-dessus se rapportant à l'entraide judiciaire dans le cadre général, seront également applicables pour le délit de financement de terrorisme, quand cela sera incriminé dans le CP. Dans le contexte de l'UEMOA, la loi uniforme relative au financement de terrorisme est en instance de transposition dans la législation nigérienne. Cette loi applique des règles identiques à celles de la Loi LBC.

Statistiques (en application de la R. 32)

796. Les statistiques mises à la disposition des évaluateurs sont peu détaillées, et ne permettent pas d'en tirer des conclusions. Les autorités n'étaient pas en mesure de donner des précisions sur l'objet, les résultats, l'envoyeur ou l'adressé (seulement partiels), la durée, etc.

6.4.2 Recommandations et Commentaires

797. Le cadre juridique de l'extradition en matière de blanchiment et de financement du terrorisme est adéquat et se conforme largement aux critères internationaux. Ici aussi le principe de la double incrimination, tant pour le blanchiment que pour le financement du terrorisme, peut constituer une cause de refus tant que les défaillances constatées sous SRII ne sont pas remédiées. Et, par ailleurs, il faut améliorer et raffiner les statistiques pour qu'elles puissent servir comme instrument d'évaluation du système.

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 32, 37 & 39, et la recommandation Spéciale V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée

[69] Cette possibilité était déjà prévue à l'art.42, al. 2, de la Convention OCAM.

R.37	C	
R.39	LC	Vu les statistiques peu détaillées, l'effectivité du dispositif ne peut pas être mesurée
SR.V	PC	Le principe de la double incrimination fait obstacle à l'extradition en raison des l défaillances à l'égard de l'incrimination du financement de terrorisme

6.5 AUTRES FORMES DE COOPERATION INTERNATIONALE (R.32 & 40, & SR.V)

6.5.1 Description et Analyse

Étendue des mécanismes de coopération internationale (c. 40.1)

Coopération entre autorités de poursuite pénale

798. Dans le domaine du blanchiment et du financement du terrorisme, la police et gendarmerie peuvent coopérer avec leurs collègues via le réseau Interpol dans la mesure où cette coopération ne relève pas du domaine de l'entraide judiciaire.

799. Les douanes sont membres de l'OMD et coopèrent directement par la voie de la CEN (Customs Enforcement Network) avec leurs homologues sur base de la Convention Internationale d'Assistance Mutuelle Administrative en vue de Prévenir, de Rechercher et de Réprimer les Infractions Douanières, du 9 juin 1977 et la Convention Internationale d'Assistance Mutuelle Administrative en Matière Douanière du 27 juin 2003. A part ces conventions, le Niger a en outre conclu des accords d'assistance bilatéraux avec les pays limitrophes du Burkina Faso, du Bénin et du Togo.

Échange entre CRFs

800. La CENTIF est en mesure d'accorder aux CRF des pays tiers la coopération internationale la plus large possible. Les dispositions légales pertinentes sont indiquées aux articles 23 et 24 qui traitent des relations de la CENTIF avec les CRF des Etats de l'UEMOA d'une part et avec celles des pays tiers d'autre part. Il faut tout de même noter qu'à présent cette coopération se limite à la matière de blanchiment de capitaux, la CENTIF n'ayant pas encore la lutte contre le financement du terrorisme dans ses attributions.

801. Aux termes de l'article 23, la CENTIF est tenue de communiquer, à la demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête, toutes informations et données relatives aux investigations entreprises à la suite d'une déclaration de soupçon au niveau national.

802. En ce qui concerne les autres CRF étrangères, la CENTIF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les services de renseignements financiers des Etats tiers, chargés de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque ces derniers sont soumis à des obligations analogues de secret professionnel.

803. Selon la CENTIF, les échanges entre la CENTIF et un service de renseignements d'un Etat tiers (non-UEMOA) nécessitent un accord écrit (art. 24, dernier alinéa) avec l'autorisation du Ministre des finances (art. 24).

Coopération entre superviseurs

804. En ce qui concerne la coopération entre autorités de surveillance du système financier (banques, assurances et marché boursier), la situation est la suivante :

- **Secteur Bancaire**. Il convient de distinguer ici deux niveaux ; celui de la coopération intra communautaire au sein de l'UMOA d'une part et celui de la coopération internationale d'autre part. Une convention de coopération et d'échange d'informations a été conclue en juin 2002, entre la CB-UMOA et le Conseil régional de l'épargne publique et des marchés financiers (CREPMF) qui compte, par ailleurs, le gouverneur de la BCEAO parmi ses membres. Sa mise en œuvre a, selon les responsables de la CB, permis des échanges d'expériences, des séjours d'information et des rencontres bilatérales entre les deux Institutions. Le Conseil Régional, organe de l'UMOA, rend compte de ses activités au Conseil des Ministres de l'Union[70]. Le gouverneur de la Banque centrale participe également à la CIMA, instance régionale chargée de la surveillance des organismes d'assurances. En matière de supervision des systèmes financiers décentralisés, la loi-cadre portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit dans l'UMOA, adoptée en 1993, prévoit, en son titre V, la possibilité d'échanges et de partage d'informations, notamment avec la Commission Bancaire.

70 Source: Rapport d'Evaluation de la conformité aux principes fondamentaux de Bale pour un contrôle bancaire efficace, Banque mondiale, 2007.

- S'agissant des relations avec les Autorités de contrôle étrangères à l'Union, l'article 35 de la convention dispose que la CB-UMOA peut transmettre des informations concernant en particulier les banques et établissements financiers aux Autorités chargées de la surveillance d'établissements semblables dans d'autres pays, sous réserve de réciprocité et à condition que ces Autorités soient, elles-mêmes, tenues au secret professionnel. Dans ce cadre, une convention de coopération et d'échanges d'information a été signée avec la Commission Bancaire française le 19 septembre 2000 et la Banque Centrale de la République de Guinée, le 18 juillet 2003. Une convention similaire a été conclue en juillet 2007 avec la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC). Des projets de conventions de coopération existent également avec les Banques Centrales du Maroc, du Nigeria et du Rwanda[71].
- **Secteur boursier.** En vertu des textes régissant l'organisation, le fonctionnement et le contrôle des marchés financiers, le Conseil Régional peut conclure des accords d'assistance et de coopération réciproques avec les organismes de surveillance et de contrôle de l'épargne et des marchés financiers étrangers (art .27). Lorsque des enquêtes sont initiées à la requête d'autorités étrangères suite à l'existence d'un accord de coopération internationale, il n'appartient pas au Conseil Régional d'apprécier si les faits présentés à l'appui de ces requêtes constituent une violation des lois ou règlements applicables au sein de l'Union.
- **Secteur des assurances**. La mission ne dispose pas de données en matière de coopération pour ce secteur particulier.

Assistance rapide, constructive et efficace (c. 40.1.1)

805. CRF : Pour le moment il n'y a pas encore eu d'échange d'informations quelconque avec d'autres CRF, ni une autre forme de coopération opérationnelle, mais il est prévu que les communications se feront d'une façon directe et protégée entre CRF.

Mécanismes définis et efficaces pour faciliter des échanges entre homologues (c. 40.2):

806. CRF : La coopération avec les CRF UEMOA est inconditionnelle, celle avec les autres CRF se fait sous condition de réciprocité et de garanties de confidentialité. L'adhésion au Groupe Egmont va permettre de faire usage du réseau sécurisé ESW du Groupe pour échanger des informations avec les autres membres CRF. Les services de police et les douanes utilisent des lignes de communication directes, comme celles de l'Interpol et du OMD. La police a fait état des réponses tardives fréquentes et des demandes restées sans suite.

Échanges spontanées de renseignements (c. 40.3)

807. CRF : Même si ce n'est pas formulé d'une façon explicite, les échanges avec les CRF des pays tiers peuvent se faire spontanément ou sur demande, dès qu'il y a réciprocité (art. 24). Curieusement, la loi ne prévoit que la communication de renseignements sur demande d'un CENTIF de l'UEMOA (art. 23), mais la logique est qu'il faut considérer les échanges spontanés comme admis.

Enquêtes menées pour le compte d'homologues étrangers. (c. 40.4)

808. CRF : La formulation de l'art. 23 laisses comprendre que la CENTIF peut coopérer avec une CENTIF UEMOA « dans le cadre d'une enquête », ce qui semble impliquer qu'il lui est permis de mener des enquêtes au bénéfice de l'homologue. L'art. 24 emploie une formulation différente et plus restreinte, et se réfère seulement à l'échange d'informations, ce qui fait surgir des doutes que cette habilité d'enquêter s'étend aussi aux demandes des autres CRF étrangères.

Enquêtes par la CRF pour le compte de ses homologues étrangères (c. 40.4.1)

809. CRF : Il va de soi que, sur demande d'une CRF non-UEMOA, la CENTIF a le pouvoir de communiquer les renseignements dont elle dispose déjà dans sa base de données. Ce n'est pas si clair si cette habilitation s'étend au recueil d'informations de sources externes auxquelles elle a accès dans l'exercice de ses fonctions de CRF (art. 17). La CENTIF, se basant sur les articles 17,23 et 24 considère que ce pouvoir est implicite et qu'elle est bien en mesure de donner l'assistance requise, même si des sources externes doivent être consultées.

Enquêtes par les autorités de poursuite pénale pour le compte de ses homologues étrangers (c. 40.5)

810. En dehors du contexte d'une demande d'entraide judiciaire, les autorités judiciaires ne sont pas habilitées pour mener des enquêtes, même simples. La police et la gendarmerie, quant à elles, ont un peu plus de latitude si une demande émane d'un service de police étranger par voie directe ou Interpol. Néanmoins, ce ne sont pas des enquêtes proprement dites, qui nécessitent toujours une commission rogatoire, mais il s'agit plutôt de rassembler des renseignements. Selon les autorités nigériennes les douanes, par contre, ont le pouvoir d'initier des enquêtes de délits douaniers sur demande de leurs homologues sur base des traités douaniers. Toutefois, aucune disposition légale concrète n'a été indiquée.

71 En outre, la Commission Bancaire est membre de plusieurs groupes de superviseurs bancaires (Groupe des superviseurs bancaires francophones, Comité des Superviseurs de Banques de l'Afrique de l'Ouest et du Centre, International Liaison Group, etc.).

Absence de conditions disproportionnées ou indûment restrictives aux échanges de renseignements (c. 40.6)

811. CRF : Les échanges de renseignements sont soumis aux conditions ci-après :

- demande motivée d'une CENTIF d'un Etat membre de l'UEMOA, dans le cadre d'une enquête ;
- pour les CRF des pays tiers les échanges sont effectués sous réserve de réciprocité et lorsque celles-ci sont soumises à des obligations de analogues de secret professionnel. Aussi faut-il un accord de coopération écrit (« Memorandum Of Understanding »), la conclusion duquel doit être autorisé par le Ministre des finances, afin de s'assurer que la confidentialité est garantie.

Coopération portant également sur des questions fiscales (c. 40.7)

812. Il n'y a aucun texte indiquant qu'une demande serait irrecevable parce que des aspects fiscaux pourraient être impliqués. De toute façon, aucun des interlocuteurs rencontrés ne voyait un problème ou une raison pour ne pas satisfaire à une telle demande.

Coopération nonobstant l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 40.8)

813. L'art. 34 de la Loi LBC lève le secret professionnel envers la CENTIF et les autorités de contrôle dans l'exercice de leurs fonctions, et envers les agents de police qui mènent une enquête de blanchiment sous direction du juge d'instruction.

Contrôles et garanties de l'utilisation des informations (c. 40.9)

814. Aux termes de l'article 20 de la loi LBC, les membres et les responsables de la CENTIF sont tenus au respect du secret des informations recueillies, qui ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles prévues par la présente loi. De toute évidence des obligations similaires s'appliquent aux services de police, mais aucune disposition légale concrète n'a été indiquée.

Coopération internationale concernant la RS. V (en application des c. 40.1-40-10 de la R.40, c. V.5 et c. V.9)

815. Toutes les réponses ci-dessus se rapportant à l'entraide judiciaire dans le cadre général, seront également applicables pour le délit de financement de terrorisme, quand cela sera incriminé dans le CP. Dans le contexte de l'UEMOA, la loi uniforme relative au financement de terrorisme est en instance de transposition dans la législation nigérienne. Cette loi applique des règles identiques à celles de la Loi LBC.

Statistiques (en application de la R. 32)

816. De telles statistiques n'ont pas été soumises à la mission.

6.5.2 Recommandations et Commentaires

817. La coopération internationale directe entre les forces de police et les douaniers est une affaire de pratique presque quotidienne. Elle se passe sans difficultés réelles, si ce n'était qu'on fait état de pratiques irritantes comme des réponses tardives et demandes restées sans réponse. Toutefois il faut noter qu'il n'y a eu aucune demande entrant ou sortant sur des faits de blanchiment ou financement de terrorisme.

818. En ce qui concerne le pouvoir de coopération transfrontalière de la CENTIF, la situation n'est pas entièrement claire. Les textes peuvent se prêter à des interprétations différentes : il ne ressort pas d'une façon incontestable que la CENTIF peut recueillir des informations auprès des sources ou correspondants externes à la demande d'une CRF tierce non-UEMOA. Le texte de l'art. 24 ne donne aucune précision et se borne à l'échange d'informations tout court. D'après l'art. 17, elle a le pouvoir de demander des informations complémentaires dans le cadre de l'analyse et le traitement des déclarations qui lui sont adressées, sans plus. Même si l'on peut argumenter que l'art. 24 ne contient aucune interdiction, cela reste une affaire d'interprétation minimale ou maximale. On devrait clarifier cette question par une disposition accordant expressément à la CENTIF les mêmes attributions et pouvoirs de l'art. 17 quand elle veut agir sur demande d'une CRF étrangère. Juridiquement une telle demande devrait alors avoir la qualité d'une déclaration dans le sens de l'art. 17 de la Loi LBC.

819. Enfin, la CENTIF ne possède pas encore l'habilité juridique d'échanger d'informations en relation avec le financement du terrorisme.

6.5.3 Conformité avec les Recommandations 40 et la recommandation Spéciale V

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée

R40	LC	• Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers. • Doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers • Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme •
SR V	PC	• L'échange d'informations sur les soupçons de financement de terrorisme n'est pas encore dans les attributions de la CENTIF

7 AUTRES SUJETS

7.1 RESSOURCES ET STATISTIQUES

7.1.1- Ressources et statistiques

820. La description et l'analyse relatives aux Recommandation 30 et 32 sont contenues dans les parties pertinentes du rapport. Référence est faite au parties pertinentes du rapport, notamment 2.5-2.7, 3.10, 6.3 et 6.4.

821. Après la visite sur place, l'équipe a été informe que la question des statistiques fait partie des préoccupations des hautes Autorités Nationales et qu'il est créé une direction de la statistique au sein de chaque département ministériel.

Conformité avec la Recommandation 30 et 32

	Note	Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée
R30	**NC**	• CENTIF : Insuffisance de ressources financières et absence d'un budget spécifique, manque d'analystes financiers • Absence de ressources et de moyens et manque de formation pour les services des autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes et formation inadéquate en matière financière • Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants. Le manque de formation est général à tous les secteurs

R32	**NC**	• Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Niger, aucun dispositif de collecte des informations pertinentes n'est pour l'heure en place. • Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant sur des manquements aux normes LBC • Insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système. • Absence de statistiques sur l'extradition

7.2 AUTRES MESURES ET SUJETS PERTINENTS DE LBC/FT

N/A

TABLEAUX

Tableau 1: Notes de conformité avec les Recommandations du GAFI

Tableau 2: Plan d'action recommandé pour améliorer le system LBC/FT

Tableau 3: Réponse des Autorités à l'évaluation (à suivre)

TABLEAU 1. NOTES DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

C: Conforme

NC: Non conforme

LC: Largement conforme

PC Partiellement conforme

40 Recommandations	**Note**	**Résumé des facteurs justifiant la notation attribuée**
Système juridique		
1. L'infraction de blanchiment de capitaux	PC	• Manque d'efficacité démontrée de l'incrimination de BC • Financement du terrorisme n'est pas incriminé conforme aux standards internationaux
2. Intentionnalité et responsabilité pénale des personnes morales	LC	Incertitudes sur la proportionnalité des peines
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	• Absence d'application des mécanismes de gel, saisie et confiscation pour les infractions de blanchiment et de produits des infractions sous- jacentes • Absence de disposition prévoyant la confiscation des fonds de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits
Mesures préventives		
4. Lois sur le Secret professionnel	LC	Absence de disposition garantissant que le secret professionnel n'entrave pas l'échange de renseignements entre institutions financières, lorsqu'il est requis.
5. Devoir de vigilance à l'égard de la clientèle	PC	• Obligations d'identification trop limitées, en particulier pour les bénéficiaires effectifs ; • Absence de devoir de se renseigner sur l'objet et la nature de la relation ; • Absence de devoir de vigilance constante ; • Absence d'obligations portant sur les clients existants ; • Absence de mise en œuvre par les institutions financières.

6. Personnes politiquement exposées	NC	Absence d'obligations relatives aux PPE.
7. Relation de correspondant bancaire	NC	Absence d'obligations relatives aux correspondants bancaires.
8. Nouvelles technologies et relations d'affaire à distance	NC	• Obligations incomplètes et imprécises ; • Absence de mise en œuvre.
9. Tiers et intermédiaires	NC	• Absence d'exigences claires et complètes en matière de recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT, alors que cette pratique existe.
10. Conservation des documents	PC	• Absence de précisions adéquates quant à la nature et a la disponibilité des documents à conserver, • Absence de supervision du respect des obligations LBC, dont le contenu est le plus souvent méconnu des assujettis.
11. Transactions inhabituelles	NC	• Définition trop restrictive des opérations concernées (seuil de 10 MFCFA et absence de mention des types de transactions inhabituelles) ; • Absence de mise en œuvre par des institutions financières autres que des banques et mise en œuvre très disparate au sein du secteur bancaire.
12. Entreprises et Professions non financières désignées– R.5, 6, 8-11	NC	• Absence de devoir de vigilance de base pour les EPNFD • Absence des experts-comptables et comptables agréés dans la liste des personnes assujetties • Absence de dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées • Absence d'application du dispositif par les EPNFD
13. Déclarations d'opérations suspectes	PC	• Obligations largement ignorées des personnes assujetties ; • Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT • Existence de deux mécanismes concurrents de déclarations, sans cohérence entre eux ;
14. Protection des déclarants et interdiction d'avertir le client	PC	Protection trop restreinte de la confidentialité des informations communiquées à la CENTIF.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	• Dispositif réglementaire lacunaire pour le secteur bancaire • Absence de dispositif sectoriel en dehors du système bancaire, notamment dans le secteur de la micro-finance • Absence de mise en œuvre effective des obligations de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment
16. Entreprises et Professions non financières désignées – R.13-15 & 21	NC	• Absence de contrôles internes destinés à prévenir le blanchiment de capitaux • Absence d'attention particulière aux pays n'appliquant pas suffisamment les recommandations du GAFI • Inexistence de déclaration de soupçon provenant des EPNFD • Absence d'application de la loi LBC • Absence de programmes de lutte contre le blanchiment des capitaux • Assujettir les experts comptables et comptables agréés

17. Sanctions	NC	• Les sanctions prévues par la loi bancaire et par les textes applicables aux marchés financiers ne sont pas dissuasives dans la mesure où elles ne prévoient pas de peines financières • la nature et l'étendue des sanctions applicables aux SFD ne sont pas clairement définies • il existe un conflit d'intérêt au sein de la CB-UMOA en raison de la présence en son sein de représentants de la BCEAO et des Etats, qui se trouvent être, en même temps, actionnaires dans des banques
18. Banques fictives	PC	• Absence d'interdiction de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives ; • Absence d'obligation de s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
19. Autres formes de déclaration	NC	• Absence d'étude de la faisabilité d'un système de déclaration des transactions en espèces.
20. Autres entreprises et professions non financières et techniques modernes de gestion des fonds	NC	• Absence d'analyse des risques de blanchiment dans les entreprises et professions non financières non désignées • Absence de formation et de sensibilisation au niveau des acteurs des entreprises et professions non financières désignées • Absence de contrôle du respect des mesures prises pour encourager le développement de techniques modernes et sûres de gestion de fonds
21. Attention portée aux pays les plus risqués	NC	• Absence de dispositions relatives aux pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les Recommandations du GAFI
22. Filiales et succursales à l'étranger	NC	• Absence d'obligation pour le secteur financier non bancaire • Absence d'obligation d'information du superviseur bancaire pour les établissements de crédit
23. Régulation, supervision et contrôle	NC	• les règles concernant le contrôle des critères d'aptitude et de moralité des dirigeants des SFD ne sont pas clairement établies • il n'existe pas de procédures particulières concernant le contrôle de l'origine licites des capitaux apportés lors de la création d'une banque ou de tout autre organisme financier tels qu'une SFD, une société de gestion de patrimoine ou une société de gestion et d'intermédiation ou d'assurance pas plus qu'il n'existe de procédure pour vérifier le bénéficiaire effectif.
24. Entreprises et Professions non financières désignées- régulation, contrôle et suivi	NC	• Absence d'application de la réglementation par les casinos dans la LBC • Absence de contrôle par les autorités du respect des obligations de LAB par les casinos et les autres EPNFD
25. Lignes directrices	NC	• Absence de lignes directrices, en dehors d'une instruction peu détaillée de la BCEAO. • il n'existe pas de ligne directrice LBC pour le secteur des assurances et des marchés financier. • l'instruction de la BCEAO 01-2007 du 2 juillet 2007 n'a pas été diffusée à tous ses destinataires • l'instruction de la BCEAO comportent des imprécisions et n'apportent pas tous les éléments d'information permettant aux organismes financiers d'appliquer et respecter leurs obligations LBC • faute de CENTIF, il n'existe aucune directive LBC autres que l'instruction de la BCEAO, ce qui est

		notoirement insuffisant, en particulier en ce qui concerne les obligations déclaratives • Absence de programmes de formation et de sensibilisation par les autorités envers les EPNFD
Autres mesures institutionnelles		
26. Le Service de Renseignements Financiers	PC	• Efficacité faible du système préventif par manque de sensibilisation et formation des acteurs, où la CRF doit assumer le rôle dirigeant • Pas de FT dans les attributions de la CRF • Protection de la confidentialité des données non entièrement assurée par l'usage du réseau IP et l'application de l'art. 39, al. 2 CP
27. Les autorités de poursuite pénale	NC	• Manque grave d'efficacité en matière de détection et investigation des avantages patrimoniaux • Les investigations et poursuites ne sont pas assez focalisées sur l'aspect financier • Absence de spécialisation en la matière de blanchiment et de financement du terrorisme • Attitude passive et manque d'initiatives d'acquérir de l'expertise sur le terrain
28. Pouvoirs des autorités compétentes	C	
29. Autorités de surveillance	NC	• Les contrôles LBC exercés par la CB-UMOA dans les banques sont insuffisants et manquent de rigueur. • La surveillance des SFD présente des lacunes et ne porte pas sur le respect des normes LBC
30. Ressources, intégrité et formation	**NC**	• CENTIF : Insuffisance de ressources financières et absence d'un budget spécifique, manque d'analystes financiers • Absence de ressources et de moyens et manque de formation pour les services des autorités chargées des enquêtes, les autorités de poursuite pénale et les autres autorités compétentes et formation inadéquate en matière financière • Les moyens alloués aux organismes de contrôle et de supervision sont insuffisants. Le manque de formation est général à tous les secteurs
31. Coopération Nationale	NC	Absence de mécanisme de coordination et de coopération entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme.
32. Statistiques	NC	• Aucune affaire de blanchiment n'ayant été traitée au Niger, aucun dispositif de collecte des informations pertinentes n'est pour l'heure en place. • Absence de statistiques sur le nombre de sanctions de la CB portant sur des manquements aux normes LBC • Insuffisance des statistiques sur la coopération internationale, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système. • Absence de statistiques sur l'extradition.
33. Personnes morales – actionnariat	PC	• Manque d'information sur des bénéficiaires effectifs étrangers • Possibilité d'émettre d'actions au porteur • L'importance de l'activité informelle ne permet pas d'obtenir des informations adéquates, pertinentes et à jour sur l'ensemble des opérateurs économiques.

34. Constructions juridiques particulières – actionnariat	N/A	
Coopération internationale		
35. Conventions	PC	Les dispositions des Conventions de Palerme et la Convention Internationale pour la Suppression du Financement du Terrorisme n'ont pas été intégralement mises en œuvre
36. Assistance juridique mutuelle	LC	• Les autorités n'ont pas considéré de mécanisme permettant de déterminer le lieu de saisine en cas de conflits de compétence. • Insuffisance des statistiques, ce qui rend difficile de juger l'efficacité du système
37. Double incrimination	C	
38. Entraide judiciaire en matière de confiscation et gel	PC	• Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives quand le blanchiment est considéré ensemble avec les délits d'origine (financement de terrorisme) • Absence de mécanisme de coordination en matière de saisie et de confiscation • Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes. • Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé.
39. Extradition	LC	Vu les statistiques peu détaillées, l'effectivité du dispositif ne peut pas être mesurée
40. Autres formes de coopération	LC	• Absence d'informations qui permettent d'évaluer l'efficacité de l'échange de renseignements avec des homologues étrangers. • Doutes sur la possibilité pour la CENTIF de mener des enquêtes pour le compte de ses homologues étrangers • Pas d'échanges en matière de blanchiment ou de financement du terrorisme • La base légale permettant à la CENTIF d'exercer tous ses pouvoirs d'enquête à la demande de CRF tierce non-UEMOA est douteuse
Neuf Recommandations Spéciales		
RS.I Application des instruments des NU	NC	Absence en pratique de mise en œuvre des Résolutions 1267 et 1373 des ONU et des instruments de l'UEMOA sur la lutte contre le terrorisme et son financement.
RS.II Incrimination du Financement du terrorisme	PC	• Absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste • Notion des « fonds » pas suffisamment large • Incertitude sur la compétence nationale • Absence de la responsabilité de personnes morales
RS.III Gel et confiscation des fonds des terroristes	NC	• Le dispositif régional de gel des fonds au titre de la R. 1267 est trop incomplet et restrictif (champ d'application restrictif, définition limitative de « fonds » etc.) et n'est pas mis en œuvre de

		manière adéquate ; • Absence de dispositif national complémentaire pour la mise en œuvre de la Résolution 1267 ; • Absence de cadre légal mettant en œuvre la Résolution 1373 ;
RS.IV Déclaration d'opérations suspectes	NC	Absence d'obligation de déclarer les opérations liées au FT.
RS.V Coopération internationale	PC	• Le principe de la double incrimination peut faire obstacle à l'exécution de mesures coercitives sur base de financement du terrorisme (incrimination défaillante • Absence de base légale pour exécuter des commissions rogatoires se rapportant aux saisies et confiscations équivalentes. • Le partage des actifs confisqués avec d'autres pays n'a pas été envisagé.
RS VI Obligations LBC/FT applicables aux services de transferts de fonds ou de valeurs	NC	• Absence d'autorité compétente chargée de délivrer une autorisation d'exercer aux services de TFV • Absence de contrôle de l'activité des services de TFV • Absence de liste des agents
RS VII Règles applicables aux transferts électroniques	NC	Absence d'obligations relatives aux virements électroniques
RS.VIII Organismes à but non lucratif	PC	• Absence de sensibilisation du secteur ONG • Absence de l'examen de l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG • Absence d'obligation de conserver les informations sur les transactions financières
RS. IX Passeurs de fonds	NC	Absence d'un système de déclarations ou de communications relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT

TABLEAU 2: PLAN D'ACTION RECOMMANDE POUR AMELIORER LE SYSTEM LBC/FT

40 + 9 Recommandations du GAFI	Principales mesures recommandées
Système juridique et mesures institutionnelles	
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (R 1, R 2)	Le Niger est invité à prévoir des sanctions, dans son droit interne, pour le délit d'initié et a mettre en place des outils statistiques sur les questions relatives à l'efficacité et au bon fonctionnement des dispositifs de lutte contre le blanchiment
Incrimination du financement du terrorisme (RS II)	Les autorités sont invitées à adopter le projet de loi CFT le plus vite possible Les autorités devraient rectifier l'absence de la criminalisation de financement d'un terroriste individuel et d'une organisation terroriste, ou dans le projet de loi CFT, ou dans le projet de loi modificatif du CPN
Confiscation, gel et saisie des biens d'origine criminelle (R3)	Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant la confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des

	crimes et délits une telle confiscation. Quant aux saisies, les services de douane, police et gendarmerie devraient porter plus d'attention sur le produit du crime.
Confiscation du produit d'activités criminelles ou d'actifs utilisés pour financer le terrorisme (RS III)	Les autorités nigériennes sont invitées à modifier leur dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1267 afin de: • soumettre aux mesures gel prises au titre de la Résolution 1267 les fonds ou d'autres biens détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes ou entités explicitement désignées par le Comité des Sanctions, mais aussi par des personnes agissant en leur nom ou sur leurs instructions; • étendre les mesures de gel à tous « fonds et autres biens », ce qui permettrait, de couvrir tous les actifs financiers, les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les documents ou instruments juridiques sous toute forme prouvant la propriété ou les intérêts sur lesdits biens; • étendre le champ d'application du règlement pour viser l'ensemble des acteurs qui détiendraient des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités impliquées directement ou indirectement dans la commission d'actes terroristes- par exemple le cadastre- et prévoir un suivi efficace du respect de ces obligations par les autorités de tutelle; • prévoir un mécanisme clair et rapide pour la diffusion des listes du Comite des Sanction à l'échelle nationale, qui serait complémentaire au dispositif régional ; • mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel; • mettre en place des procédures adaptées pour autoriser l'accès à des fonds dont il serait décidé qu'ils serviraient à couvrir des dépenses de base, le paiement de certains types de commissions, de frais et de rémunérations de services ainsi que de dépenses extraordinaires conformément a la S/RES/1452(2003) ; • adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi. et a modifier leur dispositif de gel des fonds au titre de la Résolution 1373 afin: • d'être en mesure de designer les personnes et entités dont les fonds ou autres biens doivent gelés ; • de prévoir une procédure claire et rapide pour examiner et, le cas échéant, donner effet aux initiatives prises au titre des mécanismes de gel des autres pays ; • de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour examiner en temps voulu les demandes de retrait de liste des personnes visées et de dégel des fonds ou autres biens de personnes ou entités retirées des listes; • de mettre en place des procédures efficaces et portées à la connaissance du public pour débloquer dans les meilleurs délais les fonds ou autres biens de personnes ou entités affectées par inadvertance par un mécanisme de gel, après vérification que la personne ou l'entité n'est pas une personne

	visée; • de mettre en place des procédures appropriées permettant à une personne ou une entité dont les fonds ou autres biens ont été gelés de contester cette mesure en vue de son réexamen par un tribunal; • d'adopter des mesures de nature à assurer la protection des droits de tiers agissant de bonne foi.
Service de Renseignement Financier (R26)	Il est d'importance primordiale que tous les acteurs concernés, y compris la CENTIF, acquièrent une connaissance plus approfondie de la matière par un programme de formation accéléré, dont la CENTIF doit prendre la tête, ensemble avec les autorités de supervision. Il est aussi essentiel qu'entre la CENTIF et les entités assujetties soit établie une relation de confiance créant un environnement favorable à un développement plus efficace du système préventif. L'approche multidisciplinaire, qui se reflète dans la composition des membres de la CENTIF, est un peu déséquilibrée par la prépondérance du composant policier/ judiciaire au préjudice de l'élément financier, ce qui ne correspond pas vraiment avec la notion d'un service administratif. Il y a lieu de renforcer le composant financier avec des analystes experts en la matière économique, bancaire et/ou financière. L'expérience tirée d'un cas traité par la CRF démontre que les procédures en place méritent d'être revues et affinées. L'usage du réseau de communication policier, tel que Interpol, pour compléter les informations porte un risque en termes de protection de la confidentialité des données, le canal IP étant ouvert pour tous les services de police membres. Il faut s'assurer d'une manière ou d'une autre que ces informations, qui sont protégées tant qu'elles ne sont pas envoyées au Procureur, ne sont pas utilisées pour des investigations policières. Il y a aussi la question posée par les articles. 20 et 29 de la Loi LBC (usage limité aux fins d'anti-blanchiment) et l'art. 39, al. 2 CPP (dénonciation de délits au Procureur), qui s'applique aux fonctionnaires publics que sont les magistrats et policiers, qui doivent être résolues. Le manque de budget et ressources financières pour le CENTIF est une défaillance importante qui ne peut perdurer. Tandis que les ressources humaines sont à présent suffisantes, il y'a un grand besoin de développer un logiciel approprié et d'équiper le personnel d'une façon adéquate. Le planning de la CENTIF impliquant une extension du cadre d'experts et de spécialistes est ambitieuse, mais ne trouvera sa pleine efficacité que si le système comme tel atteint sa vitesse de croisière. Il faut ajouter la lutte contre le financement du terrorisme dans les attributions de la CENTIF. Aussi, la transposition de la Loi uniforme UEMOA doit-elle se faire sans tarder. Il faut veiller à rester en mesure d'assurer un suivi structurel des données statistiques pertinentes.
Application de la loi, poursuites et autres autorités compétentes (R 27, R28)	A présent il faut focaliser plus l'aspect des avantages patrimoniaux en toute forme. La détection de tels biens dans le secteur financier réglementé est bien sûr en grande partie une affaire de la CENTIF, dont les policiers attendent qu'elle leur fournisse les renseignements nécessaires, mais cela ne dispense pas la police de diriger ses efforts aussi dans cette direction, surtout dans le secteur informel: le système préventif est une source additionnelle très importante, mais il coexiste avec le système répressif qui est le domaine exclusif de la police et les

	autorités judiciaires Il faut développer l'expérience pour acquérir de l'expertise. Des cours spécialisés qui s'adressent spécifiquement au blanchiment, ses techniques, les typologies, les défis juridiques et opérationnels sont de première importance, mais aussi l'expérience sur le terrain. Il y a une grande mobilité dans la police et la magistrature, ce qui fait que les enquêteurs et les magistrats d'instruction n'ont pas vraiment l'occasion d'approfondir leur connaissance en la matière. Il va falloir se réorganiser à fur et mesure, ensemble avec le progrès espéré du régime de déclarations de soupçon, afin de permettre aux opérationnels d'avoir le temps et l'opportunité de gagner de l'expérience, essentielle pour faire face au défi de la criminalité grave qui est le blanchiment et le financement du terrorisme
Déclarations ou communications transfrontalières (RS IX)	Les autorités devraient organiser une sensibilisation ponctuelle des services de douanes, et à la rigueur des mesures d'organisation et de coordination, s'impose dans ce domaine. Aussi va-t-il falloir introduire un système de déclaration ou de communication relatif au transport transfrontaliers d'espèces dans le cadre LBC/FT**.**
Mesures préventives applicables aux institutions financières	
Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	Les autorités devraient conduire une analyse des différents secteurs économiques les plus exposés au risque BC/FT et les vecteurs de blanchiment les plus utilisés
Devoir de vigilance ; Identification de la clientèle et devoir de conservation des documents (R. 5 à 8)	Les autorités devraient considérer les mesures suivantes : • étendre les obligations visées par les recommandations 5 à 8 aux services de transfert d'argent: • s'assurer de la validité juridique de l'assujettissement (i) de la BCEAO aux dispositions de la loi LBC (ii) de la Caisse des dépôts et consignations et des services financiers de la Poste aux dispositions de l'instruction n° 01/07/RB de la BCEAO ; • imposer aux institutions financières de remplir les obligations de vigilance prévues : • lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles qui excèdent le seuil de 5 MFCFA, mais ne sont pas en espèces ; • quand elles effectuent des transactions occasionnelles sous forme de virements électroniques dans les circonstances prévues par la note interprétative de la recommandation spéciale VII ; • dans tous les cas où il y a soupçon de BC ou de FT ; • lorsque l'institution a des doutes quant à la véracité et à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues ; • compléter les textes en vigueur en instituant une obligation claire pour les institutions financières d'identification à partir de sources fiables et indépendantes ; • imposer aux institutions financières d'apprécier, pour l'ensemble de leurs clients, si le client agit pour son propre compte ; en ce qui concerne les bénéficiaires effectifs, imposer aux institutions financières : • d'identifier la ou les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent leur client; • de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs;

	• de prendre toutes les mesures raisonnables en ce qui concerne la clientèle de personnes morales ou de structures juridiques pour (i) comprendre la propriété et la structure de contrôle et (ii) déterminer les personnes physiques qui in fine possèdent ou contrôlent le client. • imposer aux institutions financières d'obtenir dans tous les cas des informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ; • créer une obligation pour les institutions financières d'exercer une vigilance constante à l'égard de leurs relations d'affaires ; • obliger une institution financière à effectuer un examen attentif des transactions effectuées pendant toute la durée de leurs relations d'affaires, afin de s'assurer qu'elles sont cohérentes avec la connaissance qu'elle a de son client, de ses activités commerciales, de son profil de risque et, le cas échéant, de l'origine des fonds ; • obliger les institutions financières à s'assurer de la mise à jour et de la pertinence des documents, données ou informations collectés lors de l'accomplissement du devoir de vigilance relatif à la clientèle, au moyen d'examens des documents existants, notamment pour les catégories de clients ou de relations d'affaires présentant un risque plus élevé ; • imposer aux institutions financières de prendre des mesures de vigilance renforcée pour les catégories à plus haut risque ; • examiner les éventuels cas dans lesquels, du fait de risques faibles, les institutions financières pourraient être autorisées à appliquer des mesures réduites ou simplifiées tout en précisant les conditions dans lesquelles ces mesures doivent être conduites ; • interdire à une institution financière d'ouvrir un compte, nouer une relation d'affaires ou effectuer une transaction lorsqu'elle ne peut se conformer aux exigences prévues par la loi en matière d'identification du client et du ou des bénéficiaires effectifs et prévoir que, dans de tels cas elle doit envisager de faire une déclaration de soupçon ; • lorsque l'institution financière a déjà établit une relation d'affaires et qu'elle ne peut remplir les obligations d'identification prévues par la loi, veiller à ce que l'institution financière soit tenue de mettre un terme à la relation d'affaires et envisager de faire une déclaration de soupçons ; • imposer aux institutions financières d'appliquer les obligations de vigilance aux clients existants selon l'importance des risques qu'ils représentent et de mettre en œuvre au moment opportun des mesures de vigilance relatives à ces relations existantes; En ce qui concerne les personnes politiquement exposées (PPE), obliger les institutions financières à : • disposer de systèmes adéquats de gestion des risques afin de déterminer si un client potentiel, un client actuel ou le bénéficiaire effectif est une PPE; • obtenir l'autorisation de leur haute direction (i) avant de nouer une relation d'affaires avec une PPE, ou (ii) pour poursuivre la relation d'affaires lorsqu'un client a été accepté et qu'il apparaît ultérieurement que ce client ou le bénéficiaire effectif est une PPE ou pourrait la devenir; • prendre toutes mesures raisonnables pour identifier l'origine

	du patrimoine et l'origine des fonds des clients et des bénéficiaires effectifs identifiés comme des PPE ; • procéder à une surveillance renforcée et continue des relations d'affaires qu'elles ont avec des PPE ; En ce qui concerne les relations de correspondant bancaire transfrontalier et autres relations similaires, obliger les institutions financières à : • rassembler suffisamment d'informations sur l'institution cliente afin d'évaluer la réputation de l'institution et la qualité de la surveillance (y compris de vérifier si l'institution concernée a fait l'objet d'une enquête ou d'une intervention de l'autorité de surveillance ayant trait au BC ou au FT) ; • évaluer les contrôles mis en place par l'institution cliente sur le plan de la LBC/FT et s'assurer de leur pertinence et de leur efficacité ; • obtenir l'autorisation de la haute direction avant de nouer de nouvelles relations de correspondant bancaire ; • préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution dans la LBC/FT. • lorsqu'une relation de correspondant bancaire implique la tenue de comptes de passage (« payable-through accounts »), obliger les institutions financières à s'assurer que (i) leur client (l'institution financière cliente) a appliqué toutes les mesures habituelles à ceux de ses clients qui ont directement accès aux comptes de l'institution financière correspondante, et (ii) que l'autre institution financière cliente est en mesure de fournir des données d'identification pertinentes sur ces clients sur demande de l'institution financière correspondante ; • obliger les institutions financières à se doter de politiques ou à prendre les mesures nécessaires pour prévenir une utilisation abusive des technologies nouvelles dans des dispositifs de BC ou de FT.
Recours aux intermédiaires (R9)	Les autorités sont invitées à définir précisément les conditions dans lesquelles le recours à des tiers et intermédiaires en matière de LBC /CFT est autorisé : • les institutions financières recourant à un tiers devraient être tenues d'obtenir immédiatement de ce tiers les informations nécessaires concernant certains éléments des mesures de vigilance relatives à la clientèle (critères 5.3 à 5.6) ; • les institutions financières devraient être tenues de prendre les mesures adéquates pour s'assurer que le tiers est à même de fournir, sur demande et dans les délais les plus brefs, des copies des données d'identification et autres documents pertinents liés au devoir de vigilance relatif à la clientèle ; • les institutions financières devraient être tenues de s'assurer que le tiers est soumis à une réglementation et est l'objet d'une surveillance (conformément aux Recommandations 23, 24 et 29), et qu'il a pris des mesures visant à se conformer aux mesures de vigilance relatives à la clientèle prévues dans les Recommandations 5 et 10 ; • lorsqu'il s'agit de décider dans quels pays le tiers qui se

	conforme aux critères peut être établi, les autorités compétentes devraient tenir compte des informations disponibles permettant de savoir si ces pays appliquent convenablement les Recommandations du GAFI ; • en dernier ressort, la responsabilité de l'identification et de la vérification de l'identité devrait peser sur l'institution financière ayant eu recours au tiers.
Secret bancaire et confidentialité (R4)	Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions permettant de veiller à ce que les lois sur le secret professionnel des institutions financières n'entravent pas l'échange de renseignements entre institutions financières lorsqu'il est requis par les Recommandations 7 et 9 ou la Recommandation spéciale VII. Par ailleurs, il est important de veiller à ce que l'accès aux données couvertes par le secret professionnel soit strictement limité aux besoins découlant des missions confiées aux autorités publiques.
Conservation des documents et transferts électronique de fonds (R10 et RS VII)	Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes : • prévoir que des documents puissent être conservées plus longtemps si une autorité compétente le demande dans une affaire spécifique et pour l'accomplissement de sa mission ; • prévoir que les pièces se rapportant aux transactions doivent être suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales ; • préciser que l'obligation faite aux organismes financiers de conserver pendant dix ans les pièces et documents relatifs aux opérations qu'ils ont effectuées, inclue notamment les livres de comptes et la correspondance commerciale ; • préciser la définition des autorités de contrôle afin de garantir que seules les autorités compétentes ont accès aux informations confidentielles conservées par les assujettis ; • imposer aux institutions financières de s'assurer que toutes les pièces relatives aux clients et aux opérations soient mises en temps opportun à la disposition des autorités nationales compétentes pour l'accomplissement de leur mission ; • obliger les institutions financières des donneurs d'ordre à obtenir et à conserver pour l'ensemble des virements les renseignements suivants relatifs au donneur d'ordre du virement et de vérifier que ces renseignements sont exacts et utiles : nom du donneur d'ordre, numéro de compte du donneur d'ordre (ou un numéro de référence unique s'il n'y a pas de numéro de compte) et adresse du donneur d'ordre (ou numéro national d'identité, numéro d'identification du client ou date et lieu de naissance, si le Niger décide de l'autoriser) ; • pour les virements transfrontaliers (y compris les virements et transmissions par lots, au moyen d'une carte de crédit ou de débit pour effectuer un virement de fonds), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à faire figurer les renseignements complets sur le donneur d'ordre dans le message ou le formulaire de paiement accompagnant le virement ; • pour les virements nationaux (y compris les transactions utilisant une carte de crédit ou de débit comme système de paiement pour effectuer un virement), obliger l'institution financière du donneur d'ordre à se conformer au critère VII.2

	précédent ou à faire figurer uniquement le numéro de compte du donneur d'ordre ou, faute de numéro de compte, un moyen unique d'identification dans le message ou le formulaire de paiement ; • obliger les institutions financières à s'assurer que des transactions non routinières ne sont pas traitées par lots lorsque cela peut générer un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ; • obliger chaque institution financière intermédiaire dans la chaîne de paiement à conserver l'ensemble des renseignements nécessaires sur le donneur d'ordre avec le virement correspondant ; • obliger les institutions financières à adopter des procédures efficaces fondées sur une évaluation des risques afin d'identifier et traiter les virements qui ne sont pas accompagnés des renseignements complets sur le donneur d'ordre ; • mettre en place des mesures efficaces de contrôle de la mise en œuvre de la RS VII ; • veiller à ce que les critères 17.1 à 17.4 s'appliquent à la RS VII.
Surveillance des opérations (R11 et R21)	Les autorités devraient considérer la mise en place des dispositions suivantes : • supprimer l'obligation systématique créée par l'instruction n° 01/2007/RB pour les organismes financiers auxquels elle s'applique de se renseigner auprès du client pour obtenir des informations complémentaires en ce qui concerne les transactions visées à l'article 10, qui est de nature à alerter le client en amont de toute déclaration de soupçons ; • obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à toutes les opérations individuelles complexes, d'un montant anormalement élevé, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, quel que soit leur montant (c'est-à-dire pas uniquement lorsqu'elles sont égales ou supérieures à 10 M FCFA) ; • obliger les institutions financières à apporter une attention particulière à tous les types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; • permettre aux commissaires aux comptes d'accéder au registre confidentiel prévu à l'article 10 dans l'exercice de leurs missions ; • instaurer une obligation pour les institutions financières de prêter une attention particulière à leurs relations d'affaires et à leurs transactions notamment avec des personnes morales et des institutions financières résidant dans les pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI ; • mettre en place des mesures efficaces pour que les institutions financières soient informées des préoccupations suscitées par les défaillances des dispositifs de LBC/FT d'autres pays ; • mettre en place des contre-mesures adaptées pouvant être décidées par le Niger lorsqu'un pays persiste à ne pas appliquer ou à appliquer insuffisamment les recommandations du GAFI.
Déclaration d'opérations suspectes (R. 13, R14, R19, R	Les autorités devraient considérer de prendre les mesures suivantes :

25 et SR IV)	• unifier le régime des déclarations de soupçons ; • soumettre l'ensemble des institutions financières à des obligations de déclarations de soupçons conformes aux recommandations du GAFI (y compris les institutions actives dans le domaine de la monnaie électronique) ; • instaurer une obligation d'effectuer une DOS en ce qui concerne les fonds pour lesquels il existe des motifs raisonnables de suspecter ou dont on suspecte qu'ils sont liés ou en rapport avec ou qu'ils vont servir au terrorisme, à des actes terroristes ou à des organisations terroristes ou à ceux qui financent le terrorisme ; • instaurer une obligation de déclarer les tentatives d'opérations ; • interdire la communication de ces derniers à tout tiers non dument autorisé à y accéder ; • étudier la faisabilité et l'utilité de la mise en œuvre d'un système par lequel les institutions financières déclareraient toutes les transactions en espèces supérieures à un certain montant à une agence centrale nationale disposant d'une base de données informatisée ; • veiller à ce que toutes les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées bénéficient pour appliquer et respecter leurs obligations de LBC /CFT de lignes directrices émises par les autorités compétentes (CENTIF et /ou autorités de supervision notamment) ; • veiller à ce que les autorités compétentes, et notamment la CENTIF, assurent aux institutions financières désignées qui sont tenues de déclarer les opérations suspectes, un retour d'information convenable et approprié tenant compte des lignes directrices du GAFI
Contrôles internes, conformité, audit et établissements à l'étranger (R15 et R22)	Les autorités devraient • Définir des obligations en matière de procédure d'embauche des employés ; • Adopter des réglementations sectorielles en dehors des assujettis relevant de la CB-UMOA en matière de contrôle interne lié au blanchiment ; • Clarifier les obligations en matière de contrôle interne pesant sur les établissements de micro-finance • Engager rapidement le contrôle du respect de leurs obligations par les assujettis • Créer pour toutes les banques et établissements financiers une obligation de s'assurer que leurs filiales et succursales à l'étranger appliquent les normes LBC/FT.
Banques fictives (R18)	Les autorités devraient considérer • d'interdire aux institutions financières de nouer ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec des banques fictives et • d'obliger les institutions financières à s'assurer que les institutions financières qui font partie de leur clientèle à l'étranger n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes.
Réglementation et surveillance, autorités	Les autorités devraient considérer au niveau régional :

compétentes et leurs attributions (R17, R23, R25, R29, R30)	• s'assurer de la pleine mise en œuvre des textes aussi bien communautaires (Loi uniforme, Instruction BCEAO de 2007) que nationaux (loi LBC) au sein du secteur bancaire. • s'assurer les effectifs des superviseurs financiers régionaux sont suffisant ; • créer d'outils de méthodologie pour les services d'enquêtes sur place pour promouvoir une supervision basée sur le risque ; • introduire les sanctions suffisamment dissuasives Les autorités devraient considérer au niveau du Niger : • introduire des actions de sensibilisation et de formation dans le secteur micro finance. • renforcer les contrôles sur le change dans le secteur informel, et de mener des actions spécifiques contre les changeurs manuels du secteur informel (notamment pour émettre un signal de mobilisation des autorités) • consolider les actions des pouvoirs publics vers les changeurs manuels, notamment en matière de supervision – sans pour autant accroître les « avantages comparatifs » des changeurs manuels informels, au risque dans le cas contraire de conforter ces derniers • mener des actions de sensibilisation au sein des sous-délégataires de Western Union afin qu'ils se montrent plus rigoureux en matière d'identification de la clientèle.
Remise de fonds alternative (RS VI)	Les autorités devraient: • adopter une approche plus proactive envers les services de transfert de fonds actuellement dans le secteur informel pour se conformer aux obligations de la RS VI, et de premier lieu en prévoyant l'enregistrement des personnes physiques exerçant cette activité. La BCEAO pourrait être chargée de la tenue de ce registre. • s'assurer de l'effectivité du contrôle par les banques des activités qu'elles délèguent, dans le cadre de la supervision des établissements bancaires
Mesures préventives applicables aux entreprises et professions non financières désignées	
Identification de la clientèle et conservation des documents (R12)	Les autorités devraient: • introduire l'obligation pour les EPNFD d'identifier leur client et des seuils précis pour déclencher cette obligation ; • assujettir les experts comptables et comptables agréés aux obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux. • mettre en place un dispositif de vigilance relatif aux personnes politiquement exposées ; • sensibiliser davantage toutes les EPNFD sur les dispositions de la Loi LBC.
Déclarations d'opérations suspectes (R16)	Les recommandations faites dans la section 3 relatives à R13, 14, 15 et 21 s'appliquent également aux EPNFD.
Réglementation, Supervision et contrôle (R17, R24 et R25)	Les autorités devraient : • s'assurer du respect de leurs obligations en matière de LBC /FT des casinos et des autres catégories d'entreprises et de professions non financières désignées. • amener l'ensemble des EPNFD à appliquer et respecter leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment de

	capitaux par la formation et la sensibilisation
Autres entreprises et professions non-financières et techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R20)	Les autorités devraient: • sensibiliser davantage, tous les entreprises non financières désignées assujettis à la loi aux risques BC en mettant à leur dispositions les textes de lois y afférents. • transposer la directive 08/02/CM/UEMOA portant sur les mesures de promotion de la bancarisation et de l'utilisation des moyens de paiement scripturaux dans son dispositif de droit interne, afin d'assurer la promotion de la bancarisation
Personnes morales, constructions juridiques et Organismes à but non lucratif	
Personnes morales - Accès aux bénéficiaires effectifs et contrôle des informations (R 33)	Les autorités devraient mettre en œuvre l'ensemble des dispositions des textes de l'OHADA, notamment en matière d'actualisation des données; Les autorités nationales devraient • envisager que les services d'impôts puissent obtenir plus d'informations sur des sociétés étrangères, actionnaires dans les sociétés nigériennes ; ou • confier cette responsabilité d'obtenir, de vérifier et de conserver les pièces relatives à la propriété effective et au contrôle des personnes morales aux notaires lorsque ceux-ci en établissent les statuts. Les autorités nationales sont encouragées à prendre toutes mesures appropriées afin de réduire la part de l'économie informelle
Constructions juridiques – Accès a l'actionnariat et contrôle des informations (R.34)	
ONG (RS VIII)	Pour la rédaction du projet de loi sur les ONG, les autorités nigériennes sont encouragées à examiner l'adéquation des lois et réglementations relatives aux ONG afin de mesurer la vulnérabilité du secteur des associations aux risques de financement du terrorisme et de mettre en place un dispositif efficace et efficient du suivi et l'évaluation des activités des ONGs. Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place dans le projet de loi, des obligations pour les ONG de conserver pour 5 ans les informations sur les transactions financières, qui seront accessibles aux autorités sur leur demande. Les autorités nigériennes sont invitées à organiser des campagnes de sensibilisation en vue prévenir les risques d'utilisation abusive des associations aux fins de financement du terrorisme. Les autorités nigériennes sont encouragées à examiner la fiabilité du système de consigne de toutes les donations égales ou supérieures à 500.000 CFA prévu par le projet de loi FT et à entamer une réflexion sur la mise en place d'un dispositif qui protègerait le secteur contre toute utilisation abusive tout en assurant son bon fonctionnement ; le secteur des associations est un pan vital de l'économie nigérienne..
Coopération nationale et internationale	
Coopération nationale et coordination (R31)	Compte tenu de son rôle essentiel dans le dispositif LBC/FT, les autorités devraient designer la CENTIF comme responsable pour le développement d'un mécanisme pour réunir tous les acteurs pertinents dans la LBC/FT et développer une stratégie LBC/FT

Conventions Internationales et résolutions des Nations Unies (R35 et RS I)	Compléter la transposition et la conformité des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme. Incorporer la Convention 1999 sur le FT et transposer en droit national la Directive de l'UEMOA de lutte contre le financement du terrorisme.
Entraide judiciaire (R 32, 36-38 et RS V)	Le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme étant des formes de criminalités où l'aspect transfrontalier est prédominant, les autorités devraient développer les relations internationales et d'utiliser les procédures d'entraide d'une façon optimale. Les autorités nigériennes sont invitées à mettre en place le plus vite possible une disposition leur permettant la confiscation de valeur équivalente à la valeur des produits et instrument des crimes et délits une telle confiscation. Le principe de la double incrimination peut constituer une cause de refus tant que les défaillances constatées sous SRII ne sont pas remédiées.
Extradition (R32, 37 et 39, RS V)	Les autorités devraient améliorer et raffiner les statistiques pour qu'elles puissent servir comme instrument d'évaluation du système.
Autres formes de coopérations (R40 et RS V)	Les autorités devraient : • Mettre en place les moyens visant à faciliter la coopération entre les autorités compétentes et leurs homologues étrangers en matière de lutte contre le blanchiment. • Adopter la Loi sur le FT afin de permettre la coopération internationale en matière de lutte contre le FT. • Mettre en place un système de collecte d'information ayant trait à la coopération internationale en matière de lutte LBC/FT • Renforcer les contrôles et garanties sur les échanges de renseignements et les demandes d'entraide